BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
201
1 C
7

Digitized by Google

HISTOIRE

ROMAINE.

STRASBOURG, de l'imprimerie de F. G. Levrault.

HISTOIRE
ROMAINE

DE

M. B. G. NIEBUHR,

TRADUITE DE L'ALLEMAND

PAR

M. P. A. DE GOLBÉRY,

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE COLMAR, CORRESPONDANT DE L'INSTITUT (ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES LETTRES), MEMBRE DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE DE ROME, etc.

BIBLIOTECA NAZIONALE VE ROMA

TOME QUATRIÈME.

BIBLIOTECA NAZ. VITTORIO EMANUELE ROMA

PARIS,

Chez F. G. LEVRAULT, rue de la Harpe, n.° 81;

STRASBOURG, même maison rue des Juifs, n.° 33.

1835.

AVERTISSEMENT.

BIBLIOTECA NAZIONALE VE ROMA

Dans la première édition du second volume, le récit de Niebuhr arrivait à l'an 416 de Rome, et aux lois du dictateur Publilius; mais dans la révision que l'auteur a publiée en 1830, l'abondance des matériaux le contraignit à s'arrêter à l'an de Rome 374.

Cependant il avait remanié avec le même soin et complété de même la dernière partie de son édition de 1812, mais la mort l'empêcha de la faire imprimer lui-même.

Cette portion de son travail forme environ deux cents pages dans nôtre cinquième volume : la fin de ce volume et le sixième contiendront des choses entièrement neuves. Ce sont réellement les œuvres posthumes de Niebuhr. Tout ce qui était destiné à former

le tome III de l'ouvrage allemand, est élaboré avec soin. L'histoire de Rome est conduite de l'an 416 jusqu'en 488. Enfin M. Classen, auquel le public doit cette publication, y a joint encore les précieuses ébauches et les inspirations du premier jet qu'il a trouvées dans les cahiers sur lesquels l'auteur faisait autrefois son cours d'histoire romaine. La première guerre punique y est racontée.

Les deux volumes qui seront la traduction de ce tome III ne se feront pas attendre, et paraîtront dans le cours de l'année 1836.

Digitized by Google

HISTOIRE ROMAINE.

Les premiers décemvirs et leurs lois.

Les ambassadeurs avaient accompli leur mission[1]; on n'en tardait pas moins à nommer les législateurs, et l'on n'y serait jamais parvenu à l'amiable, si les plébéiens n'eussent renoncé à leur proposition originaire de composer le collége des deux ordres de l'État. Ce que les puissans concédèrent, c'est que le consulat serait suspendu, et que dans l'intervalle une décurie de sénateurs, investie du pouvoir consulaire et du pouvoir législatif, gouvernerait par forme d'interrègne[2]. Parmi les dix hommes qui furent revêtus de cette charge, on trouve les consuls de l'an 302, et puisqu'on les voit indemnisés de la

[1] Si Lydus (I, 34) a traduit fidèlement Gaius, ce dernier racontait que les ambassadeurs n'avaient été nommés que par les décemvirs.

[2] Ce que Denys nous donne comme le sujet de la rogation de Virginius (X, 3, pag. 629, c), pourrait appartenir à la résolution qui précéda cette nomination.

dignité à laquelle il leur fallut renoncer[3], il est probable que les questeurs et le gouverneur de la ville, dont les attributions passèrent aux décemvirs, en auront aussi fait partie[4]. A ce compte les patriciens auraient eu quatre représentans exclusivement nommés par eux, et un cinquième qu'ils confirmaient : restaient donc cinq places au choix libre des centuries. Il faut que Tite-Live ait trouvé quelque part une indication confuse de nature à faire penser qu'on avait par élection ajouté quelques décemvirs aux premiers nommés.[5]

Les patriciens étaient d'autant plus décidés à refuser aux plébéiens toute part au décemvirat, qu'il était bien entendu que les décemvirs n'auraient pas seulement à rédiger les lois, mais encore à les mettre en vigueur en leur qualité de magistrats uniques; car dans l'antiquité, ceux qui étaient appelés à fonder une législation, gouvernaient toujours seuls. Tel Solon, tels ceux qui, de leurs actions, reçurent le nom des trente Tyrans. Platon pense que l'éta-

---

[3] Il ne peut être question de consuls désignés (Tite-Live, III, 33; Denys, X, 55, pag. 679, d) ni pour cette époque ni long-temps après. Les élus prenaient possession sur-le-champ, ou au plus tard quelques jours après. Les fastes disent justement *abdicarunt*.

[4] Denys le dit des questeurs, X, 56, p. 680, b. καὶ εἴτινες ἦσαν ἄλλαι πάτριοι ἀρχαὶ.

[5] *Graves ætate novissimis suffragiis electos ferunt.*

blissement de lois nouvelles se fait le mieux par la puissance d'un seul. A Rome il fallait plusieurs législateurs; mais il était incontestable qu'il y aurait beaucoup plus d'accord entre ceux qui appartenaient au même ordre, et qui pendant longues années avaient siégé ensemble au sénat, que si l'on réunissait dans un même collége des hommes qui s'étaient constamment disputés sur les droits de leurs castes. D'ailleurs comment aurait-on décidé, à égalité de voix, s'il eût été question précisément de la fixation de ces droits? Il aurait fallu un arbitre, il aurait fallu le prendre dans l'un des deux ordres; car ce ne pouvait être Hermodore. Toutefois les plébéiens devaient s'attendre à des projets justes, car il y avait six hommes de leur propre choix contre quatre.[6] Il pouvait aussi se manifester parmi les patriciens un esprit semblable à celui qui, en 1789, dicta les cahiers de la plupart des députations de la noblesse, où l'égoïsme et l'arrogance disparaissaient devant une heureuse disposition à l'équité. On avait décrété que le principe d'égalité serait introduit dans la constitution, et même en supposant que les décemvirs devinssent infidèles à leur mandat, les centuries pouvaient toujours rejeter une mauvaise loi. Tout danger était éloigné, et l'on gagnait beaucoup de temps, pourvu qu'on réservât à un collége futur

---

[6] Ils avaient l'un des consuls.

et mélangé les objets sur lesquels les décemvirs ne croiraient pas pouvoir introduire un droit égal.

Mais les *conciones* ou réunions tribuniciennes étaient indispensables pour que le peuple pût apprécier le sens et les conséquences des mesures sur lesquelles il aurait à délibérer. C'eût été d'ailleurs une grande légèreté aux plébéiens, que de se confier à la protection des décemvirs, au point de renoncer au tribunat. A quoi eût servi de maintenir les conventions jurées, si, avant que la nouvelle constitution fût rédigée, l'on eût écarté ce qui en faisait la garantie, ce qui en était le fruit le plus salutaire? Il en était tout autrement des charges patriciennes; ceux qui en étaient revêtus purent entrer dans la magistrature nouvelle. En général, nos auteurs n'ont pas reconnu la complète différence qu'il y a entre le premier et le second décemvirat; je ne doute pas qu'ils n'aient appliqué au premier ce qu'ils trouvèrent sur le second, ou peut-être même sur la rogation Terentilia.

Le premier se composant d'une décurie d'interrois, le pouvoir souverain n'appartenait jamais qu'à l'un d'eux, que l'on qualifiait de *custos urbis*. Il avait les licteurs, et en sa qualité de gouverneur il était à la tête du sénat et de toute la république.[7]

---

[7] Lydus, I, 34. Tite-Live l'appelle *præfectus juris*, si toutefois il ne convient pas de lire *eo die penes præfectum* URBIS. La même idée de substituer un gouverneur à un roi qui

Quant aux autres, qui n'avaient chacun qu'un appariteur, on nous dit qu'ils siégeaient comme assesseurs[8]. On ne voit pas pourquoi le pouvoir aurait alterné entre eux selon d'autres règles que celles qui gouvernaient l'ancienne décurie d'interrois, dont chacun exerçait cinq jours le pouvoir royal. Denys est favorable à cette conjecture, car il parle vaguement de quelques jours[9]. Considéré comme interrègne, le pouvoir des décemvirs n'avait d'autre limite que l'accomplissement de leur mandat. Leurs successeurs entrèrent en charge aux Ides de Mai; peu d'années auparavant l'année consulaire avait commencé en *sextilis*. Il faut donc que les décemvirs aient été en fonctions plus ou moins d'une année; et probablement le terme aura été plus court. Il devait y avoir beaucoup de matériaux prêts pour

---

n'existe plus, a fait naître l'institution d'un Stathouder en Hollande.

[8] Ce qu'on lit dans Denys, X, 57, pag. 680, d : *δημότων τὰ ἰδιωτικὰ συμβόλαια καὶ τὰ δημόσια, ὁπόσα τε πρὸς ὑπηκόους καὶ συμμάχους καὶ τοὺς ἐνδοιάστως ἀκροωμένους τῆς πόλεως ἐγκλήματα τυγχάνοι γενόμενα*, est dû à un récit très-réfléchi. Pour les sujets de Rome, ils étaient juges dans toutes les causes : pour les habitans des villes alliées ou municipales (entre lesquels on distingue), ils ne l'étaient que quand les termes du traité voulaient que l'affaire fût jugée à Rome.

[9] *εἰς συγκείμενόν τινα ἡμερῶν ἀριθμόν*. Voy. t. II, p. 49. Tite-Live et Dion (Zonaras, p. 27, b) admettent qu'on alternait jour par jour. C'est certainement une erreur.

achever un travail qui avait si long-temps et si profondément agité les esprits : d'ailleurs il ne s'agissait point d'inventer un Droit nouveau, il ne fallait que choisir, que concilier les dispositions contradictoires des statuts.

Tout le temps que dura leur mission, ils purent vaquer à leur important travail sans trouble extérieur. La concorde régna parmi eux, et jamais ils ne fermèrent l'oreille aux plaintes d'un membre de leur corps. Autant que leurs pouvoirs le permettaient, ils complétèrent le Code national, et le divisant en dix lois, ils l'exposèrent aux regards des citoyens sur tout autant de tables, en invitant tous ceux qui auraient des amendemens à proposer, à les leur faire connaître, afin de les adopter s'ils les approuvaient. Dans l'antiquité on ne votait jamais sur des articles d'une loi; l'on ne votait pas non plus sur des changemens proposés par d'autres que ses rédacteurs. On adoptait ou l'on rejetait l'ensemble et dans sa forme primitive[10]. Lorsque les décem-

---

[10] Depuis l'assemblée constituante le contraire se pratique sur le continent : sous la restauration surtout, les amendemens des commissions ont souvent changé tout l'esprit de la loi, ce qui n'eût été qu'un petit mal; mais il y en eut d'improvisés, qui y introduisirent des non-sens et des contradictions; le tout avec une perte de temps considérable, occasionée par les discours que l'on prononça pour et contre. Grâce à la raison qui préside encore aux affaires politiques de l'An-

virs eurent satisfait à toutes les critiques qui leur parurent fondées, lorsque le sénat eut approuvé leur ouvrage, ils le portèrent devant les centuries; les curies sous la présidence des colléges de prêtres, et sous l'autorité des plus heureux auspices, confirmèrent l'acceptation qu'en avaient faite les centuries[11]. Alors on grava les lois sur dix tables d'airain, et on les plaça dans le comitium pour que tout le monde pût les lire.[12]

Jusqu'aux empereurs, les lois des décemvirs demeurèrent la base du Droit civil et criminel, quoique elles disparussent en quelque sorte sous le fardeau de

---

gleterre, elle est demeurée étrangère à cette singulière opinion, que la perfection peut résulter d'une sagesse collective. Je ne me souviens que d'un seul bill né dans la chambre haute, puis amendé par des mains très-laborieuses; mais il n'en résulta qu'un avorton, et la session suivante le mit au tombeau. Dans l'estimable projet de code pénal, délibéré par les cortès en 1822, la plupart des articles que l'on chargea d'amendemens furent gâtés.

[11] Denys fait mention de la présidence des prêtres, X, 57, pag. 681, b, mais en l'appliquant encore faussement aux centuries. Voyez tom. III, pag. 298.

[12] Le ἐπιφανέστατος τῆς ἀγορᾶς τόπος dans Denys, est la même chose que le κράτιστον τῆς ἀγορᾶς, ce n'est que le *comitium*. — Les tables d'ivoire (*eboreæ* et non *roboreæ*) dans Pomponius, §. 4, sont conformes à l'esprit d'un temps où l'on n'imagine rien sans l'ennoblir par le faste ou la rareté des matériaux: probablement que cette idée fut suggérée par les Diptyques d'ivoire.

dispositiitions arbitraires qu'on avait entassées les unes sur les autres. Malheureusement les pages du XI.e livre de Denys, où cet auteur nous exposait le caractère particulier de ces lois, sont perdues, et le peu de fragmens qui ont été accidentellement préservés de la destruction, nous donnent bien peu de renseignemens. Je m'abstiendrai donc de toute recherche ou de toute citation qui n'aurait pas pour objet immédiat le Droit public ou la constitution, ou qui n'influerait pas d'une manière essentielle sur l'état et les rapports des citoyens entre eux.

Il fallait, pour réunir les *gentes* et la commune en une seule bourgeoisie, une division nationale qui les renfermât. Mais les tribus de *gentes* ne pouvaient admettre les plébéiens, tandis que les tribus locales pouvaient fort bien recevoir les patriciens. Dès l'année 321 Mam. Æmilius est rayé de la tribu par les censeurs offensés : or, il ne s'agit pas ici d'une ancienne tribu patricienne; lors même qu'elle aurait encore existé, aucune force humaine n'aurait pu rompre le lien par lequel la naissance l'unissait à une tribu qui renfermait sa *gens*. Cependant il fut placé parmi les *ærarii*, comme tout plébéien qui perdait son rang[13]. On nous dit pour 362, que les patriciens suppliaient, un à un, leurs confrères en tribu de voter contre la transition de la nation à

[13] Tite-Live, IV, 24.

Veïes[14], et cette assertion paraît complétement vraie. Cependant celle qui dit que Camille supplia vainement ses confrères en tribu de l'acquitter de l'accusation portée contre lui, ne repose que sur une leçon très-incertaine de la Vulgate[15]. Ce ne furent donc pas les grandes révolutions amenées par le cinquième siècle qui furent cause que César le dictateur appartenait à la tribu Fabia, Ser. Sulpicius à la tribu Lemonia, ou que C. Claudius, le censeur, fut atteint, en 544, par une condamnation que M. Livius prononça contre toutes les tribus excepté une seule, et cela uniquement parce qu'il en faisait partie[16]. La raison de ces changemens ne peut pas être postérieure à l'époque des décemvirs. La prétention des patriciens à être éligibles au tribunat, prétention qui se manifesta dès son rétablissement, suffirait à le prouver; car elle ne serait venue à l'esprit de personne, tant que cette charge ne pou-

---

[14] *Dissipati per tribus, suos quisque tribules prensantes. Ibid.*, V, 30.

[15] *Ibid.*, V, 32. On lit dans le manuscrit de Florence, au lieu de *tribulibus clientibusque, magna pars plebis erat, — tribulibus eo clientibus quæ m. p. pl. e.* Si l'on efface *eo*, dont on ne peut rien faire, il sera question des cliens qui étaient *tribules* et faisaient une grande partie de la *plebs*. C'est une leçon qui séduit beaucoup; toutefois il ne faut pas oublier que précisément dans les plus vieux parchemins *quæ* est souvent écrit pour *que*.

[16] Tite-Live, XXIX, 57.

vait pas être considérée comme une représentation de la nation. En cela, les décemvirs suivirent l'exemple d'Athènes, et cinquante ans plus tard il se fit quelque chose de semblable dans l'Élide : à la place de l'étroite aristocratie des trois phyles, qui tenaient en servitude même le canton qui entourait la ville, on créa douze tribus locales qui comprirent toute la contrée[17]. Lorsqu'au moyen âge les maisons furent réunies dans les tribus, et que celles-ci déterminèrent la forme de la constitution, c'était le même esprit, mais c'était la couleur d'un autre temps. Ainsi à Florence tous les anciens citoyens, quoique complétement étrangers aux métiers, furent inscrits dans les tribus avec les hommes de la commune, moins ceux qui, par le réglement dit de justice, étaient exclus des dignités et du gouvernement, parce qu'ils s'étaient montrés les incorrigibles ennemis de l'ordre légal. Mais on fit en même temps une répartition contraire; les membres plébéiens des tribus furent divisés dans les quartiers et sous les bannières qui divisaient les maisons nobles; de telle sorte que tout homme jouissant d'un droit complet de bourgeoisie appartînt à la fois à une tribu et à une bannière[18], et

---

[17] Pausanias, *Eliac.*, I, p. 156, a. — Tom. II, rem. 187.

[18] Varchi, *Storia Fiorentina*, III, p. 66 et suiv., édit. orig. Ce n'est pas néanmoins dans cet auteur qu'il faut rechercher ce qu'étaient originairement les quartiers et les bannières. La

que les maisons exclues fussent du moins classées dans ces dernières. Il a dû arriver quelque chose de semblable en Grèce, quand les phratries se défirent entièrement de la constitution des *gentes*; même à Athènes, où leur liaison avec les tribus éteintes n'était plus qu'une affaire de souvenir, et où l'avantage d'avoir des *phratores* n'appartenait pas seulement aux Eupatrides, mais à tout homme bien né.

Sans doute qu'à Rome il s'en fallut de beaucoup que les choses allassent aussi loin. Les hommes sensés, comprenant tout ce qu'il y avait de salutaire dans un gouvernement mixte, n'auraient pas même souhaité que les patriciens, qui étaient toujours assez puissans pour se maintenir en caste séparée, vinssent se fondre sans distinction dans une nouvelle bourgeoisie. Quand on nous dit que pendant le second décemvirat Appius prit les voix dans le sénat comme il le voulut et sans égard à l'âge[19],

constitution qui précéda le gouvernement des tribus était entièrement incompréhensible pour un auteur du XVI.e siècle. Je ferai occasionellement remarquer que les *sopportanti non statuali* de Florence, qui payaient la dîme sans être capables de gouverner, répondent aux *ærarii*.

[19] Denys, XI, 16, pag. 697, d. *οἱ περὶ τὸν Ἄππιον ἐβουλεύσαντο μηκέτι καθ' ἡλικίαν καὶ βουλῆς ἀξίωσιν συμβούλους καλεῖν, ἀλλὰ κατ' οἰκειότητα, καὶ τὴν πρὸς αὐτοὺς ἑταιρίαν.* L'*ἡλικία* est appliquée aux individus, c'est l'erreur commune sur l'ancienneté des maisons. La mesure est mise en action dans la première réunion importante du sénat : le motif est d'invention ; peut-être vient-il d'un ancien annaliste.

on voit encore l'effet de l'erreur ordinaire régner dans cette assertion; mais elle est évidemment du nombre de celles qui nous conservent le souvenir d'une innovation : la vérité est, que l'on avait cessé de mettre les *minores gentes* en seconde ligne. La législation abolit les distinctions, mais elles survivent toujours quelque temps par des considérations de personnes ou par la force de l'usage; dans les années qui suivent le décemvirat, quelques échos encore répètent le nom des *minores*, mais bientôt il n'en est plus question du tout. Je ne doute pas qu'à dater du décemvirat tous les patriciens sans distinction ne fussent éligibles à toutes les dignités de l'État et à tous les sacerdoces, quoique les colléges de ces derniers n'eussent pas été augmentés.

Les curies continuèrent toujours d'exister, bien qu'elles aient subi de grands changemens : quant aux trois anciennes tribus, il n'en est plus question que comme d'une antiquité. Il faut qu'on les ait abolies comme les tribus ioniennes d'Athènes, dont les curies subsistèrent aussi. Outre qu'elles ne pouvaient se perpétuer à côté de tribus générales de tous les citoyens, leur suppression devenait nécessaire, parce qu'elles rendaient trop difficile la fusion des patriciens dans un corps composé de membres égaux. Probablement qu'après l'abolition de ces tribus, le sort aura déterminé l'ordre dans lequel on devait appeler les trente curies à voter.

Une autre innovation, incomparablement plus importante que celle-là, mais dont on n'aperçut pas dès-lors les conséquences, ce fut l'inscription des *ærarii* dans les tribus : Clisthène en avait agi de même à l'égard d'un grand nombre de faubourgeois et de métèques. Le but de la législation des décemvirs et l'institution de tribus générales suffirait déjà pour deviner qu'ils furent les auteurs de cette mesure. La comparaison de ce que fut la *plebs*, telle qu'on la vit reparaître après le décemvirat, avec ce qu'elle avait été avant cette époque, démontre évidemment que l'ensemble qui désormais porta ce nom, n'était plus uniquement composé des anciens propriétaires d'héritages, mais que ce corps était altéré par l'adjonction d'élémens étrangers. Au lieu de ces tribuns qui, depuis la loi Publilia, se montraient comme un seul homme, on voit fréquemment après leur rétablissement, s'élever parmi eux un parti voué aux patriciens, comme au temps de leur élection par les centuries, et ce parti entravait les *rogations* par son opposition. On voit aussi rejeter par la majorité des propositions qu'une assemblée indépendante comme elles l'étaient avant le décemvirat, eût adoptées avec ardeur. Il n'y a plus, à l'avenir, de raison d'exercer des violences au *forum*, et, dans le fait, elles n'ont plus lieu à dater de ce moment. Aussi les cliens, autrefois opposés aux plébéiens, sont comptés avec eux : ils compo-

sent une grande partie des tribus[20]. Il faut qu'alors on y ait admis beaucoup d'affranchis des patriciens et leurs descendans; cependant l'inscription en masse qu'en fit Appius, ne démontre pas qu'auparavant ils n'aient jamais fait partie des tribus[21], mais seulement qu'on avait pendant fort long-temps négligé de les inscrire, et peut-être même pendant un demi-siècle. On se rappelle ma conjecture sur ce qu'à Athènes on aurait incorporé dans les dix tribus des villes sympolitiques; à Rome cela est clair à l'égard de toutes les colonies. Elles disparaissent entièrement, et cependant on mentionne encore leurs contingens pour la guerre de Veïes[22]. Il est très-probable que ces communes étaient sous la clientelle des familles dont le surnom était dérivé de leur nom[23]. Tous ces individus, les nombreux *inquilini* ou affranchis (je ne parle point ici d'esclaves achetés ou d'ignoble race, comme l'étaient à Athènes les Gètes, les Phrygiens et les Syriens; mais d'Italiens de race en affinité avec Rome; d'hommes que la guerre seule avait privés de leur liberté, et qui mangeaient à la table de leur maître et travaillaient à côté de lui; de cette classe, enfin, dans laquelle le sort fit naître Horace),

---

[20] Tite-Live, VI, 8. *Quot clientes circa singulos fuistis patronos.* Voyez le passage cité dans la remarque 15.

[21] Plutarque, *Public.*, pag. 100, e.

[22] Voyez tom. III, remarques 75, 449.

[23] *Ibid.*, remarque 553.

tous ces individus, dis-je, devaient être réunis à la nation; cela était raisonnable, cela était juste. Les épidémies avaient beaucoup éclairci les rangs de l'ordre qui seul devait fournir au service de la légion : aussi retrouve-t-on des traces non équivoques de l'accroissement des armées après le décemvirat.

Il devenait d'autant plus juste d'imposer à ces *ærarii* l'obligation du service, que les centuries dans lesquelles ils votaient déjà, furent appelées à l'exercice de droits plus étendus. Les XII tables leur attribuèrent les jugemens criminels comme à l'assemblée générale de la nation[24]. Les livres de Droit conservaient le premier exemple d'une accusation portée devant elles[25], et des auteurs plus récens s'y sont mépris, en ce qu'ils crurent y voir la diminution de la puissance consulaire. Il n'est pas besoin de démonstration pour établir que jusque-là c'étaient les curies qui jugeaient les anciens citoyens. Le changement de juges impliquait l'élection future des questeurs criminels par les centuries.

---

[24] Cicéron, *de legib.*, III, 4, 19 (11, 44).

[25] Le décemvir C. Julius cita un patricien, L. (et non P.) Sestius devant le peuple, parce que l'on avait découvert un cadavre enterré dans sa chambre. Cicéron, *de re publ.*, II, 36, et Tite-Live, III, 33 (où il faut corriger le texte en conséquence). Il paraît que le crime n'était pas douteux, mais de la manière dont ce fait est rapporté, ce n'était pas un *delictum manifestum*, sur lequel le magistrat pût prononcer d'après l'évidence. Il fallait qu'un tribunal jugeât la culpabilité de l'accusé.

Mais en attribuant aux seules centuries le jugement de ces crimes, les XII tables n'enlevaient point aux préteurs le pouvoir d'infliger la peine, et même celle de mort, quand il s'agissait d'un crime manifeste. L'interdiction ne regardait que les curies, dans les cas où l'on faisait autrefois intervenir le jugement du *populus*, et dans ceux où il n'y avait pas de loi particulière pour déterminer la culpabilité de l'accusé. Ce n'est pas que jusqu'alors les tribus plébéiennes n'aient eu ce droit sur leurs membres; ce n'est pas qu'on le leur ait conservé; mais la loi nouvelle ne s'en occupait plus, parce qu'elle avait cessé d'être, aussi bien que leur ordre. En supposant, comme cela arriva après le décemvirat, que tout le corps des citoyens non patriciens eût été admis à prendre la place de l'ancienne *plebs*, qui donc aurait pu traiter les affaires devant lui, puisque le tribunat était aboli? Or, il n'est point douteux que cette abolition n'ait été formellement et expressément prononcée, et il ne serait pas même besoin, pour l'établir, du témoignage si durement articulé par Cicéron[26]: s'il en eût été autrement, la législation aurait manqué son but et se serait mise en contradiction avec elle-même.

Incontestablement la base sur laquelle reposait ce pouvoir à l'égard de la souveraine puissance et

[26] Cicéron, *de legib.*, III, 8 (19). *Cum esset cito ablegatus, tanquam ex* XII *tabulis insignis ad deformitatem puer* —.

de l'unité de l'État, était la même que celle où se trouvaient assises les garanties des Huguenots contre des adversaires sans foi. La seule chose qui put justifier l'existence d'un pouvoir aussi perturbateur, c'était la nécessité d'assurer la liberté d'une partie de la nation, car l'autre demeurait seule en possession du gouvernement, et pouvait succomber à la tentation d'abuser de sa force. Ce motif disparaissait entièrement, une fois que la souveraine puissance serait partagée entre les deux ordres; une fois que tous les Romains seraient réunis en une seule bourgeoisie, dans laquelle le patriciat n'apparaîtrait plus que comme une noblesse fort nombreuse. De la sorte la noblesse plébéienne aurait atteint le but qu'évidemment elle se proposait en demandant un changement dans le consulat : la *plebs* eut obtenu de ses chefs la protection qu'elle avait jusque-là obtenue de ses tribuns : collègues des patriciens, ces chefs pouvaient désormais prévenir les injustices au lieu de les laisser commettre. Si la vanité patricienne était mortifiée de voir les membres d'un autre ordre, ceux que jusque-là on avait dédaigneusement regardés comme des sujets, s'emparer maintenant des dignités suprêmes, d'un autre côté il suffisait d'un peu d'expérience pour comprendre que le pouvoir souverain étant confié à un collége plus nombreux et composé pour moitié de plébéiens, la suprématie patricienne serait toujours mieux assurée qu'elle ne l'avait été, quand

deux consuls, exclusivement patriciens, avaient sans cesse à lutter contre les tribuns et leurs tumultueuses assemblées. Cependant il fallait choisir entre l'un et l'autre parti, si toutefois l'on pouvait choisir, s'il était possible encore d'éloigner les plébéiens du gouvernement.

C'est ce qu'avaient bien vu les auteurs que lisait Denys, puisqu'il dit qu'après la première année, l'espérance de détruire le tribunat, fit désirer le décemvirat aux sénateurs. Tous les annalistes savaient sans doute aussi qu'en effet les plébéiens entrèrent pour moitié dans le second décemvirat. Il est trois décemvirs dont Denys indique formellement l'origine; et quant aux deux autres, qu'il qualifie d'hommes de peu de considération, ils étaient incontestablement plébéiens[27]. Enfin, dans l'un et

[27] ἄνδρες οὐ πάνυ ἐπιφανεῖς, X, 58, pag. 682, a. Trente-cinq ans auparavant un Rabuleius est tribun du peuple. Denys, VIII, 72, pag. 539, e; et si, pour nier à Antonius Merenda la qualité de plébéien, on soutenait qu'un homme du même nom fut tribun consulaire en 333, et que Tite-Live dit formellement qu'en 335 P. Licinius fut le premier plébéien élevé à cette dignité, il suffirait pour apprécier ce que dans cette circonstance vaut son autorité, de faire remarquer qu'il donne ce Licinius pour le seul plébéien parmi les six, tandis qu'au contraire il n'y eut qu'un seul patricien dans tout le collége. L'année 333 appartient à une époque de séditions violentes, où les patriciens ne purent empêcher l'éligibilité des plébéiens d'avoir son effet, ou peut-être même ils ne jugèrent pas convenable de l'essayer. Ils eurent encore à faire de plus grandes concessions.

l'autre historien, les noms de ces cinq décemvirs viennent après ceux des patriciens. Il est vrai que tous deux considèrent ce collége comme une commission extraordinaire instituée pour compléter la législation; ils ne voient pas que cette mission n'est que secondaire, qu'accessoire à cette magistrature. Ils oublient que l'institution des décemvirs accomplit le vœu de la rogation Terentilia pour une meilleure organisation du pouvoir consulaire. Toutefois nous ne manquons point de témoignages qui reconnaissent le véritable état de la question. Tite-Live, dont les contradictions viennent de ce qu'à différens endroits il suit différens annalistes, parle du décemvirat comme d'une révolution semblable à celle qui fit passer le pouvoir royal au consulat. Il ajoute qu'elle n'est moins célèbre que parce qu'elle eut moins de durée, et parce que cette magistrature, si florissante dans son principe, dégénéra promptement[28]. L'erreur qui lui fait regarder, un an trop tôt, le décemvirat comme substitué au consulat, n'a pas d'importance. Ailleurs un consul blâme la versatilité des plébéiens et vante la complaisance des patriciens. *Vous vouliez des décemvirs, nous avons consenti à leur élection : vous vous en êtes fatigués, nous les avons contraints d'abdiquer.*[29]

---

[28] Tite-Live, III, 33.

[29] *Ibid.*, III, 67.

Et si à tort on voulait repousser ces témoignages comme ne renfermant que l'opinion de l'écrivain, nous répondrions que rien n'est plus authentique que la loi par laquelle L. Valerius et M. Horatius assurèrent l'inviolabilité des magistrats plébéiens; par cette loi les décemvirs furent placés sous la même garantie que les tribuns, les édiles et les juges. Et par *décemvirs* cette loi ne peut avoir entendu les juges ainsi nommés, car leur tribunal ne fut institué qu'au cinquième siècle[30]. Il s'agit, sans aucun doute, de l'autorité qui devait prendre la place du consulat, dès que l'on serait tombé d'accord sur la part que devait avoir la commune dans les magistratures curules, maintenant que le tribunat était rétabli. C'est ce que n'ignoraient pas ceux qui comprirent que par cette loi l'inviolabilité des consuls et des préteurs était assurée : ils appliquèrent avec raison à la forme définitive des charges selon la nouvelle constitution, la garantie qui existait antérieurement : si, pour les réfuter, on disait que les consuls ne pouvaient être appelés juges, cet argument ne serait pas une réfutation[31]. Il résulte encore de cette même loi, que l'on regardait

---

[30] Tite-Live, III, 55. *Qui tribunis plebis, ædilibus, judicibus, decemviris nocuisset, ejus caput Jovi sacrum esset, familia ad ædem Cereris Liberi Liberæque venum iret.*

[31] *Ibid.* Voyez tom. II, pag. 169, où l'on a fait voir que par juges on entendait les *centumvirs.*

comme nécessaire la participation des plébéiens à la souveraine puissance; car les seuls décemvirs de cet ordre étaient placés sous la garantie de la loi, puisqu'ils y sont nommés d'après les offices déjà existans, et que l'amende est adjugée au temple de Cérès. Les patriciens n'étaient pas pour cela exposés aux outrages, mais leur inviolabilité était déjà garantie par les anciens priviléges des magistratures inaugurées.

Si le tribunat militaire avait été constitué comme le veut Denys, c'est-à-dire si trois membres avaient été pris dans chaque ordre, il s'ensuivrait qu'à partir de 311 les hautes dignités de la république étaient aussi entre les mains de dix hommes[32]; car il y avait deux censeurs, et depuis 307, deux questeurs criminels nommés par les centuries. Au premier coup d'œil cette indication sur le partage du tribunat paraît, il est vrai, tout-à-fait étrange; il n'aurait eu lieu qu'une seule fois (376), et dans l'élection même où ce partage aura été décidé sur la proposition de C. Claudius, on nomma non pas six, mais trois tribuns militaires, et sans distinction d'ordre. Mais c'est pour cela même qu'il ne serait venu dans l'esprit d'aucun écrivain d'inventer cette indication; dans la précipitation on a bien pu oublier une partie de ce que disaient les annales; savoir : que ce ne

[32] XI, 60, pag. 735, d.

fut qu'au moyen de ce changement que les patriciens consentirent à ce qu'indépendamment des censeurs, il fût nommé des tribuns militaires. L'arrangement indiqué par Denys se faisait tout seul : trois patriciens prirent la place des trois *tribuni celerum*, qui avaient disparu quand disparurent les tribus, et l'on y adjoignit tout autant de plébéiens. Il se peut que l'erreur de Denys, sur ce qu'il n'y aurait pas eu plus de trois plébéiens dans le corps des tribuns militaires, soit venue de l'idée confuse, qu'il y en avait tout autant dans une des magistratures liées au décemvirat. Si nous recherchons quels étaient les emplois des deux autres couples de magistrats, nous trouvons Ap. Claudius et Sp. Oppius nommés expressément comme ceux qui étaient restés pour la garde de la ville. Si comme préteurs de la ville ils ont présidé le sénat et les assemblées du peuple, s'ils ont jugé, cela n'a pas besoin d'explication : mais ce n'est point à cela que se bornaient leurs fonctions; il faut que la censure y ait été réunie : dès que le décemvirat fut dissous, on la vit renaître avec le tribunat militaire. Alors aussi, comme je le ferai remarquer en son temps, elle fut liée aux attributs de la préture : voilà pourquoi il est dit qu'Appius Claudius fut le premier censeur.[33] L'histoire n'avait pas plus d'occasion de nous parler

[33] Lyd., I, 45. πρῶτος Ἄππιος Κλαύδιος κήνσωρ προεβλήθη.

des questeurs que de ces deux magistrats : les annales les avaient désignés tacitement en nommant les tribuns militaires qui marchèrent contre les Sabins et les Èques. Dans la guerre contre les premiers on en cite trois, un patricien et deux plébéiens : d'après cela on doit supposer que la seconde armée était commandée par deux patriciens et un plébéien ; mais après que Tite-Live les a nommés dans cet ordre, il y ajoute un plébéien et un patricien[34]. Cela vient de ce qu'on en nommait deux qui étaient restés comme préteurs de la ville, on en concluait que tous les autres étaient allés au combat. J'ai bien plus de raisons pour voir en M.

---

[34] Tite-Live, III, 41. *Huic (Fabio) bellum in Sabinis, M. Rabuleio et Q. Pœtelio additis collegis, mandatum. M. Cornelius in Algidum missus cum L. Minucio et T. Antonio, et Cæsone Duilio et M. Sergio : Sp. Oppium Ap. Claudio adjutorem ad urbem tuendam decernunt.* Dans Denys (XI, 23, pag. 704, e), on nomme parmi les cinq d'abord les patriciens, puis les deux plébéiens. Pour rendre raison de ce nombre, on leur donne cinq légions, et à l'armée contre les Sabins, trois ; ainsi 24,000 hommes avec les armés à la légère, et un égal nombre d'alliés. Cette exagération fait reconnaître le mensonge. Pour que chaque décemvir ait sa légion, on en fait rester deux en ville, et ceux-ci sont des *juniores :* marque d'ignorance, qui prouve que c'est bien tard qu'on s'est avisé de cette fable. La tradition ne connaissait qu'une légion de réserve composée de vétérans (remarques 67 et 68), et par conséquent elle ne mettait en campagne que deux légions, chacune sous trois tribuns militaires.

Sergius et en C. Duilius les deux questeurs du *parricidium*, précurseurs des édiles curules, absolument comme Appius et Sp. Oppius étaient ceux des censeurs et des préteurs, entre lesquels leur office fut divisé dans la suite.[35]

Au moyen de ce partage de la puissance consulaire, d'une part, entre des censeurs ou des préteurs, de quelque nom qu'on les appelle, et d'autre part des tribuns militaires, qui sans doute étaient restreints au commandement militaire sans exercer aucune juridiction, on atteignait pour la plus grande partie le but de la rogation Terentilia, puisque la participation d'un plus grand nombre de dignitaires enlevait pour ainsi dire au consulat ce qu'il y avait de royal dans la considération personnelle qui s'y attachait, tandis que pendant le premier décemvirat elle subsistait dans toute sa force en la personne

---

[35] Flaminio Vacca rapporte qu'une muraille de l'hospice du Latran, construit au douzième siècle, fut élevé des débris de statues du plus beau travail grec. Dans plusieurs sans doute il n'aura pas été possible de reconnaître autre chose, sinon qu'elles étaient de marbre de Paros, et qu'il avait passé par la main du statuaire : cela nous donne une image complète des renseignemens que Lydus a tirés de Gaius. Lorsqu'il nous dit (I, 34) que les décemvirs étaient appelés *glebœ*, parce qu'ils étaient entretenus par de riches possesseurs de terres, cela est complétement absurde; cependant il faut bien qu'il y ait une raison à cette assertion. Serait-ce que les terres labourables publiques avaient été soumises à une taxe?

du gouverneur de la ville. Mais ce qui mitigeait ce terrible pouvoir, c'était l'union des deux branches du gouvernement avec l'office des questeurs criminels qui n'y avaient point part, et cette circonstance, que l'on pouvait invoquer l'appui de chacun des membres de ce corps suprême, comme jusqu'alors on invoquait le secours des tribuns, dont les fonctions ne pouvaient guère être autrement remplacées. Cependant l'expérience prouva que cette garantie n'était pas suffisante, et quand les trois offices eurent été rétablis sous une forme un peu différente, quand le tribunat eut été rendu aux plébéiens, on ne jugea plus nécessaire de les réunir en un seul corps; bien que les consuls Valerius et Horatius eussent encore le projet de maintenir le gouvernement décemviral avec le tribunat.

Cette réunion de charges si différentes pour composer le pouvoir souverain est une chose tellement insolite, que si l'on en trouve un exemple plus ancien, il sera permis de supposer qu'il a été pris pour modèle. Or, le seul peut-être sur lequel il nous soit parvenu des notions exactes, c'est celui que nous fournit la réunion des neuf archontes d'Athènes : encore que ces charges, prises une à une, n'aient rien de commun avec celles de Rome, la comparaison que nous en faisons avec le décemvirat n'en est pas moins juste. Ce serait bien moins une raison pour la rejeter, que d'alléguer que dans la constitu-

tion de l'Attique, telle qu'on pouvait la connaître alors, tous ces offices n'étaient guère que des titres ou du moins des magistratures sans autorité indépendante. Je répète que dans les constitutions les commencemens ne sont jamais des ombres ou de vains simulacres. A Athènes, trois dignités étaient issues de la royauté; or, le polémarque avait encore à Marathon un pouvoir réel; il faut que l'archontat n'ait pas été sans puissance, puisque Solon en fut investi pour donner ses lois, et que les Pisistratides l'acceptèrent pour affermir leur puissance. Alors, sans doute, l'archonte avait la présidence du sénat, et cette initiative, qu'une tendance démocratique a seule pu transférer aux prytanies pour affaiblir le gouvernement. La disproportion qui existe entre le nombre de leurs membres et les jours de leur exercice trahit l'époque tardive de leur institution. Probablement que dans l'origine *prytanis* désignait l'emploi de l'archonte Éponyme. Les mêmes efforts démocratiques empêchèrent les stratèges d'être classés parmi les archontes, tandis qu'à Rome l'on pensait unanimement qu'il fallait que le gouvernement fût fort. Quoique le décemvirat ne fût ni ne pût être l'image du collége des archontes, il est fort vraisemblable que le rapport des ambassadeurs sur la manière dont le pouvoir royal avait passé dans l'archontat, fournit la première idée de réunir les hautes dignités.

Ainsi le droit qui, sans doute, existait à Athènes depuis des siècles, et en vertu duquel les neuf archontes prenaient place dans le conseil supérieur après leur année d'exercice; ce droit, disons-nous, aura fait naître à Rome des avantages pareils pour ceux qui avaient rempli des charges curules, ou même le simple office de questeur du trésor. Anciennement, et tant que le sénat représenta d'abord les *gentes*, puis les curies, il n'était pas possible d'établir cette règle. Bientôt après que l'on eut choisi des questeurs plébéiens, on trouve aussi un sénateur de cet ordre; il est impossible que l'accès au sénat ait été interdit aux plébéiens qui avaient siégé dans le décemvirat. Cependant, si chaque année cinq décemvirs entraient dans le sénat, il en serait advenu, qu'après une génération, le tiers au moins du sénat eût été plébéien, et cela quand bien même les nominations à faire au choix des censeurs, auxquelles les plébéiens prenaient part, n'eussent point appelé aux places vacantes un seul homme du second ordre. Pour qu'il en fût autrement, il aurait fallu que de fréquentes réélections ou une mortalité extraordinaire eussent troublé le cours habituel des choses. Il y avait un moyen bien simple de prévenir cet inconvénient, et il n'a pu échapper aux décemvirs; c'était de donner plus d'un an de durée à cette charge. Il y avait de plus cette considération, qui à coup sûr n'est pas une découverte

réservée à la sagacité des temps modernes, que, pour apaiser la fermentation des États libres, il ne faut pas de trop fréquentes élections. Or, le but des décemvirs était précisément de parvenir à ce calme; c'est ainsi qu'en Angleterre et en France on a fixé à sept ans la durée des pouvoirs de la branche éligible. La censure, conférée pour cinq ans, faisant partie du décemvirat, il est naturel de conjecturer que tous les trois emplois qui le composaient, étaient remplis pour le même temps, ce qui réduisait à un cinquième le nombre des sénateurs appelés par leur droit. Cette détermination de durée est néanmoins une hypothèse; mais ce qui est très-certain, c'est que les décemvirs étaient nommés pour plus d'une année, bien que des auteurs qui ne concevaient pas qu'il pût y avoir autre chose que des magistratures annuelles, traitent d'usurpation la prolongation de leur pouvoir. S'il en eût été ainsi, on n'eût point stipulé dans la transaction avec l'ancienne commune, que les décemvirs déposeraient leur charge aussitôt que possible[36]; car cette stipulation leur reconnaît un titre légal pour un temps plus long. S'ils eussent usurpé le pouvoir, on leur eût sur-le-champ substitué des interrois, et, selon la loi Valeria, c'était pour eux une affaire où

---

[36] Tite-Live, III, 54. *Factum senatusconsultum, ut se decemviri primo quoque tempore magistratu abdicarent.*

il y allait de la vie, en sorte que toute autre accusation eût été inutile.[37]

Les grandes dignités et la suprême puissance étant désormais divisées également ou du moins sur un pied équitable, on voit beaucoup de traces qui prouvent que la condition civile des deux ordres était régie par le même principe. L'égalité présida même aux rapports du *nexus* et de l'homme libre; du *sanas* avec le *fortis;* mots énigmatiques déjà pour les archéologues du Droit et de la langue, et qui s'appliquent, soit aux serfs et aux hommes libres, soit aux vassaux des anciennes colonies et aux colons eux-mêmes[38]. Partout où des peines sont prononcées, elles le sont sans distinction, excepté pour l'esclave : l'emprisonnement frappe chacun indistinctement. Le décemvir Appius fut mis en prison en vertu de ses propres lois[39]. A dater de cette époque, le *commercium* est entièrement libre entre les deux ordres : la *mancipation* dans ses diverses ap-

---

[37] Pour écarter cette objection, on fait répondre par les décemvirs que leur nomination ne portait d'autre terme que celui de la rédaction des lois (comme si un prétexte de ce genre eût suffi pour les sauver), et comme alors les deux dernières tables étaient achevées, on soutient qu'elles n'étaient que proposées. C'est pourquoi Diodore, XII, 26, les attribue aux consuls L. Valerius et M. Horatius.

[38] *Nexo solutoque, forti sanatique idem jus esto.* Festus, *s. v. Sanates.*

[39] Tite-Live, III, 56 et suiv.

plications, l'*usucapion* pour la remplacer; la *vindication* et tous les autres moyens sont le Droit général pour toute la nation. Cependant il y eut des exceptions à cette égalité : l'engagement de la personne fut maintenu, et, comme toute la législation sur la servitude pour dettes, continua à frapper exclusivement les plébéiens[40]. Les lois sur les dettes, dont les cruautés ont saisi la postérité d'horreur, ne peuvent pas avoir appartenu au Code des premiers décemvirs, qui est vanté pour sa justice[41]; il faut qu'il ait été écrit sur les deux dernières tables, dont les lois sont jugées injustes par Cicéron[42], surtout celle qui ne permettait pas de *connubium* entre les deux ordres[43]. Les plébéiens demeurèrent exclus de la jouissance du domaine. L'opinion de Cicéron ne

---

[40] Tom. II, pag. 370.

[41] Cicéron, *de re publ.*, II, 36. *Summa legum æquitate et prudentia.* Parmi ces lois se devait trouver celle qui interdisait les priviléges : chose obscure; car la mise hors la loi de celui qui avait choisi l'exil rentrerait dans la définition de Cicéron. S'il ne s'est pas engagé dans une fausse route, il y aurait lieu de supposer qu'il parle du bannissement de citoyens qui, sans être coupables d'aucun crime, étaient l'objet de la crainte ou de l'envie. C'est l'ostracisme ou le pétalisme tels qu'on les vit renaître au moyen âge dans les villes de l'Italie.

[42] L. cit., 37. *Duabus tabulis iniquarum legum additis.* L'exagération saute aux yeux : il est impossible que la plus grande partie des lois ait été de ce genre.

[43] L. cit.; Denys, X, 60, pag. 684, a.

peut avoir été motivée que par des dispositions de ce genre. Chose singulière, leurs auteurs appartenaient pour moitié à la classe ainsi opprimée et abaissée : néanmoins cela s'explique; par la nature même des choses les premiers décemvirs n'eurent à s'occuper que de ce qui devait amener l'égalité entre les deux ordres. Il est possible que pour ce temps-là l'inégalité et la dureté du droit qui révolta si fort la postérité, aient paru inévitables à ce corps mélangé de patriciens et de plébéiens, et qu'il n'y ait pas vu non plus des inconvéniens bien graves. Il faut bien qu'il en ait été ainsi, puisque ces tables demeurèrent en vigueur si long-temps, sauf la modification introduite par la loi Canuleia. Les auteurs plus récens s'imaginèrent que les décemvirs avaient fait des lois nouvelles, tandis qu'on se borna à maintenir les anciennes. On ne pourrait sans doute affirmer que les décemvirs plébéiens se soient déterminés par des motifs aussi estimables; mais lors même qu'un seul d'entre eux se serait laissé gagner, leur participation à ce travail eut l'apparence d'un consentement libre; car dans le collége c'était la majorité qui décidait, et il ne dut pas être difficile de subjuguer les cinq. Il est bien entendu que les décemvirs patriciens, nommés les premiers dans les listes, auront été à l'égard des plébéiens dans les mêmes rapports que le consul nommé par les curies envers son collègue. Pour les hommes nou-

veaux, l'égalité envers ceux qui avaient déjà exercé de hautes fonctions et qui comptaient les images de leurs aïeux, ne pouvait guère être réclamée; car la publicité qui seule aurait donné force à la réclamation, n'existait plus. L'espérance que beaucoup de citoyens avaient conçue avec une bénigne bonne foi, que d'autres avaient astucieusement entretenue, allait bientôt s'évanouir avec tous les résultats qu'on se promettait de cette constitution, si habilement pondérée, qu'en théorie elle paraissait à l'abri de la critique.

Le second décemvirat.

Il fut entièrement libre, le choix des hommes entre les mains desquels la loi, qui n'était encore qu'écrite, devait recevoir la vie pour se renforcer ensuite de sa propre durée et se confondre dans les mœurs. Les lois pénètrent, à la longue, dans la substance de ceux qui naissent sous leur empire, comme la langue, comme les usages; puis elles s'éteignent peu à peu et s'anéantissent dès que leurs progrès ne sont plus en harmonie avec la marche de la société. Quand il y a eu des révolutions de ce genre, on voit souvent les adversaires de ces révolutions[44] se faire élire aux magistratures pour détruire la nouvelle constitution. Les chefs des patri-

---

[44] En France, en 1795 et 1797; en Espagne, en 1813.

ciens ne peuvent pas avoir eu d'autre but, quand ils employèrent tout le crédit qu'ils avaient sur les centuries pour obtenir la nomination de L. Cincinnatus, C. Claudius et T. Quinctius : leurs intentions n'étaient douteuses pour personne; on se rappelle comment l'un d'eux voulut troubler la paix du mont sacré, comment l'autre, après quelques années, essaya d'opérer la contre-révolution en versant le sang des citoyens; comment le troisième, dans le moment le plus favorable, empêcha le développement de la nouvelle constitution[45]. Cet homme, qui fut l'un de ceux auxquels le peuple se confiait, avait changé de pensée : au contraire Appius, du moment que la réforme fut irrévocablement décidée, s'était hautement déclaré pour elle; il passait même pour l'ame de la législation décemvirale[46]. Le peuple (le nom de

---

[45] Tite-Live, III, 35, 66 et suiv.; IV, 6.

[46] Nous avons déjà marqué notre étonnement de ce que les tables des Fastes nomment cet Appius *Ap. f. M. n.*, quoique Tite-Live reconnaisse en lui le fils du consul de 283, le petit-fils du premier Appius. Il est encore plus surprenant qu'un des fragmens découverts en 1817, complète ainsi la mention de son consulat : *Ap. Claudius, Ap. f. M. n. Crassin. Regill. Sabin. II.* D'où il résulte évidemment que l'auteur le considère comme celui qui, d'après Tite-Live, est son père. Ce qu'il y a de plus remarquable ici, c'est la manie des annalistes que nous avons plus d'une fois signalée : deux fois il est parlé d'un suicide d'Appius, et cependant dans l'histoire romaine ces faits sont extrêmement rares. Il ne se-

citoyen appartenant désormais à tous les Romains, le mot *peuple* peut désigner convenablement la totalité de ceux qui sont opposés aux patriciens); le peuple, disons-nous, ne voyait de garantie pour le maintien de la constitution, qu'en ce que la garde en était confiée à cet Appius et à ceux qu'il proposait. On dit que, pour rendre son élection moralement impossible, les autres décemvirs lui décernèrent la présidence de l'assemblée; or, cette mis-

---

rait pas impossible que ce qu'on nous dit de la punition dont fut suivi le consulat de 283, ne fût que l'invention de quelque esprit subtil, qui ne pouvait s'expliquer comment la commune aurait jamais rendu sa confiance à l'auteur de ces massacres. Mais ce fut surtout la tragédie de Virginie qui détermina à considérer le décemvir comme un jeune homme; mais Tibère! mais Ali Pacha!..... En général, et surtout en Orient, les appétits grossiers des tyrans croissent dans la même proportion que leur cruauté. Que le peuple se soit réconcilié avec Appius après vingt ans, cela est d'autant moins impossible que sa seconde élévation au consulat, qui pourrait être aussi un sujet de surprise, était l'ouvrage des curies, et que de la sorte il se sera trouvé du premier décemvirat en vertu de sa charge. Dans Tite-Live même il est resté deux indices d'annales qui étaient d'accord avec ces fastes; l'un, IV, 48, où Appius Claudius, le tribun militaire de 352, est qualifié de *nepos Decemviri*, où il appelle le premier Appius son *proavus* (cela n'a point échappé à l'excellent coup d'œil de Glareanus, seulement il n'aurait pas dû changer le texte). La seconde trace de cette conformité est au livre III, 33 : on parle du décemvir lui-même, qui devint *plebicola, pro truci sævoque insectatore plebis.*

sion impliquait le devoir incontestable d'empêcher qu'un citoyen n'exerçât deux ans de suite le pouvoir consulaire; l'honneur et la conscience prescrivaient au président d'observer ce qui était ordonné pour ses collègues. L'existence de la règle est prouvée par les Fastes; car ce n'est point le hasard qui fait, qu'excepté Publicola, on ne voit aucun consul rester en charge deux années consécutives. La raison en est palpable : quiconque avait l'imperium ne pouvait être actionné pour rendre compte, et il y avait d'autant plus de raison de maintenir la règle, que désormais le décemvirat était conféré pour plus d'une année. Toutefois elle n'avait jamais frappé l'interroi président, et Appius avait le prétexte spécieux que tous les décemvirs n'avaient été que des interrois. Il faut que cela ait prévalu; car sans la confirmation des curies il n'aurait pu en remplir les fonctions.

Comme censeur et préteur il était le premier du collége, que d'ailleurs il maîtrisait de cette puissance personnelle, au moyen de laquelle, cinquante ans plus tard, Critias et Charikles tinrent sous leur joug le conseil des trente tyrans. Q. Fabius, qui avait été trois fois consul, partageait jusqu'à un certain point son autorité. Appius a pu facilement paralyser la volonté de ses collègues, ou tout au moins celle des plébéiens, dont les noms sont étrangers aux événemens antérieurs, et qui par conséquent étaient

des hommes sans réputation; car il agissait avec le prestige magique d'une supériorité de domination à laquelle ne peuvent guère résister que des esprits très-forts, surtout lorsqu'elle est soutenue par l'arrogance et le dédain, et que celui qui l'exerce trouve dans l'intérieur même du conseil de complaisans approbateurs. Toutefois une législation qui blessait des sentimens et des vœux si divers, a dû éprouver beaucoup de résistance, bien qu'il n'y ait pas eu en dehors du sénat de délibération libre possible; car la première année de ce décemvirat était presque écoulée avant que les deux tables fussent affichées.[47]

Mais il n'aurait pu obtenir, pour l'abolition du *connubium* entre les deux ordres, ni le consentement de ses collègues, ni la sanction des centuries.[48] Si la séparation qui existait de temps immémorial se maintint, cela s'explique très-bien sous une pareille influence. Sans doute on alléguait pour motif

---

[47] Tite-Live, III, 37. Zonaras, pag. 27, c. ἐπ' ἐξόδῳ τοῦ ἔτους.

[48] Il est très-possible qu'il n'ait point existé de loi sur ce point dans le recueil de Papirius; car pour exister il fallait que le connubium eût été expressément conféré; mais il est douteux que personne l'ait cherché là. C'était assez que l'on ne reconnût pas les XII tables comme la confirmation d'anciens statuts pour rendre l'erreur inévitable. Pour s'en détacher tout-à-fait, je prie que l'on veuille bien remarquer qu'avant le décemvirat il y eut des Sicinius et des Genucius patriciens.

des scrupules religieux. Il fallait pour un mariage patricien des auspices, et la *plebs* n'en était pas capable. Un plébéien sage pouvait s'accommoder de cette séparation; malgré ce qu'elle avait d'offensant, elle fortifiait son ordre; car dans l'état actuel les mariages de ce genre, qui n'étaient rien moins que rares, produisaient des familles repoussées par les patriciens, et qui, désormais du moins, n'avaient plus besoin d'admission pour grossir la *plebs*. Les adversaires des plébéiens s'affaiblissaient dans la même proportion, et si cette extravagance eût duré, ils se fussent à la longue anéantis. Du reste ces mariages mixtes étaient aussi respectés que ceux que l'on célébrait par le rite de la *confarréation*. Ce n'étaient point des concubinages. La seule différence était que les enfans suivaient la condition de la mère, quoique le père fût patricien.

L'enfant né de cette union n'héritait pas plus que le fils émancipé; car il n'était pas sous la puissance

---

et plébéiens : cette remarque subsistera, quand bien même il plairait à des contradicteurs d'expliquer par le passage à la *plebs*, la *plébité* des Marcellus et de tant d'autres familles des temps postérieurs, qui cependant ne peuvent pas s'être formées dans un intervalle de quatre ans. Si les Fabius ont eu le *connubium* avec les habitans de Maluentum avant que les plébéiens en jouissent, cela s'explique par l'origine sabine de leur maison. Il serait encore naturel de l'admettre pour tous les Titiens envers tous les Sabelli, sans qu'on en pût tirer aucune conséquence quant aux deux autres tribus.

paternelle. Selon le droit, la succession appartenait aux enfans légitimes d'égale naissance, et à leur défaut, aux neveux et nièces; enfin, s'ils manquaient aussi, à la *gens*. On retrouve sur l'extrême frontière de la Germanie une trace de Droit coutumier, qui prouve que les mêmes dispositions régissaient les peuples germaniques, tant qu'ils furent, comme les anciens Romains, composés de *gentes* (*Geschlechter*). Dans l'île de Fehmern[49], quiconque appartient à une *parenté*, ne peut tester qu'en lui payant une certaine somme. C'est évidemment une indemnité pour les droits successifs, et cela aurait eu lieu de même à Rome, si la *gens* n'eût pas été comprise dans des divisions plus générales. Mais, comme la fortune d'une *gens* éteinte revenait à la curie, celle d'une curie éteinte au *publicum* de la bourgeoisie entière, il aurait fallu le consentement de tout le *populus*, et telle est l'origine des testamens devant le pontife et les curies. Les familles plébéiennes étaient isolées, sans doute; mais l'ordre entier possédait son trésor dans le temple de Cérès[50], et quand l'armée par centuries, soit au champ de Mars, soit avant le combat, élevait au rang des lois la dernière volonté du guerrier, c'était une renonciation aux prétentions de la corporation sur sa fortune. Beaucoup moins que les petites réunions plus intéres-

[49] Sa population passe pour une colonie de Ditmarsen.

[50] Tom. II, pag. 439.

sées, ces grandes assemblées eussent éprouvé la tentation d'annuler les effets de la sollicitude paternelle pour ceux que l'équité appelait à la succession; et comme il y avait en faveur de ces dispositions un sentiment général, ce qui d'abord avait été une ratification sérieusement délibérée, ne dût être bientôt qu'une simple formalité. Les législateurs purent donc octroyer à chaque père de famille l'exercice illimité de sa dernière volonté quant à la fortune et à la tutelle, de telle sorte que les deux espèces de comices ne fussent plus que symboliquement représentés. Ce qui engagea à rendre cette loi, c'est qu'il était évident qu'à l'avenir les patriciens, faute d'égalité dans les mariages, se voyant en nombre toujours décroissant, ne manqueraient pas de s'unir pour exercer ce droit de ratification au détriment de leurs cousins de naissance inégale. C'est ainsi que l'organisation des *gentes* fut minée; et il fallait bien qu'elle le fût, puisqu'un sot orgueil s'obstinait à ne pas admettre le *connubium*.

Quatre ans plus tard il y eut force de l'établir, mais on retint la liberté sans bornes des testamens, qui plaisait comme toute autre espèce de liberté. D'ailleurs personne n'aurait entrepris alors de rien changer au Droit civil qui venait à peine d'être établi? Cependant plus l'esprit de famille s'affaiblissait, plus on usait et abusait de cette licence; en vain des lois, à commencer par celle de Furius, voulurent y

porter remède. D'un autre côté, l'interprétation littérale empêcha les femmes de disposer par testament[51], afin de conserver leur fortune pour la *gens*, lors même qu'elles étaient *sui juris*. C'était une prohibition qui était en contradiction trop manifeste avec les mœurs et avec l'équité, pour se maintenir contre l'esprit subtil et fertile en expédiens des jurisconsultes.

Les cruelles dispositions sur les dettes des plébéiens dataient à coup sûr des temps antérieurs : j'en parlerai plus bas quand nous en serons venus à ces temps d'extrême détresse, qui les rendirent plus insupportables encore que les législateurs ne l'avaient pensé. Il y a lieu de croire qu'ils ne maintinrent pas un droit aussi horrible sans prendre des mesures contre l'usure : le Droit civil des XII tables était assez connu pour qu'il n'y ait pas d'erreur dans l'assertion de Tacite, lorsqu'il dit que le réglement de l'intérêt[52] entre dans leurs prévisions. Il faut que ce taux ait été aboli dans un temps de rareté du numéraire, puis rétabli en 394.

Mais l'une des plus pénibles disgrâces des plébéiens, était d'avoir perdu le droit d'appeler à leur ordre des sentences des décemvirs, droit que les patriciens avaient conservé. Ce qui prouve qu'il en fut ainsi, c'est qu'après la chute des tyrans une des premières lois qui améliora l'état des plébéiens, fut

---

[51] Parce que ce droit n'était donné qu'au *paterfamilias*.

[52] Tacite, *Ann.* VI, 16.

celle par laquelle les restaurateurs de la liberté prononçaient la peine de mort contre quiconque instituerait un pouvoir sans appel. Le premier ordre, qui jouissait de la faculté d'appel, même envers le dictateur, n'aura certainement pas sacrifié sa plus chère prérogative à une autorité nouvelle, qui était à moitié composée de plébéiens. Selon toute apparence les réunions par tribus furent abolies, tandis que celles des curies subsistèrent. Les décemvirs plébéiens avaient le droit d'intervenir près de leurs collègues, comme autrefois les tribuns; mais la protection d'un individu qui ne pouvait faire valoir que le droit de sa place, était bien peu de chose comparée à celle que donnait autrefois l'homme du peuple, en faveur duquel des milliers de citoyens élevaient leurs voix, et même leurs bras quand cela devenait nécessaire.

Eh bien, cette faible ressource elle-même fut encore anéantie, parce que les décemvirs se promirent par serment de ne se point contrarier les uns les autres [53]. Peut-être ne faut-il voir dans cette assertion qu'une convention de s'en rapporter à la majorité. Dans la rédaction de la législation l'apostasie d'une seule personne a pu suffire à refuser des libertés aux plébéiens, de même, dans cette hypothèse,

---

[53] *Intercessionem consensu sustulerant.* Tite-Live; *ὅρκια τεμόντες — σφίσιν αὐτοῖς ἔθεντο περὶ μηδενὸς ἀλλήλοις ἐναντιοῦσθαι.* Denys, X, 59, pag. 682, c.

la défection du seul Sp. Oppius aurait donné au second décemvirat le caractère d'une domination exclusivement patricienne, ce qui semble incroyable pour une autorité composée d'un égal nombre de membres pour chaque ordre. D'abord, dit Tite-Live, la terreur se répandit sur tous sans distinction; peu à peu elle n'agit plus que sur les plébéiens, les patriciens n'étaient plus inquiétés. Des jeunes gens de leur ordre entouraient les décemvirs et leur tribunal; ils y obtenaient d'iniques sentences contre les hommes de la commune. Bientôt on en vint au point de mutiler et de décapiter ceux qu'il leur plaisait d'accuser, et pour sa peine l'accusateur était enrichi des biens du supplicié. C'est à ce prix, dit-il, que la jeunesse patricienne vendit son appui aux tyrans. Quant aux chefs du parti, contens des malheurs où la commune était entraînée par suite de sa soif de liberté, ils accumulaient les mauvais traitemens, afin que les plébéiens en vinssent à regarder comme un bienfait le rétablissement du consulat, même sans tribuns[54]. Dion parlait de la jeunesse rassemblée autour des dominateurs, comme d'une

[54] Je prie mes lecteurs de se convaincre que Tite-Live dit précisément tout cela, III, 36 et 37. Je ne veux point transcrire de longs passages d'un livre qui est entre les mains de tout le monde; mais il y a bien des gens qui négligeraient des sentences détachées ou quelques paroles isolées, si on se bornait à indiquer le chapitre.

troupe de scélérats conjurée en leur faveur[55]. Tout cela peut avoir quelque fondement, mais il y a bien de l'exagération dans le récit que, malgré ses préjugés, Tite-Live nous transmet sans même exprimer de doute; ce qui prouve qu'il était généralement répandu. Les tribuns militaires, qui formaient la majorité du collége, ne peuvent avoir pris part à ces sentences iniques; il n'y avait que la charge de préteur ou celle de questeur qui pussent autoriser à la prononcer. Les deux seules que l'on cite, sont celles dont se rendirent coupables les préteurs, encore sont-elles bien différentes des scènes qu'on nous décrit. Cicéron ne dit sur la première année de ces décemvirs, rien autre chose, sinon que leur justice et leur intégrité n'étaient pas aussi louables que celles de leurs prédécesseurs. Il regarde leurs excès comme une conséquence de leur autorité illimitée; ce n'est que pour les derniers temps qu'il leur reproche de s'être abandonnés à la cruauté, à l'avarice et à la concupiscence[56]. Ailleurs il s'exprime d'une manière

---

[55] *νεανίσκους ἐκ τῶν εὐπατριδῶν θρασυτάτους ἐκλεξάμενοι πολλὰ δὶ αὐτῶν ἔπραξαν καὶ βίαια.* Denys, XI, 2, pag. 686, sait en général beaucoup de choses sur ces horreurs, mais ce sont des déclamations de rhétorique sans aucun fait particulier.

[56] Cicéron, *de re publ.*, II, 36 : *Quorum non similiter fides nec justitia laudata.* 37 : *Tertius annus* — X. *viralis consecutus* — *libidinose et acerbe et avare præfuerunt.* Je n'en doute pas du tout, seulement je ne croirai pas qu'ils fussent plus mauvais qu'avant eux quelques-uns des consuls. On se trouvait

réfléchie et mesurée sur la participation de tout l'ordre patricien à ces excès. Il dit que le décemvirat fut pour la *plebs* une cause de haine et d'irritation contre les patriciens[57]. Il est évident qu'il en était ainsi, et cette aigreur s'expliquerait assez par la volonté de conserver un pouvoir odieux. A supposer même que les décemvirs fussent aussi criminels, il ne s'ensuivrait pas encore que les membres de leur ordre aient eu une part directe à leurs méfaits. Cette supposition est inadmissible par elle-même; rien n'établit l'opinion que les vertus et les mœurs de la religion romaine aient été étrangères aux patriciens; il est bien plus probable que, dans l'origine, elles appartenaient plus spécialement aux anciens citoyens de Numa.

Une chose à remarquer, c'est que la majorité des Romains eût été mécontente, quand même ces décemvirs auraient aussi bien gouverné que ceux du premier collége; surtout si la domination des premiers n'avait duré que peu de mois; car leur institution avait été une victoire : tout ce qu'ils accordaient disposait les esprits à la bienveillance; après de si longues querelles on se réjouissait de la con-

---

beaucoup plus malheureux, et l'oppression fut détruite parce que le mécontentement ne pouvait se faire jour dans les *conciones*.

[57] Cicéron, *Brutus*, 14 (54), *plebem in Patres incitatam post X. viralem invidiam.*

corde. Mais bientôt on dut regretter les agitations passionnées qui depuis vingt ans remplissaient l'existence; ces émotions étaient devenues un besoin; et même on s'attachait bien plus aux rogations proposées dans la vue de ces émotions que pour le but qu'on voulait atteindre. Il est assez ordinaire qu'un malaise de ce genre succède à des guerres et à des révolutions signalées par de grands événemens, surtout lorsqu'on se trouve dans un calme durable qui ne donne aucun moyen d'accomplir tous les vœux qu'on avait formés pendant la tourmente. Le forum était muet, car il ne devait plus y avoir de partis; on était renvoyé à la vie domestique, que, sans doute, on avait plus d'une fois regrettée, quand les passions politiques la troublaient, mais que maintenant on trouvait insupportable et sans aucun attrait. Au lieu de vagues espérances, au lieu de rêves désormais déçus, on avait devant soi une immuable réalité sans avenir, sans possibilité de développemens, sans liberté. Quiconque se rappelait l'intérêt qu'il avait pris aux discussions quand on parlait en public, quand on décidait hautement ce qu'on voulait établir, se considérait comme rabaissé à l'état de simple sujet. Toutes les garanties étaient sacrifiées, on se voyait trompé, et de plus il fallait supporter encore une ironie et une joie malicieuses. Ajoutez que chacun des décemvirs paraissait avec douze licteurs, et qu'en remettant les haches sur les fais-

ceaux, ils faisaient assez connaître que, pareils aux tyrans, ils avaient besoin de sûreté et de protection et qu'ils la demandaient à leur garde.[58]

La langueur générale s'étendait même au sénat, qui ne se rassemblait que pour la forme aux jours déterminés par l'usage, sans avoir d'affaires à traiter. La plupart des sénateurs avaient quitté la ville pour vivre à leurs campagnes. La première année, à partir des ides de Mai 304, jour auquel les décemvirs étaient entrés en charge, se passa sans aucun événement extérieur. Il faut qu'il y ait eu armistice avec les peuples voisins. Il se peut que ce temps ait été employé à la mise à exécution des lois, et notamment à l'inscription des citoyens dans les tribus générales. Il eût été pardonnable au gouvernement d'exciter une guerre pour occuper les esprits, pour leur rendre la vigueur qu'ils avaient perdue; cependant l'on rapporte que ce furent les Èques et les Sabins qui commencèrent les hostilités. Les premiers campèrent encore sur l'Algidus et menacèrent Tusculum; les Sabins pillèrent le pays romain au-delà de l'Anio, et établirent leur camp près d'Eretum. Il était temps que, dans les formes légales, le sénat ordonnât la formation des légions, et fît ouvrir l'*ærarium* par les questeurs pour en retirer les drapeaux et les sommes qui, même avant l'établis-

---

[58] δορυφόροι μὲν οὐ, πελεκυφόροι δέ. Conf. Hérod., I, 59.

sement de la solde, étaient indispensables pour faire la guerre. La circonstance que le sénat fut convoqué par les décemvirs, tandis que rien ne pouvait les empêcher de faire une levée de leur propre autorité, prouve au moins qu'ils n'avaient pas la pensée de rien ôter à sa dignité.

Les deux historiens racontent d'après les mêmes annalistes ce qui se passa dans cette séance; ils disent que L. Valerius et M. Horatius, les petits-fils des fondateurs de la liberté, parlèrent énergiquement, mais en vain, contre les tyrans. Peut-être par ce récit ces deux historiens ont-ils voulu plaire à Messala. La narration de Tite-Live est un chef-d'œuvre, si bien que ce serait un sacrifice que d'enlever aux insignifians événemens de cette époque la richesse de son style. Toutefois je ne peux en adopter le fond, car le tout repose sur cette supposition que les décemvirs auraient arbitrairement prolongé leur pouvoir. Je ne doute pas que ce récit n'ait été composé assez tard par un client de la maison Valeria, lequel, s'il ne l'a inventé, a tout au moins rassemblé quelques traits épars dans des éloges funèbres. Tant que la littérature ancienne trouvera des ames capables de l'admirer, on le lira dans Tite-Live, et l'admiration croîtra quand la connaissance de l'ancien état de la société sera devenue plus générale.

Les hommes obligés au service furent forcés d'entrer dans les légions sans délai, mais ils le firent

de mauvaise grâce, et la triste issue de la campagne est attribuée encore aux dispositions des soldats, et cette fois avec vraisemblance : les deux armées furent battues. Ceux qui avaient été vaincus par les Sabins auprès d'Eretum, fortifièrent un camp entre Fidènes et Crustumeria : mais sur l'Algidus la défaite fut complète; le camp et les bagages tombèrent au pouvoir du vainqueur, et les fugitifs ne trouvèrent de sûreté que dans les murs de Tusculum. Les décemvirs y envoyèrent des renforts et des armes, avec ordre de rentrer en campagne. On prit position sur le mont Fajola, sur l'un des côtés du Monte-Cavo [59]. Q. Fabius et ses collègues reçurent aussi l'ordre de pénétrer dans le pays ennemi.

Dans cette armée se trouvait un vétéran auquel la tradition attribue des exploits et des honneurs prodigieux; c'était L. Sicinius Dentatus [60]. Varron avait vu une narration selon laquelle il avait pris part à cent vingt batailles, tué huit ennemis en com-

---

[59] D'après la disposition du pays, le mont Vecilius, dans Tite-Live, III, 50, ne peut être autre que cette montagne pour laquelle il n'y a pas d'autre nom dans l'antiquité.

[60] Les deux historiens et les manuscrits du père Hardouin (Pline, VII, 27) l'appellent *Siccius*. Varron cependant le nommait *Sicinius*, si l'on s'en rapporte à la citation de Fulgentius, *s. v. Nefrendes;* et Valère Maxime, II, 3, 24; de même Festus, *s. v. Obsidionalis*. Voyez aussi les manuscrits d'Aulu-Gelle, II, 11. Le consul de l'an 267 est aussi appelé Siccius par Denys.

bat singulier, reçu quarante-cinq blessures, dont pas une par derrière. On indiquait une à une l'immense multitude de distinctions, de récompenses, de harnais, de lances, de colliers, de bracelets d'honneur, enfin de couronnes diverses qui signalaient sa valeur. Il est vrai que ce récit prend une couleur assez apocryphe, quand il ajoute que Sicinius Dentatus avait accompagné dans leur triomphe neuf généraux, dont les victoires avaient été principalement décidées par lui; car notre histoire n'a guère dissimulé ces jours d'honneur; elle en a plutôt admis d'imaginaires, et cependant c'est à peine si elle en connaît assez dans les cinquante années qui ont précédé, pour qu'un même homme eût pu assister à neuf triomphes[61]. Quoi qu'il en soit, Sicinius Dentatus est resté pour la postérité un héros sans égal. Nous le nommerons à juste titre le Roland des Romains; il y aurait ce rapprochement de plus,

[61] Quand le triomphe est attribué à deux consuls pour la même année, Siccinius ne peut avoir servi que sous l'un des deux. Je crains que l'auteur de cette indication n'y ait pas songé, et qu'il ait indistinctement compté tous les triomphes depuis 261. Le vétéran est supposé être dans la première année de sa libération du service après quarante-cinq campagnes, à dater du moment où il déposa la robe prétexte : il montrait une cicatrice pour chaque campagne. La première se rapporterait de la sorte à l'année de la transaction du Mont-Sacré. — 120 est l'un des nombres types les plus fréquens.

que ce héros, comme celui de la poésie romaine, périt par la trahison. On ne doit comparer aux héros de la poésie grecque nul guerrier de l'époque des annalistes, au Pélide nul capitaine romain.

Le district de Crustumeria rappelait la *sécession* au moyen de laquelle la commune avait, quarante-cinq ans auparavant, obtenu sur le Mont-Sacré la charte de ses libertés. Sicinius qui, en qualité de tribun du peuple, avait fait condamner le consul T. Romilius à une amende prononcée par les tribus, accusait les soldats de lâcheté, et leur reprochait de ne pas faire ce que leurs devanciers avaient fait sous la conduite de son parent. Les chefs résolurent sa mort : il faut qu'il y ait eu deux versions sur la manière dont ils exécutèrent ce dessein. Je suis persuadé que la plus ancienne et la plus noble rapportait qu'on avait envoyé au secours des vaincus une légion de vétérans, dans laquelle par conséquent il y avait quarante cohortes de la première classe, faisant huit cents hommes[62], et que tous ces hommes, confiés au commandement de cet odieux soldat, avaient été avec lui livrés à l'ennemi et tués. Quelque auteur jugeant le fait trop atroce, aura changé le tout à la manière de Pison, et en aura fait le récit qu'on lit maintenant dans l'histoire et que voici. Q. Fabius envoya Sicinius pour recon-

---

[62] Tom. II, remarq. 307.

maître le pays et choisir l'emplacement d'un camp, mais il lui avait donné des assassins pour le guider. Dans un lieu solitaire ils l'attaquèrent à l'improviste; il mourut, mais en vendant cher sa vie, il s'entoura des cadavres des traîtres. C'est ainsi que le trouvèrent ses frères d'armes, qui accoururent sur le bruit qu'il avait péri dans une embuscade; auprès de lui ils ne virent que des Romains tués de sa main. La trahison fut dévoilée, mais les soldats se laissèrent apaiser, parce que les décemvirs lui firent une magnifique pompe funèbre. Des auteurs plus récens ne voulant renoncer à aucun des deux récits, faisaient de la trahison contre la cohorte une tentative avortée et la plaçaient sous le consulat de Romilius, en sorte que ce fut là le sujet de l'accusation intentée par Sicinius. Par ce moyen on s'enrichissait en outre de la conversion de Romilius, et de sa réconciliation avec les tribuns; condition sans laquelle le peuple n'aurait pas voulu le mettre au nombre des législateurs. Un annaliste de ce genre et de cette époque ne se serait pas avisé de l'idée qu'il pouvait être entré dans le collége des décemvirs comme l'élu des curies.

Cependant Appius Claudius avait porté ses regards cupides sur une jeune vierge modeste et pleine de charmes; c'était la fille d'un brave capitaine, L. Virginius, qui appartenait à la noblesse de son

ordre[63]. Le tribun Aulus, qui avait pendant de si longues années lutté pour obtenir des lois d'égalité, était de sa maison, et cette jeune fille était fiancée à Icilius, dont le tribunat était mémorable. Les propositions et les séductions du décemvir étaient demeurées sans succès; mais la cruauté et la violence étaient pour lui un attrait de plus : l'absence du père, qui faisait partie de l'armée de l'Algidus, lui en fournit l'occasion. Appius apposta un client de sa maison, qui prétexta que Virginie était l'enfant d'une de ses esclaves, et soutint que la femme de Virginius, n'ayant point d'enfant, s'en était emparée en la faisant passer pour fille de son mari. Il paraît qu'alors l'écriture n'était pas enseignée à l'enfance; c'était un art plus élevé et réservé à un âge plus mûr. Virginie était en chemin pour se rendre à une de ces écoles qui entouraient la place publique, ainsi que les autres boutiques, comme cela se pratique aujourd'hui dans les bazars de l'Orient. Les cris de sa compagne firent accourir le peuple; l'intérêt excité par sa beauté prit un degré de force bien plus prononcé, quand on sut quels étaient son père et son fiancé. La violence eût été repoussée, mais le ravisseur déclara qu'il ne voulait

---

[63] Diod., XII, 24. ἐρασθεὶς εὐγενοῦς παρθένου πενιχρᾶς. Les Virginius appartenaient sans doute à la *gens* patricienne de ce nom.

pas recourir à la violence et qu'il demanderait son droit au préteur qui siégeait dans le comitium. Ce préteur n'était autre qu'Appius Claudius; le demandeur répéta son histoire, et conclut à ce qu'on lui adjugeât son esclave.

Quand l'enfant d'une esclave avait été mal à propos traité comme libre, il n'y avait point de prescription à opposer à la réclamation du maître : aussi arrivait-il souvent qu'un prétendu citoyen perdit la liberté. Jusqu'au jugement, celui dont on contestait l'état conservait ses droits; toutefois il fallait qu'il donnât caution de comparaître en justice. Cette disposition était répétée dans les XII tables. Certes, ce n'était pas un droit nouveau; il devait exister partout où régnait l'esclavage, et il appartient au *jus gentium*. Cette garantie devait être observée saintement, surtout quand on contestait la liberté d'une femme; car celle qui partageait le sort des esclaves était exposée à des outrages. Ce fut précisément la raison pour laquelle Appius prononça contre sa propre loi. Ceux qui défendaient la jeune fille suppliaient qu'il fût sursis à la sentence jusqu'à ce que le père fût revenu du camp pour défendre lui-même ce qu'il avait de plus cher. Le décemvir répondit que cela était juste, et que jusque-là Virginie serait dans la maison du demandeur, qui fournirait caution de la représenter pour le cas où celui qui se disait le père paraîtrait en justice; il ajouta que si la fille était

sui juris, ou que le père fût présent, ce serait à M. Claudius à se contenter de cette garantie; mais qu'à défaut du père, personne ne pourrait valablement cautionner Virginie; qu'enfin, lors même que par imprudence le demandeur accepterait une caution insuffisante, le préteur, en le permettant, manquerait à son devoir.

Cette sentence excita des cris de douleur : cependant le bruit public avait fait accourir Icilius avec P. Numitorius, l'oncle de Virginie. Il pénétra à travers les licteurs jusqu'au tribunal du coupable décemvir. Un cercle toujours plus étroit entourait la jeune fille : il n'était pas possible de l'entraîner. Appius considéra qu'il fallait laisser écouler sans violence cette foule agitée par la passion; que la nuit calmerait les esprits, et que la réflexion venant, on verrait en tremblant s'accomplir ce que dans le premier mouvement on eût empêché, même au péril de sa vie. D'ailleurs le lendemain il pouvait, réunissant une force imposante, risquer la violence à l'aide de ses partisans et de leurs cliens; chose d'autant plus facile, que la plupart des plébéiens en état de porter les armes étaient au camp. Il changea donc sa sentence, et, comme pour apaiser par la bonté la fermentation à laquelle se livrait une foule égarée, il dit que provisoirement Virginie serait cautionnée par ceux qui se disaient ses parens, et qu'il serait sursis jusqu'au lendemain au choix de celui qui

aurait à fournir la caution légale[64]. Appius annonça que peu lui importait que le père comparût ou non; qu'il n'en ferait pas moins respecter les lois et sa dignité, et qu'il prononcerait sans crainte ce que voulait la loi.

Les amis de la famille comprirent que la plus grande célérité était nécessaire pour faire revenir Virginius du camp avant le jugement, mais qu'il suffirait au tyran de peu d'instans pour le faire arrêter dans le camp. Icilius, pour prolonger la séance, s'était occupé de la fixation du cautionnement : tous les assistans avaient levé la main et s'étaient offerts. Appius attendit un moment, pour se donner l'apparence d'être venu rendre la justice. Sur ces entrefaites, deux affidés s'éloignèrent en secret, et coururent au camp à toute bride. Virginius obtint, sous un prétexte indifférent, la permission d'aller à Rome, et déjà il avait fait une grande partie de chemin, quand arriva le message d'Appius pour le faire arrêter.

Au point du jour le forum se remplit d'hommes et de femmes qui attendaient la décision avec anxiété. Virginius et sa fille se présentèrent en habits déchirés. Il suppliait les assistans en se jetant à leurs genoux : son malheur, disait-il, pouvait frapper

---

[64] La distinction entre la caution provisoire et la caution définitive est clairement établie dans Tite-Live. Ce n'est que le second jour qu'Appius donne *vindicias secundum servitutem*. Le premier jour il ne décrète rien.

chacun. Icilius était plus violent; les femmes sanglotaient. Tout le monde pleurait avec elles. Mais quand Appius vint occuper le tribunal sous la garde d'une escorte aussi nombreuse que s'il eût redouté une conspiration, il s'établit un silence universel. Le demandeur aposté reproduisit sa réclamation, et fit au préteur des reproches convenus sur la faiblesse avec laquelle il avait sacrifié son droit à une intervention sans qualité. Comment, le père étant présent, Appius a-t-il pu motiver la sentence qui mettait Virginie sous la garde de celui qui contestait sa liberté? Il faut que Tite-Live n'ait trouvé à cet égard aucune indication plausible; aussi se borne-t-il à faire mention de cette décision[65]. Aussitôt M. Claudius s'avança pour s'emparer de la jeune fille : il ne put arriver jusqu'à elle; les hommes menaçaient et proféraient des imprécations. Appius alors com-

---

[65] Tite-Live voit fort clair dans cette affaire : il exprime son étonnement sur une décision qu'il n'était possible de motiver d'aucune façon, puisque le père était présent. Peut-être est-ce là ce qui a induit Denys à penser que Virginie avait été adjugée au demandeur en toute propriété, erreur qui est réfutée par la mention formelle que l'action tribunicienne *vindiciæ secundum servitutem* (Tite-Live, III, 56, et Cicéron, d'après Asconius, *ad Cornel.* — *ille ex Decemviris qui contra libertatem vindicias dederit*). Qu'importait à Appius que Virginie demeurât l'esclave de M. Claudius : une fois qu'il aurait satisfait sa brutalité, que sa victime fût rejetée dans la rue, vivante ou cadavre, cela ne lui importait plus.

mande le silence; il dit que ce soulèvement ne le surprenait pas; que dès la veille il s'était aperçu que les séditieux ne demandaient qu'un prétexte; qu'il était instruit que toute la nuit on avait tenu des conciliabules, mais que lui et ses collègues étaient irrévocablement décidés à faire respecter leur sainte autorité. Les patriciens, ajouta-t-il, sont armés, ils comptent sur des auxiliaires fidèles. Que chacun donc veille à sa sûreté; il ne sera fait aucun mal au citoyen soumis, mais malheur aux rebelles! Licteurs, écartez cette foule, faites place à cet homme, afin qu'il puisse s'emparer de son esclave. Saisi d'une aveugle terreur, le peuple s'éloigna des infortunés... Alors Virginius demanda pour seule grâce de pouvoir prendre congé de sa fille, et d'interroger sa nourrice en sa présence; puis il se retira avec ces deux femmes sous une arcade, s'emparant d'un couteau sur la boutique d'un boucher, il l'enfonça dans le sein de la vierge. Les licteurs n'essayèrent pas de lui barrer le passage, lorsqu'élevant ce fer sanglant, il se dirigea vers la porte. Bientôt il fut protégé par le concours d'une foule immense. Celle qui s'assembla sur le forum fut encore bien plus considérable: là Icilius, Numitorius, L. Valerius et M. Horatius, groupés autour du corps de cette chaste fille, appelèrent le peuple à la liberté. Les licteurs furent aussitôt assaillis, on brisa leurs faisceaux. Du haut du Vulcanal, Appius harangua les patriciens sur le

comitium[66], les encourageant à le seconder, à saisir, à tuer les chefs de la sédition. Mais la terreur avait changé de côté; il se vit abandonné. On se pressait vers Valerius, qui haranguait à la manière des tribuns au *templum*. Appius se voila la face et s'enfuit dans une maison.

Au milieu de ce tumulte, Sp. Oppius, son collègue, convoqua le sénat. Cette nouvelle tranquillisa les esprits; car un sénatus-consulte pouvait enlever l'empire aux décemvirs; mais beaucoup de patriciens craignaient que dans ce cas leur sûreté ne fût compromise. Ceux même que nulle faute n'avait signalés à la haine publique, redoutaient l'effet des réactions. Déjà les défenseurs de la liberté plébéienne se pressaient à la porte de la curie et demandaient à grands cris le rétablissement du tribunat. En supposant qu'à ce prix on eût renoncé à la part du peuple au décemvirat, combien n'aurait-on pas à regretter cette condescendance dictée par le désir de protéger des malfaiteurs! Le sénat se sépara

---

[66] ἀναβὰς ἐπὶ τοῦ Ἡφαίστου τὸ ἱερὸν. Denys, XI, 39, pag. 719, b; d'où il résulte déjà que Valerius, ἕτερον τόπον τῆς ἀγορᾶς καταλαβόμενος, c'est-à-dire à l'endroit où furent dans la suite les Rostres. De même que les Rostres, le Vulcanal était disposé dans le *comitium* pour parler aux patriciens (tom. II, remarque 558, et tom. III, remarque 527). D'après Tite-Live, Appius et les patriotes auraient parlé à la même assemblée.

donc sans rien décider, et seulement avec la pensée vague de traîner en longueur et de gagner du temps. On envoya dans les camps de zélés oligarques pour employer tous les moyens possibles de les retenir dans le devoir. Vain espoir! Une légion de vétérans campait près de la ville pour se porter partout où besoin serait. La moitié des centuries de la première classe suivit Virginius sur l'Algidus [67]. Dès que les soldats surent ce qui s'était passé, ils saisirent les enseignes et marchèrent sur Rome. L'Aventin leur était ouvert; ils l'occupèrent; beaucoup de citoyens les y joignirent. L'autre armée, soulevée par Icilius et Numitorius [68], se déclara ennemie des tyrans. La

[67] Les deux historiens disent qu'il fut accompagné par 400 hommes en armes. Denys, XI, 37, pag. 718, b. Tite-Live, III, 50. Cette fois encore il cherche à détruire l'apparence d'un nombre exact : *agmine prope quadringentorum hominum*. La légion contenait quarante centuries de la première classe, et chacune alors avait vingt hommes. Voyez tom. III, remarque 569.

[68] Certainement on ne se les représentait pas non plus comme étant sortis sans escorte, mais on pensait qu'ils avaient été accompagnés par les vingt autres centuries de la première classe, et comme par là cette légion était dissoute de fait, on imaginait que les quarante centuries des deux classes suivantes et les armés à la légère, étaient entrés en ville pour protéger les habitans qui n'avaient pas d'armes. Les Esquilies durent aussi avoir une garnison jusqu'à ce que la *plebs* eût totalement évacué les parties ouvertes de la ville. Je ne dis pas que tout cela soit historique, je dis seulement quel était ce récit et ce qu'il portait.

plebs, rassemblée, reconnut pour ses magistrats vingt tribuns, en sorte que chaque tribu fut représentée par l'un d'eux, comme autrefois celles de Servius.[69] Dans chaque décurie on en choisit un pour chef, de même qu'en 261, et il y eut deux tribuns du peuple.[70]

Cependant le sénat n'abandonnait point la cause des tyrans. Trois députés vinrent à l'Aventin traiter de rébellion la conduite de l'armée, et promettre le pardon si elle rentrait dans le devoir sur-le-champ. Ils furent renvoyés sans réponse, et on leur intima l'ordre de dire au sénat que s'il voulait négocier, il fallait envoyer Valerius et Horatius; que tous autres seraient refusés. D'un autre côté, ceux des patriciens qui avaient des intentions pacifiques s'adressaient aussi à eux; on ne les traitait plus en traîtres; seulement on leur interdisait toute concession : on voulait que, par la persuasion, ils engageassent la commune à se soumettre. Quant à eux, ils demandaient l'abdication des décemvirs : cette condition

---

[69] Tom. II, pag. 158. Pomponius avait lu, sans le comprendre, ce que disait Gaius de ces vingt tribuns, *l.* 2, §. 25, *de O. J. Interdum viginti fuerunt, interdum plures, nonnunquam pauciores.* Plus que vingt, parce que les tribus furent portées à trente-cinq; moins que vingt, parce qu'il confond ces phylarques avec les tribuns militaires.

[70] Tite-Live, III, 51; Denys, XI, 44, pag. 724, d; Zonaras, pag. 28, a.

fut rejetée. Les patriciens comptaient toujours sur le nombre de leurs cliens, et sans doute que cette fois ils comptaient aussi sur les villes dépendantes; enfin, un droit de bourgeoisie, tel qu'ils voulaient l'établir pour la *plebs*, n'était pas si précieux qu'en cas de besoin on ne pût le prodiguer aux esclaves, et pour ceux-ci c'était un appât suffisant.

M. Duilius, ancien tribun, d'un caractère aussi décidé que modéré, fit comprendre à la commune que de la sorte la querelle ne finirait jamais; il dit que le sénat se flattait toujours qu'on n'en viendrait point aux extrémités. Ce ne sera, ajouta-t-il, que quand on verra le peuple abandonner la ville et chercher, s'il le faut, une nouvelle patrie, pour renoncer à jamais à la métropole; ce ne sera que quand il ne restera plus aucun gage dans les murs de Rome, qu'on se décidera à nous écouter. Il conseilla donc de partir de nouveau pour camper sur le Mont-Sacré. C'est ce que l'on exécuta. Pendant que la commune occupait l'Aventin, les *gentes* étaient au Capitole et dans les forts des autres quartiers. Cependant il régnait un armistice tacite, et personne n'essaya d'arrêter les cohortes dans leur marche inoffensive de l'Aventin à travers la ville par le Vélabre, le Forum, la Sabura, la hauteur de Santa Agata[71] et la porte Colline. Aux Esquilies et dans tous les quar-

---

[71] L'Alta Semita.

tiers habités par les plébéiens, on vit se joindre à ce cortége hommes et femmes, jeunes et vieux, quiconque pouvait ou marcher ou se faire porter, le tout escorté par les cohortes de vétérans des classes inférieures 72. Cette population campa sur le Mont-Sacré, près de la légion dont Icilius avait déterminé la défection 73; c'est là qu'ils établirent leur gouvernement. Cette fois encore on vante cet incroyable mérite de la multitude, qui respecta les propriétés de ses ennemis. 74

Dès-lors la fierté de leurs adversaires s'abaissa : Valerius et Horatius vinrent au camp pour entendre les plaintes du peuple. Ils furent accueillis cordia-

---

72 Voyez remarque 68. Il est bien entendu que l'Aventin resta occupé et fermé. Ceux qui y demeuraient n'émigraient pas, et purent recevoir beaucoup de monde.

73 Selon Tite-Live, cette armée était d'abord entrée avec armes et bagages par la porte Colline; en traversant la ville elle s'était réunie sur le mont Aventin à celle de l'Algidus; réunies désormais, elles seraient reparties par le même chemin. J'ai rejeté cette narration, qui n'est qu'une interpolation de la seconde version (remarque 77), comme cela se voit si souvent. Sans nous arrêter à d'autres considérations, comment eût-on supprimé le camp de Crustumeria, qui interceptait les communications avec le Tibre, comme celui de l'Aventin empêchait toute relation avec la mer.

74 C'est bien ce que disait la tradition, mais comment peut-on le raconter sérieusement? Les Vendéens eux-mêmes, dans leurs plus beaux jours, ne se montrèrent jamais si généreux.

lement : Icilius parla pour les plébéiens. Il demanda le rétablissement du tribunat et de l'appel; il exigea qu'il ne fût imputé à crime à personne d'avoir excité le peuple ou l'armée à la révolte; enfin il exigea l'extradition des décemvirs pour les faire périr sur le bûcher. Les envoyés répondirent que les premières demandes étaient tellement justes que c'eût été un devoir de leur part de les prévenir; qu'il n'y avait pas non plus d'injustice dans la volonté de punir les décemvirs, mais que la république avait besoin de réconciliation, et que ces vengeances terribles perpétuaient les haines de génération en génération. Les oppresseurs, dirent-ils, seraient assez humiliés de vivre sous des lois égales pour tous; d'ailleurs le silence à cet égard n'empêcherait pas les accusations individuelles. La commune se confia aux vœux et à la conscience de ces hommes de bien.

Lorsque Valerius et Horatius énoncèrent au sénat que l'on n'insistait pas sur la mise hors la loi des décemvirs, toute contradiction fut anéantie. Toutefois cette condition-là même eût été acceptée; car les patriciens se sentaient faibles et incapables de résister plus long-temps. Rien n'était décidé sur la constitution future; c'était pour la commune une omission fâcheuse, mais très-explicable, en ce que les négociations eussent retardé la paix. Chaque parti désormais essaya d'en tirer le plus grand avantage possible. Le sénat décréta que les décemvirs dépo-

seraient leur charge, que l'on élirait des consuls, et que le souverain pontife présiderait à l'élection des tribuns. Les émigrés rentrèrent dans Rome; on leur livra le Capitole[75], et de là ils se rendirent en ordre de bataille sur l'Aventin pour y nommer leurs tribuns.

C'est ainsi que Tite-Live raconte cette révolution : Denys[76] et Dion avaient adopté la même relation; mais des fragmens de Cicéron contiennent une narration qui est toute différente, à partir de la mort de Virginie. D'après cette version, les révoltés suivirent Virginius de l'Algidus au Mont-Sacré, où la paix aurait été conclue sur-le-champ par les trois députés, tandis que l'autre narration considère leur mission comme infructueuse. Ce n'est qu'après cette paix que l'armée serait entrée dans Rome en ordre de bataille et aurait occupé l'Aventin[77]. Cicéron ne connaît pas l'ambassade de L. Valerius et de M. Horatius, qu'il regarde néanmoins

---

[75] Cicéron nous a conservé le souvenir de cette importante concession, *pro Cornel.*, I, 24, *edit. Or.* — *inde armati in Capitolium venerunt*, elle n'a pas de rapport immédiat à la version divergente qu'il suit.

[76] Les développemens étaient sur des feuillets perdus, mais d'après ce qui précède et d'après le ch. XI, 45, pag. 725, d, on ne peut douter qu'il n'y ait eu accord complet avec le récit de Tite-Live.

[77] Cicéron, *de re publ.*, II, 37; et le même, fragm. de la *Cornel.*, *loc. cit.*

comme des hommes qui recherchaient la popularité dans l'intérêt de la paix[78]; il va même jusqu'à placer après la chute du décemvirat le discours par lequel le premier apaisa les plébéiens irrités contre tout l'ordre patricien[79]. Quoiqu'il n'y ait guère de raison intrinsèque de préférer l'un de ces récits à l'autre, je crois qu'il y a quelque authenticité dans la mention des noms des trois ambassadeurs; car il n'y avait de raison de la faire qu'autant qu'ils auraient conclu la paix, et non s'ils avaient échoué. On conçoit que la *plebs* renaissant comme corporation, les trois tribus aient aussi été représentées dans la conclusion du traité, et si l'on a dit que cette négociation avait été manquée, ce ne peut être que parce que la narration fondée sur les mémoires des Valerius fut confondue avec l'autre. Diodore pourrait être cité à l'appui de ce récit des Valerius[80], au moins en ce que, dans son texte aussi, l'armée occupe sur-le-champ l'Aventin avec Virginius. Alors tout marche rapidement : les décemvirs se préparent à la résistance, et les gens sensés ménagent une transaction dont Diodore croit savoir les conditions, mais elles sont tellement absurdes, que force nous est d'admettre que là où nous n'apercevons

---

[78] *De re publ.*, II, 31.

[79] *Brut.*, 14 (54), *qui post decemviralem invidiam plebem in Patres incitatam legibus et concionibus suis mitigaverit.*

[80] Diodore, XII, 24, 25.

qu'un mal-entendu tolérable, il en existe encore un bien plus important qui échappe à notre vue. C'est vraiment dommage que la légèreté de cet auteur ait jeté autant de confusion dans les relations dignes de foi qu'il avait sous les yeux.

Première année de la liberté restaurée.

C'est une chose bien étrange que dans des circonstances où les vaincus ne pouvaient s'arroger aucune prétention, le souverain pontife, un patricien, l'élu des curies, le président de leur *concilium*[81], ait été appelé à présider l'élection des tribuns dont on rétablissait la charge. Cela est d'autant plus étonnant, que rien de semblable n'avait eu lieu pour leur première institution. Mais les circonstances n'étaient pas les mêmes : autrefois les tribus de la commune formaient une corporation séparée, et les deux premiers tribuns du peuple qui présidèrent à l'élection de leurs trois collègues, n'étaient autres que les décurions parmi les anciens tribuns légalement institués par la constitution de Servius; au contraire, ceux parmi lesquels M. Oppius et Sextus Manilius prirent la même place, avaient été choisis pendant l'insurrection. Par le fait même de l'abolition de la caste plébéienne, avaient disparu les tribuns de localité, et si les tribus natio-

[81] Tom. III, remarque 502.

nales avaient leurs tribuns, il devait y avoir parmi eux beaucoup de patriciens. De plus, on faisait autrefois confirmer les élus par les curies; et cette condition, oubliée depuis long-temps, se trouvait une fois pour toutes remplacée par la présence du chef du collége patricien. Certainement son assistance suffit dès-lors pour qu'il y eût apparence de sanction de la part de tout l'ordre; c'en fut assez pour anéantir la loi sur l'abolition du tribunat, adoptée par les curies sous les auspices des pontifes; car la restauration de la liberté ne devait souffrir aucun retard. Enfin, il manquait aux plébéiens une institution comme celle des interrois, institution grâce à laquelle il n'y avait jamais interruption d'autorités patriciennes.

Les nouveaux tribuns convoquèrent le peuple sur une prairie au pied du Capitole vers le champ de Mars, à l'endroit où dans la suite on bâtit le cirque flaminien[82]. Je ne doute pas qu'on n'y célébrât

---

[82] Un lecteur de Tite-Live, étranger à la localité, croira que ce lieu est situé sur l'Aventin; mais ces mots : *ea omnia*, etc. (III, 54), ne se rapportent qu'aux actes des nouveaux tribuns. Ces exemples prouvent combien les auteurs classiques étaient loin de se conformer à la règle, qui veut que l'on écrive assez clairement pour qu'il n'y ait pas de mal-entendu possible, même pour le lecteur le plus mal informé ou le plus distrait : par là ils ont donné à cette espèce de public le droit de critique sur les passages dans lesquels les hommes à vues saines ne trouvent pas le moindre sujet d'étonnement.

de temps immémorial les jeux plébéiens, dont il faut chercher l'emplacement en dehors du grand cirque, de même que le forum et le comitium étaient distincts. La première résolution, en donnant immunité de peine à ceux qui avaient pris part à la sédition, convertissait en loi le sénatus-consulte qui renfermait la même disposition; la commune assurait par là son droit. Ce fut Icilius, le fiancé de Virginie, qui fit rendre ce plébiscite. Sans doute il voulait apaiser les mânes de cette victime qui demandaient encore vengeance : on l'avait fait tribun avec Virginius et l'oncle de Virginie; mais l'ame de tout le collége était M. Duilius : sur sa proposition il fut résolu par la commune, que, pour exercer le pouvoir souverain, les interrois feraient nommer librement par les centuries deux consuls patriciens, dont les sentences seraient sujettes à l'appel[83]. Ici encore les tribus, branches du pouvoir législatif, ne font que sanctionner une résolution des *patres;* il ne faut pas y voir une usur-

---

[83] Denys, XI, 45, pag. 725, c, fait mention expresse de la nomination par les centuries : savoir d'après un annaliste qui voulait faire comprendre que cet ordre de choses, interrompu pendant trente-six ans, se trouvait désormais complétement restauré. Quant à lui, il a dû être surpris que les centuries, dont l'organisation lui paraît ordinairement la cause des nominations oligarchiques, aient précisément nommé les consuls les plus populaires.

pation, qui eût été aussi coupable que ridicule; les tribus ne prétendaient pas décider seules de la constitution. Il n'est pas douteux qu'avant le retour de la *plebs*, les chefs des deux ordres ne se soient entendus à cet égard; car si le peuple avait ses tribuns et la moitié des places du décemvirat, il ne lui fallait, pour emporter la balance, que la possession d'un grand nombre de voix dans le sénat. Il y avait deux moyens pour établir dans l'État un véritable équilibre, ou de rendre le tribunat commun aux deux ordres comme l'étaient les tribus, ou de changer la composition du décemvirat. Il fallait pour cela le concours d'hommes équitables des deux ordres; c'est sur ce point que Valerius et Horatius durent insister, s'ils ont été tout-à-fait libres d'une préoccupation bien naturelle en faveur de leur ordre. Il est incontestable que Duilius lui-même partageait ces vues; mais avec la meilleure volonté du monde les instans étaient trop rapides pour s'entendre sur ce qu'il y avait de mieux à faire, et il y avait déjà bien des obstacles à vaincre pour mettre en vigueur ce qu'on avait décidé. Il était donc urgent de convenir de mesures provisoires, en attendant que le temps frayât une meilleure route.

Ce fut sans doute parce que dans cette magistrature l'ancien pouvoir ne reparaissait pas avec toute sa prépondérance, que par compensation le titre de

consul prit désormais la place de celui de préteur.[84] Il indique visiblement un adoucissement, en ce qu'il ne marque que la réunion de deux personnes dans le même office, sans aucune idée de pouvoir ni de domination.

A cette époque ce ne fut point un sacrifice pour la commune que d'abandonner le consulat au premier ordre; il était juste de décerner en commun une récompense aux deux hommes généreux qui s'étaient montrés si fidèles à la cause de la république. La nomination de L. Valerius et de M. Horatius fut sans contredit un hommage de la commune[85], auquel le sénat et les curies ne purent refuser leur sanction. Dans les premiers temps, le caractère personnel d'un des consuls nous révèle souvent qu'il y a eu usurpation de la faculté de nommer, par cela seul que les classes ne l'eussent jamais choisi; dans cette circonstance, au contraire,

---

[84] Ce ne devait être que le titre d'une magistrature provisoire, et le hasard voulut qu'il fût conservé. Zonaras, II, pag. 28, c. *τότε λέγεται πρῶτον ὑπάτους αὐτοὺς προσαγορευθῆναι, στρατηγοὺς καλουμένους τὸ πρότερον.* Tite-Live n'aurait donc pas dû dire que *dans ce temps-là* les consuls étaient appelés préteurs. Que serait-ce donc si, dans les XII tables, les décemvirs étaient appelés consuls?

[85] Tite-Live, III, 67, 9, il faut lire avec le manuscrit de Latinius : *patricium quoque magistratum* plebis *donum fieri vidimus*, et non *plebi*, mot qui, dans Tite-Live, ne peut être génitif que là où l'ancienne forme était déterminée par l'usage.

il est évident, ainsi que cela est d'ailleurs attesté[86], que les deux consuls furent élus par les centuries, et cette liberté d'élection, telle qu'elle avait été rétablie pour le décemvirat, se maintint à partir de ce moment, même après que le consulat eût été organisé d'une manière durable.[87]

Les élus du peuple répondirent à sa confiance; unis dans leur élévation, comme ils l'avaient été pour résister à la tyrannie, ils fondèrent la liberté sur des lois ou restaurées ou nouvelles. Le sénat ne pouvait pas plus refuser la résolution qui devait précéder la proposition aux centuries, que l'assemblée générale des *gentes* n'y pouvait refuser son assentiment; car les patriciens étaient humiliés; ils redoutaient les accusations sur lesquelles on gardait encore un silence sinistre : chacun mesurait le danger selon la conscience de sa faute ou de la haine qu'il inspirait. On recevait les lois des consuls avec humeur, mais sans résistance.[88]

Les nouveaux tribuns avaient déjà exercé le droit introduit par la loi de Publilius et complété par

---

[86] Remarque 83.

[87] Peut-être avec une seule exception, en 316. Nous en parlerons en son lieu. Sans contredit la nomination à la censure par les patriciens, reportait leur usurpation sur la portion la plus importante du pouvoir qui en était détaché.

[88] Tite-Live, III, 55. *Hæc — ut invitis ita non adversantibus patriciis transacta.* 59 : *multi erant qui mollius consultum dicerent quod legum ab iis latarum Patres auctores fuissent.*

Icilius, et il était bien entendu que leur charge renaîtrait avec toutes ses attributions. Toutefois, pour prévenir l'objection qui déniait aux tribuns les pouvoirs postérieurs à leur institution, sous prétexte qu'un plébiscite ne pouvait avoir force de loi[89], quand même il aurait reçu la sanction des patriciens, les consuls firent ordonner par les centuries, sous peine de la vie pour les contrevenans[90], que désormais les plébiscites équivaudraient aux résolutions des centuries[91]. Cette assimilation atteste surabondamment que la sanction formelle des *patres*, indispensable aux lois des centuries jusqu'à la loi Publilia de 412, ne peut pas avoir été négligée dès cette époque en ce qui concerne les plébiscites.

Il ne faut pas se laisser tromper aux expressions de Tite-Live, qui paraissent avoir un tout autre sens : il dit que les résolutions prises par la *plebs* dans les tribus devaient être obligatoires pour tous les Quirites; sans doute il vint un temps où la commune populaire restreignit arbitrairement le pouvoir du sénat et des plus hautes fonctions; un temps

---

[89] Tite-Live, III, 55. *Cum veluti in controverso jure esset, tenerenturne Patres plebiscitis.*

[90] Denys, XI, 45, pag. 725, e.

[91] *Ibid.*, pag. 725, d. τοὺς ὑπὸ τοῦ δήμου τεθέντας ἐν ταῖς φυλετικαῖς ἐκκλεσίαις νόμους ἅπασι κεῖσθαι Ῥωμαίοις ἐξ ἴσου, τὴν αὐτὴν ἔχοντας δύναμιν ταῖς ἐν ταῖς λοχίτισιν ἐκκλησίαις τεθησομένοις.

où, par des lois agraires, elle diminua la fortune de la noblesse[92]. Alors les plébiscites furent lois pour tous les Romains, et l'on ne pouvait en contester la force légale, lors même qu'on la regardait comme pernicieuse; mais à cette époque (à l'exception de quelques familles qui étaient loin de composer la partie la plus importante et la plus puissante de la noblesse) la *plebs* formait la nation elle-même, tandis qu'il n'y avait encore aucun plébéien dans le sénat quand le tribunat fut rétabli. Il suffit donc de quelques réflexions pour compléter la phrase de Tite-Live en ce sens, que les plébiscites étaient lois, en tant qu'ils recevaient la sanction des *patres*. Un plébiscite n'était qu'un bill adopté par la maison des communes; il ne devenait loi que par l'accession des deux autres branches du pouvoir législatif[93]. Ce qui résulte si clairement de la nature même des choses, est attesté aussi par l'histoire des *rogations*, au moyen desquelles on obtint insensiblement l'égalité pour l'ordre plébéien : l'obstacle venait toujours de

---

[92] Polybe, VI, 16.

[93] Comparés aux comices originaires, ceux par tribus sont depuis la loi Hortensia, et par rapport au pouvoir législatif, comme eût été une seule chambre composée uniquement de représentans, eu égard à l'ancienne maison des communes, si du long parlement il fût sorti, au lieu d'oligarchie et d'usurpation, une véritable république. A vrai dire, toutes les législatures de l'Amérique septentrionale sont des développemens démocratiques de la chambre inférieure anglaise.

ce que les *patres* (tantôt le sénat, tantôt les curies) refusaient leur assentiment; ou bien le refus n'était pas exprimé, et de prétendus auspices paralysaient la résolution, en empêchant la tenue du *concilium*.[94] Une fois qu'il y avait sanction, cette résolution devenait loi à l'égal d'une loi consulaire. Ce ne fut que quand on négligea la sanction ou quand on ne la fit plus consister qu'en une vaine formalité, que l'on put se demander, sans rien ôter à la validité légale du plébiscite, si une ordonnance de ce genre pouvait être appelée du nom de loi[95]. Il en est ici comme des lois et des élections qui émanaient des centuries; il y avait parité pour les actes de même nature qui commençaient dans les tribus; mais ces dernières nommaient aux moindres magistratures, et les curies donnaient l'institution.[96]

L'assemblée de la *plebs* une fois reconnue comme branche du pouvoir législatif, il s'ensuivait que, sur la proposition des tribuns et par son assentiment, une résolution prise dans le sénat pouvait aussi devenir loi[97]. Les exemples en sont fréquens

---

[94] C'est ce que veut dire Dion par les mots βραχέα τινὰ ἐπιθειάζοντες (f. ἐπιθεσπίζοντες) — *Exc. de sent.*, pag. 151.

[95] *Sive lex sive plebiscitum sit.*

[96] Aulu-Gelle, XIII, 15. *Minoribus creandis magistratibus tributis comitiis magistratus, sed justius* (*l. jus ejus* — E au lieu de T) *curiata datur lege.*

[97] L'*auctoritas Patrum* pouvait précéder, soit qu'elle fût

dans la suite. Il n'y en a pas de plus formel que l'érection de la censure, qui ne suivit ces lois que de quatre ou cinq ans. Il est dit que le sénat la proposa, que les *patres* s'en emparèrent avec ardeur, et que les tribuns ne s'y opposèrent pas[98]. A supposer qu'ici l'on ait confondu la forme primitive de la nomination des censeurs avec la création de leur charge, la méprise n'existe que de la législation à l'élection; et la confusion a pu se faire entre choses si étroitement en rapport. Dans tous les cas ce ne serait qu'une mauvaise application de ce que les annalistes savaient être la règle générale. Il n'y a pas d'erreur possible dans une mention qui dit que vingt ans avant la dernière loi Publilia un sénatus-consulte fut porté devant les tribus pour y être converti en loi[99]. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher comment il se fit que le sénat préférât cette voie. Il est

---

complétement octroyée par le sénat et les curies, soit qu'elle ne le fût que par le sénat.

[98] *Mentio illata ab Senatu est — et Patres lœti accepere* (les curies) — *et tribuni — haud sane tetendere.* Tite-Live, IV, 8.

[99] *Ibid.*, VII, 15. *De ambitu ab C. Pœtelio tr. pl. auctoribus Patribus tum primum ad populum latum est.* J'expliquerai en son lieu l'usage abusif qu'ici et en d'autres endroits on fait du mot *populus*. Immédiatement après (16) on remarque une marche inverse : *haud æque lœta Patribus — de unciario fœnere a — tr. pl. rogatio est perlata, et plebs eam aliquanto cupidius scivit.* Ici les *Patres* paraissent les derniers pour donner leur assentiment, mais à regret.

évident qu'on fut bien-aise d'avoir un moyen auquel on pût recourir dans les cas d'urgence, pour obtenir, sans dépendre des jours de comices ni des augures, une sanction qu'à proprement parler les centuries devaient donner, mais dont un orage pouvait empêcher l'effet. Je serais assez disposé à croire que le plus ancien exemple connu, celui de 342, fut en effet le premier essai de cette manière de traiter les affaires : on se proposait d'apaiser l'irritation de la *plebs* en prévenant ainsi ses vœux.[100]

Dans l'espace de cent soixante ans, trois lois, celle de Valerius, la dernière de Publilius (412) et celle d'Hortensius, établirent en principe et presque dans les mêmes termes la souveraineté des plébiscites.[101] Cela pourrait faire penser que l'institution originaire a été renouvelée après une coupable négligence ; comme il fut nécessaire de renouveler les lois Valeria et Porcia contre les punitions ignominieuses. Cependant, quand le dictateur Publilius fit passer sa loi, il ne peut pas avoir existé d'occasion d'en faire re-

---

[100] Tite-Live, IV, 41. *SC. factum — ut de quæstione — tribuni — ad plebem ferrent. — A plebe consensu populi consulibus negotium mandatur.* Voyez plus bas, remarque 251.

[101] La loi Valeria, *ut quod tributim plebes jussisset populum teneret.* Tite-Live, III, 55. La loi Publilia, *ut plebiscita omnes Quirites tenerent*, VIII, 12. La loi Hortensia, *ut quod plebs jussisset omnes quirites teneret.* Pline, XVI, 15. Il faut observer ici que le verbe *jubere* est aussi faussement appliqué à la *plebs* que *sciscere* le serait au *populus.*

naître les dispositions. Il est évident que l'application des droits de la commune était devenue et plus fréquente et plus importante, et que le pouvoir plébéien s'élevait de plus en plus. Il faut donc ou que dans chacune de ces lois les mêmes paroles eussent une signification toute différente, ou, ce qui est plus probable, que les historiens aient exprimé la pensée qu'ils avaient mal conçue, en se servant pour chacune de mots qui ne convenaient qu'à l'une d'elles. Nous ne pouvons nous abstenir ici d'indiquer ce qu'ils ont négligé, et nous dirons par quels degrés le pouvoir législatif plébéien s'est élevé jusqu'à la souveraine puissance; et cela, quoique le plan de cet ouvrage ne me permette pas d'anticiper sur la marche du temps. D'abord les curies furent écartées, et il suffit à l'*auctoritas patrum* que le sénat envoyât une résolution aux tribus ou qu'il approuvât un plébiscite : ce changement peut être attribué au dictateur Publilius. Un demi-siècle plus tard le *veto* du sénat fut aussi supprimé par la loi Hortensia, et les tribus indépendantes de son autorité s'emparèrent du pouvoir constituant: absolutisme dangereux contre lequel le bon sens lutta long-temps, et qui ne fut établi d'une manière décidée que par C. Flaminius dans son tribunat. Les choses qui, dans l'origine, devaient commencer par une délibération du sénat, par exemple la collation de l'*imperium* et les autres actes du gouvernement, ne souffrirent aucune

altération par l'abolition du *veto* : on ne retira pas non plus au sénat l'initiative d'une loi consulaire. Un siècle encore après la loi Hortensia, on reconnaissait pour ces divers cas la nécessité de cette initiative, et quand les tribuns franchissaient ces limites, c'était une véritable usurpation.

Il faut qu'on nous ait donné tout aussi incomplétement le contenu de la seconde loi des mêmes consuls; je veux parler de celle qui proscrivait quiconque ferait instituer un pouvoir sans appel : la généralité de cette expression eût évidemment exclu la dictature. La menace d'une peine aussi sévère contre une action qui ne profitait en rien à son auteur, ne peut manquer d'avoir eu son effet.

La troisième loi, en faisant répéter l'ancien serment, renouvelait les dispositions terribles qui atteignaient quiconque attenterait à l'inviolabilité d'un tribun ou d'un édile. La même sanction fut étendue aux juges et aux décemvirs [102], par lesquels cependant il ne faut entendre que les décemvirs plébéiens, ainsi que le prouve l'adjonction des autres charges plébéiennes et l'obligation de l'ancien serment d'un ordre envers l'autre. [103]

Il fut encore ordonné par les mêmes consuls qu'on donnerait aux édiles plébéiens une expédi-

---

[102] Les centumvirs. Voyez tom. II, remarque 210.

[103] Voyez ci-dessus, pag. 20.

tion de tous les sénatus-consultes, pour les conserver dans les archives du temple de Cérès. Jusqu'alors il n'était pas rare que les consuls les eussent altérés ou supprimés [104]; genre de fourberie employé principalement contre les intérêts de la commune. On dit que les consuls chargèrent aussi les édiles plébéiens de la promulgation des lois des décemvirs [105]; mais probablement on ne fit qu'ajouter les deux dernières tables aux dix qui étaient déjà affichées dans le *comitium*.

Le grand œuvre de la législation de cette année fut terminé par une loi tribunicienne de M. Duilius, loi par laquelle on menaçait du bûcher celui qui instituerait un magistrat sans appel ou laisserait la *plebs* sans tribuns [106]. Cette peine serait pour l'autorité curule qui userait de violence, comme pour le tribun qui se rendrait coupable de faiblesse ou de trahison. On a déjà fait remarquer que cette sévérité

---

[104] Tite-Live, III, 55. *Quæ antea arbitrio consulum supprimebantur, vitiabanturque.*

[105] Tite-Live, *loc. cit.* C'est pourquoi Diodore, XII, 26, attribue à ces consuls le complément de la législation.

[106] C'est ainsi que Diodore indique la peine, XII, 26, et cela est à coup sûr plus exact que la mutilation et la décapitation dont parle Tite-Live. Cette peine de mort, *more majorum*, n'appartenait pas à la compétence des tribuns, et la mort par le feu était spécialement appliquée en cas de haute trahison. Cette loi, sans qu'on puisse trop dire pourquoi, répète à moitié la seconde loi Valeria.

extraordinaire était doublement indispensable ; d'abord parce que sous le rapport de la forme il était plus difficile qu'auparavant de faire revivre cet office, attendu qu'on n'avait aucun membre de ce collége pour présider à l'élection. La difficulté n'était pas moindre que de rallumer le feu de Vesta, une fois qu'il se serait éteint.

Ces droits n'acquirent une complète vigueur qu'après une longue lutte, mais la liberté en paraissait à jamais assurée; les tribuns appelèrent les décemvirs au jugement de la *plebs;* ce corps était comme ressuscité par leur rétablissement. L'on a voulu prétendre que le tribunal qui, en vertu de ses attributions extraordinaires, proclama la législation des XII tables, continua exclusivement à rendre la justice; c'est une véritable méprise que trop d'exemples réfutent. La suite de l'histoire fera voir que long-temps après le décemvirat les curies, aussi bien que les tribus, demeurèrent en possession des jugemens criminels. Le crime d'Appius ne pouvait être pardonné; mais la menace et l'orgueil achevèrent sa perte. Il aurait pu se rendre en exil, mais il croyait qu'il n'avait que faire de se presser, et que jamais un tribun ne l'arrêterait. Il parut donc dans le Forum accompagné d'une troupe de jeunes patriciens qui le regardaient encore comme leur chef. Alors s'enflamma la colère de L. Virginius, qui le somma de comparaître sur-le-champ devant un juge, qui déciderait

si comme préteur il avait porté atteinte à la liberté des personnes; Virginius ajoutait que, si Appius refusait de se soumettre à cette décision, il le chargerait de chaînes et le jetterait en prison comme un coupable qui avouait son crime.[107]

On voit par la nature du récit de Tite-Live que tout ceci lui apparaissait avec beaucoup de clarté; mais pour nous tout est énigmatique. Quel juge pouvait prononcer sur celui qui était assigné devant le peuple pour un jour encore éloigné? comment l'accusateur, par le fait seul du refus de paraître devant le juge, se trouvait-il investi du droit de jeter l'accusé dans les fers? La solution de ces questions aura été au moins entamée dans Gaius, mais malheureusement nous avons perdu précisément le feuillet sur lequel on traitait de la *postulatio judicis;* il faut donc chercher à deviner.

---

[107] Tite-Live, III, 56. *Unius tantum criminis ni judicem dices* (*l. doces*), *te ab libertate in servitutem contra leges vindicias non dedisse, in vincula te duci jubebo.* Tous les manuscrits sont d'accord pour la leçon corrompue dont les plus subtiles et les plus mauvais critiques n'entreprendraient pas même la défense. Ma correction se fonde sur *docendus nobis est judex* dans Cicéron, passage qui est connu de tous les philologues. Quant au présent, que le lecteur veuille bien se rappeler entre autres passages *ocyus hinc te ni rapis*, et de plus, III, 57, *se iterum atque sæpius judicem illi ferre, ni vindicias ab libertate in servitutem dederit : si ad judicem non eat, pro damnato in vincula duci jubere.*

Si chacun avait pu se soustraire à l'application des lois par un exil volontaire, il eût été oiseux et ridicule de prononcer des peines corporelles ou capitales. Le prolétaire surtout, dans les cas où la caution était admise, aurait pu, en se faisant cautionner par quelqu'un de sa classe, commettre impunément tous les crimes. En dépit de la sévérité des lois sur les dettes, ses compagnons qui n'avaient rien à perdre, puisqu'ils pouvaient s'enfuir, n'eussent pas manqué de répondre de lui. Dès-lors toute sûreté personnelle aurait disparu; mais on n'en vint jamais à ce degré d'impunité, pas même quand les lois de Porcius furent parvenues au plus haut période de déraison. Les anciens étaient bien loin d'admettre une pareille absurdité : on eût, au contraire, regardé comme une insulte à toute idée de droit, d'intenter un procès dans les cas où le crime était évident, mais aujourd'hui on appelle des jurés pour déclarer qu'à midi le soleil est sur l'horizon, ou même pour déclarer le contraire, si cela leur convient. Le criminel manifeste, pris sur le fait, était conduit devant le tribunal du préteur [108]; s'il s'y refusait, on l'y traînait pour y entendre prononcer sa peine et la subir. Bien entendu que le plaignant, quand il était capable d'agir en personne, exerçait ce droit directement et avec l'assistance de témoins.

---

[108] Peu importe sous quel titre il exerçait cette charge.

Si l'accusateur manquait, les questeurs institués pour la poursuite des crimes prenaient sa place[109]. Mais, dans l'origine, le nombre des audiences étant fort petit, et le coupable ne pouvant être amené qu'à ces audiences, il fallait bien, s'il était arrêté un autre jour, que les questeurs le fissent conduire en prison, afin de le garder pour le jour du jugement et de le réserver à la peine. Nos aïeux voulaient, dit Cicéron, que la prison répondît de criminels manifestes et pervers.[110]

De nos jours on voit parfois, dans les grandes villes, l'homme absolument dépourvu de ressources commettre une action coupable pour trouver dans les prisons un abri et une nourriture; mais la prison romaine, dans laquelle ne pénétrait pas un rayon de lumière, était un lieu de désespoir et d'extrême misère. Il était absolument défendu d'y consigner un citoyen, si le fait n'était pas évident au point de ne pouvoir être nié, ou bien si l'on pouvait con-

---

[109] Varro, *de l. l.*, V, 14 (IV, pag. 24), *quæstores — qui conquirerent maleficia.*

[110] *Carcerem vindicem nefariorum ac manifestorum scelerum majores esse voluerunt.* Cicéron, *Catil.*, II, 12 (27). Cela ne contredit en rien, comme le croit Muret, l'assertion d'Ulpien, que la prison n'était pas une peine, mais une arrestation de la personne; car *vindex* a ici le même sens que dans la procédure : c'est la caution de satisfaire à un jugement. C. Claudius frémit sur son neveu : *jacere vinctum inter fures nocturnos atque latrones.* Tite-Live, III, 58.

tester l'application de la loi, comme dans le cas où l'on prétextait la légitime défense. Nous avons un fait non douteux qui prouve que dans ce cas le prévenu offrait un gage (*sponsio*), et que, pour en juger la validité, l'autorité commettait un juge de l'ordre qui était investi du droit de juger, c'est-à-dire jusqu'à la loi Sempronia, de l'ordre des sénateurs. De la sorte l'accusé pouvait invoquer la puissance tribunicienne, si le plaignant refusait la caution; mais le même fait nous apprend aussi que les tribuns, ne devant de compte qu'à leur conscience, pouvaient refuser leur secours[111]. Il est évident que de leur part une sentence favorable avait pour effet nécessaire la liberté sous caution.[112]

D'autre part, la même procédure devait assurer à celui qui poursuivait un crime soit dans son in-

---

[111] Cet exemple se trouve dans Valère-Maxime, VI, 1, 10. Le centurion que le triumvir *capitalis* fit conduire en prison, invoqua vainement l'intercession des tribuns : *quanquam sponsionem se facere paratum diceret, quod adolescens ille corpore quæstum factitavisset;* il était donc infame, et cependant la faute honteuse qu'il ne niait pas, n'était point atteinte par la loi. Celui qui demandait la *sponsio* ne pouvait, à coup sûr, pas nommer le juge; et ce cas appartient au titre de la *postulatio judicis*, comme la *sponsio* de Scandilius, 2, *Verres*, III, 58 et suiv.

[112] Il s'agit ici du droit; car dans la suite, par un coup d'autorité, les tribuns purent aussi sauver un homme condamné selon toutes les formes légales.

térêt particulier, soit comme autorité, les moyens de faire appliquer la peine portée par la loi. Comme c'est là un acte de la vie commune, il ne faut pas s'étonner de n'en retrouver la trace que dans la comédie, qui en est l'image[113]. L'histoire, cependant, rapporte des exemples d'une procédure tout-à-fait semblable, appliquée aux crimes d'État. Ces poursuites s'adressaient moins à un acte spécial qu'à des projets et des intentions, et toujours le champ était ouvert à la défense. Le tribunal réunissait le pouvoir de juger à celui de faire grâce; ses décisions étaient souvent très-incertaines, et un condamné pouvait posséder l'estime de ceux-là même qui avaient voté contre lui; moins que dans tout autre cas il eût été convenable de confondre l'accusé avec des scélérats plongés dans l'obscurité des cachots. Mais, si des actions punies de la peine capitale étaient reprochées à l'accusé, l'accusateur pouvait offrir une sponsio, et alors il proposait le juge[114] d'après le même principe qui reconnaît les fonctions de juge au peuple ou à l'ordre insulté; si le juge

---

[113] Plautus, *Rudens*, III, 4, 7 et suiv. — *ergo dato De Senatu Cyrenensi quemlibet opulentum arbitrum. Si tuas esse oportet nive eas esse oportet liberas? Neu te in carcerem compingier est æquum.* — *Dato* n'est évidemment point adressé au *Leno*, comme s'il avait pu indiquer le juge. Il signifie en général *que l'on nous donne.*

[114] Ce serait donc *latio judicis*, non *postulatio*.

reconnaissait l'existence du crime, l'accusateur envoyait l'accusé en prison, afin qu'il ne pût se soustraire à la décision du peuple. L'accusé se refusait-il à accepter la *sponsio*, il reconnaissait le fait et pouvait à bon droit être mis en état d'arrestation. D'après sa nature, nous appellerions cette décision un jugement préventif, lors même que le mot *præjudicium* ne nous serait pas resté : je ne doute pas que dans son acception la plus propre, il ne désigne précisément cette procédure. Ordinairement ces mises en prévention déterminaient l'issue du véritable procès[115]; mais la conséquence n'était pas nécessaire. Ce n'était donc pas une usurpation de la part des tribuns, que de protéger celui qui ne voulait pas se soumettre à la *sponsio;* car on pouvait lui proposer un juge injuste. C'est pourquoi Volscius demeura libre : c'est de son procès et de celui d'Appius que nous tirons tous ces renseignemens[116]. Si l'accusateur était tribun, et si le collége était unanime, rien ne pouvait préserver de l'emprisonnement préalable celui qui n'osait s'en remettre à la décision d'un seul juge sur l'existence d'un fait déterminé.

---

[115] Voyez les exemples dans Brisson et Forcellini, *s. v.*

[116] Les amis de Céson demandèrent qu'un juge prononçât sur leur allégation, qu'au temps où le meurtre avait eu lieu, celui-ci n'était pas à Rome : *Ni ita esset multi privatim ferebant Volscio judices.* Tite-Live, III, 24.

Dans les cas ordinaires où le plébéien invoquait son tribun, un patricien n'aurait pu s'adresser à lui, mais il avait la faculté d'appeler à son aide un collègue de ce même tribun qui l'accusait et contre lequel n'aurait pu lutter aucune autorité. C'est ce que fit Appius, quand Virginius persista et qu'il se sentit saisi d'effroi. Tous se turent, et les licteurs le conduisirent sans obstacle en prison. L'ancien consul C. Claudius était exempt de tout soupçon de complicité, car il avait fait de vains efforts pour engager les décemvirs à résigner leur autorité entre les mains du sénat et s'était retiré à Régille, la patrie de ses aïeux; cependant il n'épargna aucun genre de supplication pour attendrir la commune, afin d'obtenir la mise en liberté de son neveu. S'il l'eût obtenue, Appius aurait pu fuir ses juges; il ne pouvait espérer qu'on lui ferait grâce de la peine. Avec lui comparurent tous ses *gentiles*, tous ses cliens en habits de deuil, ils étaient prêts à fournir toutes les cautions qu'on pourrait exiger. Il supplia qu'on voulût bien épargner à sa race la honte de voir un Claudius enchaîné avec des meurtriers et des brigands; il représenta que ce serait humiliant pour la république dont il venait d'être le chef. Mais les supplications d'un père et l'indignation de la commune l'emportèrent. Appius mourut en prison, et ce fut probablement d'une mort volontaire, dans la vue de prévenir le jugement, que les tribuns avaient différé

pour lui donner le temps de mûrir son projet et de l'exécuter.

Son collègue plébéien Sp. Oppius eut le même sort; présent dans la ville lors de la sentence prononcée contre Virginie, il n'avait donné aucun secours : après la révolte il avait continué à gouverner, et les insurgés avaient été traités par lui de rebelles. On l'envoya en prison sur la plainte d'un vieux soldat, qu'après vingt-sept ans de services sans reproche[117], il avait fait mutiler sans même pouvoir en alléguer de motif. Oppius se détruisit aussi lui-même. Les autres décemvirs restèrent libres; il en fut de même de M. Claudius, le servile instrument des crimes d'Appius. Ils purent tous s'exiler, mais tous furent déclarés coupables, et les biens des décemvirs furent confisqués.[118]

Quiconque se savait ou coupable ou haï, envisageait avec terreur ce que l'avenir pouvait encore apporter d'accusations; mais M. Duilius déclara qu'il n'en permettrait plus sur des actes du temps des décemvirs. Cette modération ne rétablit point

---

[117] C'est-à-dire, à une seule près, toutes les années qui entrent dans l'âge des *juniores*. C'est un nombre qui, pour la foi historique, a une mauvaise apparence.

[118] *Ipso remittente Virginio ultimam pœnam*, ce n'est pas que Virginius ait conclu à une autre peine que la mort, cela signifie seulement qu'il laissa à l'accusé la faculté de s'y soustraire.

la concorde : à peine les patriciens se virent-ils assurés, qu'ils cherchèrent à se venger d'avoir eu peur.

Les consuls revinrent de leur campagne couverts de gloire. Les hommes sujets au service s'étaient présentés avec zèle, et de vieux guerriers que les années avaient affranchis, formaient des cohortes de volontaires; tous, jeunes et vieux, s'empressaient à l'envi de conquérir des triomphes pour leurs bienfaiteurs chéris. Les victoires des deux armées furent importantes : l'une d'elles assura tellement la paix avec les Sabins, que pendant plus de cent cinquante ans ils entretinrent avec Rome une amitié indissoluble; cependant le sénat n'avait décrété qu'un seul jour de fête, mais le peuple ne se laissa pas empêcher d'en célébrer un second dans les temples, ainsi que cela aurait dû être ordonné. Pendant ces supplications les armées revinrent et campèrent auprès de la ville, sous le mont Cælius; selon l'usage les consuls appelèrent le sénat dans le temple de Mars, devant la porte Capène, pour lui rendre compte de la campagne et lui demander le triomphe. On refusa de délibérer, par le motif que la délibération n'était pas libre, le sénat étant entouré d'hommes armés [119];

[119] Tite-Live se méprend encore au sujet de ces deux *Campi*. Il n'y avait point, au champ de Mars, de lieu où l'on pût réunir le sénat, et le cirque Flaminius était justement à côté. Le temple de Mars, où les généraux appelaient ordinairement

l'assemblee donc fut transférée dans le temple d'Apollon, qui était près de l'emplacement où fut ensuite le cirque Flaminien [120]. Là cet honneur si mérité fut refusé presque à l'unanimité; on prétexta qu'il ne revenait pas à de pareils traîtres. Lorsqu'on abuse sans conscience d'un droit formel, la possession en est bien plus compromise qu'elle ne pourrait l'être par l'adversaire le plus acharné. L'initiative pour décerner le triomphe n'aurait pu être prise par la commune, sans blesser le droit établi; il est évident que la proposition d'Icilius aux tribus de le déférer contrairement à la décision du sénat, eût été une transgression de leurs droits, lors même que le temple de Cérès se fût chargé des frais. Les sénateurs auront fait valoir ces considérations devant la *concio*, et les reproches que les historiens leur prêtent prouvent qu'ils avaient la conscience de parler en vain. Qu'on en soit bien persuadé, disaient-ils, que c'est des patriciens que la commune et ses consuls voulaient triompher. Dans cet état d'exaspéra-

---

le sénat au retour de leurs expéditions, était près du petit *campus;* le grand aura sans doute appartenu au *populus:* le circus Flaminius en est séparé par la ville.

[120] Dans Tite-Live, III, 63, il y avait une double leçon : *circum, jam tum Apollinarem app.*, et *jam tum Appollinar* (ou *Apollinare*) *app.* sans le mot *circum*. On peut donner des raisons à l'appui de l'une et de l'autre, mais la vulgate doit certainement être rejetée.

tion la possibilité de s'entendre sur la constitution était encore plus éloignée qu'au temps de la révolution, et, quant à présent, il n'y avait pas autre chose à faire que de renouveler le provisoire de l'année qui finissait. Mais le Ciel avait destiné les consuls actuels à la restauration de la liberté; il n'était pas donné à nul autre de la rendre à la commune. Néanmoins, si cette conviction eût entraîné Horatius et Valerius à s'élever au-dessus de l'opinion publique, il leur eût été aussi impossible d'obtenir la confirmation des *patres*, qui si les classes eussent nommé des plébéiens : l'honneur de l'élection ne les eût conduits qu'à souffrir une insulte. La commune fit pour Valerius tout ce qui était en son pouvoir, et l'élection des questeurs étant laissée aux centuries, elle l'investit de cette dignité : il est peut-être arrivé souvent, dans la suite, que les consuls qui présidaient aux élections rejetassent des votes donnés à ces deux amis du peuple, ou, quand l'équité les en empêchait, les curies ne confirmaient point leur nomination.

Les États libres qui ne sont pas de simples agrégations d'individus changeant de caractère et de sentiment au gré d'impulsions extérieures ou momentanées, doivent leur stabilité à l'existence de maisons et de corporations dans lesquelles les principes et les opinions des aïeux se perpétuent comme un héritage se transmet à la dernière postérité. Un Rus-

sel qui se montrerait infidèle aux principes de 1688, révolterait comme une aberration de la nature; mais, plus que tous les autres peuples, les Romains conservaient l'unité entre les aïeux et les descendans; il fallait que l'existence d'une maison dans la république fût comme la vie d'un seul homme. L'arrière-petit-fils recevait, comme loi, les principes de son auteur et se chargeait de l'exécution de ses plans. Plus de quatre cents ans après que C. Sicinius eut fondé la puissance tribunicienne, il y eut un tribun du même nom qui, le premier, osa la réclamer de Sylla. On peut regarder C. Licinius, l'un des tribuns du Mont-Sacré, comme l'ancêtre du Stolon, qui portait le même nom, et qui, quatre générations plus tard, assura la dignité de l'ordre plébéien. Mænius, qui le premier somma les usurpateurs d'exécuter la loi agraire, fut sans doute l'aïeul de celui qui, deux cents ans après, enleva aux curies un pouvoir dont l'abus devenait tous les jours plus insupportable. Il est certain que le dictateur Q. Publilius, dont la loi accomplit l'émancipation plébéienne, descendait du tribun Volero. Tant que la plebs eut besoin de garanties pour sa liberté, les Valerius lui demeurèrent fidèles; surtout ils regardaient comme l'héritage de leur race l'obligation de renouveler et de maintenir en vigueur les lois qui assuraient l'inviolabilité des citoyens : plus d'une fois, quand on nomme des tribuns militaires, ou

bien, quand après une suspension violente de la loi *Licinia* on a recours à un consul plébéien, l'on trouve un Valerius dans les magistratures de l'année précédente, ce qui donne lieu de supposer que la présidence des élections lui a été confiée, et qu'il en a usé pour rétablir le droit du peuple.

Deux générations après la mort du vainqueur des Sabins, la *gens Horatia* disparaît de l'histoire. Après la chute de la république, la maison Valeria produit encore Messala, le plus noble de ses contemporains; cette maison et celle des Cornelius survécurent à toutes les *gentes* patriciennes, et quoiqu'on ne la rencontrât plus dans les fastes dégénérés, on la vit briller jusqu'à l'extinction de la nation romaine. Parmi les premiers du sénat, dont le père du préfet Symmachus se glorifie d'être l'ami, il cite Valerius Proculus comme digne des anciens Publicola, et comme n'étant point écrasé par la dignité de ses ancêtres : il vante son amour de la vérité et sa rectitude.[121] Sans doute un homme louable au milieu des ruines de Rome[122] ne pouvait être, tout au plus, qu'une faible image des ancêtres : cependant cette maison n'avait point été atteinte d'une dégénération spéciale; elle n'avait fait que subir la destinée qui abaisse les grandes nations. Or, s'il était arrivé aux descendans

---

[121] Symmaque, *Epist.* I, 2.
[122] *Ibid.*, I, 4.

de Publicola et de Messala d'attacher trop de prix à leur noblesse, ils en auraient été assez punis; dans un poème où Symmaque nous parle de ses contemporains célèbres, il nous signale le dernier Valerius que nous connaissions, et nous apprend que les magnats du temps de Théodose estimaient plus haut la noblesse plébéienne des Anicius de Préneste, que le patriciat millénaire des Valerius et des Cornelius. Cependant ces Anicius n'auraient pas pu nommer un seul des leurs qui fût comparable au moindre des grands hommes de ces maisons. Ce qui les plaçait si haut dans l'opinion, c'était leur immense richesse et la possession de dignités élevées, mais sans importance. L'empire tombait; des conquérans se partageaient ses terres; bientôt ces quelques nobles indigènes qui avaient survécu à la destruction des sénateurs, fussent-ils des Anicius, perdirent dans la pauvreté et l'oppression jusqu'au souvenir de leur élévation. Les barons romains du moyen âge étaient nécessairement d'origine barbare.[123]

---

[123] La révolution par laquelle le décemvirat fut renversé est de Décembre 305. Les tribuns prirent possession de leur charge le quatrième jour avant les ides de ce mois, et il est de l'essence même de leur charge qu'aucun collége, depuis son rétablissement, n'ait put durer un jour de plus ou un jour de moins que l'année. Ce qui confirme cette remarque, c'est qu'en 312 et en 355 les consuls entrèrent en charge aux ides (Denys, XI, 63, p. 737, a; Tite-Live, V, 9); et en 305

Mouvemens intérieurs jusqu'à la constitution de 311.

La commune n'avait pas moins à cœur le maintien des mêmes tribuns que celui des consuls; aucune intervention étrangère ne pouvait l'empêcher; mais M. Duilius, auquel était échu la présidence de l'élection, déclara qu'il ne recevrait pas plus de votes pour ses collègues que pour lui-même. Résolution à laquelle les anciens plébéiens en opposèrent une non moins forte de ne donner de suffrages qu'aux tribuns sortans. Les nouveaux cependant étaient en telle minorité, qu'il n'y eut que cinq candidats qui, par leur moyen et par suite de défections individuelles, parvinrent à obtenir dans les tribus le nombre de voix nécessaire [124]. Toutes les opérations

---

ils avaient été élus immédiatement après l'entrée en charge des tribuns. Ici les fastes de Caton et ceux que suit Tite-Live se séparent des fastes de Varron, en ce que ces derniers comptent pour une seule année la dernière des décemvirs et la première du consulat restauré : les autres en faisaient deux années distinctes, ce qui est manifestement la vérité. Ajoutez que ce mode a encore l'avantage que pour quelque temps l'année physique coïncide avec celle des fastes.

[124] Pour en concevoir la possibilité, il faut admettre ou que l'ancienne *plebs* s'obstina à ne pas voter, ou que les voix données aux anciens tribuns ne furent pas comptées; il fallait une majorité absolue, et les votes se dispersèrent, excepté pour les cinq candidats nommés.

de la plebs devant être finies en un jour[125], on pouvait traiter de nulle l'élection qui n'avait pas fourni le nombre voulu, et c'est ce que demandaient ceux qui s'obstinaient à obtenir la réélection. Duilius, au contraire, soutenait que, pour commencer une nouvelle année, il suffisait qu'il y eût des tribuns élus, ajoutant qu'ils pouvaient pourvoir légalement aux places vacantes[126]. Il fallut que le peuple s'en contentât; mais, ainsi qu'on devait s'y attendre, la majorité des tribuns se montra si dévouée aux patriciens, qu'il y en eut deux parmi les membres qu'ils choisirent pour compléter le collége : ce furent Sp. Tarpeius et A. Aternius. Il est vrai que la commune leur avait des obligations à cause de leur loi sur la Multa.

Ce récit est emprunté à Tite-Live, et il serait assez plausible, si l'on pouvait supposer que Duilius ait pu faire prévaloir l'arbitraire de sa décision sur la volonté de ses collègues, dans un temps où la majorité décidait. Qu'une mission de délégation eût été déférée précisément à celui qui voulait le contraire

---

[125] Tom. III, pag. 288, remarque 486.

[126] Daprès le récit que nous avons dans Tite-Live, III, 64, il aurait invoqué une loi existante : *satisfactum legi ajebat, quæ — sanciret, et — cooptari collegas juberet.* Il ne peut guère y avoir ici faute de copie, cependant le sens exige *jubebat :* c'est la rogation de Duilius. Peut-être l'auteur s'est-il trompé, peut-être c'est le correcteur d'un manuscrit.

de ce que voulaient ses collègues, comment le supposer? Il n'est donc guère permis de douter que Duilius n'ait agi dans le sens de la majorité de ses collègues; seulement il faut qu'on nous ait mal présenté le but qu'il se proposait. Que dirait-on, par exemple, si les deux consulaires que nous avons cités n'étaient pas les seuls patriciens élus par adjonction, et si leurs noms ne s'étaient seuls conservés que parce qu'ils étaient personnellement distingués? Que dirait-on encore, si le but de Duilius était de faire du tribunat une représentation de la nation entière, telle qu'elle était réunie dans les tribus, et de le partager comme l'avait été le décemvirat? Il est possible que, pour introduire ce système, on regardât comme la forme la plus convenable, ce qui l'était en effet, de confier la nomination à la moitié des places à cinq plébéiens élus par les tribus. De la sorte, il y avait toute apparence que les choix ne tomberaient point sur des exagérés; que le loup ne serait point le gardien du troupeau: inconvénient que l'élection par les curies pouvait présenter. Cette résolution suppose une convention préalable d'établir le décemvirat dans la forme déterminée à l'avance. Si l'on considère maintenant que les tribuns sortaient de charge le 10 Décembre et les consuls le 13, et que, dans les derniers jours, les consuls procédaient à l'élection de leurs successeurs, il sera fort possible que la cooptation par les

cinq plébéiens ait déjà eu lieu avant qu'un sénatus-consulte ordonnât qu'on élirait des consuls et non des décemvirs. C'était une véritable ruse couronnée d'un plein succès.

Cette explication, il est vrai, pourrait n'être que plausible, mais, sans aucun doute, que la question était de savoir quelle part les plébéiens prendraient au décemvirat; car la possession exclusive du tribunat, jointe à la moitié de la souveraine puissance, leur eût donné une prépondérance excessive. Le but du plébiscite que L. Trebonius, l'un des cinq tribuns plébéiens élus, fit rendre en 307, était évidemment de leur assurer cette possession exclusive. Ce plébiscite disait que le président d'une élection tribunicienne la ferait continuer jusqu'à ce que le nombre dix fût atteint[127]. Le sens en est que, quand une élection ne serait pas terminée avant le coucher du soleil, elle serait néanmoins valable pour autant qu'elle aurait été accomplie, et il est probable que désormais il ne fût plus nécessaire d'attendre trois jours de marché pour la compléter.

Je supposerais volontiers que, par compensation, la questure judiciaire fût abandonnée aux pa-

---

[127] La loi citée par Diodore, XII, 25, qui ordonnait sous peine du bûcher que l'on nommât à chaque élection dix tribuns, n'est autre que cette loi de Trebonius : elle ne peut pas avoir existé avant la présidence de Trebonius.

triciens; car ce fut alors, et en la 63.e année après le bannissement des Tarquins, que pour la première fois elle fut conférée par les centuries : néanmoins l'adoption de cet ordre de choses, comme institution permanente, ferait penser que dès-lors la dissolution du collége des décemvirs avait été décidée. Il se peut que provisoirement cette charge ait été confiée à deux patriciens, comme le consulat. Dans ses attributions elle était la même que celle qui devait se perpétuer dans le décemvirat[128] : l'élection était libre. Les centuries nommèrent, outre L. Valerius Potitus, un homme des plus marquans et des mieux pensans de l'époque, Mam. Æmilius. Les consulaires ne dédaignèrent pas plus la questure qu'avant le décemvirat, quoiqu'elle fût principalement chargée des tristes fonctions des *triumviri capitales.*[129]

Les consuls des années 307 et 308 évitèrent toute contestation avec les tribuns; mais les *minores gentes*, dont il est ici parlé pour la dernière fois, harcelaient et maltraitaient les hommes de la commune, et même les tribuns, quand ils intervenaient. Les anciens patriciens, sans prendre part à ces méfaits,

---

[128] Voyez ci-dessus, p. 21 et 22. Voyez tom. II, p. 306, ce que nous avons dit de la double erreur de Tacite et d'Ulpien, qui confondent les *quæstores parricidii* avec les *classici*, et qui imaginent que les premiers furent d'abord nommés par les rois, puis par les consuls jusqu'en 307.

[129] Varro, *de l. l.*, V, 14 (IV, pag. 24).

voulaient cependant en écarter la punition [130]. L'année suivante on cita beaucoup de personnes devant le peuple pour de pareils délits : l'ancien état de choses était complétement revenu, et l'on s'attendait à ce que les tribuns s'opposassent aux levées. Cependant les Èques, qui comptaient sur cette résistance, furent trompés dans leur attente. L'année 310 fut décisive : neuf tribuns promulguèrent une rogation selon laquelle on choisirait désormais un consul dans chaque ordre. C. Canuleius, l'un d'eux, proposa l'établissement du *connubium* entre les deux ordres. Tite-Live parle de l'exaspération avec laquelle les patriciens accueillirent cette motion ; son récit est une image fidèle du caractère orgueilleux de la noblesse de son temps, et l'expression de mécontentement qui règne dans le discours du tribun n'est sans doute que le sentiment de l'auteur. Il est impossible qu'à l'époque dont il parle toutes les *gentes* patriciennes aient si fort dédaigné les plébéiens distingués. Cn. Cornelius et P. Licinius étaient frères [131], et, selon toute apparence, ils étaient nés avant la loi Canuleia [132]. Les auspices faisant le principal

---

[130] Tite-Live, III, 65. Passage fort instructif.

[131] *Ibid.*, V, 12.

[132] Si l'on pouvait compter sur le récit de Tite-Live, qui fait du tribun militaire Licinius Calvus, de l'an 359, le fils de celui-ci, et de celui-ci un vieillard, il n'y aurait plus de doute sur l'époque de sa naissance ; mais les nouveaux frag-

obstacle à ces mariages, on les qualifierait plus facilement de mixtes que d'inégaux. Les hommes sages ont dû reconnaître que le défaut de *connubium* minait le patriciat : il ne pouvait leur échapper que ses ennemis les plus acharnés étaient ceux qui devaient la naissance à ces mariages, et qui cependant demeuraient exclus du patriciat. Tels furent en Grèce Cypselus et d'autres démagogues ou usurpateurs des temps les plus anciens. Les chefs les plus déterminés de la *plebs* romaine, les Sicinius, les Genucius, les Virginius, ne peuvent avoir été étrangers aux *gentes* patriciennes qui portaient les mêmes noms. La proposition Canuleia fut donc accueillie par les *patres*. Si son auteur parle dans le sénat contre les levées, au moyen desquelles les gouvernans voulaient entraver l'adoption des rogations[133], cela prouve que les tribuns avaient accès à la curie, et c'est évidemment un droit nouveau[134], qui a quelque rapport avec la disposition d'après laquelle on déposait une expédition des sénatus-consultes dans les archives des Édiles. Pendant la tenue de l'assemblée, des bancs étaient disposés pour eux

---

mens des fastes capitolins voient en lui le même qui remplit cet office en 355.

[133] *Pauca in senatu vociferatus.* Tite-Live, IV, 1.

[134] Il en est autrement de l'allocution d'Icilius au sénat; c'est ce qu'aurait pu faire celui-là même pour lequel l'assemblée était fermée.

devant les portes qui demeuraient ouvertes[135]. Les plébéiens eurent donc accès par leurs représentans aux délibérations du sénat, mais sans droit de suffrage; ainsi, dans beaucoup de villes au 13.e siècle, les députés des tribus se rendaient à la maison commune long-temps avant qu'on leur eût concédé le droit de séance au conseil.[136]

La première rogation relative au consulat fut ensuite changée en ce sens, que l'on pourrait choisir sans distinction de caste[137]. Ce serait une erreur que de regarder cela comme une extension des droits de la commune : dès que la nomination d'un plébéien n'était pas indispensable, on pouvait s'at-

---

[135] Valère-Maxim., II, 2, 7. Il était de la nature des choses que les portes restassent ouvertes.

[136] Ainsi les députés des villes polonaises après la constitution de 1791.

[137] Si Tite-Live nous dit (IV, 1), que d'abord on ne demanda que l'admission à une place, puis qu'on prétendit à un droit d'éligibilité illimité, c'est un mal-entendu qui se rectifie par la chose même. Diodore parle aussi de ces rogations, non pas, il est vrai, sans se laisser aller à beaucoup d'erreurs; il les prend pour des lois votées et les place immédiatement après l'abolition du décemvirat. Je ne tiens pas même compte de ce qu'alors les centuries ne devaient pas encore être appelées *demus*, ni de ce qu'il se trompe sur la marche des événemens, XII, 25. *τῶν—ὑπάτων τὸν μὲν ἕνα ἐκ τῶν πατρικίων αἱρεῖσθαι, καὶ τὸν ἕνα πάντως ἀπὸ τοῦ πλήθους καθίστασθαι· ἐξουσίας οὔσης τῷ δήμῳ καὶ ἀμφοτέρους τοὺς ὑπάτους ἐκ τοῦ πλήθους αἱρεῖσθαι.*

tendre à ce que l'arbitraire du magistrat président, et l'influence des patriciens dans les centuries, paralyseraient l'exercice du droit concédé. Aussi cette seconde motion fut un pas rétrograde; il en était advenu ainsi du doublement des questeurs du trésor : les tribuns avaient demandé le partage des places; l'interroi voulut que l'élection dans les deux ordres fût libre[138]. Mais cette condescendance n'adoucit point les patriciens. On se querella avec passion et violence[139]. Les chefs du sénat se concertèrent dans des réunions secrètes, et C. Claudius conseilla de tuer les tribuns[140]. D'autres trouvèrent ce projet ou trop odieux ou trop hardi. On conclut une transaction entre les principaux du sénat et les tribuns, et une nouvelle constitution que, pour abréger, j'appellerai celle de 311, fut substituée à celle du décemvirat. Les historiens ignorent cette transaction, mais elle n'en est pas moins certaine. Je ne doute point qu'elle n'ait été rédigée en forme de loi, comme les traités de paix des Grecs.

---

[138] Tite-Live, IV, 43. Les tribuns demandent *ut pars quæstorum ex plebe fieret :* l'interroi transige : *mediis copularent concordiam — trib. pl. non intercederent quominus* IV *quæstores promiscue de plebe ac Patribus — fierent*, et l'élection des plébéiens est paralysée pour bien des années.

[139] πολλὰ κατ' ἀλλήλων καὶ βίαια ἔλεγόν τε καὶ ἔπραττον. Zonaras, pag. 28, f.

[140] Tite-Live, IV, 6.

On l'aura présentée comme résolution du sénat et des curies, adoptée par la commune; car on nous apprend que cela se fit de la sorte pour l'institution de la censure.[141]

Ces auteurs ne reconnaissent pas non plus la liaison qui existe entre la censure et le tribunat militaire, ni comment ces deux dignités réunies étaient égales au consulat : ils croient que la censure est née du besoin fortuit du moment. Une appréciation impartiale ne laisse aucun doute sur le sens et le contenu de la transaction : c'est une dissolution du décemvirat, un isolement des trois charges dont il se composait. La censure et la questure furent réservées aux patriciens, en sorte que la censure fut conférée par le sénat et les curies, la questure par les centuries. Le tribunat militaire, au lieu de six membres, en eut trois; au lieu d'un partage égal, on introduisit indistinctement l'éligibilité dans les deux ordres, et les plébéiens ne purent se faire illusion sur les désavantages de cette disposition. Toutes ces concessions leur furent arrachées en retour de ce qu'ils eurent seuls le tribunat. Il faut qu'on ait été bien profondément pénétré de la croyance que, si les *gentes* y participaient le moins du monde, elles en abuseraient pour anéantir l'institution; car on n'essaya plus de sauver à ce prix la constitution décemvirale.

---

[141] Tom. III, remarque 506.

Tribunat militaire et consulaire.

Il suffit d'une notion claire sur la constitution de 311, pour absoudre les patriciens du reproche d'avoir mis en apparence une grande importance à exclure les plébéiens du consulat, mais de leur en avoir concédé la substance[142]. Denys fait remarquer que pas un tribun militaire ne triompha, quoique plusieurs aient remporté des victoires éclatantes.[143] Il s'ensuit que les honneurs curules leur auront manqué[144]; car le véritable triomphe s'appelait *triumphus curulis*[145], ce qui n'est pas sans rapport avec le privilége des hauts fonctionnaires, de se rendre au sénat en char[146]. Cet honneur du triom-

---

[142] Zonaras, déjà cité. τοῦ μὲν ἔργου παρεχώρησαν, τοῦ δὲ ὀνόματος οὐ μετέδωκαν.

[143] *Ibid.*, pag. 29, a.

[144] L'indication de Tite-Live, IV, 7. *Imperio et insignibus consularibus usos*, est une de ses fautes de précipitation.

[145] Ajoutez aux passages cités par les lexiques, que le marbre d'Ancyre porte (*tres egi*) *curules triumphos* (Tacite d'Oberlin, II, pag. 738).

[146] Festus, *Extr.*, *s. v. Curules*, et Isidore, XX, c. 18. Si ce droit cessait avec la magistrature, il aura pu être accordé comme distinction à Metellus devenu aveugle. L'expression *qui curulem magistratum gessissent* (Gavius Bassus dans Aulu-Gelle, III, 18, ouvr. cité) est mal choisie, il faudrait *gererent*. Je présume que non-seulement le dictateur pouvait se servir d'un char, mais encore qu'il le devait, et que c'est pour

phe ne fut point donné aux tribuns militaires, parce qu'ils n'avaient pas le rang curule. On ne voit pas que jamais un général de la cavalerie ait triomphé; il ne peut être question de ranger sa charge parmi les charges curules, et les tribuns consulaires n'étaient pas au-dessus de lui pour le rang[147]. On comprend que cet office fut abaissé, parce qu'il devint accessible aux plébéiens. Toutefois, si la puissance eût été la même, la prééminence du consulat n'eût été que pure vanité.

Le trait le plus remarquable de ce tribunat, c'est la variation du nombre de ses membres; tandis qu'en général, dans l'antiquité, il y a pour les magistratures un nombre arrêté, et que l'on ne changeait pas comme aujourd'hui par des considérations du moment. De 311 à 323, les fastes nous représentent cette magistrature cinq fois, et toujours avec trois

---

cela qu'il lui fallait une loi pour pouvoir monter à cheval, et non pas parce que son devoir l'obligeait de commander les légions à pied. Tite-Live, XXIII, 14, et les interprètes. C'est ici qu'il faut rapporter le *versus quadratus : Dictator ubi currum insedit vehitur usque ad oppidum :* jusqu'aux murs de la ville (v. Varron) quand il entre en campagne, là il monte à cheval. La tradition parlait du luxe du char de Romulus; au contraire, pour prouver la modestie, l'*animus civilis* de Trajan, on dit qu'il parcourait la ville à pied.

[147] Tite-Live, VI, 38. Un tribun militaire est nommé *magister equitum*, jamais un consul ne l'a été.

noms[148]; de 329 à 349 il y a onze ou douze colléges de quatre, et un ou deux colléges de trois tribuns militaires[149]; puis, à dater de 350 jusqu'à la loi *Licinia*, il y a toujours au moins six tribuns militaires chaque fois qu'on en élit, et on les voit jusqu'à trois fois paraître au nombre de huit[150]. Perizonius a épuisé le sujet en ce qui concerne le premier de ces trois exemples; il a fait voir que les deux derniers noms étaient ceux des censeurs de cette même année 352, mais que Tite-Live les regarde décidément comme membres du collége, si bien qu'il compte cette année au nombre de celles des tribunats de M. Camillus[151]. Il en est absolument de même des deux autres exemples qui n'ont jamais été examinés, parce qu'en général on a laissé dans le mépris tout ce que Diodore nous apprend sur l'histoire ancienne de Rome. En l'an 375 il y eut des censeurs, et dans la liste des tribuns, que les copistes de Diodore ont tout-à-fait défigurée et mutilée, se trouve le nom de C. Sulpicius, qui, dans

---

[148] Car pour 321 il faut admettre trois tribuns, d'après Diodore, XII, 53; il est impossible que les mêmes consuls aient gouverné deux ans de suite.

[149] Le collége sur lequel il y a le plus de doute, c'est celui de 333. Voyez remarque 161.

[150] 352, Tite-Live, V, 1; 376, olympiade 102, 1; 377, olympiade 102, 2. Diodore, XV, 50, 51.

[151] Perizonius, *Animadv.*, 2, pag. 46 et suiv.

Tite-Live, est cité comme l'un des censeurs. Pour l'année suivante, qui a complétement ses huit noms, C. Genucius et P. Trebonius sont les censeurs élus à la place de ceux de l'année précédente; mais obligés d'abdiquer, parce qu'ils avaient été élus illégalement[152]. Pendant cette période la censure fut très-rare; mais toutes les fois qu'elle paraît à côté du tribunat militaire, il faut la considérer comme unie avec lui, ce qui faisait alors compter huit tribuns.[153] Quand on dit que ce nombre revient souvent, ce n'est qu'une exagération sans importance.[154]

On verra plus tard que, pour la dignité et la puissance, la censure était alors incomparablement au-dessous de ce qu'elle fut dans la suite. Il ne s'agit ici que de prouver que ceux qui en étaient chargés, comptaient parmi les tribuns sans précisément

---

[152] Tite-Live, VI, 27. Ce n'est que par une erreur que l'abdication des premiers et la nomination des seconds censeurs est fixée à 376.

[153] Il est vrai que sous l'année 378 on ne trouve pas, dans Diodore, les noms des censeurs (Tite-Live, VI, 31); mais, ainsi que le prouvent les prénoms comparés à ceux de Tite-Live, la liste est incomplète, probablement parce que le manuscrit duquel procède notre texte, était illisible. L'indication selon laquelle il y aurait eu quatre tribuns, vient sans doute de celui qui, par une fraude, a fait partout disparaître les lacunes.

[154] Voyez les passages de Tite-Live lui-même, et du discours de l'empereur Claude dans Perizonius, pag. 47.

appartenir à leur collége. Le tribunat n'était pas restreint au commandement militaire : ordinairement on levait deux armées, chacune sous le commandement de deux tribuns[155]. Sans doute que des deux qui restaient à Rome, l'un (ainsi que cela est dit formellement pour 369[156]), aura rempli les fonctions de *custos urbis;* l'autre aura commandé la réserve des vétérans et des congédiés, ce qui fut plus tard l'affaire du proconsul[157]; peu importe d'ailleurs que ces emplois leur soient échus par le sort ou par convention. Non-seulement la préture urbaine n'était pas comprise au nombre des fonctions auxquelles on fit participer les plébéiens en 311, mais elle demeura encore le partage exclusif du patriciat toute une génération après la loi de Licinius; et comment en aurait-il pu être autrement, puisqu'à cette charge étaient confiées la dation de juges et la conservation de la possession? Aussi les cinq autres places, comme purement militaires, pouvaient être accordées sans distinction de caste, celle-ci seule dût être réservée aux patriciens. Il est manifeste qu'il

---

[155] Dans les années 360, 364, 369, 372, 377, 378. Tite-Live, V, 24, 32; VI, 6, 9, 22, 31, 32, 33; conf. V, 6, 18, 28; VI, 23, 30.

[156] *Te, Ser. Corneli, præsidem hujus publici consilii, custodem religionum, comitiorum, legum, rerum omnium urbanarum, collegæ facimus. Ibid.*, VI, 9.

[157] Voyez tom. III, pag. 165 à 166.

en fut ainsi en 355 et en 356, et il n'en aura pas été autrement en 359, la seule année pour laquelle les fastes de Tite-Live ne donnent que des plébéiens.[158]

Il faut que la préture, avant que le tribunat fût porté à six places, en ait été de même séparée. Et comme toutes les fois qu'il y avait quatre tribuns, il était et devait être de règle que l'un garderait la ville en qualité de préfet, pendant que les trois autres marcheraient à l'ennemi[159], il serait oiseux de rechercher s'il était patricien, puisque la préture urbaine était dévolue au patriciat; d'ailleurs on n'eut pas occasion de débattre la question; car il y avait presque toujours exclusion complète des plébéiens par les patriciens. A proprement parler, il était aussi peu tribun militaire que le furent dans la suite les censeurs; il était plutôt collègue des tribuns[160], lieutenant des censeurs. Si Mam. Æmilius n'eût abrégé la durée de la censure, de telle sorte que pendant trois ans et demi de chaque lustre il n'y eut pas de censeurs, on ne verrait avant l'innovation de 350 que des colléges de trois tribuns militaires. C'est ainsi que cela se pratiquait en vertu de la consti-

---

[158] Au lieu de P. Mænius, les nouveaux fragmens des fastes, et Diodore, XIV, 90, nomment Q. Manlius.

[159] Dans les années 329, 331, 349. Voyez les fastes préfecturaux d'Almeloveens. *Ap. Claudium præfectum urbi relinquunt.* Tite-Live, IV, 36. *Cossus præfuit urbi*, 31.

[160] Comme le préteur était collègue des consuls.

tution de 311, jusqu'à ce que la loi Æmilia fût mise en vigueur. Toutes les fois que cette magistrature existait concurremment avec le tribunat, il n'était pas besoin de gouverneur patricien; c'est pourquoi, en 337, il n'y a que trois tribuns militaires; car en cette année, ainsi que le prouvent les fragmens des fastes, il y eut des censeurs. Cette indication est un guide certain, même pour les années où nous manquent les tables, perte qui j'espère ne sera pas éternelle. L'année 347, qui n'a que trois noms, est séparée par deux lustres de 337, et par un de 352, année qui eut aussi des censeurs[161]. Quand les fastes

---

[161] D'après cela, l'année 333 est la seconde d'une censure. Comme les derniers six mois eussent été sans juridiction, Tite-Live a bien pu omettre le collègue : la conjecture de Sigonius (sur IV, 42), que le nom manquant est celui de L. Servilius (dont il est dit, IV, 47, qu'il avait déjà été tribun militaire), recevrait ainsi une confirmation dont il ne pouvait se douter. La place de gouverneur aura compté dans le tribunat, comme la censure après 350, mais non dans tous les fastes. Je ne connais rien de plus agréable que de fournir à quelque heureuse divination d'un de nos devanciers, la preuve d'une chose qui pour lui était claire, mais que de moindres intelligences regardaient comme hypothétique; c'est lui payer notre dette après des siècles. Il est dommage que, pour cette année, nous n'ayons pas les tables des fastes, et que Diodore omette les tribuns et les magistrats de trois autres années pour opérer son synchronisme de la prise de Rome avec la première année de la 98.e olympiade. Si Mamercus Æmilius a fait adopter, en 321, la loi qui abrégeait la durée

ont quatre tribuns, on peut regarder comme certain qu'il n'y avait pas de censure.

Des derniers temps de cette magistrature j'ai remonté à son origine, pour résoudre d'une manière satisfaisante l'énigme du nombre si variable des tribuns. Je change de direction pour développer aussi les changemens que lui fit subir le temps.

Il n'est pas besoin de répéter comment le tribunat fit partie constitutive du décemvirat. Dans la constitution de 311, les tribuns furent réduits à trois, sans distinction des ordres, parce que les patriciens comptaient sur la puissance du président des élections et sur l'influence des censeurs pour la formation des listes électorales, et que par ce moyen ils comptaient exclure les candidats plébéiens, attente qui, après la première élection, ne fut point déçue. Le sénat décidait, chaque année, si l'on nommerait des consuls ou des tribuns militaires : on préférait les consuls, parce que, sans peine et sans trouble, on rejetait les votes donnés à des plébéiens. Après la loi Æmilia, un gouverneur, qui ne pouvait être que patricien, prenait la place des censeurs lorsqu'il n'y en avait pas, et qu'il avait fallu concéder la nomination de tribuns militaires.

---

de la censure, cela ne pouvait encore frapper les censeurs alors en charge, et cela n'empêchait pas C. Furius et M. Geganius d'avoir juridiction en 322 et 323, bien qu'ils fussent déjà en charge depuis 320.

Avec l'année 350 commença, sous le même nom, une magistrature toute différente. La préture, séparée de la censure, fut réunie au tribunat : elle demeura réservée aux patriciens, et devint une des places du collége qui se trouvait ainsi rétabli au nombre primitif de six membres. Les cinq autres tribuns étaient éligibles, sans distinction, dans les deux ordres, comme l'avaient été les trois membres qui composaient jusque-là le collége. On ne revit qu'une seule fois le partage égal originairement prescrit. De ces cinq, l'un commandait la réserve, dès qu'il paraissait nécessaire de l'appeler. La constitution intérieure du collége était totalement changée : aussi ne peut-on pas taxer d'invraisemblable ce que Tite-Live dit pour l'élection de 359 de la tribu prérogative et des autres tribus appelées chacune selon leur ordre[162]. Les votes par tribus prenaient toujours plus d'importance dans la république, et bientôt leur décision, égale en valeur à celle des centuries, acquit force souveraine au moyen de la confirmation des curies; il ne serait donc pas étonnant que le droit d'élection leur eût été dévolu. On accordait alors beaucoup de choses au peuple, et il a bien pu obtenir un mode électoral moins sujet aux abus que celui qui se pratiquait dans les centuries. Il ne faudrait pas néanmoins trop se fier à ce

[162] Tite-Live, V, 18.

renseignement; car il est inséparable d'un récit fort sujet à caution, récit qui fait de Licinius Calvus, tribun de cette année, le fils du premier tribun consulaire de ce nom. Mais, quelle que fût la forme des élections, elle fut, sans aucun doute, appliquée désormais aux censeurs, qui alors étaient collègues des tribuns; et s'il est vrai qu'en 376 un Trebonius fut élu à la censure[163], il ne sera pas besoin de démonstration pour prouver que cela n'a pu se faire par les curies.

La censure.

J'ai déjà fait entendre que dans la constitution de 311 c'étaient les curies qui conféraient la censure; ce qui présuppose que les centuries confirmaient. De là une singulière anomalie; c'est que, dans la suite, leurs comices votaient deux fois sur les censeurs[164]. Il n'en peut avoir été ainsi dans l'origine; mais il a bien pu arriver que plus tard, quand l'élection fut enlevée aux patriciens, la confirmation

---

[163] Diodore, XV, 51. Les Trebonius étaient plébéiens; on reconnaît ici le partage résolu dans cette année; c'est son application aux censeurs, et c'est évidemment pour ce motif qu'il leur fallut abdiquer.

[164] Cicéron, *adv. Rull.*, II, 11 (26). *Majores de omnibus magistratibus bis vos sententiam ferre voluerunt. Nam cum centuriata lex censoribus ferebatur, cum curiata ceteris patriciis magistratibus, tum iterum de iis judicabatur ut esset reprehendendi potestas.*

par les centuries soit restée comme une formalité sans importance; la donner aux curies en forme d'échange, aurait entraîné des inconvéniens. Avant Servius Tullius les curies n'auraient pas non plus voté deux fois sur l'élection du même roi, si, dans le commencement, l'assemblée électorale et l'assemblée confirmante eussent été les mêmes, comme cela fut après Tarquin, et si d'abord la dernière n'avait pas eu une beaucoup plus grande extension.[165]

Cette nomination des censeurs par les curies n'était que l'application de la règle qui, depuis la transaction de 272, était en vigueur pour la première place du consulat; et de fait la censure était la plus importante moitié du pouvoir consulaire. Lorsqu'en 350 la préture en fut séparée, les patriciens n'attachaient plus la même importance à se tenir en possession exclusive de cette nomination; car, tant que dura le tribunat militaire, ils eurent le droit de rejet. Nous avons parlé en son lieu de la préture. Je dirai ici la nature et les fonctions de la censure proprement dite.

Dans l'origine elle consistait dans l'administration de la propriété et des revenus de la république, et cette charge était une véritable chancellerie, une direction des travaux. Les censeurs enregistraient les citoyens selon leurs rangs de chevaliers, de

---

[165] Tome II, pag. 50.

citoyens ou d'*ærarii*, et de plus ils tenaient les rôles de contribution. Tant que leur soin se bornait à ce que les copistes fissent leur travail fidèlement, cette partie de leurs fonctions, quoique indispensable, ne leur donnait ni dignité, ni considération, et Tite-Live avait bien raison de dire que leur charge était peu de chose, surtout s'il considérait que, dans ce temps-là, le revenu du domaine consistait tout au plus en droits de pâturage, et que par conséquent la location et l'emploi de ce revenu était sans importance. Il ne réfléchissait pas d'ailleurs que la préture était réunie à la censure. Il ajoute fort sensément, que l'on comprit bientôt qu'entre les mains d'hommes distingués cette dignité deviendrait puissante[166]; l'arbitraire avec lequel les censeurs déterminaient et fixaient le rang des citoyens ou faisaient l'estimation des biens soumis à l'impôt, devait amener ce résultat. Peut-être que cet arbitraire s'établit immédiatement après la création de cette charge, et d'autant plus aisément, que les anciennes constitutions étaient vermoulues et n'avaient pas été successivement restaurées, ainsi que l'aurait exigé l'esprit du temps. Les choses allèrent ainsi jusqu'à la dissolution de l'ordre social; alors ce pouvoir fut considéré comme despotique et haïssable, mais comme nécessaire.

---

[166] *Futurum credo rati ut mox opes eorum qui prœessent ipsi honori jus majestatemque adjicerent*, IV, 8.

Les censeurs étaient chargés de l'inscription dans le sénat, dans l'ordre des chevaliers et dans les tribus; ils devaient aussi en exclure les indignes.[167] Quiconque était rayé de sa tribu était nécessairement reporté parmi les *ærarii* ou sur les tables des *cæriles*[168]; mais dans la suite, quand on distingua entre les tribus plus ou moins nobles, les rayés auront pu être inscrits dans une tribu de moindre rang. Il n'y a pas de doute qu'à Rome, dès les plus anciens temps, les lois n'aient flétri de dégradation civique les actions honteuses : c'était comme l'*atimie* d'Athènes. Un *judicium turpe* amenait nécessairement cette dégradation. Un tuteur, un associé trompeurs, un parjure, un brigand ou d'autres malfaiteurs du même genre[169], avaient forfait à l'honneur civique, et par le jugement qui constatait leur culpabilité, ils étaient exclus de leur rang et de leur tribu. En cela les censeurs ne faisaient qu'exé-

---

[167] Zonaras, pag. 29, b. *ἐξῆν αὐτοῖς — ἐς τὰς φυλὰς, καὶ ἐς τὴν ἱππάδα, καὶ ἐς τὴν γερουσίαν ἐγγράφειν — τοὺς δ' οὐκ εὖ βιοῦντας ἁπανταχόθεν ἐξαλείφειν.*

[168] Le faux Asconius, cité tome II, remarque 299. Il y a erreur, en cela du moins, qu'il n'applique qu'à la *plebs* l'inscription parmi les *ærarii*. Ce qu'Aulu-Gelle, IV, 12, appelle *ærarium facere*, il l'appelle, XVI, 13, *in tabulas Cæritum referri*, et les copistes ont ajouté *jubere*.

[169] Cicéron, *pro Cluent.*, 42 (119), *turpi judicio damnati in perpetuum omni honore ac dignitate privantur*. Voyez, sur ce *judicium*, les passages rassemblés par Brisson au mot *Turpis*.

cuter les sentences; il en était de même lorsqu'ils rayaient celui qui s'était adonné à une profession honteuse ou qui avait été chassé de l'armée : fussent-ils d'accord entre eux, ils n'auraient pu réintégrer un coupable de ce genre. Il en était tout autrement quand ils prononçaient d'après leur conviction individuelle sur l'indignité d'un citoyen, sans avoir un jugement à exécuter. La note du censeur n'avait point le caractère du jugement; elle était fort souvent effacée, soit par un collègue, soit par des successeurs[170]. La note était la flétrissure due à des actions honteuses en elles-mêmes, ou dictées par des intentions perverses, sans que les attributions des tribunaux pussent atteindre ni les unes ni les autres. Le client envers lequel un indigne patron se montrait sans foi, l'esclave maltraité par un maître cruel, ne pouvaient invoquer que le ciel; mais, que des censeurs tels que Caton et Flaccus apprissent le fait, ils enlevaient au coupable l'honneur civique. L'excès de dureté ou d'indulgence envers les enfans, les outrages à une épouse sans reproche, la négligence envers les parens, l'égoïsme envers les frères ou les sœurs, l'ivrognerie, la séduc-

---

[170] Ce que dit Cicéron, l. c. et suiv., de la différence qu'il y avait entre la note du censeur et les suites d'un *judicium turpe*, est parfaitement exact, et sera désormais clair pour tous.

tion ou l'abandon de la jeunesse, l'omission des devoirs religieux ou des honneurs dus aux morts, et en général toute faute contre la décence et le bien public, tels étaient les objets de la compétence des censeurs [171]. Parmi ces fautes il faut ranger le luxe : c'est sur ce sujet que l'histoire a retenu les plus illustres exemples de sévérité; ils appartiennent à un temps où le respect pour les bonnes mœurs des anciens était sans cesse compromis par la tentation de les abandonner. Les censeurs punissaient aussi le célibat capricieux ou les unions illégales, parce que l'État s'appauvrissait de citoyens [172], et d'après cela ils devaient atteindre des mêmes peines l'exposition d'un enfant légitime. Les plébéiens étaient essentiellement agriculteurs : quiconque renonçait à cet état pour devenir marchand ou artisan, renonçait par là-même à son rang [173], et le censeur était obligé de rayer son nom; celui qui laissait dépérir son champ ou sa vigne, se montrait

---

[171] C'est ce que disait Denys, *exc. Mai*, 64, *edit. R.* (p. 97, édit. de Francf.), avec une précision qui ne permet aucun doute.

[172] C'est probablement ce que signifie la formule *uxor liberorum quærendorum causa.*

[173] οὐδενὶ ἐξῆν Ῥωμαίων (ici les *ærarii* sont oubliés) οὔτε κάπηλον οὔτε χειροτέχνην ἔχειν βίον. Denys, IX, 25, pag. 583, c. La punition ne pouvait consister que dans la note du censeur.

indigne de son rang et de la propriété que lui avait conférée la république, et il était à l'instant exclu de la tribu.[174]

Au contraire, lorsque l'*ærarius* était devenu propriétaire; lorsqu'il voulait se faire agriculteur et qu'il avait acheté des terres, il n'y avait que justice à l'inscrire dans la tribu de sa région. Si, au lieu d'incorporer dans la plebs la populace de la ville, Appius Claudius n'eût admis que de ceux-là, on n'aurait pu lui faire aucune objection sensée. Mais il distribua la multitude dans les tribus, et ce qui nous montre combien la puissance censoriale était absolue, c'est que la mesure par laquelle Fabius Maximus porta remède au mal fut tantôt abandonnée, tantôt reprise, tantôt restreinte à des limites encore plus étroites; c'est enfin qu'en 569 on alla jusqu'à faire une refonte générale des tribus.

Quoique les censeurs pussent arbitrairement augmenter ou diminuer les droits du citoyen romain, il n'y a pas d'exemple qui prouve qu'ils eussent le droit de les conférer ou de les retirer entièrement. Quand ils admettaient des étrangers au *census*, ce n'était jamais qu'en vertu d'un droit accordé par le peuple romain; ils ne pouvaient pas non plus faire descendre l'*ærarius* plus bas. Quand on nous dit

---

[174] Aulu-Gelle, IV, 12. — *Agrum male colere censorium probrum judicabatur.* Pline, XVIII, 3.

que les censeurs ajoutaient aux tribus existantes de nouvelles tribus, composées de communes étrangères, investies de l'entier droit de cité[175], cela ne peut être considéré comme un acte de puissance individuelle, et cela ne signifie autre chose, sinon qu'à eux seuls, et non à une autre magistrature curule, appartenait de porter devant le peuple la loi qui organisait ces tribus. Cette décision ne peut avoir été abandonnée à leur arbitraire; peu de mesures eussent été aussi fertiles en conséquences, aussi importantes pour la république, que l'érection de nouvelles tribus. La collation du droit de cité à des communautés entières était tellement un acte de souveraineté, que dans le sixième siècle les tribus ne voulurent pas même reconnaître au sénat le droit de proposition[176]. Sans contredit les citoyens de villes en rapport de sympolitie étaient les égaux des *ærarii;* mais, pour la république, voir les censeurs élever au droit des Quirites des individus vivant à Rome et liés aux Romains par toute sorte de nœuds, était tout autre chose que de leur laisser conférer ce droit à des communautés séparées ou même éloignées.

Les patriciens aussi, comme membres des tribus générales, étaient exposés à la honte de se voir rayés.

---

[175] *Tribus additæ propter novos cives — censores addiderunt Q. Publilius, Sp. Postumius.* Tite-Live, VIII, 17.

[176] *Ibid.*, XXXVIII, 36.

L'*ærarius* était désormais l'opposé du citoyen, et non plus du plébéien dans l'ancien sens. Quant à l'ordre équestre patricien, le pouvoir des censeurs n'allait pas au-delà de celui de donner ou de retirer le cheval; mais quant à l'ordre équestre plébéien, il faut que dès le principe il ait dépendu d'eux de le compléter et de le purger des indignes. C'est tout-à-fait méconnaître l'institution du sénat, que de s'imaginer qu'anciennement les détenteurs du pouvoir royal le composaient à leur gré de leurs amis. Les censeurs ne peuvent guère avoir eu le droit d'en exclure d'autres membres que ceux qui, par leur conduite, s'étaient attiré l'*atimie;* mais il eût été tout-à-fait conforme à l'esprit du temps qu'une loi dont le nom, l'auteur et les détails nous demeurent inconnus, eût chargé les censeurs de compléter le sénat, en prenant dans chaque curie les meilleurs citoyens [177]. Les plébéiens qui avaient été tribuns militaires, ne pouvaient être exclus : qu'ils fussent surnuméraires ou que leur adjonction di-

---

[177] Festus, *s. v. Præteriti senatores.* Singulier article, qui a justement choqué Scaliger et A. Augustin. Cependant l'indication qui veut que les tribuns militaires aient aussi dressé des listes de sénateurs, peut s'entendre en ce sens que c'étaient les censeurs, puisqu'ils comptaient parmi ces tribuns. Je ne tairai point ce qui m'apparaît assez clairement, c'est que cette loi, dont le nom est altéré, pourrait être d'une époque bien plus récente.

minuât d'autant les places des curies, ils ont dû en faire partie; toutefois il est probable qu'on avait alors le projet de restreindre à eux seuls l'admission des plébéiens.

L'administration des biens de la république était sans doute confiée, dès le principe, aux censeurs: on les voit dans la suite frapper les villes sujettes de taxes et d'impôts selon leur bon plaisir; ils fixaient même le prix auquel les fermiers des salines vendraient le sel, tant à Rome et dans les environs, que dans les bourgades habitées par des citoyens romains [178]. L'adjudication des droits d'entrée et des revenus semblables leur appartenait, ainsi que les marchés pour des travaux publics, de telle sorte cependant que le sénat exerçât un pouvoir modérateur [179]. Le tribut fixé en argent n'était point assujetti au fermage; il était levé par les tribuns de l'*ærarium*, à moins qu'il ne fût ordonné pour le paiement de la solde et que le soldat ne le touchât directement des contribuables, comme le chevalier la somme destinée à l'entretien du cheval. Cependant, à l'époque où la censure fut établie, on ne payait pas encore de solde, et il n'est pas probable

---

[178] Tite-Live, XXIX, 37; XXXII, 7; XL, 51.

[179] *Ibid.*, XXXIX, 44. Polybe, VI, 17. Les requêtes des fermiers du temps de Cicéron, pour obtenir du dégrèvement, sont connues.

que dans ces temps on imposât des tributs pour un autre motif[180]. Le sénat, qui seul assignait les paiemens à faire sur le trésor[181], avait, sans doute, ordonné ces levées de tribut, en fixant la somme exigée et en déterminant, selon le sens véritable du tribut, combien on paierait par mille[182]; jamais la démocratie, à l'époque de sa croissance, n'a prétendu au droit de sanctionner les taxes. Les comices pouvaient refuser de déclarer la guerre; une fois qu'ils l'avaient décrétée, le gouvernement était autorisé à pourvoir aux moyens, c'est-à-dire à lever des hommes et de l'argent. A le bien prendre, les états provinciaux, quoique composés de milliers d'individus, ne sont jamais qu'une représentation de la nation, et une autorité même non élue, peut être en possession des mêmes attributions. Entre ces deux extrêmes, il est une innombrable quantité de formes; mais quel que soit le mode de représentation, s'il refuse ce qu'il faut au soutien de l'État, les limites dans lesquelles se contiennent mutuellement le pouvoir et la liberté, le gouvernement et la nation, sont méconnues et franchies. La guerre

---

[180] *Indicere, imperare.*

[181] Tite-Live, XXIX, 15; XXXIX, 44, et XXXIX, 7 : car le remboursement se fait sur le même pied que le paiement. Cela suffit pour le moment : nous nous réservons l'explication de ce passage.

[182] Polybe, VI, 15.

éclate, et il faut que l'une des deux puissances succombe : de là jusqu'à l'usurpation ou à la révolution il n'y a qu'un pas. Le *veto* des tribuns contre le paiement de l'impôt ne pouvait y conduire; car avant la guerre gauloise il n'avait d'autre but que de faire contribuer le premier ordre dans la juste proportion de la possession du domaine. Autrefois, quand les domaines du prince étaient fort étendus, quand les besoins du gouvernement n'étaient pas hors de proportion avec le revenu, le refus des états n'aurait produit tout au plus qu'un embarras pour le prince. Plus tard les tribuns, en exerçant leur *veto*, déclarèrent que les usuriers ne pourraient faire valoir leurs prétentions sur chaque as de revenu des biens, quand la république lèverait un impôt foncier proportionné à la fortune; ou en d'autres termes, les tribuns sommèrent le sénat ou de faire un arrangement favorable aux propriétaires écrasés, ou de lever sur les capitaux un impôt de fortune. Toutefois la nature indéfinie du pouvoir des tribuns rendait ce *veto* beaucoup moins dangereux que s'il eût été formulé comme un droit rigoureusement légal.

Les Romains étaient si loin d'abandonner l'impôt à la volonté du peuple, ou de considérer le vote de l'impôt comme la plus importante prérogative de la liberté, qu'il serait difficile de citer un seul exemple de l'intervention législative en ces sortes d'affaires, excepté toutefois pour l'établisse-

ment d'un droit de cinq pour cent sur la valeur des esclaves affranchis. Le sénat lui-même s'en remettait de la fixation de l'impôt à l'arbitrage des censeurs. Camillus et Albinus frappèrent d'une plus forte taxe les célibataires et assujettirent les orphelins à la taxe ordinaire[183]. Caton et Flaccus soumirent à des droits les vêtemens et les bijoux des femmes, ainsi que les voitures qui dépassaient une certaine évaluation; ils fixèrent la valeur imposable des jeunes esclaves de prix à dix fois ce qu'ils avaient coûté, et rehaussèrent en général les charges établies sur tout ce dont la possession leur paraissait blâmable[184]. Le hasard nous a conservé ces exemples d'ordonnances d'une application générale, et peut-être y eût-il peu de censeurs dont les édits n'aient point introduit quelques changemens de ce genre. Il n'y eut pas de censure si douce qui n'ait frappé certains particuliers, en élevant leur cens de plusieurs manières; c'est ce que se permirent

---

[183] Plutarque, *Camill.*, pag. 129, d. Valerius Maximus, II, 9, 1.

[184] Tite-Live, XXXIX, 44. *His rebus omnibus terni in millia æris attribuerentur :* ce qui n'aurait pu être cité, si ces trois as n'eussent été en sus de la quote ordinaire. Le simple aura été d'un as par mille; c'est ce que l'on imposa aux colonies comme peine. Il y a quelques différences dans Plutarque, *Cato Censor.*, pag. 346, d, mais dans des choses que l'on peut négliger ici.

C. Furius et M. Geganius contre l'un des premiers citoyens[185]. D'après cela et d'après le forcement du prix des esclaves, il est manifeste que dans le *census* romain la véritable valeur de la propriété et l'évaluation qu'on en faisait pour l'impôt, différaient entièrement[186]; mais on procédait tout autrement que dans le système athénien : on y évaluait toute la fortune, et l'on n'en soumettait à l'impôt qu'une partie, et quant aux classes pauvres, qu'une plus faible partie; puis sur cette portion déterminée la taxe était égale. A Rome il y avait une partie notable de fortune qui, en sa qualité de simple possession, n'était pas prise en considération; il y avait même des propriétés exceptées du tribut. Au contraire, il en était d'autres pour lesquels le *census* était de plusieurs fois la valeur estimative, et pour ces propriétés il fallait acquitter beaucoup au-delà de l'impôt simple. En certains cas cette multiplication de l'impôt s'appliquait à la fortune totale, sans que,

---

[185] Tite-Live, IV, 24.

[186] Voyez la découverte de Bœckh, sur la différence qui existe entre *οὐσία* et *τίμημα*, et ses recherches sur les rapports de l'un à l'autre (Écon. polit. des Athéniens, tom. II, au commencement), outre leur mérite intrinsèque, elles ont l'avantage de montrer comment les auteurs de l'antiquité, qui d'ailleurs sont pour nous des autorités fort imposantes, se sont laissé prendre à des erreurs que leurs successeurs n'ont pas aperçues, mais que la critique philologique peut exposer en retrouvant la vérité qui leur avait échappé.

pour cela, nous ayons sujet de croire qu'à partir du minimum soumis à l'impôt, il y ait eu faveur pour les moindres fortunes.

Les calculs et la tenue des registres étaient l'affaire de tabellions, dont la corporation, composée d'affranchis, remontait assurément au-delà de l'institution des censeurs. Il est probable que les écritures étaient confiées aux esclaves publics, que nous trouvons cités comme étant au service des censeurs[187] : elles étaient indispensables pour maintenir l'ordre dans la comptabilité et pour s'acquitter de différentes fonctions.

Il n'y a point de raison de supposer que les inscriptions se fissent alors plus maladroitement ou plus négligemment qu'aujourd'hui[188]. Ainsi que cela se fait de nos jours, on aura mesuré les terres qui changeaient de maître pour les rayer des registres de l'impôt, ou pour les y ajouter; mais l'ordre dans le cadastre était bien plus facile à maintenir, au moins en ce qui concerne la majeure partie des terres soumises à l'impôt, si les biens, soit ceux assignés, soit les lots vendus par les questeurs, composaient un tout dont il n'y avait d'aliénables à

---

[187] Tite-Live, XLIII, 16.

[188] J'ai vu d'anciens cadastres, et notamment en Italie un cadastre du XV.e siècle dont l'exactitude me paraît parfaite, et certes on n'était pas alors plus habile que dans les premiers temps de la république.

de nouveaux possesseurs que certaines parcelles évaluées selon l'échelle duodécimale; sans cette restriction, on ne voit pas ce qu'eût été la controverse agraire sur le *modus*. Ajoutez qu'au commencement du moyen âge et tant que les institutions romaines durèrent, c'est-à-dire tant que l'Italie ne fut pas lombarde, l'usage de vendre des parties proportionnelles d'un fonds de terre se conserva; et même il est resté jusqu'à nos jours autour de Rome et dans le Latium, une mesure de terrains, qui est, comme son nom l'indique, originaire du livre terrier. La pezza est l'ancien *jugerum* [189]; le rubbio de sept pezze n'est

---

[189] Le pied romain étant évalué à 0,29624 mètre, comme le démontre sans réplique le travail de Cagnazzi, le jugère contiendrait 25 ares 27,4343 centiares; tandis que la pezza (selon la *Tavola di riduzione*, etc., Rome, 1811, pag. 78) aurait 26 ares 40,6224 centiares. Le pied romain a grandi et s'est élevé dans la suite à 0,29789 mètre, base d'après laquelle 28800 pieds carrés égalent 25 ares 55,6674 centiares. Mais on a pu perdre au moyen âge la notion exacte de la superficie du jugère, et d'autre part le rubbio, mesure actuelle, ne pouvait répondre parfaitement aux sept *jugères*; car il est manifeste que cette mesure a été introduite par une réforme légale après la renaissance des sciences. Le rubbio doit être la surface capable de recevoir en semailles 640 livres de froment, et par conséquent 40 modii, à supposer que le poids n'eût pas changé. La pezza, conservée comme septième partie d'un tout, est adaptée à un système métrique étranger, *catene* et *staioli*, et d'un parallélogramme de deux *actus*, elle a été convertie en un carré de 16 catènes car-

que le domaine plébéien de sept *jugères*[190]; ce nom était évidemment *rubrum* ou section du cadastre, ainsi nommé parce qu'on écrivait à l'encre rouge le nom du domaine : au-dessous étaient notés les propriétaires et les mutations. Rien n'est plus attrayant que de ressaisir le cours des affaires ordinaires chez les anciens; or, il est une chose à bien remarquer, c'est que les témoins servaient à démontrer que l'acquéreur était, en effet, celui dont le nom était inscrit sur les rôles des citoyens, soit à sa tribu, soit parmi les *ærarii;* car le simple manant ne pouvait pas plus acquérir de biens-fonds que l'étranger. Il était nécessaire que l'on trouvât sur le rôle des citoyens le nom de chaque propriétaire enregistré sous une rubrique de livres terriers établis par régions[191]. S'il arrivait qu'un citoyen encourût la *capitis deminutio* au premier chef, son nom était effacé du *rubrum*. S'il usait du droit d'*exilium* pour échapper à un jugement, et s'il était mis hors la loi, il n'y a pas de doute que le domaine n'échût à l'État;

---

rées. Néanmoins il est impossible de méconnaître l'identité essentielle qu'il y a entre pezza et *jugerum*, la différence, d'après le pied romain actuel, ne faisant tout au plus que quatre pour cent. D'ailleurs quel autre exemple trouverait-on d'une mesure divisible par sept?

[190] Voyez tom. III, pag. 218.

[191] C'est pourquoi Cicéron, *pro Flacco* 32 (80) : *in qua tribu ista prædia censuisti?* Tribu ici et ailleurs est pour région, parce qu'elles avaient le même nom.

s'il en avait agi de la sorte pour autre cause, le bien demeurait vacant, et si quelqu'un s'en mettait en possession, personne n'était là pour le revendiquer ni pour l'empêcher d'en acquérir la propriété par l'usucapion. C'en était assez de la possibilité d'une semblable perte pour déterminer le propriétaire à vendre avant son départ, ou, ce qui suffisait à la république, il faisait une cession au moins apparente de son bien à quelqu'un qui en pût acquitter l'impôt. S'il y avait sous sa puissance paternelle un fils à laisser à Rome, il prenait la place de son père, comme si elle fût devenue vacante par décès. Je ne doute pas que plus tard le droit d'émigration n'ait été restreint pour les Romains, comme pour les Italiens, aux citoyens qui laissaient des enfans.[192]

Histoire intérieure depuis 311 jusqu'à la dernière guerre de Veïes.

L'arbitraire dans la fixation du cens et le maniement des registres, à l'exclusion de tous autres, donnaient à l'ordre dominant les moyens d'organiser les centuries de manière à décider le plus souvent du résultat des comices. Si le cens a pu être rendu multiple par forme de punition, la même chose a pu être accordée comme une récompense bien méritée; et plus souvent encore on a pu

---

[192] Tite-Live, XLI, 8.

prendre des mesures générales dont l'application élevait la fortune des uns et diminuait celle des autres, en ce qui concernait leur position dans les classes. Que de mensonges ne se sera-t-on point permis pour obtenir une majorité dans les centuries? L'esprit de parti s'aveugle sur ce qu'il y a de honteux dans ces fraudes. Tant qu'il n'y eut point de solde, une estimation trop forte n'avait d'autre inconvénient que d'aggraver le service militaire; service dont, au surplus, on pouvait être affranchi par les consuls, puisqu'ils opéraient les levées arbitrairement. D'ailleurs, un tribut fut-il ordonné, les questeurs, exclusivement patriciens, pouvaient en dispenser. Il n'y a point de doute que les tribuns ne prissent la parole pour celui qu'on reléguait dans une classe inférieure au moyen d'une estimation de fortune incomplète; mais qui aurait pu convaincre de fraude les faux électeurs? Pour peu qu'il s'établît un système à cet égard, les patriciens dominaient les élections par centuries. Sans doute cela ne se faisait pas sans contestation, ni sans une violente explosion d'indignation; mais il n'y avait pas de remède.

Cela expliquerait comment, dès le premier tribunat militaire, on serait parvenu à ne nommer que des patriciens; ce n'était pas à dire pour cela que la commune eût troublé la paix publique dans l'intérêt d'une puérile vanité ou pour se faire concéder un droit dont l'usage lui était indifférent. Quand le

sanguinaire inquisiteur P. Popilius, si long-temps protégé par ceux qui se qualifiaient d'*optimates*, eut enfin comparu en justice, C. Gracchus s'écria devant le peuple : Gardez qu'on ne dise que ce que vous avez désiré avec une aveugle passion, vous l'avez dédaigné avec une égale légèreté après que le destin vous l'eut accordé [193]. Si la plebs romaine eût procédé à l'élection comme s'imagine Tite-Live, cette sentence la frapperait, et elle n'aurait pas droit à la louange d'avoir agi avec une modestie vraiment idéale; mais la commune est à l'abri de l'apparence même de cette folie. Parmi les trois tribuns militaires nous voyons L. Atilius Longus, dont le nom est incontestablement plébéien, puisqu'en 356 un second L. Atilius Longus est expressément signalé comme plébéien. [194]

C'est pour cela même que le sénat les contraignit à abdiquer dès le troisième mois [195] de leur charge, sous prétexte d'un décret des augures, qui déclarait

---

[193] Aulu-Gelle, XI, 13.

[194] Tite-Live lui-même, V, 13. Ce qui prouve combien peu de poids il faut donner à son opinion, que les trois tribuns militaires étaient patriciens, c'est que dans un autre passage, que peut-être il a écrit le même jour, il dit expressément la même chose de tous les décemvirs du second collége, IV, 3 : *decemviris, teterrimis mortalium, qui tum omnes e Patribus erant.* Si dans Tite-Live la leçon T. Cæcilius est exacte, il faudrait aussi compter celui-ci comme plébéien.

[195] D'après Denys, le 73.e jour.

leur élection nulle. Les anciennes annales ne disaient pas qui avait gouverné la république pendant les autres mois de l'année. Macer est le premier qui ait comblé cette lacune; il y inscrivit les noms de L. Papirius et de L. Sempronius, qu'il trouva dans un traité conclu avec Ardée en cette même année et dans un registre public[196]; soit qu'il les y ait trouvés comme consuls, soit qu'il ne leur ait donné cette qualité que par induction. Il faut que Macer n'ait pas bien connu l'intime et nécessaire liaison qui existait entre les deux emplois nés du consulat, autrement il n'aurait pu lui échapper que ces deux personnages, qu'on voit censeurs l'année d'après, l'étaient évidemment déjà, et que pour cela même on put sans nouvelle élection leur confier les affaires qui appartenaient aux tribuns militaires. Du reste la magistrature des censeurs était la plus élevée[197]; il se pourrait donc que, les tribuns militaires étant encore en charge, la conclusion d'un traité eût appartenu aux censeurs; s'ils sont nommés pour l'année suivante, c'est apparemment qu'à cette époque ils terminèrent le dénombrement par la clôture du lustre. Les rôles indiquaient toujours le chiffre

---

[196] Tite-Live, IV, 7.

[197] Les consuls, d'après la loi Licinia, remplaçant les tribuns militaires, la censure devint dans la suite la première magistrature, et le plus ancien censeur parmi les sénateurs était prince du sénat.

de l'année où le dénombrement s'accomplissait.[198]

Le peuple n'aura pas souffert l'éloignement des tribuns militaires aussi tranquillement que se l'imagine Tive-Live d'après sa manière d'envisager les choses. Depuis cinquante ans on n'avait eu qu'une seule fois recours à la nomination d'un dictateur pour venger Céson. Dans cette circonstance T, Quinctius fut pourvu de cette dignité; on en donne pour motif que les tribuns consulaires ébranlaient la république : probablement qu'appuyés par les tribuns du peuple ils refusaient d'obtempérer à l'hypocrite sentence des augures[199]. Il faut que l'oligarchie ait de son côté réuni des forces : il est assez vraisemblable qu'elle les fit venir d'Ardée; car cette ville, avec laquelle on avait traité en cette même année, était gouvernée par une faction assez semblable, par son esprit et sa nature, au patriciat romain. Je regarderais même, comme prix de ce secours, la

---

[198] Denys, I, 74, pag. 61, a.

[199] Lydus, I, 38 : *τοῦ δήμου πάλιν στατοῦντος* (l. *σταϊάζοντος*) *προεβλήθησαν χιλίαρχοι τρεῖς· ὧν σαλευόντων τὰ πράγματα ἀνηγορεύθη δικτάτωρ Τίτος Κύντιος, ὃς ἐν μόναις τρισὶ καὶ δέκα ἡμέραις κατευνασθείσης τῆς στάσεως ἀπέθετο τὴν ἀρχήν.* Selon Tite-Live il aurait été interroi; mais c'est une erreur évidente, puisqu'on ne nomme point de consuls. Pour 272 aussi A. Attratinus est qualifié par quelques-uns d'interrex, par d'autres de dictateur. Voy. tom. III, pag. 250.

cession du territoire dévasté d'Ardée[200]. Dès le treizième jour, Quinctius, ayant rempli sa mission, déposa le pouvoir suprême.

S'il n'y a pas absence de tout fondement historique dans un fait étranger à nos deux historiens, et qui manque de toute fixation chronologique, ce furent des jours d'horreur et d'abomination que ceux où neuf tribuns furent précipités dans les flammes, comme autrefois les adversaires du consul Sicinius : l'époque dont nous parlons est la seule où l'on puisse placer un événement aussi extraordinaire.

Parmi d'autres exemples d'antique sévérité, Valère-Maxime vante l'action d'un tribun du peuple, P. Mucius, qui fit brûler vifs ses neuf collègues, parce que sous l'influence de Sp. Cassius ils auraient empêché des élections complémentaires[201]. Dion, sans nommer le tribun, fait mention du même événement : il attribue expressément la condamnation au *populus*[202]. Ainsi Mucius ne punissait pas des

---

[200] Tite-Live, IV, 7 — 11.

[201] Valerius Maximus, VI, 3, 2. *P. Mucius Tr. pl. — omnes collegas suos, qui duce Sp. Cassio id egerant ut magistratibus non subrogatis communis libertas in dubium vocaretur, vivos cremavit — pœnam novem collegis inferre ausus.*

[202] Denys, *exc. de sent.*, 22, pag. 152, *ed. R.* (et Zonaras) *ἐννέα ποτὲ δήμαρχοι πυρὶ ὑπὸ τοῦ δήμου παρεδόθησαν· ἀλλ' οὔτέ τοῦτο τοὺς λοιπούς ἠπέσχεν· οἱ μετὰ ταῦτα δε-*

traîtres qui avaient empêché la nomination de leurs successeurs; son action au contraire eût été celle d'un partisan des patriciens, et c'est ainsi que la rapportait Dion parmi d'autres traits de violence de cette faction, en ajoutant que ce jugement-là même n'avait pu abattre les plébéiens, et que les tribuns n'en étaient devenus que plus ardens. La participation de Mucius se sera bornée à appuyer l'exécution d'une sentence que les curies avaient prononcée en qualité de caste offensée; il n'y avait qu'un homme inviolable comme lui qui pût porter la main sur les inviolables tribuns. Dion ne détermine pas le moment où fut rendue cette horrible sentence; il n'en parle qu'accidentellement, à l'occasion du meurtre de Genucius et de la loi Publilia, quand il dépeint en général cette époque de férocité; mais cela n'a pu arriver que beaucoup plus tard; car ce ne fut que depuis 298 qu'il y eut dix tribuns, et l'on prouverait aisément que ce fait n'appartient pas à ce peu d'années qui s'écoulèrent depuis lors à l'établissement du décemvirat[203]. D'ailleurs Dion comprend

---

μαρχοῦντες — οὐκ ἠμβλύνοντο. — ὥστε καὶ τῶν εὐπατριδῶν τινας — ἐς τὰ τοῦ πλήθους νομίσματα (l. νόμιμα) μεταστῆναι — τὰς (l. τῆς) τῆς δεμαρχικῆς ἰσχύος ἐπιθυμίας (l. ἐπιθυμίᾳ). —

[203] Le premier collége de dix tribuns fut réélu en 299; en 300 les patriciens acceptèrent la nouvelle législation; en 301 la peste régna, mais il y eut paix dans l'intérieur; en 302 on se préparait au décemvirat.

dans son récit des faits qui sont postérieurs à cette magistrature, puisqu'il parle de patriciens qui ont passé à la *plebs* pour obtenir le tribunat. C'est L. Minucius qui mentionne le fait, et probablement Dion s'expliquait de la même manière le tribunat de Sp. Tarpeius et d'A. Aternius. Quant à Sp. Cassius et P. Mucius, ils ne peuvent avoir été tribuns qu'au moyen d'une transition. Le nom de ce dernier rappelle Mucius Scévola, qui, cité en 267, parmi huit patriciens, dont quelques-uns consulaires, ne peut avoir été de moindre rang qu'eux. Sp. Cassius rappelle le consul, mais ce ne fut que trente ans après lui que le tribunat fut porté à dix membres. La mention qui dit que ses enfans furent épargnés pourrait, à l'insçu de Denys, qui la répète[204], venir de ce qu'un annaliste blamait sévèrement l'indulgence qui avait laissé un serpent de son espèce dans le sein de la république, tandis qu'un autre se réjouissait de l'aveuglement qui précipita les patriciens dans le danger, quoique la vengeance n'ait pas eu d'effet. La haine contre les meurtriers d'un père, la soif de le venger, auraient amené au parti plébéien au moins un de ces fils épargnés. De son côté P. Mucius l'y aurait suivi pour venger le sang de son père ou de son grand-père sur celui qui était descendant au même degré de Cassius, et sur

---

[204] Tom. III, remarque 376.

lequel pesait la mort de son aïeul[205]. Cette version serait, je le pense, assez plausible, et le nombre de neuf tribuns rappelle les neuf qui, en 310, demandèrent avec Canuleius que le tribunat fût accessible aux plébéiens : or, aux yeux des oligarques, c'était bien une prétention digne de mort. Néanmoins on ne peut fixer à cette année la condamnation des neuf tribuns, puisque les patriciens furent contraints de consentir à une transaction ; d'ailleurs le nom du tribun opposant était C. Furnius[206] et non Mucius. Que si nous nous attachons à poursuivre des vraisemblances, il se pourrait que ces neuf, et parmi eux Sp. Cassius, aient été réélus comme ayant bien mérité de la cause populaire, ce qui était assez fréquent dans les nominations de tribuns. Le dixième, qui s'était trahi lui-même, ne fut pas réélu ; P. Mucius parvint à se glissser à sa place. Le crime qu'on punit en eux, eût été dans cette supposition une résistance extrêmement violente à l'abdication des tribuns militaires et à la nomination qu'on voulait faire d'une magistrature nommée par les curies et revêtue de la toute-puissance consulaire. Cette résistance,

---

[205] Il faut regarder ce Cassius comme ayant été l'un des neuf, si on fixe le fait postérieurement au décemvirat. Toutefois il se pourrait que par anachronisme Valerius Maximus, ou l'un de ses devanciers, ait cru à un tribunat de dix membres antérieur au consulat de Cassius.

[206] Denys, XI, 52, pag. 730, b.

dans le langage de l'oligarchie, pouvait motiver l'expression de Valère-Maxime, qu'ils apportaient du trouble à la nomination aux places vacantes.

Ces diverses circonstances donnent, par leur coïncidence, une vraisemblance presque décisive à notre hypothèse; néanmoins il est d'autres considérations qui accordent beaucoup de poids à l'opinion que ce récit n'est autre que celui du supplice de neuf patriciens en 267, si bien qu'il serait extrêmement difficile de décider avec une entière conviction[207]. Quel singulier rapprochement : même nombre de condamnés et même genre de mort. Dans les deux versions il y a un Mucius : ici il poursuit la peine contre les neuf; là il est un des neuf condamnés. C'est bien le type des traditions où les opposés ne sont que la reproduction des mêmes choses. Les Scévola ont pu de la sorte convertir un souvenir pénible en un titre de gloire pour leur maison; si P. Mucius fut bon citoyen dans le sens de l'aristocratie, ceux qu'atteignit sa sévérité ne pouvaient être que des séditieux et des tribuns. Il n'est pas besoin, d'après cela, de trouver un second Sp. Cassius, un second Mucius; comment n'y aurait-il nulle part vestige ni de l'un, ni de l'autre. Nous n'avons donc point à nous occuper de la supposition que deux histoires si étroitement alliées entre elles, auraient

---

[207] Tom. III, pag. 173.

pu disparaître toutes deux des annales, et de la même manière.

Quoi qu'il en soit, on ne nomma pendant les cinq ans qui suivirent cette révolution parjure[208], que

[208] Après 312, année où s'arrêtent les restes du XI.e livre de Denys, nous en sommes réduits, en ce qui concerne l'histoire intérieure et jusqu'à l'époque qu'atteint la première décade de Tite-Live, à ce que renferme cette décade, et cela à bien peu d'exceptions près. Que de mentions nous eût transmises ce Grec si soigneux pour des choses dont maintenant toute trace a disparu! Quant à la seconde partie de ses antiquités, non-seulement il nous est resté en deux titres des extraits fort importans faits par Constantin Porphyrogénète; mais les trois premiers livres d'Appien n'étant que la substance de ce qu'il a emprunté à Denys, ce que ces extraits de Constantin nous donnent de lui, doit être regardé comme appartenant encore aux fragmens de Denys. Le Camille de Plutarque est aussi puisé dans cet auteur, quoique d'une manière moins exclusive. A ces restes, dont toutes les parties ont une importance décidée, Monsignor Mai joignit, en 1816, une collection dont le singulier état a peut-être été cause qu'on ne l'a pas accueillie et mise à profit avec toute la reconnaissance qui était due à une si riche découverte d'histoire. Je ne puis m'en expliquer l'origine que par une conjecture; il faut que quelqu'un ait tiré ces fragmens d'un manuscrit dans lequel on avait marqué en marge, soit par des traits, soit par des index, soit par la sigle σημ, tantôt des histoires, tantôt des moitiés de phrases, tantôt des lignes isolées, selon qu'on voulait retenir le sujet ou l'expression. C'est ainsi qu'à Venise on possède un très-ancien manuscrit de gloses sur Juvenal, sans aucune mention du nom de l'auteur; elles sont écrites d'un seul contexte, et ne donnent pas

des consuls, parmi lesquels T. Quinctius figure deux fois. Or, après sa dictature, il ne pouvait avoir été choisi que par l'influence illimitée des *patres* dans les centuries, ou par une nouvelle usurpation des curies. Pour l'année 316 cette usurpation est formellement énoncée, à moins que Tite-Live n'ait employé au hasard des expressions qui d'ailleurs ont un sens défini[209]; le fait est d'autant plus vraisemblable, qu'alors les patriciens avaient les raisons les plus fortes de s'assurer un consul qui leur fût complétement dévoué.

Dès l'année précédente une famine[210] régnait; pour apaiser le peuple, pour y remédier autant que possible, L. Minucius avait été nommé *prefectus annonæ :* c'était, à ce qu'il paraît, une magistrature extraordinaire; mais il ne put remplir l'attente

---

les mots qu'elles expliquent. La matière des fragmens de l'abbé Mai est aussi authentique que quoi que ce soit dans Denys; il est vrai que les mots et le style sont quelquefois si étranges qu'on aurait sujet de douter que ces extraits aient été faits sans intermédiaire. Je les cite selon les divisions de la seconde édition (dans le 2.e vol. de la *Nova collectio,* Rome, 1827), et je suis la pagination de la réimpression de Francfort.

[209] Tite-Live, IV, 13. *Consul sextum creatus T. Quinctius Capitolinus — collega additur ei Agr. Menenius.* Voyez la remarque 424 du tom. III, pag. 252.

[210] L'année des magistratures coïncidait presque entièrement alors avec l'année physique, qui commence au solstice d'hiver. Quand T. Quinctius prit possession du consulat, il s'était écoulé près de six mois depuis la moisson.

qu'on se faisait de son administration. Les essais tentés pour acheter des grains à l'étranger échouèrent: il faut que l'absence de récolte ait affligé tout le pays; l'Étrurie seule donna quelque secours[211]. Il n'y avait d'autre parti à prendre que de se contenter du peu qu'on avait; on prit note de toutes les provisions, et les propriétaires furent contraints d'abandonner à l'État ce qui excédait leur consommation d'un mois. Les spéculateurs furent poursuivis comme des criminels; il est évident que le préfet fixa les rations qui, pour un prix déterminé, seraient allouées aux citoyens dans les magasins. Quant aux malheureux esclaves, on ne leur assigna qu'une partie du grain qu'il aurait fallu pour les rassasier. La cherté et la disette devinrent si intolérables, que le désespoir s'empara de beaucoup de plébéiens, qui se précipitèrent dans le fleuve.

Dans cette détresse les heureux efforts d'un particulier firent honte aux impuissantes mesures du Gouvernement. Le plus riche des chevaliers plébéiens, Sp. Mælius, employa sa fortune à acheter

---

[211] L'absence de moisson dans les environs de Rome ne peut guère être occasionée que par le manque de pluie, et ce mal se fait sentir de même le long des côtes. Voilà pourquoi il est dit souvent que ces contrées ne peuvent porter secours; mais le blé venait de l'intérieur, où régnait une autre température. La fertile Ombrie n'avait pas de meilleur débouché pour ses grains que de les faire arriver à Rome sur le Tibre.

des grains en Étrurie. Grâce à son énergie et à son adresse, il parvint à faire de grandes provisions; il ne plaignait pas la dépense et il cédait ses grains aux pauvres à un prix raisonnable, et les donnait aux indigens[212], tandis que l'État les leur vendait. Les richesses de Mælius fussent-elles immenses, ses dons ne pouvaient consister qu'en fort petites rations, encore bien qu'il n'en gratifiât pas tous ceux qui étaient inscrits dans le *census;* et il ne faut pas prendre littéralement cette amère ironie, qui dit que le peuple lui avait aliéné son ame pour des rations de deux livres d'épeautre[213]. Cette volonté constante de faire le bien et le soulagement qui en résulta, gagnèrent les cœurs des pauvres; et les plébéiens aussi conçurent beaucoup d'attachement pour l'homme de leur ordre, qu'ils nommaient avec orgueil.

Quand T. Quinctius eut pris possession de son sixième consulat (316), on s'avisa, sur la dénonciation du préfet L. Minucius, que dans la maison de Mælius il y avait des rassemblemens secrets et des dépôts d'armes, et dans une extrême vieillesse, L. Cincinnatus fut encore nommé dictateur. Tout le jour le sénat délibérait en secret, et la nuit le

---

[212] Zonaras, pag. 29, f.

[213] *Bilibris farris :* bouillie d'épeautre, de *farricello;* elle est remplacée aujourd'hui par la polenta de maïs, qui est loin de la valoir. C'était, bien plus que le pain, la nourriture du peuple.

Capitole et les autres forts étaient gardés par des hommes sûrs[214]; accompagné de soldats, le dictateur éleva son tribunal dans le Forum. Curieux et effrayé de ce spectacle inusité, le peuple accourut; Mælius était dans la foule. C. Servilius, général de la cavalerie, l'appela devant le dictateur. Voyant la mort comme certaine, il saisit un couteau de boucher pour écarter les licteurs qui allaient le saisir[215], puis il se perdit dans la foule qui le reçut et le protégea. Mais Ahala, avec une suite de jeunes patriciens armés, pénétra jusque-là et frappa l'homme sans défense. C'était un meurtre, car celui qui put tuer Mælius au milieu du Forum, était le maître de le conduire devant le tribunal du dictateur, qui lui-même n'avait d'autre droit que d'assurer l'exécution de la sentence. Or, dans une affaire de ce genre, où il n'y avait point d'action manifeste, où la trahison ne pouvait être prouvée que par induction, le jugement ne devait pas être confié à un seul juge; il appartenait aux centuries. Le pauvre n'y votait pas, et les élections de cette époque font voir assez clairement que tout le crédit des plébéiens considérés n'aurait pu sauver l'accusé, lors même qu'il n'aurait eu à se reprocher que des projets de violence contre les gouvernans; si Mæ-

---

[214] Zonaras, pag. 30, a.

[215] Denys, *exc. Mai*, 1 (pag. 3).

lius était coupable, il devait y avoir assez de faits pour que le juge pût décider contre sa liberté sous caution, de telle sorte qu'il fût gardé dans la prison pour le jugement. Le dictateur avait d'ailleurs un pouvoir légal assez fort pour anéantir l'opposition des tribuns.

Il faut donc que l'on n'ait pu alléguer aucune circonstance capable de faire la base d'un jugement; il faut que ces dépôts d'armes[216], ces enrôlemens[217] ne soient que de pures inventions de rhétorique, comme ce que dit le Minucius de Tite-Live, que les tribuns étaient vendus à Mælius, qu'ils le feraient roi, et que tous les rôles du complot étaient distribués. Cependant aucun complice n'est puni[218]! Et le chef d'une si dangereuse conspiration, quand on élit un dictateur, vient au Forum sans se faire entourer d'hommes armés! Quoi, Mælius ne se serait pas fait nommer tribun, afin de mieux approcher du but sous l'égide de l'inviolabilité? L'ambition eût-elle été assez aveugle pour ne pas réfléchir que les citoyens de la première classe (les seuls outre les chevaliers qui fussent armés), se joindraient aux *gentes* contre l'usurpateur, et que le dévouement de tous les pauvres ne pourrait rien contre cette coalition?

---

[216] Tite-Live, IV, 13. Zonaras, pag. 29, f.

[217] *φρουροί* : Zonaras et Denys, l. cit.

[218] *μεδένα ἕτερον κολάσας ἢ ἐπαιτιασάμενος* : Zonaras, pag. 30, a.

Puisque Mælius n'a pas eu recours au moyen que lui eût offert le tribunat, celui d'opérer une élection libre de tribuns consulaires, et de se faire comprendre dans cette nomination, il devient fort douteux qu'il fût animé des projets qu'on lui prête : bien que d'un autre côté il soit vraisemblable que ses dons au peuple n'étaient pas dus à la seule bienfaisance. Mais, supposons qu'il ait eu ce but, ou le but plus élevé encore de forcer au partage du consulat ces patriciens qui avaient anéanti jusqu'à la constitution de 311, où donc eût été le crime? Surtout, si l'on considère ces nombreuses usurpations, qui ne se contentaient pas même de l'ordre de choses établi en 261. Non, il n'est guère possible que l'apparence soit trompeuse : ici encore c'est le loup qui se plaint qu'on trouble le ruisseau dans lequel il se désaltère.

Si la vie de Cincinnatus n'eût été pure et vertueuse, dans tout ce qui était étranger à la violence d'une faction cruelle, l'esprit de parti le plus décidé n'eût jamais osé la présenter aux siècles à venir comme un modèle d'antique et sévère vertu. Il est pénible de penser qu'à l'âge de quatre-vingts ans, au terme de son existence, il a commis un meutre au service de cette faction. On ne trouve nulle part des caractères plus durs; nulle part, quand il s'agit d'at-

---

219 Tite-Live et Zonaras.

teindre un but de parti, on ne brave plus les remords que dans les corporations et dans les républiques aristocratiques : ce n'est pas seulement dans l'antiquité qu'on en trouve des exemples, mais dans les beaux jours de la république, et ces défauts se concilient avec d'énergiques vertus. Souvent des hommes d'une conduite d'ailleurs sans tache ont répandu le sang le plus pur comme d'insensibles fanatiques. Le démagogue séditieux se montre rarement aussi cruel : il n'agit pas ainsi pour les idées de son ordre. Les autres étaient de plus nobles oiseaux de proie.

La maison de Mælius fut démolie ; plus de cinq cents ans après, l'emplacement demeuré vide, l'Æquimælium[220] rappelait quelle avait été sa faute et semblait attester son crime. La postérité, qui n'en douta jamais, rangeait Ahala parmi les héros de la vertu, se confiant en cela aux traditions de la *gens* Quinctia et de la *gens* Servilia. Les contemporains en jugèrent autrement. Il est bien attesté que, cité devant le peuple comme meurtrier, il n'échappa à la sentence que par un exil volontaire[221]. Que cela ne

---

[220] Elle était sous le Capitole, non loin de la prison ; elle est maintenant profondément cachée sous les décombres que traverse la *via di Marforio*.

[221] Valerius Maximus, V, 3, 2. *Ahala — custoditæ libertatis civium exilio suo pœnas pependit :* c'est l'*offensio Ahalæ* qui, dans Cicéron, *de re publ.*, I, 3, est citée avec l'exil de Camille et d'autres Romains illustres ; dans la déclamation

soit arrivé qu'après trois ans, en 319, et qu'un second Sp. Mælius ait joint à l'accusation la motion de confisquer les biens d'Ahala; enfin, que cette motion ne soit pas, comme le croit Tite-Live, demeurée sans succès[222], c'est ce qui nous importe peu : le fait constant c'est que trois tribuns demandèrent que le sang répandu fût vengé, et qu'il y eut à ce sujet une sédition. Tite-Live n'a pas gardé le silence sur cet événement comme sur la punition d'Ahala. Or, à peu d'exceptions près, et pour un temps fort long, nous n'avons d'autre guide que Tite-Live. Il avait lu dans quelques annales que L. Minucius avait passé à la *plebs* et que les tribuns se l'étaient adjoint; enfin, qu'il avait apaisé ce mouvement : une chose tout-à-fait incroyable dans ce récit, c'est qu'on en ait fait le onzième tribun[223]; il n'en serait pas ainsi, si la

---

pro domo, 32 (86), le même est nommé avec Camille et Céson, comme ayant été condamné par le peuple aveuglé. Cependant Cicéron, quand c'est lui qui parle, reconnaît qu'anciennement aucun jugement romain ne prononçait le bannissement. Je dis, anciennement; car de son temps l'exil était déjà du nombre des peines; par exemple, dans la loi *Calpurnia de ambitu*. Quelle que soit l'érudition que l'auteur de cette déclamation affecte en fait d'annales, il se pourrait que le rappel d'Ahala ne fût pas plus vrai que celui de Céson. Au surplus cela ne prouverait rien, sinon que les patriciens étaient redevenus assez puissans pour sauver leur martyr.

[222] Tite-Live, IV, 21 : *seditiones quæsitæ nec motæ tamen — quæ vaniora ad populum ipso auctore fuere.*

[223] Tite-Live, IV, 16; Pline, XVIII, 4.

nomination n'eût été destinée qu'à combler une lacune dans le collége[224]. Dans cette magistrature il réussit en trois nundines (jours de marché), et par conséquent au moyen d'une rogation et d'un maximum, à fixer le prix du grain à un as par modius[225] : taux qui n'est pas sans exemple[226]. Il n'est pas difficile d'imaginer comment on put opérer une forte baisse dans le prix des grains. Sans doute l'assertion qui fait de la spéculation la principale cause de famine, n'est pas trop digne de foi[227]; mais les spéculateurs n'auront pas manqué. Si la défense d'avoir des provisions pour plus d'un mois appartient au tribunat de Minucius, ou s'il a seulement employé son autorité à la mettre en vigueur, les marchés durent s'approvisionner tout à coup d'une grande masse de blé, tandis que personne ne pouvait acheter au-delà de ce qu'exigeait le besoin du moment, ce dont on n'avait pas même le désir, à supposer qu'on approchât d'une moisson abondante[228]. On a singulièrement défiguré ces faits; on

---

[224] Cette conjecture conduit à plusieurs autres.

[225] Plinius, l. cité, *farris pretium in trinis nundinis ad assem redegit.*

[226] Tom. II, pag. 217.

[227] *τοὺς εὐπόρους ὡς περὶ τὸν σῖτον κακουργοῦντας ἐν αἰτίᾳ πεποίηντο* : Zonaras, pag. 29, e.

[228] J'ai vu à Rome le prix du rubbio, élevé jusqu'à 24 scudi, tomber subitement après la moisson jusqu'à 10 scudi : la baisse

a raconté que Minucius vendait à ce prix les provisions de Mælius; mais les largesses faites avec le bien d'autrui n'auraient pu être regardées comme des bienfaits, et cependant il est bien avéré que la commune le considérait comme son sauveur, et qu'elle lui fit don d'un taureau à cornes dorées, qui devait être immolé en sacrifice; enfin, elle lui éleva une statue devant la porte *Trigemina*[229], et chaque particulier y contribua pour une once.[230]

---

comme la hausse était le fait d'accapareurs de fort haut parage. Au printemps ils prêtaient du grain au pauvre cultivateur, qui avait déjà vendu le peu qu'il avait récolté l'année précédente, tous les objets de première nécessité étant d'une excessive cherté. Les cultivateurs le recevaient à condition de le rendre en nature après la moisson, et non sac pour sac, mais on évaluait en argent le grain prêté, et l'on rendait après la moisson la quantité qu'il fallait pour représenter la même somme, c'est-à-dire vingt-quatre mesures pour dix. C'était un moyen de se débarrasser au plus haut prix possible des quantités emmagasinées, et d'empêcher en même temps la baisse artificielle d'avoir aucune durée. Il y avait donc double profit. C'était peut-être contre de semblables spéculations que Minucius prit des mesures : on ne sait pas combien elles durèrent de temps.

[229] Pline parle en deux endroits de la statue devant la porte *Trigemina*, l. cit., et XXXIV, 11. Il est évident que dans Tite-Live, IV, 16, après les mots *L. Minucius bove aurato*, il y avait *et statua*. Il était d'usage de donner un bœuf ainsi préparé pour le sacrifice à celui qu'on regardait comme un sauveur : cela se fit pour Decius. Tite-Live, VII, 37.

[230] *Unciaria stipe*. Pline, XXXIV, 11. Toutes les statues

Si la plebs eût toujours été la même, un irrésistible mouvement de réaction eût fait repentir de leur crime les meurtriers de Mælius, comme autrefois ceux de Genucius; mais les conséquences de ces sortes d'actions étaient devenues incertaines : le mécontentement fut néanmoins assez prononcé pour obtenir la nomination de tribuns militaires au lieu de consuls. La conscience du crime empêchait qu'on ne résistât ouvertement. Cependant les patriciens avaient tant d'influence dans les centuries, qu'aucun plébéien ne fut nommé (317), et que l'un des fils de Cincinnatus figure parmi les trois élus comme par forme de bravade. Toutefois on réussit à élever Mamercus Æmilius à la première place; déjà sa nomination à la questure avec L. Valerius avait prouvé qu'il était investi de la confiance du peuple, et L. Valerius était un homme de telle considération[231], que les oligarques, tout en le haïssant, n'osèrent lui refuser la sanction des curies. Ils furent même obligés, dans des momens de danger, de l'appeler à réitérées fois à la dictature, magistrature qui reparaît souvent depuis que le consulat est mutilé. Dans sa première dictature, en 321, Valerius fit bon usage de sa puissance, en fixant à dix-huit mois le terme de la cen-

---

étaient de bronze; les pesantes monnaies de la collecte en étaient la matière.

[231] *Vir summæ dignitatis.* Tite-Live, IV, 16.

sure, qui, jusque-là, avait duré cinq ans; les censeurs alors en charge ne lui épargnèrent aucune espèce d'indignité à raison de cette mesure. Le peuple se crut outragé dans la personne du respectable protecteur de ses libertés, et sa modération put seule préserver C. Furius et M. Geganius de mauvais traitemens. Pendant les autres années de leur lustre on nomma encore des tribuns militaires; puis il y eut cinq consulats, pendant lesquels, lors même qu'il y aurait eu des censeurs, l'autorité prétoriale résidait dans les consuls. A partir de 329 commencent ces colléges de tribuns militaires auxquels on adjoint un préteur, quand il n'y a pas de censeurs en charge: pendant les treize premières années, la série n'est que deux fois interrompue par des consulats. Ce fut en vertu de sénatus-consultes; car, dans la règle, il fallait des tribuns militaires[232], de même qu'un parti tenait à écarter jusqu'à la possibilité d'élections plébéiennes, de même on voyait l'autre tenir à cette forme, quoique dans la réalité il éprouvât toujours le chagrin d'être privé de son droit. Ce n'était pas seulement l'arbitraire des censeurs qui mettait les comices entre les mains des puissans, c'était aussi le fait du magistrat qui présidait à l'élection, lequel, à moins d'un danger imminent, refusait absolument

---

[232] Tite-Live, IV, 25, 36.

de recevoir des votes pour les plébéiens[233]. Ce que l'on osait, peu avant l'époque où le droit de confirmation fut enlevé aux *gentes*, dut être tenté avec beaucoup moins de scrupule un siècle auparavant. Quelquefois le sénat appuyait de ses décisions cet excès de pouvoir, par lequel on écartait les candidats agréables au peuple; c'est ce qui arriva en 346, quand il déclara inéligibles[234] les tribuns du peuple qui sortirent de charge quatre jours avant les tribuns militaires. En admettant même qu'une volonté déterminée eût pu forcer la nomination d'un plébéien, il lui manquait encore la confirmation des curies[235], et cent cinquante ans avant la loi Mænia, ce n'était pas assurément une vaine formalité. Une seule fois, pour l'époque antérieure à la mise en vigueur de la constitution de 350, on voit apparaître un plébéien tribun militaire. Ce fut Q. Antonius Merenda, en 333, et cela s'explique par les circonstances. Par suite d'une défaite, l'un

---

[233] *De plebe consulem non accipiebat.* Cicéron, *Brut.*, 14 (55), *comitia quibus non haberetur ratio sui.* Tite-Live, IV, 7, 56.

[234] *Ibid.*, IV, 55. Les Icilius consentirent à ce sacrifice dans l'intérêt de la paix, et c'est contre eux que cette résolution était dirigée. On avait atteint le but, on avait empêché une nomination plébéienne.

[235] C'est la *reprehensio comitiorum.* Tite-Live, I, 17; VI, 42. Cicéron, *Brut.*, l. cit.

des consuls, C. Sempronius était en butte à une accusation de trahison doublement dangereuse, parce qu'au grand déplaisir du peuple, les comices qui l'avaient nommé avaient été substitués à l'élection de tribuns militaires. Il fallait bien apaiser les plébéiens, et il n'y avait rien de plus propre à cela, que de faire les élections avec justice. Il est évident aussi que l'accusation fut retirée par suite de cette transaction.

En général, le peuple, depuis la mort de Mælius, consolida et étendit visiblement les droits qui lui étaient restés. En 324 les consuls refusèrent avec tant de fermeté de proclamer le dictateur choisi par le sénat (sans doute sous prétexte que les curies ne l'avaient point confirmé), et les circonstances étaient d'ailleurs si graves, que le sénat, mettant de côté tout scrupule, s'adressa aux tribuns, pour que son décret fût élevé au rang des lois par l'adhésion de la plebs. La menace des tribuns de faire arrêter les consuls s'ils résistaient plus long-temps au sénat, les contraignit enfin à obéir[236]. Ainsi l'on commençait de part et d'autre à se mettre au-dessus de misérables intrigues de partis, pour s'élever à des vues de gouvernement et de représentation générale, et déjà le peuple avait cessé d'envisager la dictature comme dirigée contre lui. En l'année suivante, 325, une loi consulaire établit une évaluation fixe et modérée

---

236 Tite-Live, IV, 26.

des amendes prononcées par tête de bétail, et ce qui démontre que ces sentimens de bienvieillance réciproque faisaient de grands progrès[237], c'est que les consuls, sachant que les tribuns allaient proposer cette mesure, se hâtèrent de devancer leurs désirs.

Il n'est pas douteux que les XII Tables n'aient rétabli le droit que Servius avait donné aux centuries de décider de la paix et de la guerre; mais dépendantes comme elles l'étaient du gouvernement, le sénat aurait pu remplir cette formalité sans crainte de voir entraver sa volonté, et pour le moment ce ne fut pas un grand avantage pour les tribuns que d'obtenir, en 328, que la déclaration de guerre contre Veïes fût soumise à ces centuries[238]. Toutefois, comme précédent et comme reconnaissance du principe fondamental de la constitution, cela importait beaucoup, et c'est sous ce point de vue que les tribuns considéraient le fait. Depuis lors, si l'on en excepte la période de malheur qui précéda les lois de Licinius, ils ne s'opposèrent plus aux levées des légions.

Après cela, le sénat se vit contraint de consentir

---

[237] Tite-Live, IV, 30, *lex pergrata populo.* Cicéron, *de re publ.*, II, 35, *levis æstimatio pecudum.* Ainsi un bœuf valait dès-lors plus de cent as.

[238] *Pervicere tribuni denuntiando impedituros se delectum, ut consules de bello ad populum ferrent, omnes centuriæ jusserunt.* Tite-Live, l. cit.

à l'élection de tribuns militaires et d'un gouverneur de la ville, et pendant treize ans on ne réussit que deux fois à imposer des consuls. En 331 une rogation, qui prouvait que la puissance tribunicienne se réveillait, fit naître des efforts nouveaux pour écarter toute possibilité d'élection plébéienne. Jusqu'alors les Annales ne connaissent pour cette époque aucun autre mouvement occasioné par la loi agraire de Cassius; on ne voit reparaître rien de ce qui avait autrefois ébranlé la république; cependant Rome s'était relevée au-dessus des peuples voisins, principalement dans les sept dernières années, et depuis la victoire du dictateur A. Tubertus; de plus, le domaine public devait avoir acquis une grande extension. En 331 encore les possesseurs de l'ancien domaine ne payaient aucune redevance sur le revenu, car les tribuns demandèrent qu'elle fût établie et appliquée à la solde, et qu'en même temps une partie des terres fût divisée entre les plébéiens [239] : il s'agissait des terres conquises, car, pour les anciennes, elles pouvaient rester à ceux qui avaient en leur faveur une si longue possession. D'après le récit de Tite-Live, on pourrait croire que cette rogation n'eût absolument aucune suite, d'autant plus que

---

[239] *Agri publici dividendi coloniarumque deducendarum ostentatœ spes : et vectigali possessoribus agrorum imposito in stipendium militum erogandi œris.* Tite-Live, IV, 36.

dans les années 338 et 339 il s'éleva des séditions agraires, en apparence beaucoup plus violentes. On nous dit que le partage des terres conquises fut demandé dans ces années, et s'il faut prendre cette indication à la lettre, si l'on n'a rien demandé de plus, il s'ensuivra ou que l'on avait renoncé au rétablissement de la dîme, ou qu'on l'avait déjà obtenue, bien qu'elle ne fût pas payée exactement.

Il en pouvait être de cela comme de l'élection des tribuns consulaires. Le silence de la loi Licinia est une preuve complète qu'en 380 cette redevance se percevait, et si on ne l'eût employée à la solde pendant les dernières années de la guerre de Veïes, on n'aurait pas vu depuis 354 les tribuns souffrir sans aucune résistance la perception du tribut payé par le peuple. La loi agraire qu'ils proposèrent en cette année[240], avait sans doute pour objet la levée de la dîme, et elle aura eu un succès aussi complet et même plus durable que les efforts tentés pour obtenir enfin une élection loyale de tribuns militaires. L'obligation pouvait avoir été éludée auparavant, puis accomplie dans des circonstances extraordinaires. Les paiemens au moyen desquels, lors de l'établissement de la solde, les patriciens cherchèrent à prouver qu'ils ne voulaient pas se soustraire aux charges publiques, pourraient bien venir

---

240 Tite-Live, V, 12.

de la dîme, plutôt que de la taxe de propriété. Une rogation qui causa beaucoup de rumeur en 334, sous le second des consulats dont j'ai parlé plus haut, pourrait nous faire penser qu'en effet les lois agraires de Mæcilius et Métilius, si elles s'appliquaient à la dîme et si elles demandaient le partage des terres conquises, n'étaient autres que la remise en vigueur d'anciennes dispositions; enfin, que cette dîme avait été rétablie dès 331.

L'épithète de *classici* distingua les questeurs du trésor des juges criminels, tant que la questure de ces derniers ne fut pas oubliée[241]; et bien certainement on les appelait ainsi, à raison de ce que depuis Publicola leur nomination se faisait par les centuries, tandis que jusqu'au décemvirat les autres questeurs obtenaient leur charge des curies. Ils n'étaient encore que deux, lorsque, dans l'année 334 les consuls proposèrent d'en doubler le nombre. Il n'y aurait pas eu de raison pour cela, si les affaires

---

[241] Cette épithète eût été perdue sans Lydus, qui nous l'a conservée dans un renseignement complétement altéré, I, 27. En l'année 485 *κατεσκευάσθη στόλος, καὶ προεβλήθησαν οἱ καλούμενοι κλάσσικοι, οἱονεὶ ναυάρχαι, τῷ ἀριθμῷ δυοκαίδεκα κυαίστωρες.* Ici encore Gaius est notre source, et se trouve innocent des altérations. Lydus additionna le nombre 8, auquel fut porté la questure en cette année, avec celui dont elle s'était composée jusque-là, et il imagina son étymologie. Chacun sait de combien il s'en fallait qu'alors on construisît une flotte.

n'eussent pris des développemens extraordinaires, et c'est l'effet que devait produire le rétablissement de la dîme; surtout à raison de ce qu'il se compliquait du paiement de la solde, qui devait se faire au camp. Il paraît que cette fois encore la proposition fut d'abord soumise aux *patres* [242] et que l'on ne réserva à la *plebs* que la ratification. Mais les tribuns refusèrent d'en référer, et dès-lors la ratification ne pouvait être obtenue [243], à moins qu'on n'assurât aux plébéiens les places nouvellement créées. Une fois la redevance décrétée, il importait aux patriciens de ne voir à la questure que des hommes de leur ordre, afin de cacher l'exiguïté de leurs paiemens. Le peuple, au contraire, tenait à une exécution rigoureuse surveillée par des plébéiens, pour que le supplément à payer, au moyen du tribut,

---

[242] *Quam rem — a consulibus relatam, cum Patres summa ope approbassent, consulibus tribuni plebis certamen intulerunt, ut pars quæstorum ex plebe fieret.* Tite-Live, IV, 43.

[243] C'est en cela que consistait primitivement l'intercession des tribuns contre un sénatus-consulte pour l'empêcher d'acquérir force de loi; mais souvent le gouvernement ne l'en exécutait pas moins : *si quis intercedat senatusconsulto, auctoritate se fore contentum.* Tite-Live, IV, 57. Dans les derniers temps de la république on appelle, il est vrai, *senatus auctoritas*, tout sénatus-consulte contredit par les tribuns. De l'exemple cité il résulte qu'en 348 les tribuns prétendirent tout au moins qu'il fallait soumettre à l'approbation de la commune le sénatus-consulte qui créait un dictateur.

demeurât aussi modique que possible. Il leur importait aussi que les exagérations du cens fussent sujettes à la taxe, pour diminuer la manie de s'attribuer des droits. Aussi les patriciens retirèrent leur proposition, mais les tribuns la reproduisirent avec l'amendement dont nous venons de parler. Si l'ancienne et rigoureuse scission des ordres eût encore existé, ils se seraient menacés avec la même exaspération qu'avant le décemvirat; mais l'interrex L. Papirius parvint à faire adopter une transaction dont la principale condition était de ne lier l'éligibilité à aucune condition de caste. Le peuple, il est vrai, n'y gagnait pour le moment que la reconnaissance de son droit; il savait bien que la jouissance lui en serait interdite comme pour le tribunat consulaire; mais il se fiait à l'influence infaillible du temps, et ce ne fut point en vain : après onze ans, en 346, on réussit à faire passer des candidats plébéiens, et la ruse de la transaction fut enfin punie; car dans cette élection les trois questeurs furent plébéiens. Depuis lors ces comices n'apparaissent plus comme objet de contestation, et il est probable que les *gentes* se seront montrées disposées à ressaisir, par un retour à l'ancienne rogation des tribuns, la moitié d'une magistrature où la *plebs* avait tant d'intérêt à les serrer dans d'étroites limites.

Ce fut depuis le décemvirat le premier avantage fertile en conséquences qu'obtint la cause plébéienne;

après cela l'oligarchie, quelque obstination qu'elle mît à se défendre, fut repoussée de position en position. Depuis lors le peuple romain triompha des patriciens, comme la nation de l'Italie. Il y parvint par une invariable persévérance dans les entreprises qui, en apparence, avaient le moins d'importance, par le zèle et les efforts qu'il apportait à remporter de faibles avantages, par sa promptitude à saisir toujours l'occasion favorable, par sa patience infatigable, et dans les circonstances difficiles par la manière dont il savait conserver ses positions. Enfin, quand le temps fut venu, ce peuple redoubla d'énergie dans l'emploi des forces qu'il avait rassemblées; alors il affermit avec calme une victoire décisive, et jouit avec prudence des fruits de sa constance.

En augmentant le nombre des questeurs, le but de Sylla fut de compléter le sénat[244], parce que tout ancien questeur y entrait de droit, à moins que les prochains censeurs ne l'en déclarassent indigne. Il faut que cette disposition ait été fort ancienne, et je ne doute pas que dès l'époque dont nous parlons, les questeurs plébéiens ne prissent séance au sénat. La première mention qui parle positivement d'un sénateur du second ordre, est de neuf ans postérieure. L'on nous dit que P. Licinius Calvus était depuis long-temps dans la curie; cette expres-

---

[244] Tacite, *Ann.* XI, 22. *Viginti creati, supplendo senatui.*

sion pouvait convenir à celui qui n'y aurait siégé que depuis cinq ou six ans, et dès-lors il pouvait avoir obtenu ce rang par la questure. Cependant en 334 déjà, il faut qu'il y ait eu quelques sénateurs plébéiens; car les patriciens se réunissent pour nommer l'interroi [245]. Manifestement il ne s'agit pas des curies, mais des patriciens qui siégeaient dans le sénat; or, ces réunions ne pouvaient avoir lieu que depuis que l'assemblée n'était plus exclusivement patricienne. L'*interregnum* avait évidemment changé de nature : désormais le premier interroi n'est plus le premier sénateur; les autres ne le suivent plus d'après leur rang ou leur âge, ils sont choisis : les anciens priviléges de la décurie des *decemprimi* avaient cessé.

A l'avenir un questeur accompagna chaque armée, bien que d'abord il n'eût qu'à présider à la vente du butin, dont le prix était distribué à la légion ou versé dans l'*ærarium* [246], et non plus dans

---

[245] *Res publica — ad interregnum, neque id ipsum (nam coire patricios tribuni prohibebant) sine certamine ingenti redit.* Tite-Live, IV, 43. Il n'y a qu'une seule mention antérieure d'une semblable *coitio*, 311 (IV, 7), encore est-elle apocryphe; car T. Quinctius à coup sûr était dictateur et non interroi.

[246] *Venditum consul sub hasta in ærarium quæstores redigere jussit.* Tite-Live, IV, 53. Voyez, sur la *redactio in publicum*, la note 386 du tome III. Il n'en est plus question depuis le décemvirat.

le *publicum* (trésor des *gentes*). C'est encore ici une indubitable conséquence de la législation générale : les esprits désormais n'eurent pas à s'indigner de voir ces bénéfices appliqués aux curies; la légion les réclama comme lui appartenant, et avec d'autant plus d'instance, que malgré la proposition tribunicienne, on ne payait pas encore de solde, tandis que le service de campagne se prolongeait. Aussi, lorsqu'en 341 le tribun consulaire, M. Postumius, avant l'assaut de Bolæ, eut promis à ses troupes le pillage de la ville, lorsqu'après cela il trahit sa parole, on vit les légions se livrer à toute leur rage et se porter à un crime encore inouï jusqu'à ce jour.

Cependant la privation du butin n'excita pas seule leur fureur; les soldats ne voulaient pas qu'il fût dit que, sans solde, ils avaient conquis ce territoire pour les patriciens. Au commencement de cette période, en 312, des colons avaient été envoyés à Ardée : or, il est évident qu'à une époque où les plébéiens étaient abaissés et opprimés, il n'a pu être question que d'une colonie de curies. En la même année, le tribun Poetelius demanda que les consuls obtinssent du sénat une assignation de terres pour les plébéiens[247], ce qui prouve bien qu'on les avait précédemment omis. Cela fut inutile; en 337 seule-

[247] Tite-Live, IV, 12.

ment, quand déjà on avait résolu, quoique sans le mettre en pratique, le rétablissement de la dîme[248], il est parlé d'une assignation de terres qui profita aux plébéiens. Lavici ayant été prise cette année, le sénat prévint la demande des tribuns, en ordonnant qu'il y serait envoyé 1500 colons. La portion était le primitif *heredium* de deux jugères[249]; on y revoit aussi le nombre sacramentel romain, avec cette seule différence qu'on partage 3000 jugères au lieu de désigner 300 copartageans[250]. Là les colons ne

---

[248] Voyez ci-dessus, pag. 158.

[249] Tite-Live, IV, 47. Si l'on peut supposer quelque exactitude dans l'expression *coloni ab urbe missi*, elle exclut les Latins. On ne voit pas d'ailleurs Lavici parmi les colonies latines. Il faut la considérer comme centre d'une κληρουχια, comme Signia. Voyez note 193, tom. III.

[250] Depuis la destruction de l'État latin, le nombre des colons d'une colonie latine fondée par Rome, n'a plus rien de ce type des anciens nombres; il faut qu'on l'ait fixé à chaque occasion d'après les circonstances. Mais les 1500 colons de Lavici sont en rapport avec la légion, qui, au complet, avait 3000 hommes, et cinq cohortes chacune de 600 hommes (tom. II, remarque 307). De temps immémorial les assignations de terres furent le prix du service militaire (voyez tom. III, pag. 219, remarque 356), et s'il n'y en avait pas assez pour tous, on donnait sans doute la préférence aux vétérans. Il n'y en avait pas plus qu'il n'en fallait pour former une légion (voyez tom. III, pag. 165), si dans chaque tribu on en prenait 150. C'est ainsi qu'en 360 on envoya à Vitellia 3000 colons. Ici il n'y avait que 3000 jugères à

sont que plébéiens, de même qu'autrefois ils n'appartenaient qu'aux *gentes*. Néanmoins la transaction était bien peu avantageuse; car les plébéiens n'avaient eu part ni au territoire de Fidènes, ni aux conquêtes qui durent être le résultat de la guerre avec les Èques. C'est pourquoi, en 338 et en 339, deux tribuns du peuple proposèrent une loi agraire plus générale. Les patriciens y mirent obstacle en gagnant la majorité du collége des tribuns; et peut-être la demande n'était-elle pas raisonnable[251]. L'année d'après ils eurent encore plus de partisans, tant la composition des tribus elles-mêmes était au pouvoir des censeurs. Bolæ ayant été prise dans la campagne suivante, un tribun, L. Sextius, insista pour qu'indépendamment de l'exécution de la loi

---

partager; il se peut que le sort ait désigné dix tribus, et que le contingent de chacune ait été appelé au partage en entier, ou bien l'on n'aura appelé que la moitié du contingent de chaque tribu. L'indication du premier mode de procéder s'est conservée dans Tite-Live, mais par un mal-entendu elle est appliquée à la levée d'hommes, et pour cela même aux *juniores*, IV, 46 (pour le commencement de l'année où Lavici fut prise), *delectum haberi non ex toto passim populo placuit. Decem tribus sorte ductæ sunt, ex his scriptus juniores — ad bellum duxere.* Remarquez bien que le commandement de cette prétendue demi-légion est donné à deux tribuns militaires; qu'outre cela on crée une réserve, et que l'on trouve nécessaire de créer un dictateur.

[251] Il en serait ainsi, si ce que dit Tite-Live, IV, 48, était exactement comme il l'a cru.

agraire, la légion qui avait pris cette ville y obtînt des lots[252]. Cet arrangement eût rétabli le repos, mais les *gentes* ne voulaient pas plus renoncer à la conquête nouvelle qu'à leurs anciennes possessions. Il fallut que l'armée restât en campagne, et cette prolongation d'un service que chacun faisait à ses dépens sans en recevoir aucune espèce d'indemnité, n'était qu'une vexation et une insulte. Sans doute aussi on voulait laisser passer le temps des marchés auxquels on pouvait voter. Postumius fut appelé pour appuyer cette injustice de sa parole, et peut-être ses collègues y mirent-ils de la tiédeur ou de la mauvaise volonté. Le tribun menaça; il dit que les troupes ne seraient pas toujours disposées à exposer leur vie sans compensation. *Les miennes*, s'écria Postumius, *s'en trouveront mal, si elles ne se tiennent tranquilles.* Ce mot parvint au camp, où le questeur faisait la vente du butin que le soldat se voyait enlever avec peine. Il se fit un tumulte, qui devint révolte, quand il voulut rétablir l'ordre par des voies de rigueur; un jet de pierre l'atteignit.

---

[252] Tite-Live, IV, 49. Zonaras, p. 30, c, met ces demandes dans la bouche des soldats eux-mêmes; il en fixe le moment après la mort de Postumius, et admet qu'on fit alors une distribution générale de terres : *τὴν χώραν, οὐ τὴν αἰχμάλωτον μόνον, ἀλλὰ καὶ πᾶσαν προσένειμαν ἑαυτοῖς τὴν ἐν τῷ δημοσίῳ τότε τυγχάνουσαν.* C'est la même contradiction que dans Tite-Live, IV, 51. *Jacere tamdiu irritas sanctiones*, etc.

Postumius connut de ce crime sur son tribunal; il sévit inhumainement et sans mesure; les soldats prirent le parti de ceux que l'on conduisait à une mort cruelle. Postumius crut pouvoir les vaincre par son inflexibilité, mais il tomba au milieu d'une sédition qui oublia toute subordination.

Ce méfait profita à l'oligarchie; il fallut bien souffrir que des consuls fussent nommés; il fallut que le peuple acceptât la résolution par laquelle le sénat et les curies se constituèrent juges du meurtre de Postumius[253]. On y mit de la modération, mais le territoire de Bolæ demeura aux patriciens. La prétention plébéienne parut entachée dans son origine, et nul tribun ne la renouvela; mais le mouvement ne pouvait s'arrêter long-temps. Le reste des cinq ans pendant lesquels la république demeura sous la puissance des consuls, se passa en agitations sur les lois agraires, et toujours les partisans que les patriciens se faisaient dans le collége des tribuns en paralysaient l'effet. Mais on ne put arrêter plus long-temps l'élection de questeurs plébéiens, et quand on fut obligé de concéder pour 347 la nomination de tribuns consulaires, il fallut beaucoup

---

[253] Quand Tite-Live nous dit, IV, 51, que le peuple avait été autorisé à remettre cette juridiction spéciale à qui il voudrait, et qu'il la confiait aux consuls, il nous dit une chose impossible. Il n'y a là que la confirmation ordinaire d'un décret des *patres*.

d'intrigues pour empêcher les plébéiens d'arriver. Ensuite il se passa quinze ans avant qu'on pût forcer le peuple à recevoir des consuls.

Bien que le nom du tribunat consulaire demeurât le même pendant toute cette période, il fut, quatre ans après son rétablissement, remanié de manière à ce que le nombre des tribuns fut porté à six, la préture y fut incorporée, ainsi que la censure dépouillée de sa prééminence. J'ai déjà recherché quelle était la nature de cette charge; j'ai fait remarquer qu'évidemment le choix des censeurs n'a pu rester aux curies, et que leur office aura perdu à jamais la juridiction prétorienne[254]. Néanmoins le témoignage qui fait élire le collége des tribuns par les tribus, ne peut être ni regardé comme certain, ni complétement rejeté.

Il ne faut pas croire qu'on ait subi aussi tranquillement qu'on pourrait le supposer d'après le silence de Tite-Live, la perte de priviléges si précieux, car pour les usurper on n'avait autrefois reculé ni devant les dangers ni devant les crimes. On les céda pour rétablir la concorde et la bienveillance mutuelle entre les deux ordres, et cela prouve que le sénat ne se considérait plus comme le représentant des intérêts d'une faction, mais comme le gouvernement général de toute la république. L'armistice

---

[254] Voyez ci-dessus, pag. 110.

conclu avec Veïes était expiré; il avait interrompu une guerre où la vengeance d'un crime atroce pouvait être avec justice poussée à l'extrême; la reprise légitime des hostilités ouvrait un vaste champ à des espérances illimitées pour le cas où Veïes succomberait. Égale à Rome en étendue, elle n'en était éloignée que de douze milles, et fermait l'Étrurie aux armes romaines. Elle n'était pas formidable; mais pour la conquérir il fallait des efforts plus grands et plus durables qu'on n'en avait demandé au peuple romain depuis l'établissement du consulat. Pendant la dernière génération la république s'était remise de sa longue faiblesse; depuis longtemps on rejetait, comme des contes étranges, les histoires des anciens jours, sur ce que la commune avait empêché à son propre détriment la victoire d'un tyran patricien. Les plébéiens étaient résolus à ne point faire la guerre comme on fait les corvées, et ils voulaient en percevoir les fruits en véritables citoyens. Dans ces circonstances, lorsqu'il y a simultanéité entre deux faits, on en peut conclure qu'il y a aussi entre eux des rapports de connexité. Les tribuns auront fait dépendre le consentement de leur ordre à la guerre contre Veïes, du redressement de quelques griefs importans. Cinquante ans auparavant le sénat eût abandonné le projet de guerre et toutes ses espérances, plutôt que de rien céder.

Le tribunat du peuple aussi subit dans ce temps

un changement des plus essentiel. Dans le sein de ce collége la majorité des voix l'avait toujours emporté. La loi agraire de 339 ne fut entravée que parce que les *patres* gagnèrent six tribuns, et par conséquent la majorité. Il n'eût pas été besoin de se donner tant de soin, si dès-lors un simple *veto* eût suffi pour tout empêcher. Lorsque quatre tribuns firent de l'affaire du consul C. Sempronius leur cause personnelle, s'ils avaient pu d'un mot arrêter l'accusation portée par leurs collègues, ils n'auraient point cherché à attendrir le peuple par des prières et des habits de deuil[255]. Mais en 360 et en 361 les choses sont déjà bien changées : ce sont deux tribuns qui arrêtent la rogation contre Veïes[256]; en 380 Licinius et Sextius empêchent les comices : lever l'obstacle résultant de leur opposition, n'était donc plus en la puissance des huit autres, c'est-à-dire de la majorité. L'époque dans laquelle eut lieu ce changement est dès-lors bien connue; mais on ne voit pas aussi clairement dans quel esprit il fut conçu. Il paraît néanmoins que le gouvernement seul pût le désirer, et que son but était de paralyser les entreprises des tribuns; car il

---

[255] Tite-Live, IV, 48, 42.

[256] *Ibid.*, V, 29. *Dies dicta erat tribunis pl. biennii superioris, A. Virginio et Q. Pomponio — quod — rogationi intercessissent.* Ce sont les *intercessores legis* que les *patres* voulurent en vain faire réélire.

était présumable que sur dix il en aurait toujours un ou deux à lui, tandis que la majorité était plus difficile à obtenir. Plus le peuple gagnait en indépendance et en bien-être, plus il devenait évident pour tout le monde que le sol manquait à la puissance patricienne. Il faut que le sénat ait stipulé cette innovation comme prix de ses concessions. On nous dit qu'Appius Claudius, petit-fils du décemvir, tribun militaire en 352, indiqua le moyen de briser la puissance tribunicienne par l'*intercession* : je pense que c'est de ce changement-là même qu'il faut entendre le passage de Tite-Live. Tant qu'on pouvait obtenir la majorité par l'influence qu'on exerçait sur les élections ou par d'autres artifices, on n'avait pas eu besoin d'invention pour écarter les rogations[257] fâcheuses des tribuns.

Si les patriciens eussent fait leurs concessions franchement, si leur exécution en eût assuré l'effet dans toute son étendue, rien n'eût été plus juste que de garantir aussi les droits qu'ils s'étaient réser-

---

[257] Pour cette année 352, Tite-Live rappelle que cet Appius fut *auctor per collegarum intercessionem tribuniciæ potestatis dissolvendæ*, V, 2 ; il est vrai qu'il reporte ce souvenir à 339. Quant au conseil donné par son aïeul en 274 (II, 44), ce n'est à coup sûr autre chose qu'un mal-entendu par lequel l'intercession individuelle d'un tribun est confondue avec celle de la majorité, et cette mesure est reportée du petit-fils au grand-père.

vés, et d'empêcher qu'ils ne fussent anéantis par cette puissance tribunicienne destinée à d'immenses développemens. Parmi les concessions des patriciens, il faut ranger le décret qui accordait une solde régulière à l'infanterie; évidemment ce fut une des conditions du consentement des tribuns à une guerre aussi longue : les plébéiens n'auraient pu rester en campagne à leurs frais, lors même qu'une juste part du bénéfice leur eût été assurée plus solidement que par des promesses[258]. La solde devait être prise sur la dîme; il devenait donc impossible d'en empêcher plus long-temps le prélèvement.

De la solde.

J'ai déjà dit ailleurs qu'il n'est pas possible que la solde ait été établie pour la première fois à l'oc-

---

[258] Je ne me ferai point un mérite de passer sous silence les légèretés et les erreurs de Tite-Live. Une intimité de plusieurs années attache une ame droite par les liens d'une piété qui a besoin de lutter contre elle-même pour révéler des défauts. Toutefois il se présente ici une chose que je ne puis taire. Cet auteur dit, IV, 60, en parlant de l'établissement de la solde : *non a tribunis plebis unquam agitatum, non suis sermonibus efflagitatum*, et lui-même (36) il avait dit que les tribuns avaient voulu charger l'*ager publicus, ostentatæ spes — in stipendium militum erogandi æris*. Celui qui s'oublie à ce point ne doit point être appelé en témoignage contre nous pour des passages où nous le rectifierons sans en parler.

casion de la guerre de Veïes; sans aucun doute les *ærarii* ont de tout temps payé des subventions pour l'infanterie, de même que les femmes non mariées et les mineurs les payaient pour les chevaliers. L'innovation consistait en ce que désormais la solde appartînt à chaque légionnaire, tandis que jusque-là on ne payait de pensions qu'autant qu'on en pouvait assigner[259], le surplus étant puisé dans l'*ærarium*, c'est-à-dire pris sur le produit de la dîme, et à défaut de cette ressource, sur un tribut qui frappait les plébéiens eux-mêmes, quoique obligés au service. La législation paternelle qui établit le cens, ne peut avoir laissé l'infanterie absolument sans paie, tandis que les plus riches chevaliers en recevaient une, et je possède assez d'indications pour prouver que, dans l'origine, les deux armes étaient soldées d'après le même système.

Polybe, comme on sait, fixe la paie du légionnaire à deux oboles par jour, et il prend la drachme pour l'équivalent du denier; or, le denier pour la solde fut toujours compté aux soldats sur le pied de 10 as, quoique depuis l'introduction de la menue

---

[259] Tom. II, pag. 233 et 234. Naturellement on appelait ces pensions *capita*, parce qu'elles répondaient à un *caput*. Le souvenir s'en est conservé dans Lydus, I, 46. — *τότε διωρίσθη τοῖς στρατιώταις παρασχεῖν τὸ δημόσιον — τὰ λεγόμενα κάπιτα.*

[260] Polybe, VI, 39.

monnaie de billon il ait passé pour toutes les autres affaires sur le pied de 16 as; il en résulte que cette solde journalière faisait 3 as ⅓, et par conséquent 100 par mois. Telle est l'εἰσφορὰ de dix drachmes que le dernier Tarquin levait : ce n'est que l'assignation à pourvoir de sa solde un fantassin pour un mois. En divisant par douze les deux mille as que recevait annuellement le cavalier, on n'arrive pas à une paie proportionnée; mais en ces sortes de calculs relatifs à des temps fort anciens, il faut recourir à l'année de dix mois, ce qui, pour le cavalier, amènerait un résultat de 200 as par mois; c'est-à-dire une solde double de celle du fantassin : proportion qui a toujours été adoptée dans tous les temps et dans tous les pays[261]. La triple solde que les chevaliers reçurent plus tard[262], ne fut sans doute qu'une indemnité introduite en l'année 354 par Cn. Cornelius Cossus, le tribun militaire, en faveur de ceux qui servaient avec leur propre cheval; il se passa beaucoup de temps avant qu'elle devînt

---

[261] Les Péloponésiens donnaient au lancier trois oboles, au cavalier une drachme. Thucydide, V, 47. Dans son traité avec les Suisses, Sixte IV promit à chaque soldat cinq florins par mois, à chaque cavalier 10. Meyer de Knonau, I, pag. 255.

[262] Polybe, l. c. Le centurion n'avait que la double paie; et dans les assignations de terres on observait la même proportion, ainsi que pour les cadeaux qui accompagnaient le triomphe.

générale[263]. Il y a lieu de croire que dans l'origine c'était la solde des chefs; car c'est dans cette proportion que se divisaient en trois classes les récompenses décernées pour *dépouilles opimes*. Le général avait 300 as, et les deux autres classes de 200 et de 100 as étaient destinées sans doute aux cavaliers et aux fantassins.[264]

Dans Tite-Live, un orateur patricien exige des soldats le service de l'année entière, parce qu'ils reçoivent la solde pour l'année entière[265]. Je ne

---

[263] Tite-Live, V, 12. *Triplex stipendium equitibus dederat* (Cossus). Le service que les cavaliers faisaient avec leurs propres chevaux avait commencé deux ans auparavant : à raison de cela, on leur accorda un *numerus œris* (Tite-Live, V, 7). Il aurait dû porter cette remarque à l'année 354. Lorsqu'en l'année 408 les légionnaires, irrités contre les cavaliers, demandèrent *ut de stipendio equitum* (*merebant autem triplex ea tempestate*) *œra demerentur* — VII, 41 — cela ne devait se rapporter qu'à ceux qui avaient un *equus publicus*, et qui cependant recevaient le triple *stipendium*. Car, ainsi que l'a observé le judicieux Radbod-Hermann Schele, les 10,000 as pour le cheval, répartis en dix ans, font 1000 as par an, qui, plus exactement qu'il ne le pouvait supposer (faute de connaître le compte par années de dix mois), représentent la paie de l'année.

[264] L'explication est mon affaire personnelle; mais le renseignement qui lui sert de base est dans Festus, *s. v. Opima spolia*, et dans Plutarque, *Marcell.*, pag. 302, c, passage à l'aide duquel Ursinus a admirablement restitué celui de Festus. *Conf.* Perizonius, *Animadv.*, 7, *p. m.*, 263 et 264.

[265] Tite-Live, V, 4. *Annua œra habes, annuam operam*

puis regarder cette assertion que comme le fruit de la préoccupation d'un écrivain qui voit toujours les choses comme elles l'étaient de son temps. A l'époque où il écrivait il s'était écoulé bien des générations depuis que les services, comme la solde, se comptaient par années entières. Pour les douze mois pleins, 200 as, calculés à trois pièces d'or[266], figuraient l'unité sous le nom de *stipendium*, et se payaient en trois termes[267], c'est ce qui a trompé Tite-Live. A la vérité, son opinion pourrait s'appuyer de cette circonstance, que la paie du cavalier se donnait pour l'année. Si les cavaliers avaient été favorisés, cela n'aurait eu rien d'étonnant : cependant ils ne l'étaient pas; car il fallait bien qu'ils entretinssent toute l'année leur cheval de bataille et un cavalier monté. Il y aurait eu avantage pour le fantassin, lors même qu'il n'aurait touché en entier que le mois dans lequel il faisait un service de quelques jours : lui payer la solde pour le reste de l'année qu'il passait chez lui, eût été une prodi-

---

ede. An tu æquum censes militia semestri solidum te stipendium accipere?

[266] La pièce d'or valait 100 sesterces : ainsi le *denarius* est encore compté à 16 as : quand la solde fut doublée, puis triplée, le soldat ne put se plaindre que l'on appliquât ce système à sa paie.

[267] Voilà pourquoi on dit de Domitien : *quartum stipendium addidit*. Voy. aussi les passages cités aux remarq. 262 et 264.

galité sans exemple. Cette supposition serait invraisemblable même pour l'époque la plus splendide du règne des rois, et le peu de ressources de la république ne lui eût pas permis de la soutenir dans les premiers siècles. L'indication que nous avons citée pour les dépouilles opimes, nous offre d'ailleurs un exemple d'un calcul par quotes-parts mensuelles.

Les changemens opérés dans la taxe de propriété en 352, sous les censeurs Camille et Albinus, furent amenés par l'établissement d'une solde générale. Il est probable que l'on supprima les paiemens partiels que jusque-là on allouait aux cavaliers. Ces pensions devaient être bien onéreuses pour certaines personnes, tandis que quelques veuves et quelques orphelins payaient moins que n'eût été leur quote-part dans la proportion de leur fortune : néanmoins il dépendait toujours de l'arbitraire des censeurs de les frapper d'une estimation plus forte. Dans les premières années, le tribut écrasait les plébéiens : comme le disaient les tribuns, on aggravait le service militaire, et l'on y ajoutait le fardeau d'un impôt qui pouvait bien profiter à l'homme de la dernière classe et à l'*accensus*, mais pour l'homme aisé cet état de choses était plus dur que le service gratuit. Aussi les tribuns s'opposèrent-ils aux levées en 354 ; ils promulguèrent une loi agraire et ne cédèrent pas qu'ils n'eussent obtenu l'élection de tribuns

consulaires plébéiens[268]. Si la multitude n'eût pas obtenu un soulagement, elle n'aurait fait que rire de l'ambition de ses chefs, et n'eût point appuyé leurs projets. C'est ainsi que trente ans plus tard elle se montra indifférente pour le consulat, et ne s'occupa que de réduction des dettes et de lois agraires. Il se peut que la loi agraire dont il s'agit ne contînt que des mesures pour assurer le paiement de la dîme[269]. Le silence des oppositions tribuniciennes fait conjecturer que ces mesures passèrent. Depuis lors jusqu'aux mouvemens excités par les lois de Licinius, on n'entend plus parler de ces oppositions, si ce n'est dans des momens d'une entière détresse.

Ainsi, au bout d'un demi-siècle de luttes et de fluctuations, l'irrésistible force des choses rendit aux plébéiens leurs droits et leur aisance, et l'oligarchie fut contrainte à des concessions sur lesquelles il ne lui fut jamais possible de revenir. Si du fond de leurs tombes les ancêtres avaient pu jeter un regard sur ces événemens, les droits qu'on voulait conquérir encore leur eussent paru de bien peu d'importance, comparés à ceux qu'on avait déjà obtenus. Les querelles des partis n'avaient plus le même caractère de violence; ils n'y auraient vu que

---

[268] Tite-Live, V, 12.

[269] Voyez remarque 240.

de simples discussions : dans le sénat, ils auraient aperçu des plébéiens, non pas, il est vrai, en fort grand nombre, mais en pleine possession de leur dignité : dans les familles patriciennes, des plébéiennes respectées à l'égal des matrones du premier ordre. Le repos s'établissait de plus en plus, et cela faisait supporter plus facilement quelques griefs particuliers qui, dans les temps de trouble, eussent excité l'humeur et l'amertume; des jours de gloire et des jours de prospérité se succédaient tour à tour; la bienveillance et l'indulgence s'affermissaient entre le gouvernement et le peuple. Les relations extérieures de la république s'étaient de beaucoup améliorées; le territoire romain qui, trente ans avant les décemvirs, était toujours le théâtre de la guerre, n'avait été, depuis long-temps, foulé par aucun ennemi, et, dans le Latium, la souveraineté de la république s'exerçait dans les mêmes limites qu'autrefois la domination des rois.

Guerres jusqu'à la dernière contre Veïes.

Les campagnes de cette époque ont la plupart une grande importance par les belles actions qui les signalent et par les résultats qu'elles amènent; il y aurait donc de l'injustice à reprocher de la prédilection pour des minuties à ceux qui s'arrêtèrent à en décrire les détails; mais dans les récits

que nous avons, ces détails sont encore d'un caractère fort suspect. Il nous suffira donc de dire qu'en 306 M. Horatius remporta une victoire brillante sur les Sabins : événement mémorable après lequel les guerres contre ce peuple, toujours renouvelées depuis vingt ans, s'arrêtent tout court; puis, après un siècle et demi, cet état encore débile reprit les armes avec une sorte de fureur, et fut anéanti en peu de jours. Pendant toute cette période l'histoire ne nomme plus les Sabins, et cependant des peuples limitrophes, tantôt les Tiburtins, tantôt les Falisques, font la guerre à Rome. Dans la seconde et la troisième guerre samnite, les Romains traversent sans obstacle le territoire sabin, et si les dispositions de ce peuple n'eussent pas été entièrement sûres, comment aurait-on pu envoyer l'armée en Apulie? Qu'il n'ait point existé de traité de défense mutuelle, je le veux bien; car la trace n'en aurait point entièrement disparu de l'histoire; mais les relations amicales des deux peuples ont dû reposeer sur des traités solennels, et nous pouvons admettre comme certain, qu'après la victoire de M. Horatius on conclut une convention. Il est même probable qu'elle établit des rapports d'isopolitie. Si en 256 le cens se trouve augmenté de 20,000 citoyens par l'effet d'un traité qui fut anéanti dans la suite[270],

---

[270] Tom. II, pag. 354 et 355.

on pourra de même supposer que dans les 35,200 *capita* que le cens de 364 présente en plus, comparé à celui de 295, les campagnards sabins figuraient en grande majorité[271]. Malheureusement il n'y a point d'indication intermédiaire que nous puissions comparer au cens de 295. Il est une mention expresse qui dit que les Sabins avaient droit de cité sans suffrage : on la rapporte au temps de Romulus; mais elle ne peut guère trouver d'application entre Romains et Quirites[272], et assurément il n'y a pas nécessité non plus de la restreindre au

---

[271] Sans doute il faut y comprendre, outre les Sabins, les campagnes de l'Étrurie, qui, après l'évacuation des Gaulois, furent érigées en tribus : on peut aussi avoir gardé le silence sur d'autres traités semblables à celui avec les Sabins. Du reste, les forces déployées à la journée d'Alia, prouvent que pendant cette époque de prospérité et de bien-être, le nombre des citoyens romains proprement dits s'était fort accru.

[272] Servius, *ad Æn.*, VII, 709. *Post Sabinarum raptum, et factum inter Romulum et T. Tatium fœdus recepti in urbem* (au lieu de *civitatem*) *Sabini sunt : sed hac lege ut in omnibus essent cives Romani, excepta suffragii latione.* Si l'on veut considérer ce passage comme renfermant des vues fort antiques, le traité aura mis Rome et Quirium en rapport d'isopolitie, et la réunion des deux rois et des deux sénats pourrait du moins être comparée aux féries latines. La domination exclusive de Romulus serait représentée comme une usurpation, ainsi que celle de Tarquin sur le Latium. Mais à partir de l'élection de Numa, la légende nous montre les deux bourgeoisies dans des rapports entièrement différens.

demi-siècle qui suivit la victoire de Curius; car durant cette période, et avant de former les deux dernières tribus, ils étaient *municipes* de seconde classe ou sujets sympolites.

Ce qui rendait les Sabins si pacifiques, c'est probablement que la nation s'épuisait en émigrations. La jeunesse guerrière de la souche primitive ne pouvant s'étendre à l'Ouest, aura pris parti chez les Samnites, avec lesquels les Sabins étaient en rapport de parenté, et qui parurent bientôt sur la scène du monde : d'abord conquérans de la Campanie[273], ils se montrèrent ensuite dans la Lucanie; en Sicile on les voit, mêlés aux Osques, servir comme mercenaires sous le nom de Campaniens.

En la même année, L. Valerius vengea sur les Èques la gloire du nom romain. La bataille eut lieu sur l'Algidus; leur armée l'emportait par le nombre : renfermé dans un camp retranché, Valerius ne voulait pas précipiter un combat décisif; mais quand, fatigués de leur inaction, ils envoyèrent leurs troupes pour piller le pays, le consul profita de la circonstance, battit ceux qui étaient restés dans le camp et le prit. Deux années se passèrent tranquillement, mais dans la troisième (309) une incur-

---

[273] Diodore (XII, 31) fixe l'origine du peuple campanien, c'est-à-dire l'admission des Samnites comme ἐποικοι, dans Vulturne, à l'olympiade 85, 3.e année, ou, selon son système de synchronisme, à l'an de Rome 310 (t. I, p. 131).

sion de pillards surprit les Romains. Les Èques apparurent devant la porte Esquiline, et ce fut la dernière dévastation dont ils effrayèrent Rome. Les consuls sortirent précipitamment avec trois légions[274] le lendemain du jour où l'armée s'était montrée devant la ville, mais elle s'était déjà retirée : on l'atteignit près de Corbie, et le troisième jour termina la campagne par une victoire qui remit les Romains en possession du butin. Toutefois il se pourrait que l'esprit inventeur des historiens fût pour quelque chose dans cette histoire; car il est extraordinaire que nulle part il ne soit parlé d'un triomphe pour cette guerre.[275]

Tite-Live nomme les Volsques avec les Èques dans l'une comme dans l'autre campagne ; mais le théâtre de la guerre est sur la frontière des Èques, dans le nord du pays latin. Très-fréquemment le nom Volsque est pris dans un sens général au lieu du mot *aurunce*. S'il n'en est pas ainsi dans cette circonstance, ces Volsques vraisemblablement n'étaient que des volontaires ou des cohortes appartenant à des villes du Liris supérieur. Il ne faut pas songer aux Volsques d'Antium, pas même pour 312

---

[274] Chaque consul commande une aile, un lieutenant le centre (Tite-Live, III, 70) : c'était la légion des vétérans. Voyez tom. III, pag. 166, remarque 259.

[275] Tite-Live le dit expressément, III, 70, et il ne cache pas son étonnement.

(année dans laquelle on appelle Volsques les auxiliaires d'Ardée, tandis que leur général Clœlius est seul de la nation èque) : car les soldats qu'on renvoie chez eux traversent le pays de Tusculum.

Depuis la dissolution de l'État latin, les Rutules d'Ardée étaient isolés de nouveau, et en même temps indépendans de Rome, puisqu'en 311 les deux cités conclurent une alliance. Deux ans auparavant ils avaient accepté l'arbitrage des Romains dans leur querelle avec Aricie. Depuis sa destruction par les Volsques, Corioles était en ruines[276], et, d'après le droit général, les villes limitrophes en pouvaient prendre possession. On ne dit pas comment il arriva que ces deux cités furent les seules qui se disputèrent ce territoire. Les Romains décidèrent qu'elles étaient l'une et l'autre sans droit, et ils se l'adjugèrent probablement parce qu'en vertu du droit héréditaire des *gentes* et des curies, l'État latin aurait eu le droit de réunir à son domaine le territoire d'une de ses villes en cas de destruction; or Rome, après la dissolution de l'État latin, prétendait exercer ses droits. L'ignorance et les préjugés ont attribué cette décision à la *plebs*, bien que le *concilium* du *populus*, qui seul avait à connaître de l'affaire, soit expressément nommé[277]. Les narrateurs rêvant que l'esprit

---

[276] Voyez tom. III, pag. 344, et 130, remarque 198.

[277] Tom. II, pag. 164, remarque 202. Le territoire était

grossier et avide des plébéiens rendit seul cette inconvenante sentence, ne tarissent pas sur l'atteinte qu'en reçut l'honneur romain; ils racontent les efforts du sénat pour apaiser les Ardéates ainsi déçus : mais tout cela n'est qu'invention arbitraire. L'alliance de 311 n'aura pas été désirée moins vivement par les gouvernans d'Ardée que par ceux de Rome; la discorde y régnait depuis long-temps entre la noblesse et la commune, et bien qu'elle ne se soit manifestée par la migration du peuple que l'année suivante, on comprenait depuis long-temps qu'il fallait un appui à l'aristocratie.

Il n'est pas douteux que chaque ville italique n'eût sa *plebs* [278]. Celle d'Ardée se composait aussi de la communauté des cultivateurs libres, puisque d'une part on la distingue des artisans (les affranchis), de l'autre des *gentes* des Rutules [279]. Il est

---

compris dans la région de la tribu Scaptia, et celui qui le réclame pour le peuple romain est appelé Scaptius; circonstance peu favorable à la foi qu'on pourrait avoir en son existence réelle. Dans les 16.e et 17.e siècles, beaucoup de villages du pays de Sienne se sont éteints, et les territoires ont passé aux villages voisins. Il en est arrivé de même dans nos contrées après la guerre de trente ans.

[278] Voyez tom. II, pag. 135. La table osque nomma aussi parmi les magistrats de Bantia des *tribuni plebis*.

[279] Quand ils eurent renoncé à la souveraineté, *urbem quoque omnis etiam expertem ante certaminis, multitudine opificum evocata, obsidere parat* (*plebs*). Tite-Live, IV, 9.

évident aussi qu'elle s'était formée de l'acquisition qu'Ardée avait faite de quelques cités latines, et que la dissolution de l'État latin avait été une occasion d'accroissement pour cette *plebs*, dont faisaient encore partie les *municipes* et les villes jouissant de droit de cité. Les partis étaient en présence : il suffit pour les mettre en guerre ouverte[280], d'une demande en mariage, comme cela est si souvent arrivé chez les Grecs, comme cela est arrivé aussi à Florence. Une jolie fille était recherchée à la fois par un plébéien son égal, et par un membre des *gentes*. Le premier avait pour lui les tuteurs, celui-ci la mère. Les premiers pouvaient seuls disposer valablement de la main de la jeune fille; mais les gouvernans, par une révoltante injustice, décidèrent en faveur de l'homme de leur ordre. Les tuteurs enlevèrent de force leur pupille de la maison; on en vint aux mains, et il fallut que les plébéiens sortissent de la ville. Les ouvriers les rejoignirent, et soit pour une solde convenue, soit dans l'espoir du butin, Clœlius, général èque, amena un corps de troupes à leur secours. Le consul M. Geganius de son côté accourut pour délivrer la bourgeoisie; il enveloppa les troupes de Clœlius, qui furent obligées, pour pouvoir se retirer, de mettre bas les armes, et de lui

---

[280] Aristote, *Polit.*, V, 4, pag. 135, b, c. A Florence le parjure de Buondelmonte en 1215. G. Villani, c. 38.

livrer leur chef : cela n'empêcha pas qu'à leur retour elles ne fussent attaquées par les Tusculans, et massacrées à peu d'exceptions près.

D'après ces précédens, l'obéissance du peuple, en supposant qu'il se fût soumis, aurait été fort incertaine; les bourgeois auront vu avec plaisir des colons étrangers s'établir sur le territoire dévasté d'Ardée. Au sixième siècle, cette ville nous apparaît comme colonie latine; elle l'était peut-être devenue en 312 : il est historiquement établi qu'on y envoya de Rome des triumvirs patriciens : ils ne touchèrent à aucune portion de l'ancien territoire d'Ardée, et ne partagèrent que ce que Rome s'était adjugé; les lots se donnaient en premier lieu aux Rutules, après eux aux colons romains. Il n'y a nul doute que ce ne fussent des *heredia*. Les Romains n'y composèrent point le *populus* comme dans les colonies romaines, et ne peuvent y avoir figuré que comme tribu. Aurait-on alors négligé les habitans d'Aricie, comme le fait l'historien? S'ils ont eu leur part, la bourgeoisie ainsi constituée put être comptée dans la suite parmi les colonies latines, et de la sorte l'administration de ces triumvirs a pu être désagréable, non-seulement aux plébéiens qui n'eurent point de terres, mais encore aux patriciens; en sorte qu'après leur mission ils firent très-bien de prendre à Ardée leur demeure et le droit de

cité, pour se soustraire à la haine générale.[281]

Il est possible que l'expédition de Clœlius n'ait point troublé la paix entre les deux États, qui, nous devons le croire, était garantie par des traités formels; elle dura jusqu'en 324 au grand avantage des Romains, alors engagés dans une guerre contre Veïes. Les Èques et les Volsques, parmi lesquels il convient sans doute de ranger aussi les Écétrans, formèrent des armées d'hommes d'élite qui s'engagèrent par les sermens les plus saints à combattre jusqu'à la mort[282]. Ils les envoyèrent sur l'Algidus. Dans la prévision d'une guerre si terrible, le sénat ordonna qu'il serait nommé un dictateur, et il n'y a pas de doute qu'il ne choisît sur-le-champ A. Postumius Tubertus. Les consuls refusèrent de le proclamer, ne voulant pas se soumettre à une autorité supérieure, et sous prétexte, apparemment, qu'il lui manquait encore la confirmation des curies. Mais les tribuns déclarèrent qu'ils regardaient l'élection comme valable, et qu'ils emploîraient la force pour la faire valoir.

Au nom du dictateur Tubertus s'attache une terrible tradition, et, en même temps, je ne sais quel souvenir confus de grandeur qui n'appartient qu'à un

---

[281] Tite-Live, IV, 11. *Cum plebem offendissent, ne primoribus quidem Patrum satis accepti.*

[282] *Lege sacrata delectu habito.* Tite-Live, IV, 26. On voit dans la guerre des Samnites comment se faisait cette levée.

bien petit nombre de ses contemporains. Il faut que les anciennes annales aient reconnu formellement que sa victoire changea la destinée des guerres èques[283]. Il leva le contingent des classes, sans admettre aucune exemption. Un des consuls resta dans Rome avec les légions urbaines, et le général de la cavalerie se posta devant les murs avec la réserve[284]. Des Latins et des Herniques se joignirent à l'armée. La puissance des ennemis était si menaçante, qu'avant son départ le dictateur voua des jeux extraordinaires pour obtenir la victoire. Les Volsques et les Èques occupaient sur l'Algidus des camps séparés. Les chefs romains avaient pris position à un mille de distance; savoir : le consul T. Quinctius sur la route de Lanuvium, et Aulus Tubertus, qui sans doute avait des forces bien plus considérables, sur celle de Tusculum. Le terrain qui séparait les armées ainsi retranchées, fut le théâtre de maint combat sans résultat : cet état cau-

---

[283] C'est pourquoi Aulu-Gelle, XVII, 21, la cite parmi les époques mémorables. C'est pourquoi aussi Diodore, XII, 64, en parle avec détail.

[284] Tite-Live, IV, 27. Ici encore il y a quadruple armée. Voyez tom. III, pag. 166, remarque 260, comme dans les passages que j'y ai cités sur les premières dictatures, le *magister equitum* n'est point le compagnon du dictateur, et n'est pas réellement général de la cavalerie; il commande la réserve.

sait aux soldats beaucoup d'impatience, et les annales n'auront pas manqué d'expliquer par cette disposition la désobéissance que le fils du dictateur paya de sa vie. Il est une tradition générale à laquelle Tite-Live n'oppose que sa répugnance à croire à ce qui est horrible; elle rapportait que, pour saisir une heureuse occasion de combattre, ce jeune homme avait abandonné le poste qui lui était assigné : il revint victorieux, mais son père le fit périr sans pitié[285]. Enfin les alliés essayèrent une attaque nocturne contre le camp du consul. Pendant qu'on le défendait avec courage et succès, des cohortes envoyées par le dictateur réussirent à s'emparer du camp des Èques, qui n'était que faiblement gardé : d'autres vinrent au secours du consul. Tubertus lui-même, à la tête du plus grand nombre, alla prendre en queue, par des chemins détournés, ceux qui donnaient l'assaut au camp romain. Le 18 Juin[286] au point du jour, les Èques et les Volsques, déjà

---

[285] Cette tradition est dans Valère Maxime, II, 7, 6. Aulu-Gelle et Diodore, aux endroits cités. Tite-Live, IV, 29, désire n'y pas croire, *non libet credere*, mais ses raisons (*et licet*) combien sont-elles dépourvues de fondement? C'est ce qu'on a remarqué depuis long-temps, et notamment Perizonius, 8, pag. 358 et suiv.

[286] C'était le jour, a, d, XIII, *Kal. Quinctil.* Ovide, *fast.*, VI, 721. D'après le calendrier julien c'est le 19, mais d'après le vieux style, Juin n'ayant que 29 jours, c'est le 18.

fatigués, furent assaillis en même temps par lui et par une sortie du consul. Ils étaient cernés. Vettius Messius (Tite-Live ne nous dit pas s'il commandait l'armée, ou si, dans ce danger pressant, on lui obéit par respect pour son habileté) engagea ses troupes à se former en masse et à faire une trouée pour gagner le camp des Volsques. Mais le courage que donne le désespoir s'évanouit, lorsque, après un combat meurtrier, ils eurent rejoint ce camp et qu'ils se virent cernés de nouveau. Les remparts furent escaladés. On laissa la vie à ceux qui jetaient leurs armes, mais tous, excepté les sénateurs[287], furent vendus comme esclaves.

Ce fut une défaite décisive, dont les suites, comme cela arrive ordinairement, furent encore plus funestes aux vaincus, parce qu'ils se désunirent. Chez les Volsques, la discorde éclata entre ceux qui voulaient une paix quelconque et ceux qui voulaient continuer la guerre. Les Èques prirent le parti de demander la paix. Le sénat exigea leur soumission, et si Diodore nous a conservé les expressions de Fabius, son assertion, que les Èques se soumirent aux Romains[288], aura infiniment plus de poids que ce que Tite-Live ou Denys racontent de semblable

---

[287] Tite-Live, IV, 29. S'agit-il des sénateurs de chaque ville ou seulement de ceux de la nation?

[288] ὑπετάγησαν. Diodore, l. c.

pour flatter la vanité romaine. On conclut un armistice pour huit ans, et il est très-possible que les vaincus se soient engagés à rendre hommage pendant ce temps à la souveraineté de la république.[289] Il faut que chez les Volsques aussi le parti de la paix ait atteint son but; car pendant ce temps toute la frontière de l'Est fut tranquille. Cela fut d'autant plus avantageux pour Rome, que les premières années furent marquées par des épidémies et d'autres calamités, sous l'empire desquelles les ressentimens d'une guerre si terrible étaient doublement douloureux. Les dernières années de cette trève furent employées à une guerre contre Veïes, dont la brillante issue donna à la république assez de sécurité pour pouvoir mettre toutes ses forces à soutenir la lutte qui se renouvelait dans le Latium.

C'était la seconde guerre que, depuis cette période, les Romains faisaient aux Véiens : toutes deux à raison de la défection de Fidènes, toutes deux terminées par sa punition.

Fidènes, située sur la rive droite du Tibre, à cinq milles au-dessus de Rome, fut primitivement une ville tyrrhénienne[290], puis une colonie d'Albe,

---

[289] *Cum fœdus petissent, et pro fœdere deditio ostentaretur, inducias — impetraverunt.* Tite-Live, IV, 30. *Majestatem pop. R. colunto.*

[290] Quand on nous dit qu'ils étaient Étrusques (Tite-Live,

enfin un canton *albensis*[291]. Il ne paraît pas qu'elle ait jamais été comptée au nombre des trente villes indépendantes du Latium. Elle était de bonne heure tombée au pouvoir des Romains, qui la retenaient dans la dépendance par la présence de leurs colons. Nous voyons souvent les Fidénates essayer de s'affranchir, mais toujours ils sont punis et toujours obligés de rentrer sous le joug, soit que l'événement se soit répété plusieurs fois, soit que dans leurs récits les annalistes aient multiplié le même fait pour remplir le vide des années des rois. Lorsqu'en 317 Fidènes secoua le joug, la colonie romaine aura subi le sort que subissaient en pareil cas les colons de toutes les villes insurgées : elle aura été chassée. Néanmoins comme les colons avaient une possession paisible de soixante ans[292], plusieurs d'entre eux se seront trouvés liés aux anciens citoyens par des rapports intimes, et ils auront été épargnés; peut-être même ils auront fait cause commune avec eux. Délivrés des Romains, les Fidénates cherchèrent un appui dans l'alliance des Véiens et des Falisques; plus d'une fois leurs troupes réunies franchirent l'Anio et se présentèrent à la porte Colline, et tout autant de fois Rome recourut à un dictateur. C'est en

I, 15), c'est par suite de la confusion ordinaire entre les Tuscs et les Étrusques.

[291] Voyez tom. III, pag. 30.

[292] Depuis 256. Denys, V, 60, pag. 325.

cette qualité que A. Servilius Priscus reprit Fidènes en 330, quatre ans après sa défection. Il n'est pas besoin de dire que les auteurs de la sédition périrent sous la hache, mais il est évident que la vengeance s'arrêta là, puisqu'il n'est pas du tout parlé de punition de la ville. Ce ne fut même que sept ans plus tard qu'on songea à augmenter la colonie. Il est donc impossible que la révolte ait été accompagnée d'impardonnables outrages.

Les Falisques, étant assez éloignés de Rome et séparés d'elle par divers territoires, pouvaient renoncer à la guerre sans avoir à redouter les effets de sa vengeance. Veïes avait conclu une trève de quarante années cycliques, dont le terme était déjà expiré quand Fidènes se jeta entre ses bras[293]; elle la renouvela, et probablement pour quatre-vingts mois : les hostilités sont recommencées dès l'année 327. En la même année, quelques citoyens de Fidènes sont relégués à Ostie pour s'être engagés dans une conspiration : le nombre des colons est augmenté, et on leur concède les terres des séditieux qui avaient péri dans la guerre ou dans les sup-

[293] Tom. I, pag. 396. Il se peut que la trève ait été conclue vers la fin de 280, et que la défection de Fidènes fût du commencement de 317; probablement les années des Fastes 303 à 305 ne comptent guère ensemble que 28 mois, en sorte qu'à partir de l'expiration des 400 mois, il ne s'écoula pas un temps bien long sans traité formel (*tacitis induciis*).

plices[294]. Ces colons couraient à leur ruine : après que les tribuns consulaires eurent subi une défaite devant Veïes, par suite de leur désunion, les Fidénates se révoltèrent et massacrèrent les nouveaux colons, et peut-être aussi les anciens qui étaient revenus et avec lesquels toute liaison d'amitié était éteinte. C'est à cette année encore que Diodore fixe le meurtre des députés que Rome envoya à Fidènes[295], et selon toute apparence son auteur n'est autre que Fabius. La mémoire de ces ambassadeurs s'était conservée généralement jusqu'au temps de Cicéron, parce que leurs statues étaient exposées sur les rostres[296]. Si ce crime eût été commis en 317[297], la destruction eût été l'inévitable sort de Fidènes, lorsqu'elle fut reprise en 320. Ces députés étaient venus pour prévenir, par leurs conseils,

---

[294] Les expressions de Tite-Live, IV, 30 : *colonorum additus numerus, agerque iis bello interemtorum assignatus*, pourraient aussi s'entendre en ce sens, qu'on se borna à compléter le nombre des anciens colons, et que l'on ne donna aux nouveau venus que les lots devenus vacans dans chaque centurie. Mais comment, dans ce cas, eût-on différé si longtemps? Ce qui arriva fut d'ailleurs évidemment cause de la seconde révolte.

[295] Diodore, XII, 80.

[296] Cicéron, *Philipp.*, IX, 2. — Pline, 34, 11, a pris des copies pour les originaux, qui paraissent avoir péri dans la jeunesse de Cicéron.

[297] Comme le suppose Tite-Live, IV, 17.

l'explosion de la sédition dont on était menacé. Ils furent enfermés, comme le furent plus tard dans des contrées plus lointaines ceux qui, avant l'arrivée de Pyrrhus, accomplissaient une semblable mission auprès des peuples italiques. Probablement on voulait aussi qu'ils répondissent des Fidénates envoyés à Ostie; mais le roi de Veïes, Lar Tolumnius, s'inquiétait peu du sort de ces derniers, tandis qu'il tenait beaucoup à empêcher, à jamais, toute réconciliation de ses nouveaux sujets avec leurs anciens maîtres. Il fit donc tuer les députés. L'on ajoute que lorsqu'on lui demanda ce qu'il en fallait faire, il donna cet ordre de mort sans même interrompre son jeu de dés. C'est évidemment un trait de tradition ou d'ancienne fiction; aussi fallait-il bien le punir de cet attentat, en le faisant tomber sous les coups du général de la cavalerie, A. Cornelius Cossus, et en plaçant ses dépouilles dans le temple de Jupiter Feretrius[298]. Fidènes fut-elle reprise en la

---

[298] Diodore se tait, il est vrai, sur la mort de Tolumnius, mais la tradition qui lui attribue l'ordre de tuer les ambassadeurs est si constante, que celui qui admet que le meurtre eut lieu en 329, doit nécessairement fixer à la même année ou à la suivante la mort de l'auteur de ce crime. Peut-être que Fabius était de cette dernière opinion; car pour 329 Diodore ne connait qu'un combat sans résultat auprès de Fidènes. Il serait digne de lui d'avoir oublié, pour l'année suivante, d'insérer dans son histoire les événemens de Rome.

même année ou en l'année suivante? On varie à cet égard, mais il est hors de doute qu'elle périt dans cette guerre. Les habitans qui survécurent au carnage furent vendus en esclavage, et le nom de la ville désormais fut employé proverbialement, ainsi que celui de Gabies, pour désigner un lieu de destruction, un bourg désert.[299]

Si tous les annalistes eussent, comme Fabius, rendu, sans l'altérer, la substance des anciennes chroniques, c'est évidemment cela que nous lirions sur les guerres fidénates; car pour les détails nous en aurions appris beaucoup qui ne pouvaient avoir d'importance qu'aux yeux des Romains eux-mêmes. S'il n'en a point été ainsi, c'est précisément parce que les statues des députés immolés, les dépouilles de Cossus, l'emplacement désert de Fidènes, perpétuaient le souvenir de ces événemens, et les renvoyaient de bouche en bouche à la dernière postérité. Profitant de ces récits traditionnels, quelque membre de la famille Emilia aura trouvé matière à fabriquer un panégyrique de Mamercus Æmilius, en lui attribuant plus de dictatures qu'il n'y en avait, et en distribuant, tant bien que mal, années par années, et ses propres actions, et celles qui furent accomplies sous ses auspices. L'extravagante fable qui veut que les Fidénates se soient précipités sur

[299] *Gabiis desertior atque Fidenis vicus — Fidenarum Gabiorumque potestas.*

les Romains avec des torches allumées, et que ceux-ci aient été saisis de terreur comme à une apparition diabolique, ne peut venir que de cette détestable source. On ajoute que Cossus ayant fait enlever le mors des chevaux, ces animaux portèrent les Romains au milieu des flammes, et anéantirent l'effet de ce prestige[300]. Dans ces récits, on aura sans doute fixé le combat singulier de Cossus à la première dictature de Mamercus pour 318, dictature qui, peut-être, n'est elle-même qu'une invention. Toutefois il ne suffirait pas, pour prouver la fausseté de cette allégation, d'objecter que des dépouilles opimes ne pouvaient être offertes que par un chef qui, de sa main, aurait tué le chef ennemi. Cette objection, qui aurait peut-être suffi à Tite-Live, a été suffisamment réfutée par Perizonius[301]. Il pouvait les offrir à Jupiter Feretrius, non à Mars ou à Quirinus, pourvu qu'il fût plus que chevalier, pourvu qu'il fût chef, à quelque rang qu'il appartînt[302]. Mais l'inscription, découverte par Auguste

---

[300] Ce qui a donné lieu à cette singulière idée, c'est qu'en général les chevaux, quand un incendie les surprend dans un endroit enfermé, perdent toute connaissance et se précipitent au milieu des flammes; mais ici l'action se passe en rase campagne, où le pétillement et l'aspect du feu devaient effaroucher les chevaux sans faire peur aux cavaliers.

[301] *Animadv.*, 7, pag. 262 et suiv.

[302] Voyez les passages de Plutarque et de Festus cités dans la note 264.

sur la robe de lin de Tolumnius, portait que le consul Cossus avait conquis ces dépouilles[303]. Ce témoignage décisif prouve que le fait ne peut avoir eu lieu avant 327, résultat qui est parfaitement d'accord avec la mention de Diodore et avec une conjecture qui veut que Fidènes ait été épargnée quand on la reprit pour la première fois. Il est vrai que les Annales, dont le témoignage est toujours d'autant plus sûr que leurs récits sont plus secs, ne parlent pour cette année, que de maladies et de cherté, et nullement d'actions militaires; mais il faut remarquer que dans ses inscriptions chaque Romain gravait le titre des dignités dont il avait été précédem-

---

[303] *Consulem Cossum cepisse*, Tite-Live, IV, 20. La dernière partie de ce chapitre, à partir des mots *omnes ante me*, forme une remarque entièrement séparée du texte, et il n'y en a guère de ce genre dans aucun écrit de l'antiquité; cela a été évidemment ajouté après qu'Auguste eut lu ce livre déjà publié. C'est pourquoi la manière dont il est parlé de Cossus au chap. 32, ne mérite pas les reproches qu'on fait à l'auteur. Supposons que Tite-Live, après avoir connu l'observation de l'empereur, ait changé ce passage, la faute primitive a pu rester dans le texte des manuscrits, qui sont la source des nôtres, tout aussi bien que dans les fragmens des livres de la république le *Phliuntii*, que cependant Cicéron avait corrigé; cela n'empêchait pas que cette longue addition n'y eût été faite. D'après le dédain avec lequel il traite l'histoire ancienne, il se pourrait que Tite-Live n'ait pas jugé nécessaire de changer son récit, qui cependant était tout-à-fait renversé par la découverte d'Auguste.

ment revêtu; Cossus aura agi de même. Il ne résulte donc de la découverte d'Auguste autre chose, sinon que Cossus consacra les dépouilles postérieurement à son consulat[304], ce qui peut tout aussi bien se rapporter à 329, année de son tribunat militaire, pour laquelle il est fait mention formelle de la prise qu'il fit de ces dépouilles en qualité de général de la cavalerie[305]. Ici se présenterait même une explication toute naturelle du titre qu'il se donna dans l'inscription : tribun consulaire, il pouvait peut-être se dire consul, et d'autant plus qu'il était préteur de la ville[306], et qu'appelé à la guerre

---

[304] Perizonius, l. c., pag. 313 et suiv. Mais il ne faut pas tenir compte de son hypothèse, qui veut que l'inscription n'ait été faite que beaucoup plus tard, lorsque Marcellus consacra les troisièmes dépouilles opimes. Il fallait de toute nécessité qu'une offrande portât le nom du donateur, et si cette inscription eût péri avec la pièce de l'armement qui la portait, les rétablir eût été pêcher contre la règle, qui défendait de réparer des dépouilles endommagées. Perizonius, l. c., pag. 250.

[305] Val. Max., III, 2, 4. Servius *ad Æn.*, VI, 742. Victor, *de vir. ill.*, 25. Ainsi que Borghesi l'a deviné, les inscriptions du Forum peuvent être considérées comme la base de ce dernier livre, nous en tirons la preuve très-intéressante, qu'Auguste suivait ici la découverte faite dans le Forum, découverte à laquelle Tite-Live ne fit pas d'autre attention que celle que lui commandait le respect pour l'empereur. Dans les autres passages, Cossus est généralement appelé tribun militaire.

[306] Tite-Live, IV, 31.

par le dictateur, il cumulait avec cette dignité le commandement militaire, et par conséquent se voyait investi de toute la puissance consulaire. L'assertion de Tite-Live, selon laquelle tous ses devanciers fixent à 318 ce combat singulier, est démentie par le récit de Diodore. Tite-Live a négligé précisément Fabius; cependant il y avait pour 329 une indication qui ne pouvait provenir que d'une narration sur le combat singulier de Cossus, et que Tite-Live entendit comme s'il était question d'un combat naval livré près de Fidènes, en la rejetant sous prétexte de ridicule[307]; l'on y sous-entendait que les dépouilles avaient été prises au milieu d'une action générale. Les annalistes qui avaient raconté ce fait pour une époque antérieure de onze ans, ne répétaient pas cette indication; cependant ils voulurent en conserver quelque chose, ce fut la mention de la *classis.*

S'attachant à une tradition libre, ou peut-être à Ennius, le poète transporte la mort de Tolumnius sur un tout autre terrain, et l'environne de circonstances entièrement différentes. Cossus et les Romains assiégeaient Veïes : le bélier ébranlait les murailles. Le roi étrusque parut au-dessus de la porte et

---

[307] *Classi quoque ad Fidenas pugnatum cum Veientibus quidam annales retulerunt*, IV, 34. Les anciens livres n'avaient pas omis de dire que les dépouilles de Tolumnius avaient été prises *classe procincta;* car il n'y avait que celles-là d'opimes. Festus, *s. v.*

proposa une entrevue; alors Cossus le provoqua au combat singulier; Tolumnius descendit, combattit et tomba. Le vainqueur lui coupa la tête, la porta en triomphe, et le sang en ruisselait sur ses chevaux.[308]

La victoire remportée sur Veïes ne promettait pas encore de conséquences décisives; les Romains conclurent avec plaisir une trève de vingt années cycliques[309]. Ils renouvelèrent pour trois ans celle avec les Èques; c'était le terme du repos qu'ils voulaient goûter : ils refusèrent un plus long délai. Il devait exister des traités différens avec les Volsques : on ne sait ce qui les porta à tenter la fortune de la guerre pour eux seuls, mais Tite-Live dit expressément[310] qu'en 332 on les combattît, et que les Èques ne se joignirent aux Volsques que l'année suivante; d'ailleurs la trève de trente mois ne

---

[308] Propertius, IV, 10, 23 et suiv.

[309] Elle finit en 348, et probablement elle aura été conclue en 331.

[310] Je ne m'attache point à ce qu'au livre IV, 37 et suiv., Tite-Live ne nomme que les Volsques; mais bien à la distinction décisive qui est établie à la fin du §. 42, d'après laquelle les Èques ne prirent les armes que l'année suivante, et il faut bien remarquer que leur trève n'expirait qu'alors. On pourrait penser, il est vrai, que C. Sempronius fût battu par eux, puisqu'il revint par la *via lavicana;* mais Tempanius, qui était revenu par le chemin le plus court, ne l'avait pas aperçu, donc le consul avait fait un détour.

peut avoir expiré qu'en 333. Il ne s'agissait plus de butin ni de conquête, ce fut pour défendre leur liberté que les Volsques mirent en campagne une armée nombreuse et bien constituée. Probablement les Romains avaient suscité la guerre; cependant le consul C. Sempronius Atratinus la fit avec mollesse et légèreté. Les troupes n'avaient confiance ni en lui ni en elles-mêmes. La première ligne pliait, les enseignes étaient ébranlés, le consul ne donnait pas d'ordre, les cavaliers, simples spectateurs, voyaient se préparer la défaite de l'infanterie; mais un de leurs chefs, Sex. Tempanius, les engagea à descendre de cheval et à le suivre. Leur apparition raffermit les cohortes, et ils pénétrèrent dans les rangs des Volsques; mais quand ceux-ci refermèrent leurs rangs derrière cette petite troupe, elle se vit ainsi coupée des siens et abandonnée sur une colline aux agressions de forces beaucoup plus considérables. En vain l'infanterie fit tous ses efforts pour la dégager, la bataille demeura indécise jusqu'à la nuit, chaque armée la regardait comme perdue, et toutes deux, dit-on, abandonnèrent leur camp. A minuit les Volsques, qui tenaient les chevaliers cernés, se retirèrent. Sex. Tempanius ramena sa troupe au camp romain, mais il n'y trouva que des blessés, sans que personne pût lui indiquer le chemin que le consul avait pris avec l'armée. Quand les cavaliers arrivèrent devant Rome, on les prit pour des Vols-

ques; car on croyait l'armée détruite, et personne ne doutait que ces cavaliers n'eussent péri comme les autres. A la joie de leur retour se joignit la reconnaissance de ce qu'ils ramenaient les blessés, tandis qu'on ressentait une profonde indignation contre le consul qui, par une autre route, revenait avec les restes de l'infanterie. Les chevaliers qu'il avait ainsi délaissés dans un danger auquel ils n'échappèrent que par miracle, composaient les décuries de chevaliers plébéiens [311]. On criait à la trahison; mais Sex. Tempanius prit la défense du consul. Lui et trois autres chefs de la cavalerie furent élus tribuns du peuple pour l'année suivante [312]. Dans ces fonctions ils défendirent leur général par leurs supplications et avec la piété du soldat romain; car un de leurs collègues l'accusait devant le peuple. Mais deux ans plus tard la violence outrageante de l'ancien consul fit revivre cette faute qui semblait oubliée, et il fut condamné à une amende.

Lavici est peut-être mal à propos comptée parmi

---

[311] Il s'entend de soi-même que ces chevaliers plébéiens étaient séparés des patriciens; des chevaliers dont les chefs sont tous plébéiens, ne peuvent avoir été que du même ordre.

[312] Parmi eux il y a aussi un Icilius; ainsi cette maison était du nombre des maisons chevaleresques plébéiennes. Pour Tite-Live, ce nom est synonyme de sédition et de mouvement populaire.

les conquêtes de Coriolan[313]; il se pourrait qu'elle fît partie des villes qui s'unirent aux Èques lors de la dissolution de l'État latin. Toujours est-il certain qu'en 336, quand déjà les jours de leur splendeur étaient passés, elle nous apparaît indépendante. Les Laviciens se joignirent aux Èques pour faire le siége de Tusculum, dont les habitans n'implorèrent pas en vain le secours de Rome. L'année suivante on déclara la guerre à Lavici, et sur l'Algidus, théâtre des dernières hostilités, les Èques et leurs alliés remportèrent sur les Romains une victoire qu'on attribue à la discorde des tribuns consulaires, assertion qui n'est que la conséquence de cette supposition générale, qu'une armée romaine ne pouvait être vaincue que par la faute de ses chefs. Les Romains se retirèrent jusqu'à Tusculum, mais on nomma dictateur Q. Servilius, le conquérant de Fidènes, et quand la réserve eut fait sa jonction avec les troupes battues, les vainqueurs éprouvèrent une défaite bien plus considérable que n'avait été leur victoire. Lavici, dans laquelle les Èques s'étaient enfuis avec ses concitoyens, fut prise d'assaut, et son territoire partagé entre des citoyens romains: elle disparaît désormais de l'histoire.[314]

---

[313] Tom. III, remarque 198, et pag. 316.

[314] Si l'on en excepte une mention fortuite. Cicéron, *Planc.*, 9 (23), dit que ce territoire était aussi désert que celui de Gabies.

Trois ans plus tard, en 340, on prit Bolæ, qui, depuis la dissolution de l'État latin, était devenue entièrement èque par l'établissement d'une colonie[315] de cette nation; on s'en disputa la possession avec d'autant plus d'acharnement. Après avoir été tour à tour prise et reprise, la ville resta aux Romains. Cette conquête fut l'occasion d'un crime qui jusqu'au temps de Sylla demeura unique dans l'histoire romaine; je veux parler du meurtre du tribun militaire M. Postumius.[316]

A dater de cette époque, la puissance des Èques et des Volsques décline à vue d'œil; cependant les guerres de Rome avaient rarement atteint leur territoire, et maintenant encore elles n'en touchaient que la frontière; mais à cette même époque les Samnites franchissaient toutes les limites, ils soumettaient ou ils expulsaient tout ce qui restait encore de races ausoniennes. Établis depuis quarante ans à Capoue, ils pénétrèrent aussi dans les contrées du Vulturne supérieur et vers le Liris. Nous citerons parmi leurs conquêtes, quoique pour une époque postérieure de quelque temps, Casinum, Sora et Fregelles. Les Volsques et les Èques ne purent donc

---

[315] D'après ce qu'on nous dit de la guerre de Coriolan, elle était entièrement dévastée. Denys, VIII, 18, pag. 494, c, maintenant c'était un peuple èque. *Bolani, suæ gentis populus.* Tite-Live, IV, 49.

[316] Voyez ci-dessus, pag. 168.

employer qu'une partie de leurs forces à la garde des pays dont ils s'étaient autrefois emparés. En 342 Ferentinum leur fut enlevée et rendue aux Herniques. La citadelle de Caruentum, qui avait été jadis l'une des trente villes, et que les Èques possédaient, fut, ainsi que le fort de Verrugo sur l'Algidus, prise tour à tour par les uns et les autres. Il est à peine croyable que dès-lors les Romains aient pénétré jusqu'au lac Fucin[317]. L'extension de leur souveraineté engagea les Antiates à s'unir à leurs ennemis : c'est comme tels qu'ils apparaissent en 347; mais ils ne le sont plus après la campagne de 349, qui fut si glorieuse pour Rome. Au lieu de ces éternelles et uniformes expéditions de pillage, qui finissent par une bataille, on vit alors pour la première fois les armées combiner leurs opérations. Trois légions romaines entrèrent dans le pays des Volsques, un tribun menaça Antium, un autre Ecetra, tandis que la principale armée marchait sur Anxur, qui était abandonnée à elle-même; c'est le nom que portait la tyrrhénienne Terracine, depuis la conquête qu'en avaient faite les Volsques[318]. Elle devait toute sa force à sa posi-

---

[317] Tite-Live, IV, 57.

[318] L'opinion des anciens, que Terracina s'était d'abord appelé τραχεινὰ, est fort plausible, pourvu qu'on l'entende en ce sens qu'en langue sicule son nom signifie la même chose que le mot grec. Le nom volsque n'est pas sans doute ce qui

tion sur une montagne au bord d'un marais; mais ordinairement les assiégeans découvraient sur ces parois de rochers, que l'on ne pouvait ni miner ni ébranler, des endroits accessibles aux échelles; une fois que la hauteur était surmontée, la place était ouverte, sans murailles et sans créneaux. C'est ce qui arriva à Anxur; les Romains partagèrent leur attaque et trompèrent l'attention des assiégés. Du côté de la mer cette conquête rétablissait l'ancienne limite de la souveraineté des rois sur le Latium; mais en deçà, parmi les villes qui avaient incontestablement obéi à Rome, il en était encore beaucoup qui maintenaient leur indépendance. Telles Antium et Ecetra; et bien certainement après cette campagne de 349 elles reprirent leurs relations municipales avec Rome. Vélitres, au contraire, se sera soumise, puisque Rome y envoya des colons en 351 [319]. Tite-Live ayant omis de nous en parler, il peut bien avoir de même négligé d'énumérer les autres villes qui reconnurent alors la souveraineté de Rome, entre autres celle de Satricum. [320]

---

a fait appeler *Jupiter Anxurus*, mais le nom de ce dieu a pu passer à la ville où était son sanctuaire.

[319] Diodore, XIV, 34.

[320] Cette ville se révolta en 361 avec Vélitres. Diodore, XIV, 102.

Dernière guerre contre Veïes.

Un armistice, quoique conclu pour une longue suite d'années, ne détruisait pas les causes de la guerre, comme l'aurait pu faire un traité de paix ou d'alliance. C'est pourquoi Rome, à l'expiration de la trève qui suivit la prise de Fidènes[321], exigea de Veïes l'expiation du forfait de Tolumnius[322]. Les Véiens redoutaient la guerre. Il y avait soixante-dix ans qu'ils l'avaient faite avec succès, lorsque des auxiliaires de toute l'Étrurie étaient rassemblés chez eux; à une époque où les alliés de Rome étaient obligés d'employer toutes leurs forces à leur propre défense. Maintenant les choses étaient bien changées : il est vrai que plusieurs villes, autrefois alliées de Rome, lui étaient devenues étrangères, que d'autres avaient été détruites, mais au premier ordre du sénat, celles qui lui restaient étaient obligées d'envoyer leurs cohortes pour renforcer les légions, et d'un autre côté les Étrusques, assemblés dans le temple de Voltumna, avaient plus d'une fois refusé tout secours. Cependant ils savaient fort bien que la ville qu'ils abandonnaient sans défense était le

---

[321] *Tempus induciarum exierat.* Tite-Live, IV, 58. *Conf.* tom. I, pag. 397.

[322] De là cette réponse vraie ou controuvée : *Daturos quod Tolumnius dedisset.*

boulevard de toute la nation. L'histoire ne nous offre que trop d'exemples de ces fédérations mal cimentées, qui, par jalousie ou par envie, laissent périr l'État duquel dépend le salut et le bien-être de tous les autres. Observons seulement que dans cette circonstance la mauvaise humeur des autres Étrusques n'a pu avoir pour cause la nomination d'un roi; car Tolumnius aussi avait été roi[323]. Nous n'avons pas même de raison de croire qu'aucune ville de la nation ait été gouvernée autrement. Sans doute, par une invincible fatalité, les Étrusques se sont abandonnés à l'idée que Veïes était imprenable. Peu de temps avant sa chute, on nous dit que le motif qui empêcha les villes au sud de l'Apennin d'envoyer du secours[324], était le voisinage des Gaulois, hôtes nouveaux et terribles. Dans le même temps Melpum, la principale ville des Étrusques au-delà du Pô, tombe au pouvoir des Barbares. Cet événement détermina la destruction de cette nation dans ces contrées, et l'on peut le regarder avec raison comme marquant l'époque de l'entrée des Gaulois en Italie[325]. N'en fût-il pas ainsi, il se pourrait que dès les temps antérieurs tous les Étrusques fussent

---

323 Tite-Live, V, I.

324 *Ibid.*, V, 17. *Gentem invisitatam, novos accolas Gallos esse.*

325 Voyez plus bas le chapitre sur les synchronismes de la prise de Rome.

préoccupés de la marche des Celtes contre les peuples des Alpes, de l'occupation des passages des montagnes par cet ennemi redoutable, de l'apparition des fugitifs qu'il chassait devant lui. Ces terreurs ont pu franchir l'Apennin; on s'occupait moins des Romains en public; on se faisait illusion sur le danger qui menaçait de leur côté; en secret on se disait qu'à tout prendre, les villes éloignées de Rome ne risqueraient pas leur existence, tandis que l'irruption de ces terribles ennemis allait tout renverser.

Les Véiens, sans doute en très-petit nombre, régnaient sur une population de sujets et de serfs; c'est pourquoi ils se sentaient trop faibles pour se mesurer avec les Romains en rase campagne, et ils l'étaient en effet. Quand on nous dit qu'après l'invasion des Gaulois quatre tribus furent formées uniquement de ceux qui, pendant les guerres, avaient quitté les Véiens, les Capénates et les Falisques, pour passer aux Romains [326], cela doit s'entendre des habitans de cantons entiers qui s'étaient placés sous la souveraineté de Rome. Les transfuges isolés ne pouvaient être en si grand nombre, et on ne leur aurait pas accordé l'honneur de prendre à la souveraineté une part égale à celle qu'exerçait alors le cinquième de la nation. La population qui fit défection à la cause

---

[326] *Qui Veientum Capenatumque ac Faliscorum per ea bella transfugerant.* Tite-Live, IV, 4, *conf.* 5.

de ces trois villes était composée des anciens habitans sicules, autrefois subjugués par les Étrusques et les Èques; car ces Sicules considéraient les Romains comme une nation libératrice et liée de parenté avec eux. Les vestiges des murailles de Veïes confirment l'assertion de Denys, qui donne à son enceinte un circuit d'environ deux lieues, et l'on conçoit aisément que les Étrusques aient établi auprès de Rome une ville aussi grande et aussi forte; elle leur servait de place pour faire la guerre au Latium et pour y établir leur domination. Mais il se pourrait que la population ne fût pas plus en harmonie avec l'étendue de la ville que celle de Megalopolis, et que dans leur enceinte les Véiens fussent tout aussi dispersés que les Spartiates l'étaient dans leur capitale, sans cependant leur ressembler comme guerriers. Il ne faut donc pas s'étonner si les Véiens n'ont point essayé de combattre les Romains et de tenir la campagne contre eux; il serait bien plus surprenant qu'ils eussent repoussé leurs demandes avec insolence et orgueil; cela ne nous paraîtrait pas probable, lors même qu'on ne nous dirait pas que l'année précédente ils avaient supplié qu'on les épargnât.

Mais si tout le territoire de Veïes était ouvert aux Romains jusqu'aux murailles de la ville, ses habitans se riaient à leur tour des attaques inconsidérées d'une milice qui ne s'était approvisionnée qu'à ses frais et pour peu de jours : les provisions du soldat

romain se bornaient à ce qu'un homme pouvait porter[327]. Dès que le contingent était renvoyé, les Étrusques pouvaient, comme dans les guerres précédentes, se venger par une incursion subite sur les terres de Rome. A moins d'avoir des troupes prêtes pour empêcher ces incursions, une guerre contre Veïes compromettait toujours beaucoup le bien-être du cultivateur romain, et les objections des tribuns étaient fondées[328]. Cependant la conquête de Veïes devait être pour la république une nouvelle ère de liberté et de jeunesse, pourvu que l'on mît sur pied des forces suffisantes pour réduire la place par les privations et le besoin. Or, on ne pouvait y parvenir que par le rétablissement de la solde que les tribuns avaient réclamé il y avait déjà dix-huit ans, et il fallait bien, pour cela, que la dîme du domaine fût loyalement payée. Je crois avoir répondu à plus d'une accusation contre les courtes vues et l'égoïsme du sénat, en démontrant que dès-lors il avait des idées assez élevées pour acheter la conquête de Veïes au prix de quelques concessions, et notamment en accordant la solde, qui était exclusive de toute immunité d'impôt obtenue par usurpation.[329] Je ne nierai pas que plusieurs des voix dont se forma la majorité, n'aient été déterminées par l'espérance

---

[327] *οἰκόσιτοι.* Zonaras, pag. 30, d.

[328] Tite-Live, IV, 58.

[329] Voyez ci-dessus, pag. 170.

d'accaparer pour le patriciat tout le profit de la conquête; je concéderai, si l'on veut, que dans l'esprit de certains sénateurs, cette fois encore, tous les droits accordés à la commune pouvaient être des concessions à révoquer à la première occasion; mais il faudra bien reconnaître que les membres qui furent les promoteurs de cette résolution ont dû être guidés par de meilleurs sentimens. La solde fut donc décrétée en 349. Les patriciens payèrent des sommes considérables; la taxe de propriété ne servit que de supplément, et la déclaration de guerre, qui d'abord avait été rejetée, fut adoptée l'année suivante.[330]

Au moyen de ces résolutions on atteignit le but, quoique dans l'exécution l'égoïsme parvînt quelquefois à en éluder l'effet. Il y eut bientôt sur pied des forces suffisantes pour que les Véiens, serrés de près, ne pussent jamais prendre leur revanche. Néanmoins quand on nous dit que pendant dix ans, hiver et été sans aucune interruption, leur ville fut étroitement renfermée[331], ce n'est que pure invention, que fiction poétique. A supposer même qu'il y eût dans l'enceinte de Veïes des champs très-vastes, la famine se serait déclarée en moins d'une

---

330 Tite-Live, IV, 60 *in fine*, où la connexité de ces résolutions est évidente.

331 Tite-Live, V, 22. *Decem æstates hiemesque circum-*

année, et il aurait bien fallu qu'elle se rendît comme autrefois Athènes à Lysandre. Or, il n'est pas même question de disette; on pourrait même penser que les communications n'ont jamais été totalement interrompues, surtout si l'on considère que deux légions étaient loin de suffire pour cerner une enceinte aussi étendue. La solde de ces deux légions, abstraction faite de tous autres frais de guerre, se serait élevée par an à dix millions d'as[332], ce qui équivalait à un million de drachmes attiques. Il est probable que durant la plus grande partie de cette guerre on se borna à construire sur le territoire de Veïes des retranchemens comme ceux de la Crémère; le but de ces ouvrages était de se préserver d'une attaque inopinée, et si leurs garnisons couraient quelque danger, on venait les dégager au moyen d'une levée générale. Ces *castella*, comme on les appelait dans l'art de la guerre, rendaient la culture des terres impossible, et ils apportaient beaucoup d'obstacles aux communications de l'ennemi.

---

sessa. — ἔτει δεκάτῳ τῆς πολιορκίας. Plutarque, *Camill.*, pag. 132, c. Ϛ' ἔτη. Denys, 13, pag. 13.

[332] Et plus exactement 10,080,000. Le lecteur se souvient qu'alors la cohorte était de 600 hommes, et par conséquent la légion de 3000. Chaque soldat recevait annuellement 1200 as, donc les simples soldats de deux légions 7,200,000 as. Ajoutez double solde pour 300 centurions 720,000, et triple pour 600 cavaliers 2,160,000.

Ces ouvrages furent élevés sous la protection de l'armée, comme autrefois Décéléa dans l'Attique, et peut-être le furent-ils dès la première campagne (350); autrement cette campagne et la suivante auraient eu le même sort que celles des Péloponésiens. Une armée devant laquelle les assiégés se retiraient, venait ravager le pays et s'en allait après un séjour de quelques semaines. Aucun des peuples voisins ne prit fait et cause pour Veïes; aussi le siége fut-il entrepris à la troisième campagne en 352. On éleva contre les murs un rempart revêtu de bois, pour empêcher l'éboulement des terres. En Grèce, l'usage était encore de construire une digue d'une hauteur supérieure à celle de la muraille et d'une grande largeur, afin de combattre les assiégés de plain-pied ou d'un point plus élevé[333]. La galerie sous laquelle les béliers devaient frapper les murs de Veïes, en était déjà fort près. Ces machines, quoique d'un usage fort antique (les conquérans égyptiens les avaient employées), étaient rares et faibles, comme nous le voyons par les deux que les Péloponésiens avaient amenées devant Platée[334]. On en était là des travaux, quand le sénat résolut de continuer la campagne pendant l'hiver jusqu'à la prise

---

[333] Thucydide, II, 75 — 77.

[334] Les engins à projectiles n'étaient pas encore usités. Ce ne fut que vers cette époque qu'on inventa les catapultes à Syracuse, la patrie de la haute science mécanique.

de la place; mais une sortie dispersa les assaillans, réduisit en cendre la galerie et les machines, et nivela les remparts. Depuis lors jusqu'à la dernière campagne, le siége ne fut pas repris.

Ces vicissitudes inattendues éveillèrent l'attention des Capénates, colons de Veïes, et des Falisques; ils s'avouèrent enfin que leur existence dépendait de la conservation de Veïes, et ils conçurent l'espérance de la sauver. D'un autre côté les Romains, qui d'abord étaient impatiens de tant de sacrifices extraordinaires, redoublèrent d'ardeur. Des chevaliers auxquels l'État n'assignait point de cheval, offrirent de servir avec leurs propres chevaux. Le même zèle se manifesta dans les classes, et la campagne suivante (353) s'ouvrit avec des forces telles, qu'un commandement habile eût anéanti les espérances des alliés; mais les généraux romains ne songèrent qu'à leurs rivalités. Il y avait devant Veïes deux camps; le plus considérable était sous les ordres du tribun L. Virginius[335], l'autre obéissant à son collègue M. Sergius. Ce dernier, se voyant attaqué en même temps par l'armée des alliés et par une sortie des assiégés, aima mieux succomber sous le nombre que de fournir à son ennemi l'occasion

---

[335] Les légions de *juniores* étaient toujours réparties également; il fallait donc, pour qu'une armée fût plus forte, qu'on y eût adjoint une légion de vétérans ou un corps d'alliés.

d'une victoire dans laquelle il ne figurerait que comme un chef délivré d'un mauvais pas. La conduite de Virginius fut encore plus condamnable; il demeura immobile, sous prétexte qu'on n'invoquait point son secours. Aussi le camp fut pris; il est même évident qu'il fallut évacuer l'autre; car on nous dit pour l'année 354, qu'on reprit position devant Veïes, et que les retranchemens furent rétablis. La légion des vétérans fut peut-être seule employée à ce travail; mais il y eut alors sous les armes des forces si considérables, que Camille, dans la première campagne où son grand nom soit prononce, put, avec un autre tribun, ravager les terres des Capénates et des Falisques jusque sous leurs murailles. Deux ans après les Romains étant de nouveau partagés en deux camps, ces deux peuples alliés recommencèrent l'expédition qui leur avait si bien réussi; mais le succès ne fut pas le même : pendant qu'ils donnaient l'assaut au petit camp, ils furent cernés par la grande armée. Les Véiens furent encore plus malheureux dans leur sortie : il en périt un grand nombre devant les portes, que l'on s'était hâté de fermer, de peur que les Romains n'y entrassent pêle-mêle avec eux. Ce fut la première victoire remportée par des tribuns militaires plébéiens. L'année suivante s'écoula sans que le siége offrît rien de remarquable; mais Capène et les Falisques virent de nouveau leurs territoires ravagés; puis,

en 358, les Tarquiniens, pour secourir les assiégés, firent sur les terres de Rome une incursion qui ne demeura pas impunie.

La campagne de 359, pendant laquelle Veïes tomba, commença pour Rome d'une manière désavantageuse. Deux tribuns militaires qui avaient entrepris une expédition sur le territoire des Capénates et des Falisques, s'engagèrent sans réflexion dans un pays difficile. Genucius expia sa faute en mourant avec courage à la tête des siens; Titinius se fit jour à travers les ennemis. La terreur fut si grande, qu'il eût dépendu des vainqueurs de tout disperser, s'ils eussent sur-le-champ attaqué les ouvrages des Romains devant Veïes. A Rome on s'attendait à revoir les Étrusques sur le Janicule. On fit les plus grands efforts pour mettre fin à la guerre, et la conduite en fut confiée à Camille, nommé dictateur. Il assembla tout ce que Rome avait d'hommes en état de porter les armes, et y joignit les troupes auxiliaires des Latins et des Herniques, qu'il conduisit d'abord contre les peuples alliés des Véiens. Il rencontra les Capénates et les Falisques près de Nepet[336], et remporta sur eux une victoire décisive; puis on multiplia les ouvrages devant Veïes, et la ville fut plus étoitement serrée que jamais.

---

[336] C'est ce qui rend invraisemblable que Capène ait occupé l'emplacement qu'on lui assigne plus près de Rome.

La simple narration que les Annales nous ont donnée sur cette guerre, s'arrête ici. Quant à ce qui concerne la prise de la ville, le récit a fait place à une invention poétique, qui fait partie des chants populaires, ou, si l'on veut, de la tradition sur Camille; chacun a là-dessus ses idées. Les traits de cette narration épique sont entièrement inconciliables avec l'histoire; ils composent un ensemble qui, depuis ce moment, embrasse tout ce qui s'est passé jusqu'à la dernière victoire sur les Gaulois au mont Albain; Plutarque nous en a conservé la substance dans sa biographie de Camille. Dans cette tradition Veïes est l'Ilion des Romains; et c'est ce qui fait durer le siége dix ans : c'est elle qui rattache la reddition de la ville au prodige du lac d'Albe; c'est elle qui rend les dieux arbitres de son sort; c'est elle encore qui fait expier la chute de Veïes au peuple vainqueur et au général qui la commandait. A partir de cet instant le sol historique nous manque entièrement. Je raconterai ce poème, en essayant de le ramener à sa forme primitive.

Il y eut beaucoup de prodiges : une crue du lac d'Albe, telle que jamais il n'y en avait eu, jetait la terreur dans les esprits. C'était au milieu de la canicule[337]; sans pluie, sans dérangement dans l'atmo-

---

[337] Denys, *exc. Mai*, 8, pag. 8. — *τὸ θέρος ἔλησεν*. Plutarque, *Camill.*, pag. 130, b.

sphère, les eaux s'élevèrent subitement au-dessus des parois de roc qui les contenaient, et ravagèrent avec la violence d'un fleuve les campagnes voisines.[338] En d'autres temps le sénat eût consulté les haruspices étrusques; dans la circonstance leur réponse pouvait être trompeuse; on dépêcha donc une ambassade solennelle pour interroger l'oracle du dieu pythien.

Il y avait armistice aux remparts de Veïes, et beaucoup de personnes qui, à raison du voisinage, s'étaient connues avant la guerre, reprenaient leurs entretiens. Les Véiens apprirent ainsi le miracle du lac; alors un interprète, poussé par le destin, sourit des efforts des Romains, dont l'inutilité était proclamée par les livres des prophéties. Quelques jours plus tard un chef romain l'engagea à venir entre la muraille et le retranchement, pour lui raconter des prodiges arrivés dans sa maison et en apprendre comment il convenait de les conjurer. L'haruspice, séduit par l'appât du gain, se laissa conduire sans défiance jusqu'aux ouvrages romains. Tout à coup le vigoureux centurion saisit le vieillard et le porte au camp. De là on le conduisit à Rome devant le sénat; sommé de dire la vérité, il

---

[338] Denys, l. cit., pag. 9. Plutarque, l. cit., d. Zonaras, pag. 30, e. Les mots *dum lacus redundaret*, dans Cicéron, s'accordent avec ces passages. Je les cite, parce que Tite-Live, V, 15, se borne à dire *in altitudinem insolitam crevit*.

gémit d'abord sur le destin qui l'a aveuglé au point de lui faire trahir le secret de son peuple; puis il dit que les livres du destin, conservés à Veïes, enseignent que la ville ne pourra être prise tant que le lac dépassera ses bords; qu'enfin Rome périra, si ses eaux atteignent la mer[339]. Peu de temps après, l'ambassade revint de Delphes et en rapporta une réponse conforme[340]. On commença donc à creuser l'*emissarius* pour que le lac désormais ne pût déborder ses rivages, et l'on déversa les eaux dans les champs au moyen de fossés d'irrigation. Les travaux furent continués sans relâche, et bientôt les Véiens

---

339 C'est ainsi que les prédictions de ces *fata* sont données dans Cicéron, *de divin.*, I, 44 (100). Dans Tite-Live, Denys et Plutarque elles sont moins précises.

340 L'oracle doit avoir répondu d'une manière plus conforme à ce que disaient les *libri fatales* dans Cicéron, l. c., qu'à ce que Denys, pag. 11, et Plutarque, pag. 131, a, leur font dire. Il n'importait pas à Veïes que l'eau atteignît la mer, pourvu qu'elle sortît de son lit. Pour Rome c'était différent. *Cave lacu contineri*, dans Tite-Live, IV, 16, est en contradiction avec le sens incontestable de la prédiction, parce que c'était le débordement qui protégeait Veïes. Il faut que l'oracle soit altéré sur ce point : du reste nous avons encore plusieurs des vers dans lesquels la tradition l'avait conçue : *emíssam per ágros rigábis — dissipátamque rívis extíngues. — Tum insíste audax hóstium múris, — memór quam pér tot annos óbsides úrbem — éx ea tibi his quæ nunc pánduntur fátis victóriám datam. — Belló perfectó donum amplúm victor ád mea témpla portáto. —*

apprirent que la condition de laquelle dépendait leur perte était accomplie. Ils envoyèrent supplier qu'on les épargnât, mais ils ne trouvèrent point de pitié. Avant d'emporter de la curie cette impitoyable réponse, le chef de l'ambassade avertit que la punition en serait infaillible; qu'autant il était certain que Veïes allait périr, autant il l'était en vertu des mêmes oracles, que Rome serait prise bientôt par les Gaulois[341]. On ne l'écouta point.

Déjà Camille commandait devant Veïes en qualité de dictateur, et il accomplit, sans qu'on s'en aperçût, le travail qui préparait la ruine de la place. Les Romains étaient tranquilles à leur poste, et ils semblaient attendre les résultats trop lents d'un impénétrable blocus. Mais l'armée était partagée en six corps, et l'on construisait sans relâche, en se relevant de six heures en six heures, une longue galerie souterraine, qui devait aboutir à la citadelle et s'ouvrir au milieu du temple de Junon.

Avant de donner l'assaut, le dictateur demanda au sénat ce qu'il fallait faire du butin. Appius Claudius, petit-fils du décemvir, conseilla de le vendre au profit du trésor, afin que l'on pût payer la solde sans lever de taxe. P. Licinius, le plus éminent parmi les tribuns militaires plébéiens, se déclara contre

[341] Denys, 12, pag. 12. Voyez Cicéron, l. c.; lorsqu'il dit que le secret des livres du destin fut trahi par un transfuge, c'est parce qu'il s'attache à une narration plus prosaïque.

cet avis. Il dit même qu'il serait injuste que les soldats se partageassent seuls le butin qu'on n'aurait obtenu qu'au prix des sacrifices de tous les citoyens. Il en conclut qu'il fallait que quiconque voulait y prendre part, eût à se rendre dans le camp[342]. Cette proposition fut décrétée; jeunes et vieux se précipitèrent vers cette ville dévouée à la destruction. Dès que l'eau fut répandue dans les campagnes, dès que le souterrain fut poussé jusqu'à la citadelle, Camille fit vœu de célébrer de grands jeux et d'élever un temple à Matuta, déité fort révérée sur les côtes tyrrhéniennes[343]; puis il adressa une prière à Junon, dont le temple cachait le chemin qui conduisait les Romains dans la place. Il promit à la déesse de plus grands honneurs encore. Ses conjurations ne furent pas vaines. Camille voua la dîme du butin à Apollon pythien; car son oracle avait réclamé une offrande pour Delphes, quand il ordonna de

---

[342] Tite-Live dit que celui qui s'en trouva le mieux était l'habile brigand et non le bon soldat; mais cette remarque est sans fondement; à moins qu'on ne suppose que dans ce pillage on se dispensât d'observer, pour le rapport et le partage égal, l'ancienne ordonnance dont Polybe nous retrace les dispositions (X, 16). L'*œrarius* même, qui avait contribué de ses deniers sans servir en personne, devait avoir sa part; soit que, comme *locuples*, il eût payé peu ou beaucoup; soit que, comme prolétaire, il n'eût rien donné.

[343] Voyez sur le temple de Matuta à Pyrgi, Wesseling sur Diodore, XV, 14.

s'en rapporter aux discours de l'haruspice. A l'heure déterminée, le souterrain se remplit de cohortes, dont Camille prit le commandement en personne[344]; sur ces entrefaites les trompettes sonnèrent l'attaque[345], et l'innombrable armée apporta des échelles: il semblait qu'on voulût monter aux murailles de tous les côtés à la fois. C'était là que les citoyens attendaient l'ennemi, pendant que leur roi sacrifiait dans le temple de Junon : l'haruspice, sur l'inspection de la victime, annonça que le vainqueur serait celui qui donnerait à la déesse la part qui lui revenait du sacrifice. Les Romains l'entendirent du fond de leur souterrain; aussitôt ils parurent, saisirent les morceaux de la victime, et Camille les consacra. De la citadelle ils se répandirent avec impétuosité dans la ville, et ouvrirent aux assaillans les portes les plus voisines.

Le butin surpassa l'attente des vainqueurs eux-mêmes. L'armée le garda tout entier; on ne vendit au profit de l'État que les hommes qui avaient été épargnés durant le massacre, avant que la vie eût été déclarée sauve pour les personnes désarmées : déjà tous les objets susceptibles de propriété avaient été emportés; les ornemens des statues des dieux

---

344 C'est là ce que la tradition devait dire. Camille portant sur l'autel la chair de la victime, il faut qu'il soit sorti de terre l'un des premiers.

345 Voyez Scaliger sur Festus, *s. v. Æneatores.*

étaient seuls intacts. Junon avait accepté le vœu qui lui promettait un temple sur l'Aventin; mais chacun tremblait de toucher à son image : d'après la religion des Étrusques, il n'y avait qu'un prêtre d'une certaine famille qui pût l'oser sans crainte de mort. Des chevaliers eurent le courage d'entreprendre le transport de la statue; ils se rendirent au temple en habits de fête, et demandèrent à la déesse si elle consentait à se rendre à Rome : ils entendirent une voix qui répondait affirmativement, et la statue suivit d'elle-même ceux qui l'entraînaient.[346]

Tandis que les pillards rassemblaient d'immenses richesses, Camille, du haut du temple, contemplait la beauté de cette ville conquise. Il se souvint alors des menaces des Véiens, et il songea que les dieux verraient avec défaveur l'excès de sa prospérité; aussitôt il pria la puissante reine du ciel d'adoucir pour la république et pour lui les maux qui leur étaient réservés[347]. Après qu'il eut prononcé sa

---

[346] Plutarque, *Camill.*, 132, a, accuse formellement Tite-Live d'avoir affaibli l'ancienne tradition, en disant qu'un Romain avait interrogé la déesse par plaisanterie, et que les autres avaient cru voir un signe affirmatif. Denys, *exc.*, 17, pag. 18, dit que la déesse réitéra sa réponse, comme dans la légende de la *Fortuna muliebris*.

[347] C'est moi qui fais faire à Camille sa prière dans le temple; mais il n'est pas douteux que ce ne soit dans l'esprit de la tradition.

prière, il se voila la tête, et, selon l'usage, décrivit un cercle, en tournant sur lui-même par la droite[348]; mais il se heurta le pied et tomba. Dès-lors la déesse lui parut avoir satisfait au destin, et perdant le souvenir des prédictions, il provoqua le courroux des puissances célestes par la pompe inusitée et par l'orgueil de son triomphe. Jupiter et Sol le virent monter au Capitole avec leur quadrige de chevaux blancs. Il expia son arrogance par l'exil, Rome par la destruction.

Jusqu'ici la tradition compose un ensemble, et quoiqu'elle raconte un événement qui est incontestablement arrivé, elle a donné à l'imagination un libre cours.

Je parlerai plus tard du gonflement des eaux du lac d'Albe et des canaux de décharge qui furent exécutés; je ferai remarquer que l'époque assignée à cet événement étant exacte, il est absolument impossible que l'*emissarius* ait été achevé avant la prise de Veïes, lors même qu'on ne tiendrait pas compte de l'assertion de Tite-Live, qui ne fait commencer

---

348 La Cella était ouverte du côté de l'Orient; c'est vers ce point aussi qu'était tournée la figure de la statue. Devant la Cella, en plein air, était l'autel. Le sacrificateur, placé entre cet autel et le sanctuaire, regardait aussi l'Orient durant sa prière, mais il se tournait vers la statue pour lui rendre hommage; néanmoins il se voila la tête pour ne pas la regarder, maintenant que la divinité était appelée dans le sanctuaire.

les travaux qu'après que les ambassadeurs furent revenus de Delphes, en fixant leur retour à l'année qui précéda la prise de la ville[349]. Il faut regarder comme certain qu'alors, comme dans la guerre contre les Samnites, on interrogea le dieu pythien sur les moyens de la terminer; et sans risquer de vaines explications, on peut supposer que le sénat fit rendre ou publier un oracle différent de ceux que la Pythie rendait ordinairement, un oracle imposant un travail difficile et coûteux, contre lequel la nation épuisée n'aurait pas manqué de se révolter, s'il eût été dépourvu de ce prestige. Rejette qui voudra cette supposition; mais si c'est pour maintenir le crédit de l'oracle de Delphes, nous trouverions difficilement une foi payenne assez robuste pour soutenir sérieusement la conformité des paroles de l'oracle avec celle d'un haruspice étrusque.

Il ne paraît pas que jusqu'à ce jour personne ait douté qu'on n'ait eu recours à une mine pour prendre Veïes. Tite-Live en a retranché le sacrifice commencé par le prince étrusque, accompli par Camille; apparemment il le regardait comme un miracle de tragédie. On ne s'est point arrêté non plus à ces soldats romains qui sortent de terre, comme sur la scène on voit apparaître et s'anéantir les fantômes, et si la mine vint aboutir au temple de Ju-

---

[349] Tite-Live, V, 16 et 19.

non, on n'y a vu sans doute qu'une circonstance fortuite. Toutefois c'est ce qui avait le plus d'importance aux yeux de la tradition. Il fallait que Veïes eût été assiégée dix ans comme Ilion; il fallait que cette mine, remplie de combattans, rappelât le cheval d'Epeus amené dans Pergame; il fallait encore que Junon causât la perte de Veïes comme celle de Troie. Ce ne sont point les vœux de Camille qui la gagnent aux Romains; à sa protection était déjà confié le chemin par lequel les guerriers arrivent pour accomplir le sacrifice auquel était liée la destinée de Veïes. Junon était la véritable divinité argienne; elle l'était aussi des Pélasges italiques : son temple à Lacinium unissait les peuples énotriens[350]. On attribuait aux Argonautes la construction de celui qu'elle avait chez les Picentins[351]. Dans le temple de Falerius on observait encore les usages du temps des Sicules[352]. Les conquérans èques y avaient conservé son culte, et les Étrusques l'avaient de même maintenu à Veïes; mais la déesse ne s'était pas réconciliée avec les étrangers, elle voulait habiter l'Aventin où étaient les plébéiens latins de la race des anciens tyrrhéniens. Telle était la pensée du poète, et c'est cette Junon,

---

[350] Tom. I, pag. 120.

[351] Tom. I, pag. 65.

[352] Denys, I, 21, pag. 17, b. *Conf.* Eckel, *doctr. num.*, I, pag. 92.

l'irascible divinité de l'Iliade qui suscite le prodige du lac d'Albe; car le destin de la religion étrusque ne permettait pas la chute de Veïes avant que l'écoulement en ait été pratiqué. C'est encore cette Junon qui étourdit l'haruspice et lui fait trahir ce secret. Il serait donc contraire à toute logique de considérer comme une affaire de pur hasard, la circonstance que la mine s'ouvrît dans le temple; car c'est évidemment l'objet principal de la tradition.

Mais sacrifions cette particularité. Restera une autre question : celle de savoir s'il n'y a pas quelque fondement historique à l'assertion, selon laquelle Veïes aurait été prise au moyen d'un souterrain qui introduisit les soldats dans l'intérieur des murs. Diodore en parle, mais sans entrer dans les détails[353], et nulle part on ne trouve de mention différente sur la manière dont on s'empara de la ville. Que le tuf de ces contrées se taille facilement, et que cependant il ait assez de consistance pour se passer de charpente, c'est ce que je concéderai volontiers : seulement il fallait des supports à l'endroit où la galerie passait sous la muraille qui devait être soutenue. On y aura employé des pieux et des poutres, comme cela se pratiquait quand on minait des murs pour les faire écrouler. Cela n'em-

---

[353] Diodore, XIV, 93. Βοιοὺς ἐξεπολιόρκησαν, διώρυχα κατασκευάσαντες.

pèchait pas qu'il n'y eût assez d'espace pour le passage. Si, dans l'intérieur de la ville, il y avait de grandes places sans édifices, il était possible que la galerie y vînt aboutir, et que dans la nuit les soldats en sortissent sans être aperçus; mais c'était une affaire de pur hasard : nulle habileté humaine ne pouvait en assurer la direction, quand même cette distance eût été fort petite[354]. On nous dit que le sixième de l'armée était employé à ce travail, et cela peut aussi s'expliquer, quoiqu'il soit évident qu'il n'y avait place dans la mine que pour très-peu d'hommes. Quelques-uns auront travaillé à l'élargissement de la galerie; d'autres, en plus grand nombre, se seront rangés en ligne pour recevoir et passer de main en main les pierres qu'il fallait extraire du sol; mais leur principale destination aura été de défendre les travaux dans les cas où les assiégés les découvriraient, et même de saisir l'occasion favorable et d'entrer dans la ville. Il est hors de toute vraisemblance que les assiégeans se soient, sans nécessité, imposé un travail long et pénible, lorsqu'il suffisait, pour faire une brèche, de mettre le feu à la charpente qui supportait la muraille. Les Romains ne craignaient assurément pas l'attaque, et ce genre d'opération était fort usité dans les siéges, tandis que toute l'histoire militaire de l'antiquité

---

[354] Zonaras, pag. 31, a. πόῤῥωθεν ἀρξάμενος.

nous offrirait difficilement un exemple d'une ville prise comme on veut que l'ait été Veïes[355]. Je serais disposé à une conjecture : l'on avait lu quelque part que ce fut un *cuniculus* qui fit écrouler une partie de la muraille, et que cette mention donna naissance à la tradition. Peut-être que dans les guerres romaines on n'avait pas encore eu recours à ce moyen; car dans le Latium les villes étaient fortifiées au moyen de murs construits sur d'abruptes parois de rochers, et il n'y avait point de possibilité de miner.

La narration qui fait triompher Camille avec une orgueilleuse magnificence, comme ne l'avait fait personne avant lui, comme ne le fit personne depuis, pourrait bien appartenir toute entière à la fiction

---

[355] La prise de Fidènes, par A. Servilius (Tite-Live, IV, 22), n'est pas mieux attestée que celle de Veïes; il n'y a, de ma connaissance, d'autre fait semblable que la prise de Chalcédoine par Darius, VII, 11, 5. Celle-ci ne nous vient guère d'autre source que de Ctésias, qui avait fait un récit sur l'incendie de cette ville par Darius, au retour de son expédition de Scythie (Photius, pag. 38, b, Bek). Attestés par un témoin beaucoup plus consciencieux, les faits de cette époque seraient encore extrêmement douteux. Combien en est-il de l'expédition de Xerxès que l'on puisse regarder comme historiques? Hérodote ne sait rien de ce siége; il dit qu'Otane prit Chalcédoine avec d'autres villes de ces contrées (V, 26), mais plus tard et avec des circonstances toutes différentes du récit de Ctésias.

poétique; elle avait pour but d'ennoblir ce héros. Quant aux variations et aux défectuosités du récit qui concerne l'offrande au temple de Delphes, il y a lieu sans doute de les imputer uniquement aux Annales.

Le dictateur avait promis à Apollon pythien le dixième du butin. Les pontifes déclarèrent que ce vœu n'obligeait la république que pour les sommes perçues par le questeur, et pour la valeur des bâtimens et des terres dont le peuple de Veïes avait la propriété avant la conquête; qu'au surplus c'était à ceux qui avaient profité du butin à estimer leur part; qu'en cas d'estimation peu consciencieuse, la conséquence de leur faute serait pour eux seuls et non pour l'État[356]. L'obligation contractée par Camille ne fut connue que lorsque déjà le butin fait dans cette sanglante journée était pour la plus grande partie vendu et dissipé; ou bien les hommes d'un caractère économique en avaient fait emploi. Les scrupules de conscience forcèrent à la restitution, qui ne parut pas moins onéreuse qu'un impôt. Chacun était rempli d'amertume contre le chef. Celui-ci ne cachait pas l'éloignement qu'il éprouvait pour le peuple : l'on crut même qu'il avait gardé

[356] J'ai renversé le récit ordinaire qui, malgré tout ce que cette assertion a d'étrange, avance que le dictateur avait oublié son vœu, et que d'abord le sénat ne songea pas à l'obligation de l'État.

le silence par malveillance et pour amener ce fâcheux résultat, et l'on se disait que s'il en était autrement, il n'aurait pas manqué d'avertir qu'il fallait réserver la part consacrée.

Du prix de ce dixième on devait faire un vase d'or; s'il est vrai qu'on ne possédait plus la somme que l'*ærarium* devait avancer, si pour l'obtenir il eût fallu une taxe de propriété, il y eut beaucoup de mérite dans la conduite des femmes, qui apportèrent leurs bijoux sous la seule condition d'en reprendre la valeur quand les dieux béniraient de nouveau les armes de la république. Pour récompense le sénat leur permit de se faire traîner en char dans les rues de la ville[357], droit dont les

---

[357] Si, comme le dit Tite-Live, l'argent eût été là (*pecunia ex ærario promta — ut* (*tr. mil.*) *ex ea aurum coemerent*) — on n'aurait eu besoin, pour le convertir en or, que d'attendre et de payer un peu cher. Les découvertes de Canino prouvent que ce métal ne manquait pas. Dans ce cas les matrones eussent sans nécessité sacrifié la main-d'œuvre de leurs bijoux, ou la récompense ne leur eût été donnée que pour s'en être privées pendant quelque temps. Il faut donc supposer que l'État, pour ce qui le concernait, ne pouvait payer. Il était sans comparaison bien plus méritoire de prêter à la république dans le désastre que lui firent éprouver les Gaulois, que de le faire dans un moment de prospérité. Aussi Tite-Live a-t-il raison de rapporter à cette autre circonstance l'honneur plus grand des oraisons funèbres (VI, 4), concédées aux matrones, et de ne parler pour cette fois que du moindre honneur que nous avons indiqué dans le texte. Il y a erreur

hommes ne jouissaient que pendant la durée de leurs fonctions curules. Une trirème partit avec trois députés pour porter à Delphes l'offrande consacrée ; mais des vaisseaux de Lipare prirent ce navire et l'emmenèrent dans leur île. Les Romains les traitèrent de pirates ; mais il y a beaucoup plus de ressemblance dans un autre récit, qui dit que la galère fut capturée parce qu'on la prit pour un navire pirate[358]. Les Liparéens, en effet, étaient en croisière contre les pirates tyrrhéniens, et, loin d'enlever des offrandes destinées au temple de Delphes, ils en firent plus d'une sur le butin enlevé aux pirates[359]. Les Romains étaient entièrement à l'abri du soupçon d'avoir jamais exercé la piraterie ; mais un vaisseau qui sortait de leurs parages se trouvait naturellement exposé au soupçon ; le voyage sacré pouvait paraître un prétexte, un moyen d'échapper à la surveillance. Ce ne fut guères que deux ans plus tard que les pirateries tyrrhéniennes fournirent à Denys le prétexte d'une expédition contre les Cærites[360], et cependant ceux-ci étaient

---

de la part de ceux qui donnent ces faits en ordre inverse. Plutarque, *Camill.*, pag. 113, b. Diodore, XIV, 116. En ce point, ce dernier suit d'autres auteurs que Fabius : λέγουσι δέ τινες.

358 Plutarque, ouvr. cité, c.

359 Strabon, VI, pag. 275, c.

360 Diodore, XV, 14.

tout aussi exempts de blâme que les Romains. Timoléon saisit et fit exécuter un corsaire tyrrhénien, Postumius, nom qui semble indiquer qu'il était Latin[361]. Vers le milieu du cinquième siècle encore, quoique soumises aux Romains, les villes de cette côte continuèrent à insulter les Grecs[362]. A Lipare, le stratége Timasithée ne voulut point tirer vengeance de l'innocent, ni profaner les choses sacrées, il délivra la trirème et la laissa partir pour sa destination. Le sénat le remercia, lui fit des cadeaux et lui donna le droit de proxénie, et lorsque, dans la première guerre punique, Lipare tomba en la puissance des Romains, ses descendans furent déclarés libres de toute sujétion et de tout paiement d'impôt[363]. Le vase fut exposé à Delphes dans le trésor des Massiliens, mais il ne fut pas conservé long-temps; Onomarque le fit fondre : cependant, en commémoration du présent, on garda la base d'airain avec l'inscription.[364]

Tout cela ne prouve pas encore, il est vrai, que ce vase fut du poids de huit talens[365]; apparemment on veut parler de talens italiques de cent

---

[361] Diodore, XVI, 82.

[362] Strabon, V, pag. 232, b. Il parait que c'étaient les Antiates.

[363] Diodore, XIV, 93.

[364] *Ibid.* — Appien, *Italic.*, *fr.* 8, 1.

[365] Plutarque, *Camill.*, pag. 133, b.

livres chacun. Cette offrande est monstrueuse, surtout si l'on considère qu'on la portait dans un temple étranger, auquel les villes grecques elles-mêmes n'avaient rien donné de comparable depuis la guerre du Péloponèse. Mais ce nombre n'a point de valeur historique : c'est l'évaluation arbitraire du dixième d'un butin immensément riche ; ainsi celui de Pométia, ainsi celui du lac Régille, sont portés à douze talens d'or, à 120 talens d'argent ou 12,000 livres pesant, enfin à douze millions de livres de cuivre. L'annaliste sépare de ce dixième le tiers revenant aux Herniques : les Romains ne pouvaient en disposer comme ils l'auraient pu faire du second tiers afférant aux Latins, parce que ceux-ci désormais étaient soumis à leur domination[366]. Ce serait peine perdue que de rechercher si la valeur des objets contenus dans l'enceinte de Veïes, pouvait bien s'élever à dix fois la somme donnée en offrande; mais on peut douter que toute la dîme fût consacrée au dieu grec, puisqu'on prit sur les mêmes dépouilles de quoi construire sur l'Aventin un temple à Junon.

---

[366] *Conf.*, tom. II, pag. 291, remarque 351.

Autres guerres jusqu'à l'arrivée des Gaulois.

Pendant la seconde campagne contre Veïes, les Romains prirent une ville nommée Artena : selon quelques Annales elle appartenait aux Volsques, selon d'autres aux Véiens. Tite-Live se décide pour la première opinion[367]; mais si, pour la même année, on ne faisait mention d'un combat livré près de Ferentinum, nous ne pourrions nous empêcher de préférer la dernière, qui est beaucoup plus vraisemblable. On s'attend à voir toutes les forces militaires dirigées contre l'Étrurie, et rien de plus naturel que de supposer qu'une partie de ces forces allât prendre une ville sur ce vaste territoire. Au contraire, pendant toute la durée de la guerre de Veïes il n'est pas question d'hostilités contre les Volsques et les Èques, si l'on en excepte l'affaire d'Anxur, où les habitans se délivrèrent de la garnison romaine par l'introduction furtive de leurs compatriotes[368]. Les circonstances de ce fait font penser que l'on vivait alors avec les Volsques sur un pied de paix. Les soldats étaient la plupart en congé, et, sans aucune défiance, on recevait dans la place des marchands volsques. Au bout de deux ans

---

[367] Tite-Live, IV, 61.
[368] *Ibid.*, V, 8.

cette ville fut reprise, et il ne paraît pas que la paix avec le reste de la nation fût troublée; les Romains tenaient beaucoup à la conserver; de leur côté, les Ausoniens efféminés jouissaient du repos dans la molle espérance que des événemens favorables écarteraient le danger.

Mais Veïes, dont peut-être ils auraient pu prévenir la ruine, tomba, et dès l'année suivante, 360, le sénat ordonna une assignation de terres conquises sur les Volsques pendant les dernières guerres; on les distribua à trois mille colons. Selon toute apparence, Vitellia (cette ville albaine, nommée parmi les conquêtes de Coriolan [369]), devint le centre de cet établissement [370]; car, sans qu'il soit fait mention de la fondation, on la voit immédiatement après citée comme colonie romaine, située dans le pays des Èques. Il est tout aussi évident que ce fut cette colonie qui, en l'année suivante, 361, fut cause que les Èques prirent les armes, comme cela arriva, un siècle plus tard, au sujet de la colonie de Carséoli; c'est ainsi encore que la distribution de terres de Flaminius amena les Gaulois à des résolutions désespérées. Un pays possédé par un petit nombre de propriétaires, et cultivé par des esclaves, pouvait être aisément repris; mais il im-

---

[369] Voyez tom. III, pag. 345.

[370] Comme Signia. Voyez tom. III, remarque 193.

portait de renverser sur-le-champ la colonie, de peur que dans la suite il ne fût plus possible de reprendre ces terres, habitées désormais par des hommes libres et prêts à défendre leurs droits. D'ailleurs le but était visible, ces colonies ne devaient être que le prélude de conquêtes nouvelles. Alors, selon Diodore, commença la quatrième guerre contre les Èques [371] : ils ne mirent pas autant de mollesse à la faire que d'hésitation à l'entreprendre. Dans la première campagne les Romains perdirent Verrugo, fort qu'on se disputait souvent, probablement il était sur l'Algidus, et pour l'ordinaire on le qualifie de volsque. On veut qu'il n'ait point été emporté de vive force et qu'il ait été évacué sans nécessité [372] : mais cette assertion n'est

[371] Diodore, XIV, 98. Personne ne doute qu'il ne s'agisse des Èques. La faute *Αἰτωλοὺς* doit être corrigée, et il convient d'écrire *Αἴκλους*, conformément à l'usage de l'auteur, et non *Αἰκοὺς* ou *Αἰκίκλους*. La première guerre est sans doute celle qui est antérieure à 310. Il faut entendre par la seconde celle qui se déclara en 324, et qui s'était préparée l'année précédente. Tite-Live, IV, 25, 26. La troisième sera celle qui commença en 334 après l'expiration de l'armistice, IV, 42.

[372] Diodore, l. c. *ἐκ δὲ Οὐερρήγινος πόλεως ὑπὸ τῶν πολεμίων ἐξεβλήθησαν. Conf.* Tite-Live, V, 28. La terreur panique et la fuite qu'il prétend avoir été inutile, ne sont pas honteuses à ses yeux; mais il ne peut prendre sur lui de croire que les Romains aient pu être vaincus par la fortune ou par le nombre.

pas soutenable, pas plus que cet autre conte, qui dès le lendemain rachète une défaite par une victoire, laquelle serait demeurée sans fruit, précisément à raison de la malheureuse évacuation de Verrugo. L'avantage paraît toujours se déclarer pour les Èques : la colonie romaine est anéantie par la prise de Vitellia [373]. Une narration, dont on ne saurait contester l'authenticité, va plus loin : elle dit que Vélitres et Satricum firent défection. Dans ces circonstances on mit une colonie dans Circéji pour s'en assurer la possession : sans doute elle avait été reprise avant 349 [374], et je ne doute pas que les villes du nom latin, parmi lesquelles elle figure dans la suite, n'aient participé à cet établissement. Néanmoins les peuples voisins ne conservèrent pas long-temps leur supériorité; on cite, tant pour cette année que pour la suivante, des villes èques prises par les Romains, et dont les noms sont étranges, ayant été vraisemblablement

---

[373] Tite-Live, V, 29. Les désastres de la guerre des Gaulois en auront empêché le rétablissement. Du reste, Vitellia ne pouvait figurer parmi les colonies latines; car, à proprement parler, ce n'était qu'un *conciliabulum* dans une assignation de terres toute romaine. L'invention d'Eulogius, qui en fait une Cremera des Vitelliens (Suétone, *Vitell.*, 1), ne mérite aucune considération.

[374] Diodore, XIV, 102.

défigurés[375]; enfin, cette guerre s'évanouit un an avant l'arrivée des Gaulois.

Dans l'année qui suivit la prise de Veïes, les vainqueurs marchèrent contre ceux qui en avaient différé la chute. Les Capénates, chez lesquels on n'avait épargné ni récoltes ni bâtimens, demandèrent la paix (360). On ne les voit plus comme cité indépendante, d'où l'on pourrait inférer qu'ils se soumirent, et qu'après la restauration de Rome ils furent classés dans les quatre nouvelles tribus; toutefois, il faut le reconnaître, il est possible que l'invasion des Gaulois ait détruit Capène au point de n'en pas laisser de vestige, en sorte qu'on n'en ait plus rien su à l'époque où l'histoire romaine jette quelque lumière sur l'Étrurie. Le pays des Falisques, déjà ravagé, devint, en 361, le théâtre d'entreprises plus importantes. Pour couvrir ce pays, ils avaient pris à un mille de Faléries une très-forte position. Camille les obligea à rentrer dans leur ville sans combattre. Une guerre aussi longue que celle de Veïes, et plus lointaine encore, n'eût fait qu'accroître le mécontentement de la commune; on disait hautement que les patriciens voulaient s'adjuger les terres conquises sur Veïes. La solde levée sur l'ennemi soulageait le contribuable; le soldat était payé lors même qu'il ne servait pas, et quand la

---

[375] Λίφλον et Λιφοίκουα. Diodore, XIV, 102 et 106.

paix n'aurait pas offert d'autres avantages, cet état de choses plaisait beaucoup au peuple romain.[376]

Il faut bien qu'un incident de cette guerre ait donné lieu à l'histoire du maître d'école dont la trahison amena au camp romain les fils des premières familles de Faléries. Camille, dit-elle, renvoya le traître pour le faire punir. Cette narration, connue de l'univers entier, appartient nécessairement à la tradition héroïque qui s'est introduite dans les Annales; car dans tous ses traits elle se montre aussi invraisemblable que ce qu'on rapporte de la guerre de Veïes. Pour peu que l'on admette la possibilité de l'invention, il sera évident que le récit qu'on nous fait est inadmissible. Le reste n'est pas moins fabuleux : les Falisques, vaincus par tant de générosité, se seraient soumis sans condition; ils auraient donné leurs armes et des otages[377]. Jamais peuple n'a pu se trahir ainsi lui-même; et qu'on n'objecte pas l'entraînement irréfléchi, l'aveuglement, qui met souvent des nations à la discrétion des tyrans; car ici il ne s'agit de

---

[376] Tite-Live, V, 27. Ce qu'on avait pris d'hommes et de terres, demeura sans doute au vainqueur, selon la règle.

[377] Tite-Live caractérise la *dédition* dans toute sa rigueur: *mittite qui arma, qui obsides, qui urbem patentibus portis accipiant*. Il s'ensuit qu'on accepta une garnison, ce qui dans l'antiquité, comme dans la guerre de trente ans, était la plus grande calamité.

rien de semblable. Sans doute que la condition de fournir la paie des troupes pour un an, était écrite dans les Annales, et l'on trouve de fréquens exemples de cette condition imposée à des États qui conservaient leur indépendance; mais je doute fort qu'on l'eût dictée à un État devenu sujet. Dans la suite on ne trouve point de trace de cette prétendue soumission. Quelques défenseurs de ce qu'on nous donne pour de l'histoire, répondraient peut-être que les Falisques se sont repentis de leur généreuse précipitation, et qu'à la faveur de l'invasion gauloise ils ont pu se soustraire à ses conséquences.

Immédiatement après la restauration de Rome, nous la voyons exercer sa souveraineté sur Sutrium et Nepet, villes qui, placées entre Veïes et Vulsinies, furent long-temps les boulevards du territoire du côté de l'Étrurie. On ne peut deviner de quelle ville souveraine elles dépendaient auparavant : il se pourrait que Sutrium eût été conquise en 361, car Diodore parle d'une expédition contre cette ville en cette même année, après la paix conclue avec les Falisques[378]. La conquête ou la possession de Su-

[378] Diodore, XIV, 98. La préposition ἐπὶ manque devant le mot Σούτριον. Il n'y a d'ailleurs rien à changer. Le mot n'a pu se trouver là par hasard, et celui qui put mettre dans l'état où est notre texte un manuscrit déchiré de Diodore, était entièrement étranger aux choses romaines, ainsi que le

trium peut avoir suscité la guerre contre Vulsinies; guerre qu'une grande victoire termina dans la seconde campagne, en 364 : huit mille Étrusques mirent bas les armes[379]. Après que les vaincus eurent payé un an de solde pour l'armée romaine, on conclut une trève de vingt ans. Dans cette guerre les Salpinates étaient unis à Vulsinies : leur résidence ne peut avoir été éloignée; il faut en conclure ou que c'était une ville souveraine étrusque que nous ne connaissons pas, ou bien que ces Salpinates étaient une tribu de race différente, qui avait conservé son indépendance dans ces contrées.[380]

C'était pour les Étrusques un temps de malheur. En l'année précédente (olympiade 99, 1), sous prétexte de punir leurs pirateries, Denys de Syracuse fit une expédition de soixante galères sur leurs côtes; il eut d'autant moins de peine à s'emparer du port de Cære, la pélasgique Pyrgi, que dans leur innocence les Cærites[381] ne s'attendaient à aucun danger. Le but du tyran était le pillage d'un temple de Matuta, qui était fort riche d'offrandes. Il y trouva

---

prouvent les noms défigurés des Fastes. Assurément il n'avait jamais entendu parler de Sutrium.

[379] Tite-Live, V, 32. D'après Diodore, XIV, 109, la bataille eut lieu près de Gurasium.

[380] D'après cela, Salpinum pourrait prétendre à être l'*urbs vetus* sans nom, Orvieto.

[381] Strabon, V, pag. 220, c.

en or et en argent 500 talens, qu'il put impunément emporter, et il fit beaucoup de prisonniers. Les Cærites étaient sortis de leur ville à la hâte pour défendre le temple, mais ils furent battus et le pays ravagé[382]. En la même année un sénatus-consulte força les consuls L. Lucretius et M. Manlius à abdiquer trois mois avant l'expiration de leur charge, et on n'en donne pas d'autre raison que la peste, maladie dont ils étaient eux-mêmes atteints[383]. Le fait serait sans exemple, et on ne l'a sans doute imaginé que parce que l'un des censeurs mourut. Je ne doute pas que les consuls n'aient été destitués de leurs fonctions pour n'avoir point secouru Cære, tandis que cette ville protégeait la vallée du Tibre du côté de la mer. D'ailleurs elle devait être en étroite liaison avec Rome; car deux ans plus tard on déposa dans ses murs tout ce que la nation possédait de choses sacrées. Il n'est pas même besoin de rappeler que pendant toute la guerre de Veïes, Cære n'avait rien entrepris contre Rome. L'expédition de Denys dut paraître d'autant plus dangereuse, que les villes grecques d'Italie lui obéissaient déjà, et que les établissemens sur la mer Adriatique, sur les côtes de l'Ombrie et des Venètes, révélaient ses projets contre toute la presqu'île itali-

---

382 Diodore, XV, 14. *Conf.* la remarque de Wesseling.
383 Tite-Live, V, 31.

que, projets dont on ne pouvait pas méconnaître le danger; car il s'était fait l'ami des Gaulois depuis long-temps, et il lui était facile de les faire marcher où il voudrait, pourvu qu'il leur offrît l'appât du butin.

Suite de l'histoire intérieure jusqu'à la guerre contre les Gaulois.

Il se pourrait qu'on n'eût pas indiqué avec plus d'exactitude la raison pour laquelle les tribuns consulaires de l'année 353 se démirent de leurs fonctions, deux mois et demi avant le délai légal; leurs successeurs entrèrent en charge le premier Octobre, comme cela continua à se pratiquer jusqu'au changement dont nous venons de parler. Après la défaite essuyée devant Veïes par la faute de deux membres du collége, il eût été juste d'ôter l'*imperium* à ceux-là; mais il eût été tout aussi absurde qu'injuste de destituer tout le collége au moment où l'on avait à réparer un si grand revers. Cependant le changement intégral était pour les patriciens une occasion de rendre plus difficile la nomination de tribuns militaires plébéiens, et tel fut assurément le but qu'on se proposait; ce ne fut pas un avantage obtenu par hasard. Les élections de tribuns du peuple, comme celle des tribuns consulaires, se faisaient à l'expiration de l'année pour laquelle ils avaient été

nommés. Les pouvoirs des tribuns du peuple finissaient trois jours avant ceux des tribuns militaires. En dépit des moyens que les patriciens avaient à leur disposition, rien n'était plus propre à recommander un candidat au tribunat consulaire, que de s'être honorablement acquitté des fonctions de tribun du peuple qui expiraient dans le moment même; tandis qu'en anticipant sur l'époque ordinaire, en créant les tribuns consulaires le premier Octobre, il n'y avait d'éligibles parmi les tribuns du peuple que ceux qui étaient déjà sortis de charge depuis neuf mois, et ce délai refroidissait d'autant plus les bonnes dispositions du peuple, que ces tribuns avaient perdu le droit de le haranguer.

On n'aurait pas eu besoin de pareilles précautions contre les tribuns alors en charge; car jamais ils n'auraient agi contrairement à la volonté de la faction qui avait repris le dessus dans le sénat; loin de là, ils lui offrirent leur concours pour contraindre à l'abdication les tribuns consulaires qui résistaient[384]. Les élections pour l'année suivante firent voir jusqu'à quel point ils étaient sous l'influence

---

[384] L'intervention des tribuns du peuple contre les tribuns militaires est certainement historique (voyez Tite-Live, V, 9, où il avait oublié son récit du livre IV, 26); mais ce qui se passe à l'élection, montre combien ils étaient éloignés de vouloir rien entreprendre contre le sénat. Il est peut-être historique aussi que Servilius menaçait de proclamer un dictateur.

des adversaires du peuple[385]. L'opinion publique ne pouvait manquer d'appeler au pouvoir les hommes du caractère le plus énergique, mais il faut que ces hommes aient été exclus par le tribun qui présidait. Cependant on ne put réussir à réunir un assez grand nombre de voix pour les candidats de la faction. Contrairement à la loi Tribonia, l'élection fut close, quoiqu'il n'y eût encore que huit tribuns élus. Déjà l'on se croyait à la veille de la contre-révolution, et l'on se promettait bien de nommer deux patriciens aux places vacantes, mais ces rêves allaient être déçus. Les huit tribuns se donnèrent, il est vrai, deux collègues, mais ils les prirent dans leur ordre. L'artifice fut peut-être totalement déjoué; cela est beaucoup plus probable que la supposition que ces deux nouveaux collègues furent choisis parmi les serviteurs de l'oligarchie[386]. Dans tous les cas le collége des tribuns de l'année 354 agit comme s'il n'eût été

---

385 Si dès-lors la minorité dans le collége des tribuns pouvait faire valoir son véto (voyez pag. 171), il faut, pour que l'élection ait été ainsi conduite, qu'il y ait eu unanimité.

386 Il fallait pourvoir aux places vacantes. On en pourrait donc aisément induire, quoique par erreur, que le but ayant été de nommer des patriciens, il fallait bien que les nouveaux nommés appartinssent au parti (*haud dubie patriciorum opibus*. Tite-Live, V, 10, *fin.*) Mais Cn. Tribonius et les trois tribuns qui accusèrent les coupables de l'année précédente, n'étaient assurément pas sous l'influence patricienne, et leurs votes furent semblables à celles de leurs autres collègues élus.

composé que d'amis de la cause populaire. Leur vigueur et leur succès furent dignes de la véhémence qu'inspire aux hommes les plus modérés le dégoûtant aspect de la perfidie et de l'intrigue. La faction eut à se repentir de son irréflexion. Les deux tribuns coupables furent condamnés à une amende par le peuple, et une loi agraire mit fin aux ruses par lesquelles on avait toujours éludé le paiement de la dîme[387]. Les *gentes* furent obligées de la ratifier, car dans le camp les troupes réclamaient la solde avec menace, et les tribuns ne souffrirent point qu'elle fût extorquée aux familles des citoyens qui étaient sous les armes. Après avoir obtenu ces avantages, le peuple se montra disposé à soutenir les prétentions de ses chefs aux honneurs : en compensation de ce que les lois avaient été si long-temps éludées, il fut décidé, qu'à l'exception du préfet de la ville, on ne nommerait que des plébéiens à la prochaine élection de tribuns consulaires[388]. Voilà tout ce que les oligarques gagnèrent de leurs astucieuses menées.

---

[387] Voyez ci-dessus, pag. 158, remarque 240.

[388] Tite-Live dit que tous étaient patriciens, excepté P. Calvus. Au contraire, les noms qu'on lit au livre V, 12, sont tous plébéiens, à l'exception de Sp. Furius, ainsi que j'en ai fait la remarque depuis long-temps. Voyez Perizonius, 8, pag. 353. Toutefois P. Mænius n'est dans le texte que de la façon de Sigonius; il l'a mis à la place de P. Manlius (Vulso)

Les patriciens ne méritaient pas tous également ce titre d'oligarque : le tribun consulaire, Cn. Cornelius, fit payer un troisième *stipendium* de cent as par mois aux chevaliers qui servaient avec leurs propres chevaux, selon l'usage qui s'était introduit depuis deux campagnes. Il voulait par là les mettre sur le même pied que ceux qui tenaient un cheval de la république. Qu'est-il besoin de dire que ceux dont on accueillait les justes réclamations étaient pour la plupart plébéiens, ou même qu'ils l'étaient tous? Cn. Cornelius, et son frère utérin, P. Licinius Calvus, l'un des ancêtres du poète Licinius, paraissent avoir été les médiateurs de la paix. Dans le collége de 355, Calvus était le personnage le plus influent parmi les quatre membres de son ordre.[389]

---

qui était dans les premières éditions et parmi les manuscrits; aucun ne portait Mænius, mais bien Manlius ou Mamilius; Mænius est aussi dans les fragmens des Fastes capitolins récemment découverts, et dans Diodore, XIV, 47. Ce qui se passa en 358, nous apprend que celui qui présidait à l'élection était obligé, par un pacte solennel, à recevoir des voix pour les plébéiens, V, 17. *Donec convenisset ut major pars tribunorum militum ex plebe crearetur.* Cette convention n'était pas nécessaire quant aux électeurs.

[389] L'autorité de Ducker, dans ses Remarques sur Tite-Live, étant avec raison regardée comme d'un très-grand poids, je ne puis m'empêcher de remarquer que ce n'est que d'après une édition entachée d'interpolation, qu'il a pu avancer que dans les Fastes capitolins aussi, Calvus était désigné comme *primus e plebe.*

Le gouvernement de ces tribuns fut sans reproche, il fut même glorieux; et celui de leurs successeurs, parmi lesquels il n'y eut qu'un seul patricien (le préteur), ne le fut pas moins[390]; mais un hiver rigoureux ayant été suivi d'un été fort malsain, les prêtres en profitèrent pour annoncer que les dieux manifestaient leur courroux, les auspices ayant été profanés par des mains indignes. C'est à l'influence de leurs discours, c'est aux efforts extraordinaires de tout l'ordre que Tite-Live attribue le résultat des comices pour 357. En cette année, comme en 358, les plébéiens furent exclus. En 359, au contraire, toutes les places, une seule exceptée, furent occupées par les plébéiens, la majorité leur avait été garantie avant le jour de l'élection[391]. L'on dirait vraiment que pour ces quatre années il y eût une sorte de transaction, en ce sens que deux fois de suite le préfet de la ville serait le seul patricien,

---

[390] P. Veturius. — D'après Tite-Live, V, 13, et Diodore, XIV, 54. Au contraire, les Fastes capitolins nouvellement découverts, portent deux patriciens, Minucius Augurinus et Servilius Priscus, au lieu de L. Atilius et de Cn. Genucius : ainsi partage égal des places. Cela ressemble à un refus de confirmation de la part des curies, sur quoi les magistrats nommés dans les Fastes auront été choisis pour compléter l'élection.

[391] Tite-Live, V, 17, cité dans la note 388. Ici encore nous trouvons P. Mænius où il n'a que faire, et cette fois à la place de Q. Manlius. Voyez remarque 158.

tandis que tout le collége serait patricien dans les deux années suivantes. Dès que Veïes fut prise, les dominateurs cessèrent de se croire liés par cet arrangement, et jusqu'à l'invasion gauloise il n'est plus parlé de tribuns militaires plébéiens; il y eut même deux années pour lesquelles les centuries furent obligées de nommer des consuls.

Les disputes au sujet de la possession des domaines s'élevaient avec une violence proportionnée à la richesse de ces conquêtes. Non-seulement les tribuns demandaient des distributions de terres pour leur ordre, ils voulaient encore qu'on répartît en lots les maisons de Veïes, qui l'emportaient de beaucoup par leur beauté sur celles de Rome; cependant ce dernier avantage n'était pas réclamé exclusivement pour les plébéiens. Tite-Live dit que les tribuns destinaient Veïes à la demeure du sénat et à celle de la *plebs;* mais l'antique expression, différente du langage de son temps, ne nommait point le sénat en opposition avec la commune; elle parlait des *gentes*, et sans doute que la proposition portait que, pour cette fois, l'assignation de propriété, tant en terres qu'en bâtimens, s'étendrait à toute la nation.

Si Veïes se fût conservée comme ville habitée par les Romains, bien qu'elle eût été réduite à l'état de simple préfecture sans conseil, sans autorités élues, l'unité de la république n'en eût pas moins été com-

promise; et si par une nouvelle sécession les magistrats plébéiens étaient allés s'y établir, cette unité eût été détruite. En 360 et en 361 le sénat et deux tribuns empêchèrent le succès de cette proposition, et l'on voit que ce ne fut pas sans motifs graves; il est fâcheux seulement que l'on n'ait pas concédé sur-le-champ la distribution de terres qui termina cette querelle; mais les patriciens n'entendirent raison qu'en 362 : l'élection des deux tribuns opposans venait d'être manquée, et de plus ils avaient été, pour infidélité à la commune, condamnés chacun à une amende de dix mille livres pesant, ancienne monnaie[392]. Rien désormais n'empêchait plus l'admission de la malheureuse rogation, et quoique, d'après la lettre de la constitution, il suffît, pour l'écarter, que les curies la rejetassent, ce rejet n'était pas plus de saison que ne le serait le *veto* royal contre un bill adopté par les deux autres branches du pouvoir; surtout s'il l'était à une grande majorité et dans une lutte ouverte contre la couronne. Alors se manifestèrent les salutaires conséquences de la réunion des deux ordres dans les tribus nationales :

---

[392] Avant le décemvirat, quand Tite-Live parle d'amende, il se borne à dire *æs* (par exemple, II, 52); maintenant il compte par *millia æris gravis*, V, 12, 29, 32, d'où l'on peut conclure que depuis les XII tables les amendes étaient déterminées en ancienne monnaie, indépendamment de la diminution du poids.

les sénateurs adressèrent à leurs confrères plébéiens des représentations et des suppliques. On ajouta foi à leurs promesses d'un équitable partage de champs, et la rogation fut rejetée par onze tribus contre dix. Le lendemain un sénatus-consulte, sous l'apparence de libéralité volontaire, ordonna l'allocation de sept jugères de terres plébéiennes, non-seulement à chaque père de famille, mais encore dans la famille à chaque personne libre [393]. Il serait difficile toutefois de penser que cela s'appliquât à tous les membres de la famille sans distinction de sexe. Cependant ceux qui écrivirent qu'on avait alloué à chaque citoyen vingt-huit jugères [394], l'ont nécessairement compris de la sorte.

Cette assignation de terres avait été précédée d'une autre. Les *gentes* avaient espéré, en concédant à la *plebs* les terres des Èques, qu'il ne serait plus question de celles de Veïes. En 360 on distribua 10,750 jugères à 3000 vétérans [395], mais le but ne fut pas atteint, et la colonie ne prospéra point. Circéji semble avoir été entièrement abandonnée aux alliés.

---

[393] *Ut omnium in domo liberorum capitum ratio haberetur.* Tite-Live, V, 30.

[394] Diodore, XIV, 102. On comptait communément quatre têtes par famille. Voyez tom. III, remarque 147.

[395] 3½ jugères. Tite-Live, V, 24. Donc 14 jugères sur la centurie plébéienne, au lieu de 7 que comportait l'assignation normale : 3000 était le nombre d'une légion de vétérans. Voyez ci-dessus, remarque 250.

Dans ces discussions sur le territoire de Veïes, Camille s'était attiré la haine générale. On regardait comme malveillante et envieuse, la déclaration tardive qu'il avait faite de son vœu sur la dîme du butin; l'accusation portée contre lui en 364 par le tribun du peuple L. Apuleius, le plaçait donc sous la juridiction de juges très-défavorables. Ils lui reprochèrent d'avoir soustrait des trésors provenant du butin de Veïes[396]. Tite-Live ni Plutarque ne qualifient cette assertion de calomnieuse; mais ils parlent de sa prière aux dieux de manière à ce que le lecteur trouve dans l'accomplissement de cette prière l'indication de ce qu'ils ont craint de lui dire. Ceux qui racontaient qu'on avait touvé dans sa maison des portes de bronze venant de Veïes[397], ne peuvent l'avoir regardé comme innocent; et ce qui est aussi bien attesté qu'aucune tradition de cette époque, c'est que ses cliens inscrits dans les tribus déclarèrent que l'acquitter était impossible, mais

---

[396] Tite-Live dit seulement *propter prædam Veientanam*, V, 32. ἔγκλημα κλοπῆς, Plutarque, *Camill.*, pag. 134, f. κατηγορήθη ὡς μηδὲν τὸ δημόσιον ἐκ τῶν Τυῤῥηνικῶν ὠφελήσας χρημάτων, αὐτὸς δ' ἐκ τούτων σφετερισάμενος. Zonaras, pag. 32, g. Aurélius Victor s'exprime moins rudement : *de vir. ill.*, 23, *quod equis albis triumphasset et prædam inique divisisset*. Quelques écrivains cités par Diodore, XIV, 117, parlent uniquement de son arrogance.

[397] Plutarque, l. c. Ce n'était point pour en orner sa maison, mais l'airain, quelle que fût sa forme, valait la monnaie.

qu'ils feraient une collecte pour payer l'amende à laquelle il serait condamné [398] : réponse toute loyale et digne d'hommes probes, qui ne peuvent nier la faute de celui envers lequel ils sont obligés, mais qui, pour cela, ne se croient point affranchis de leurs devoirs à son égard. Moins que tous autres, ses cliens pouvaient l'acquitter; c'eut été se dérober à une charge; tous les autres juges l'auraient pu, parce que dans la sentence du peuple le jugement et le droit de grâce étaient confondus : or, dans son propre intérêt, la nation aurait dû pardonner au grand homme. [399]

Les patriciens qui avaient autrefois tout employé pour soustraire à la peine le meurtrier Céson, n'ont pas employé en faveur de Camille leur intervention conciliatrice. Étaient-ils retenus par une malicieuse jalousie? Se croyaient-ils les rivaux de celui que le monde proclamait le premier homme de l'État?

---

[398] *Se collaturos quanti damnatus esset, absolvere eum non posse.* Tite-Live, V, 32. Dans Plutarque, le trait le plus important est omis : πρὸς τὴν κρίσιν αὐτῷ μηδὲν οἴεσθαι βοηθήσειν, p. 135, a. Dans les extraits de Denys, il n'est point parlé de cette consultation de parens et de cliens qui aurait précédé le jugement; ils apportaient l'amende après la condamnation, mais cette disgrâce fait partir Camille, p. 19, 20.

[399] La somme infligée à Camille était, selon Tite-Live, de 15,000 as. Peut-être que, dans son *Camill.*, pag. 135, b, Plutarque n'a fait que le copier; ainsi que Zonaras, p. 33, b, à son tour a copié Plutarque. Celui-ci n'avait point ici sous

Ou bien le crime de Camille était-il si évident, que la bassesse de son action retint ceux-là même qui d'ailleurs n'auraient pas craint de se déclarer les défenseurs d'un attentat violent? Peut-être aussi un jugement préalable, prononcé par un arbitrage sénatorial, l'avait-il déclaré coupable, en sorte que, devant les tribus, il ne fut plus question que d'estimer la restitution. La sentence des tribus plébéiennes ne fut-elle pas ratifiée par les patriciens eux-mêmes? Quoi qu'il en soit, la résolution des curies, qui rend à Camille ses droits de citoyen, présuppose une précédente résolution de même nature; soit que celle-ci eût confirmé la mise hors la loi prononcée par les centuries quand Camille émigra pour échapper à la peine, soit plutôt que dès-lors les crimes d'État fussent jugés par les tribus plébéiennes et les curies de la même manière que se faisaient les lois et les élections. Je ferai remarquer en son

---

les yeux l'Histoire de Diodore, qui adopta, comme le prouvent les *excerpta*, de quelque autorité que cela lui vînt, une fixation de 100,000 as. Il sait aussi que la fortune de Camille comportait plusieurs fois 100,000 as. Appien (*Italic.*, 8, 2, pag. 39) dit même 500,000; car il confond la *multa* dont fut menacé Camille dans les discussions sur les lois de Licinius, avec l'amende à laquelle il avait été condamné. Quant aux deux premières sommes, la différence peut s'expliquer en ce sens, que l'une serait l'évaluation des objets détournés, tandis que l'autre représenterait l'amende prononcée en conséquence.

temps, qu'en admettant que cette forme de procédure ait été usitée, le procès de Manlius s'explique de lui-même. Je croirais difficilement à une mise hors la loi contre celui qui se rendait en exil sur une simple condamnation à l'amende ou à une restitution; car ses propriétés et ses cautions répondaient du paiement. Serait-ce que le jugement, de quelque manière qu'il eût été rendu, entraînât les conséquences du *judicium turpe*[400], parce qu'en effet l'action était déshonorante? Le droit de cité du coupable en était-il tellement anéanti que la souveraine puissance du *populus* put seule le rétablir? La solution de la difficulté se trouve à coup sûr dans le cercle de ces diverses questions : l'indiquer avec plus de précision n'est pas possible.

Il n'est pas douteux que dès-lors M. Manlius ne fût l'ennemi déclaré de Camille, et probablement il était au sénat le chef de ses adversaires. Manlius avait été l'un de ces deux consuls qui furent obligés d'abdiquer; et si Camille alors fut nommé interroi, ce ne put être l'effet du hasard.

La poésie a grandi les exploits de Camille, mais la postérité le regarde comme le premier de ses contemporains. On s'accorde à reconnaître que Rome eut peu d'hommes à comparer à ce héros, et cette opinion ne peut pas être une pure déception. La

---

[400] Voyez ci-dessus, pag. 117.

nation aurait dû se montrer indulgente pour ses fautes les plus déplorables; toutefois il est difficile de croire qu'un mortel eût empêché le désastre d'Allia. Quoi qu'il en soit, Rome lui a tout pardonné, jusqu'à la coupable prière que, pour consommer sa faute, il prononça en sortant de Rome : il souhaita que la république eût bientôt sujet de le regretter. Tel n'était point le vœu de Démosthènes quand il fut repoussé de sa patrie, en punition de sa fidélité même. Il y eut, parmi les Grecs, des ames moins pures, auxquelles manquaient la plupart des vertus des beaux âges de Rome, et cependant elles sont toujours demeurées étrangères à cet excès d'égarement.

Histoire physique de 305 *à* 365.

L'agitation des élémens qui s'était manifestée à la fin du troisième siècle, dura toute la première moitié de celui-ci; elle ajouta aux misères de la guerre du Péloponnèse qui, à cette même époque[401], conduisit la Grèce à sa perte. Alors, dit Thucydide, nous avons éprouvé ce qu'autrefois l'on ne connaissait que par tradition : des tremblemens de terre s'étendant au loin avec une horrible violence, des séche-

---

[401] L'olymp. 87, 1, autant qu'on peut le calculer, coïncide avec l'année 315.

resses épouvantables et la famine venant à leur suite, enfin la peste elle-même : l'Etna vomissait des fleuves de lave.

L'histoire grecque parle beaucoup plus de ces commotions terrestres; cependant les Annales romaines font mention de calamités qui appartiennent évidemment à cette série de phénomènes. En l'an 319 le territoire de Rome fut ébranlé par de fréquens tremblemens de terre qui renversèrent beaucoup d'édifices[402]. Il y a connexité évidente entre ces faits, les irruptions de l'Etna et les horribles secousses qui, dans la troisième année de la 88.e olympiade, ébranlèrent les côtes de la Grèce; bien que, d'après les synchronismes, cette année de la 88.e olympiade ne réponde, si haut qu'on la puisse faire remonter, qu'à l'année suivante 320[403]. En 327 les sources et les ruisseaux se desséchèrent, les animaux et les plantes languirent[404]. Une sécheresse non moins effrayante régna trente-six ans plus

---

[402] *Crebris motibus terræ ruere in agris nuntiabantur tecta.* Tite-Live, IV, 21. Expression évidemment exacte, la ville ayant rarement à souffrir de tremblemens de terre, quoique une inscription du Colosseum prouve que dans le 5.e siècle il en fut fortement endommagé.

[403] D'après les synchronismes adoptés pour la prise de la ville, cette année serait 321; mais il se pourrait qu'en faisant remonter ce calcul à un demi-siècle, l'exactitude ne fût pas complète.

[404] Tite-Live, IV, 30. Denys, *exc. M.*, 3, pag. 4.

tard et causa tout autant de maux[405], et toujours une désastreuse épidémie en fut la suite. Dans le midi la sécheresse est presque sans exception cause de famine[406]. On peut donc en conclure que telle avait été la température, lorsqu'en 322 la contagion et la cherté affligèrent le pays[407]; il en est de même pour 343, puisque l'année suivante un été malsain fut suivi de disette[408]. Entre cette année et 363 se trouve l'effroyable hiver de 355, qui ne fut égalé peut-être que par celui de 476. Le Tibre était encombré de glaces, la neige avait 7 pieds de haut[409]; les toits de beaucoup d'édifices furent enfoncés et des murailles s'écroulèrent au dégel. Les arbres fruitiers et les vignes gelèrent jusqu'à la racine; il périt une innombrable quantité de bétail, parce que la nourriture vint à lui manquer sur les pâturages de la côte[410]. Lorsqu'un grand État est atteint de ces désastres dans quelqu'une de ses parties, il répare promptement ses pertes; mais à Rome, où personne ne fut exempt de malheur, elles durent se faire

---

[405] Denys, *exc.*, 18, pag. 18.

[406] Thucydide, énumérant les maux de cette époque, n'hésite point à désigner la sécheresse comme cause de famine.

[407] Tite-Live, IV, 25.

[408] *Ibid.*, IV, 52.

[409] On dit même qu'elle avait cinq pieds aux endroits les moins profonds.

[410] Tite-Live, V, 13. Denys, *exc.*, 6, pag. 7.

sentir à l'égal des maux qu'aurait pu causer l'invasion de l'ennemi.

La nature se montra donc infidèle au caractère du climat; j'en dirai autant de cet autre hiver dont les Annales de Rome ont conservé la mémoire. C'était indubitablement la conséquence des convulsions intérieures qui se manifestaient par des tremblemens de terre et par des éruptions volcaniques. La crue subite des eaux du lac d'Albe ne peut être attribuée qu'à l'encombrement des courans souterrains : les lacs de Béotie et d'Arcadie en avaient déjà offert des exemples, lorsqu'auprès de Pheneus les gouffres par lesquels s'écoulaient les eaux de ce bassin, eurent été comblés par les tremblemens de terre.[411]

L'on se décida à creuser un conduit à travers la paroi de lave au lieu de faire un lit au torrent sur la rive moins élevée sur laquelle débordaient les eaux du lac[412], et l'on eut de cela une double raison : d'abord on mettait un terme aux fougueuses inondations occasionées par les crues extraordinaires des affluens; en second lieu, la superficie comprise entre la rive où débordait le lac et le tunnel, se composait d'environ six milles de circuit, et c'était

---

[411] Strabon, VIII, pag. 389, b.

[412] Tous les écrivains modernes qui décrivent le canal, empruntent exclusivement à Tite-Live ce qu'elles disent du phénomène qui le fit construire, et c'est pourquoi ils ne supposent pas que le mal fût aussi grand.

un terrain de très-grande valeur, quand bien même il n'eût été, comme aujourd'hui, occupé que par des bois. Le but n'était point de conquérir un terrain nouveau, mais de reprendre pour les propriétaires et les possesseurs celui qu'on avait perdu : toutefois il se pourrait que ce qu'on dessécha ne fût pas absolument tout ce que la crue des eaux avait absorbé dans l'intérieur du cratère[413]. Pour l'étendue, l'*emissarius* est de beaucoup inférieur aux canaux qui faisaient écouler les eaux du lac de Copæ; mais la nature de la pierre rendait les travaux beaucoup plus difficiles. Ce fut dans une lave de la dureté du fer qu'on perça une galerie à hauteur d'homme, large de trois pieds et demi, et longue de six mille[414]. Sur la ligne qui marquait sa longueur, on perça environ cinquante puits jusqu'au sol du canal en construction, de la sorte le niveau et la direction se trouvèrent bien déterminés d'une extrémité à l'autre; cette méthode accéléra beaucoup les travaux, du moins dans la partie située vers la la campagne; car dès que ces puits avaient atteint le niveau, des ouvriers placés dans chacun d'eux, s'avançaient les uns vers les autres en taillant la

---

[413] Nous avons, au tom. I.er, pag. 279, fait mention d'une circonstance qui peut faire penser que le niveau du lac était autrefois plus bas.

[414] Voyez la *Campagna* romaine de Westphal, pag. 25, et comparez Nibby, *Campagna*, II, pag. 81.

pierre de deux côtés opposés. Pour dire jusqu'à quel point on jouit du même avantage du côté du lac, il faudrait savoir quelle était la profondeur. Toujours ces puits avaient-ils l'avantage de faciliter l'extraction de la pierre; d'ailleurs ils donnaient les moyens de curer le canal après son achèvement; enfin, on pouvait, au moyen de roues, s'en servir pour l'arrosement des propriétés voisines. L'inspection des lieux a donné la certitude, que lorsqu'il n'y eut plus entre le lac et la galerie qu'une mince paroi de roc, on la perça; aussitôt on fit écouler l'eau jusqu'au niveau de l'embouchure, après quoi on revêtit de murailles en moellons le côté qui regardait le lac, en y construisant un magnifique portique. L'eau sert encore à arroser les champs arides de la Campagna, et le reste est emmené dans le Tibre par des ruisseaux.

Ce terrible hiver fut suivi d'un été fort malsain, et l'on chercha, dans les livres sibyllins, un remède à tant de maux. Ce fut d'après leurs ordres qu'en 356 on voua à six divinités grecques le premier *lectisternium* qu'on eût jamais vu à Rome; pendant sept jours la ville entière offrit en commun des victimes; chaque citoyen, selon sa fortune, donnait l'hospitalité, servait des repas, accomplissait des sacrifices. C'était un temps d'anxiété qui disposait à la bienveillance et à l'amour du prochain. Des étrangers, des inconnus étaient invités comme des hôtes;

nulle porte n'était fermée; les débiteurs étaient délivrés de leurs liens; les esclaves, qui portaient ordinairement des fers, marchaient libres; et comme, dans les temps d'ivresse et d'enthousiasme, il n'y a point de place aux tentations vulgaires, de même, en ces jours de pieuse confiance, il n'y eut, s'il en faut croire les Annales, ni vols ni désordres. Ces résultats si bienfaisans se prolongèrent au-delà de ces jours de misère; on eut encore pitié du malheur, et l'on aurait cru pécher en remettant des fers à ceux que les dieux en avaient affranchis.[415]

On n'indique point le caractère de l'épidémie de cette époque. Quant à celles de 327 et de 363, un renseignement, qui a toute l'apparence de la vérité, nous dit qu'elles consistaient en maladies de la peau. La dernière est décrite avec plus de détails : d'abord il se formait de petits boutons, accompagnés d'insupportables démangeaisons; puis, cette éruption dégénérait en abcès purulens, qui rongeaient[416] les

---

[415] Tite-Live, V, 13. Voyez Denys, qui cite Pison Frugi, *exc.* 7, pag. 7, 8.

[416] *Ibid.*, 18, pag. 19. — *εἰς νόσους δεινὰς κατέπεσον, ἀρχομένας μὲν ἀπὸ μικρῶν ἐξανθημάτων, ἃ περὶ τοὺς ἔξωθεν χρῶτας ἀνίστατο, κατασκηπτούσας δ' εἰς ἕλκη μεγάλα φαγεδαίναις ὅμοια, πονηρὰν μὲν ὄψιν, δεινὴν δ' ἀλγηδόνα παρέχοντα. ἦν δὲ οὐδὲν ἴαμα τῆς περιωδυνίας τοῖς κάμνουσιν ὅτι μὴ κνησμοὶ καὶ σπαραγμοὶ συνεχεῖς, λωβώμενοι τοῖς χρωσὶ μέχρι γυμνώσεως ὀστέων.*

chairs jusqu'à l'os. Il faut que l'épidémie de 327, celle qu'on ne nous décrit pas dans ses détails, ait été du même genre, et sans doute c'est très-improprement qu'on l'appelle gale[417]. L'éruption cutanée était aussi un des traits caractéristiques de la maladie qui, en l'olympiade 96, première année (351), détruisit la plus grande partie de l'armée de Himilcon devant Syracuse. Ce qu'on nous dit de ses progrès, semble indiquer qu'elle produisait des pustules.[418] En général, ces épidémies romaines rappellent la petite vérole. On se demande comment ces contagions se sont éteintes. Ce fut probablement un mal du même genre ou une fièvre jaune plutôt qu'une peste proprement dite, qui, en l'olympiade 94, 1, à peu près huit ans avant celle du camp d'Himilcon (343), ravagea l'Afrique et la dépeupla après avoir

---

[417] ἡ καλουμένη ψωρώδης, δεινὰς ὀδύνας παρέχουσα — κατὰ τοὺς ὀδαξησμοὺς ἢ πρὸς τὰς ἑλκώσεις ἔτι μᾶλλον ἀγριαινομένη. Denys, 3, p. 5. — D'après Tite-Live, IV, 30, la gale avait d'abord saisi le bétail.

[418] La maladie amenait des catarrhes, des abcès au cou, la fièvre avec des maux de reins, des pesanteurs dans les jambes et des irruptions par tout le corps : le délire était fréquent. La mort s'ensuivait le plus souvent le sixième jour, quelquefois dès le cinquième. Quiconque approchait le malade, était infecté. Diodore, XIV, 71. Il désigne l'éruption par le mot φλύκταιναι ; mot qui a toute l'acception d'éruption, et dont le sens n'est pas restreint à celui de pustules ou de boutons aqueux. Voyez Foësius, *s. v.*

enlevé la moitié de l'armée carthaginoise en Sicile.[419]

Quant aux pestes des années 320, 322 et 323, il est très-vraisemblable qu'elles se liaient à celle de l'Attique, dont la première apparition eut lieu en la 3.e année de la 87.e olympiade (317), et dont les ravages se manifestèrent pour la seconde fois en l'année 3 de la 88.e olympiade (321). Rome n'aura pas été exempte de cette contagion, et Tite-Live n'aura pas fait attention à sa prolongation; et cependant c'est ce qui explique l'absence d'événemens militaires, pour cette année comme pour celle qui précède et pour celle qui suit. L'année 320 paraît avoir été particulièrement désastreuse, parce qu'on décréta un jour de supplications générales; le peuple répétait ce que priaient les décemvirs : nous en dirons autant de l'année 322, dans laquelle on voua un temple à Apollon[420]. S'il y eut sécheresse, cette

---

[419] Diodore, XIII, 114; XIV, 41, 45, où il est dit : *τὸν λοιμὸν τοὺς πλείστους τῶν κατὰ Λιβύην διεφθαρκέναι*; 47, *ὁ λοιμὸς παμπληθεῖς τῶν Καρχηδονίων ἀπεκτάκει.* — Il y a une lacune entre le chapitre 113 et 114 : l'auteur de l'original de tous les manuscrits conservés jusqu'à nous l'a déguisée, en retranchant les restes mutilés des phrases qui nous manquent; or, dans cette lacune se trouvait la description de la peste qui ravagea le camp des Carthaginois.

[420] Parce que dans la religion grecque il envoyait le fléau et le repoussait; en conséquence on interrogea les livres sibyllins, et il faut que cela soit arrivé de même en 320; car les duumvirs dont il s'agit, n'étaient sans doute autres que leurs gardiens.

circonstance aura excité la maladie, précisément comme les tremblemens de terre auront réveillé le feu couvant sous la cendre. Si nous supposons que depuis 297 le venin avait perdu sa force dans le centre de l'Italie, leurs commotions auront disposé l'atmosphère à recevoir le germe répandu dans d'autres contrées. Mais ces épidémies ne furent pas meurtrières comme les précédentes.

La détresse qu'elles occasionèrent n'empêcha pas la puissance de Rome de s'étendre avec une irrésistible impétuosité. Des villes qui surent résister trente ans à la république parvenue à sa maturité, s'inclinaient déjà devant elle; plus tard, il est vrai, il y allait de leur liberté, tandis qu'alors il n'était question que de se racheter du pillage. Or, les villes étrusques avaient à leur disposition plus d'argent que d'hommes. La frontière établie vers le nord, resta pendant soixante et dix ans la même; on la regardait comme infranchissable, et l'on oublia totalement qu'autrefois les légions avaient fait la guerre au-delà de la forêt ciminienne. Tant fut grande l'humiliation que Rome eut à subir sous les armes gauloises; et cependant le mouvement de ce même peuple vers l'Italie était précisément ce qui jusque-là avait fondé sa prépondérance.

Des Celtes et de leur immigration en Italie.

Ainsi qu'Héraclide l'écrivit bientôt après l'événement, ceux qui apportèrent à Athènes la nouvelle de la destruction de Rome par les Gaulois, racontaient qu'une grande armée du pays des Hyperboréens, par conséquent des régions inconnues du Nord, avait franchi les monts couverts de glace et conquis la ville de Rome[421]. Vers 330, Hérodote ne connaît de Celtes qu'aux extrémités occidentales de l'Europe, et dans un si grand éloignement qu'il les place en dehors des colonnes d'Hercule[422]. Ce ne sont pas eux qu'il met au pied des montagnes d'où s'écoulent la Trave et l'Inn[423] : ce sont des Ombriens. Il ne les nomme pas non plus au nombre des peuples chez lesquels fut levée l'armée conduite par Hamilcar contre Gélon et Théron. Ces peuples sont les Pœni, les Libyens, les Ibères, les Ligures, les Volsques, les Sardes, les Corses[424]; mais plus tard les Gaulois composèrent toujours une partie notable des armées carthaginoises, et déja ils servaient Denys l'ancien : au temps de Gélon ils étaient donc encore éloignés des contrées où

---

[421] Plutarque, *Camill.*, pag. 140, a.

[422] Hérodote, II, 33; IV, 49.

[423] Le Karpis et l'Alpis. *Ibid.*, IV, 49.

[424] *Ibid.*, VII, 165.

des recruteurs carthaginois auraient pu les enrôler et les embarquer.

Partout où il est possible de confronter entre eux Appien et Denys, on peut se convaincre que ce dernier a servi de guide à Appien, et comme il n'était guères dans le caractère d'Appien de se donner la peine de consulter encore d'autres livres, il faut regarder comme emprunté à Denys, la fixation qu'il fait de l'invasion des Gaulois à la 97.e olympiade [425]. Les *Excerpta* récemment découvertes [426] prouvent que Denys était du nombre de ceux qui avaient foi en la tradition sur le citoyen de Clusium, qui alla chercher les Gaulois au-delà des Alpes, et qui les attira en Italie par l'appât de jouissances encore inconnues. C'est donc à Denys que Plutarque a pris ce récit, et probablement aussi ce qu'il ajoute sur la conquête rapide faite par les Gaulois de tout le pays habité par les Tyrrhéniens entre les Alpes et les deux mers [427]. Denys nous dit, dans la partie de son histoire qui est en-

---

[425] Appien, *Celt.*, 2, pag. 77. Ὀλυμπιάδων τοῖς Ἕλλησιν ἑπτὰ καὶ ἐννενήκοντα γεγενημένων, ἀνίστανται μοῖρα Κελτῶν — ἱκανὴ — οἱ τό τε Ἄλπιον ὄρος ὑπερέβησαν καὶ Κλουσινοῖς — ἐπολέμουν.

[426] Denys, *exc.*, 24, pag. 25.

[427] Plutarque, *Camill.*, p. 136, b. οἱ δ' ἐμβαλόντες εὐθὺς ἐκράτουν τῆς χώρας ὅσην τὸ παλαιὸν οἱ Τυρρηνοὶ κατεῖχον. Comme il avait aussi Tite-Live sous les yeux, il y ajoute d'a-

core intacte, qu'en l'olympiade 64, et par conséquent dix-neuf ans après la fondation de Marseille, les Tyrrhéniens habitaient les côtes de la mer supérieure, et qu'ils n'en furent chassés que longtemps après par les Celtes[428]. Diodore fait arriver les Gaulois par-dessus les Alpes immédiatement avant la prise de Rome [429], vraisemblablement d'après Fabius; et si les deux événemens sont aussi rapprochés, c'est uniquement, sans doute, parce que, dans la tradition, Clusium est le but de leur expédition. Le texte de Polybe implique un intervalle entre l'un et l'autre, mais seulement de quelque temps[430]; et il n'est pas douteux que Trogue Pompée n'eût les mêmes idées sur l'ordre de ces

---

près lui et en se mettant en contradiction avec lui-même : ἀλλὰ ταῦτα μὲν ἐπράχθη συχνῷ τινι χρόνῳ πρότερον.

[428] Denys, VII, 3, pag. 419, a. Τυῤῥηνῶν οἱ περὶ Ἰόνιον κόλπον κατοικοῦντες, ἐκεῖθέν δ' ὑπὸ τῶν Κελτῶν ἐξελαθέντες σὺν χρόνῳ. Il se sert de l'expression σὺν χρόνῳ pour dire un temps considérable. *Conf.* III, 49, pag. 186, d.

[429] Diodore, XIV, 113. καθ' ὃν καιρὸν μάλιστα Ῥήγιον ἐπολιόρκει Διονύσιος, οἱ κατοικοῦντες τὰ πέραν τῶν Ἄλπεων Κελτοὶ, τὰ στενὰ διελθόντες μεγάλαις δυνάμεσι, κατελάβοντο τὴν μεταξὺ χώραν τοῦ τε Ἀπεννίνου καὶ τῶν Ἄλπεων ὀρῶν.

[430] Ils prirent à la course les contrées de la Lombardie : παραδόξως ἐπελθόντες ἐξέβαλον Τυῤῥηνούς καὶ κατέσχον τὰ πεδία, Polybe II, 17, et soumirent quelques-uns des pays voisins : après quelque temps — μετὰ δέ τινα χρόνον — ils prennent Rome, 18.

événemens et sur leur durée. Or, son opinion est d'autant plus importante qu'il était originaire d'un pays gaulois, ou du moins d'un pays voisin de la Gaule[431]. D'après son récit, les Gaulois étaient partis au nombre de trois cent mille[432] : il en resta une partie en Italie, ce furent ceux qui prirent Rome; l'autre se dirigea vers le golfe illyrien de la mer Adriatique, et s'ouvrit un chemin à travers les peuples qui résistaient : c'étaient les Vénètes, dont les villes se maintenaient, comme s'étaient maintenues contre les Cimbres celles des Celtibères et des Belges. De là les Gaulois allèrent conquérir la Pannonie. Cela explique pourquoi Scylax écrivit vers l'olympiade 105, environ vingt-quatre ans après la prise de Rome, que les Celtes de la mer Adriatique à l'ouest des Vénètes, étaient restés là depuis l'expédition[433]. En effet, ceux qui avaient pénétré plus avant, s'étaient formé un établissement

---

[431] Les Vocontii de la haute Provence; il est vrai qu'on ne peut dire s'ils étaient Gaulois ou Liguriens.

[432] Justin, XXIV, 4.

[433] ἀπολειφθέντες τῆς στρατείας, Scylax, pag. 6. Il les place au fond du golfe Adriatique, parce qu'il met les Vénètes sur la côte orientale.—Voyez, sur le temps de Scylax, la dissertation de Niebuhr dans ses Mélanges de philologie. Voyez aussi l'Essai de M. Gail, et surtout l'excellent travail que M. Letronne a publié dans le Journal des savans en trois articles : réunis en corps d'ouvrage, ils forment aujourd'hui un chef-d'œuvre de critique.

qui, par sa redoutable position, attirait déjà l'attention des Grecs, mais dont lui, Scylax, ne parle pas spécialement, parce qu'il était situé dans l'intérieur des terres, loin de la côte. A en juger par leur position géographique, les Celtes, qu'il place au bord de l'Adriatique, sont les Lingones et les Senones. Peut-être ce renseignement regarde-t-il plus spécialement les Boïens, dont une partie s'établit sur la rive droite du Pô, tandis que l'autre passa les Alpes Juliennes avec les Taurisques et les Scordisques. Toutefois leur établissement sur cette côte était si récent; que les anciens écrivains maritimes qu'il a fait entrer dans son périple, indiquaient encore les Tyrrhéniens de ces contrées entre les Ombriens et les Vénètes, comme maîtres de tout le pays situé entre les deux mers. Scylax, qui ne voulait pas négliger ce que des indications verbales lui avaient appris sur ces conquérans, ne manqua pas de les intercaler entre les Vénètes et les Tyrrhéniens, au lieu de les mettre à la place de ces derniers. Ce fut cette migration qui fonda l'État gaulois du Noricum, et les ambassadeurs celtes qui apportèrent à Alexandre des félicitations si énergiques à l'occasion de la victoire sur les Gètes[434], venaient de la part de cet État, si toutefois il y a

---

[434] Arrien, *Anab.*, I, 4, pag. 11, *ed. Gr.* Strabon, VII, pag. 301, d.

de l'exactitude dans l'expression qui fixe leurs demeures sur les bords de l'Adriatique. Plus près du théâtre de la guerre il y avait déjà des Gaulois scordisques; ils étaient sur la rive du Danube, d'où ils avaient expulsé le peuple thrace des Triballes.[435] Ceux-ci, du temps d'Hérodote, habitaient les plaines de la Sclavonie et de la Hongrie inférieure, pays que de leur nom on appela les Champs triballiens. Son Angrus est évidemment le Drina, et son Brongus la Save[436]. On revoit ces mêmes Triballes au milieu de la Thrace près d'Abdère, à peu près quarante ans après Scylax, et six ans seulement après la prise de Rome[437], d'où il suit que dès-lors les Celtes s'étaient emparés de la Pannonie. Telle est la rapidité des migrations de peuples, à moins toutefois qu'ils ne rencontrent en leur chemin des positions fortes vaillamment défendues, ou qu'ils ne se heurtent contre un État florissant par sa population, sa civilisation, sa puissance et son habileté à la guerre. Ainsi les Galates furent arrêtés par les montagnards du Scardus et du Scomius, et par le royaume de Macédoine. Quand ceux qui firent irruption en Italie eurent franchi les Alpes, on ne leur opposa que des armées étrusques, qui rarement pouvaient soutenir le choc des Romains en rase campagne. Serait-il

[435] Appien, *Illyr.*, 3, pag. 832.
[436] Hérodote, IV, 49.
[437] Diodore, XV, 36.

possible que dans la seule vue de défendre l'assertion de Tite-Live, le lecteur voulût admettre que ces mêmes Gaulois, après avoir passé l'Apennin, allèrent tout d'un trait de Clusium jusqu'à Rome; que de là ils pénétrèrent jusqu'en Apulie, en renversant les peuples les plus belliqueux, en franchissant les montagnes les plus inaccessibles, et que cependant cette nation si active ait employé deux siècles entiers à se traîner des Alpes à la rive du Pô? On conçoit qu'un État constitué mette du temps à étendre ses frontières; mais une population qui quitte ses foyers avec femmes et enfans, comme l'avaient fait les Cimbres, comme depuis le firent les Helvétiens, envahit rapidement de vastes contrées, ou bien elle périt. Les Lombards étaient incomparablement moins nombreux que les Gaulois : les villes fortes pouvaient compter sur les efforts d'un grand empire, pour les dégager. Souvent au milieu des ennemis on achetait la défection et la trahison, et cependant il ne leur fallut que le temps d'une génération pour conquérir toute la haute Italie, et pour en parcourir le reste jusqu'à ses rivages les plus lointains. Quatre ans après qu'Alboin eut pénétré dans le Frioul, Pavie lui ouvrit ses portes après avoir soutenu un blocus de trois ans : et l'on voudrait que Melpum eût tenu deux siècles, elle qui était à quelques milles seulement des passages par lesquels les Gaulois étaient descendus

des Alpes! elle qui n'avait de secours à espérer que des autres Étrusques, secours qui dépendaient uniquement de leur bonne volonté! Sans tenir compte de la circonstance que la reddition de Melpum aurait eu lieu le même jour que celle de Veïes, ce qui pourrait être trop minutieux, l'indication qui la fait tomber en la même année, est aussi digne de foi qu'aucune de celles qui ne reposent pas sur un témoignage contemporain[438]. Si jusqu'à cette époque les Gaulois n'avaient pu se répandre au-delà du Tessin, ils auraient succombé, et s'ils ont pénétré plus avant, il n'y avait pas de salut possible pour une ville située au milieu de la plaine, et que l'ennemi empêche de semer ou de récolter. Mais c'est précisément de l'arrivée des Gaulois pendant la guerre de Veïes, et de la conquête des contrées du Pô que voulaient parler les Annales consultées par Tite-Live. Il dit que les Étrusques s'excusèrent envers les Véiens, en disant qu'ils étaient eux-mêmes menacés par les Gaulois, leurs nouveaux voisins; peuple que jusqu'ici l'on n'avait encore jamais vu.[439] Dans un autre passage il les appelle des ennemis qu'on n'a jamais vus, dont jamais on n'a entendu parler; des ennemis venant de l'Océan et des dernières extrémités de la terre.[440]

---

[438] Tom. I, pag. 166.

[439] Tite-Live, V, 17.

[440] *Ibid.*, V, 37.

En dépit de cette coïncidence de son propre témoignage avec les assertions de tous les autres écrivains sans aucune exception, en dépit de l'évidence intrinsèque des faits, Tite-Live nous dit ailleurs que les Gaulois avaient déjà passé les Alpes deux cents ans auparavant, sous Tarquin l'ancien, et qu'ils avaient fondé Médiolanum. Cette date cependant ne repose que sur la tradition : on veut que Bellovèse ait secouru les Grecs, fondateurs de Marseille, contre les habitans de la côte. Or, on fixa la fondation de Marseille à la 45.e olympiade [441] et par conséquent à une année comprise parmi celles que la chronologie romaine assigne au règne de ce roi. Nous avons donc pour autorité unique cette même tradition; elle est bien peu de chose par elle-même, mais elle perd toute autorité quand on considère que les souvenirs indigènes ignoraient absolument ces démonstrations d'amitié de ces barbares émigrans, et racontaient que le roi des Ségobrigès avait reçu les Phocéens en ami, et avait donné sa fille en mariage à leur chef. Ce secours de Bellovèse n'était sans doute qu'une invention dépourvue de tout fondement historique, comme ce que l'on

---

[441] Timée, dans Scymnus de Chio, 210—14.—*temporibus Tarquinii regis*, Justin, XLIII, 3. D'autres la fixent en l'olympiade 57. Voyez Valois, sur Ammien, XV, 9, divergence dont il ne serait pas loyal de se servir contre Tite-Live; car elle repose sur une erreur.

racontait de l'armée d'Énée chez Didon en Carthage nouvellement bâtie. Il y a ici un point de comparaison de plus : l'une et l'autre traditions exprimaient et mettaient en action des sentimens nationaux; le but de celle sur Énée était de justifier la haine des Romains pour ces dominateurs des mers que leurs armes ne pouvaient atteindre; et ce sentiment dut précéder la rupture qui éclata entre les deux nations. L'autre tradition s'explique d'une manière analogue : les Gaulois se complaisaient à regarder leurs aïeux comme les bienfaiteurs des Grecs marseillais; car c'est de ces Marseillais qu'ils tenaient toute leur civilisation; ils devaient donc les aimer comme les Samnites aimaient les Grecs d'Italie.[442] Il n'y a pas de doute non plus que les Marseillais et les Gaulois ne fussent en guerre avec les Liguriens, mais en d'autres temps et pour d'autres causes. Les Salluvii ne cessaient d'attaquer Marseille; d'un autre côté les Gaulois avaient pris possession du Languedoc et du comtat d'Avignon. Dans ce pays le nom de Celtoligyens atteste que la conquête avait mélangé les deux peuples.

De quelque façon que la tradition conservée par Tite-Live soit venue à sa connaissance, elle est incontestablement d'origine gauloise et par consé-

---

[442] Strabon, IV, pag. 181, a. ἡ πόλις κατεσκεύασε φιλέλληνας τοὺς Γαλάτας, pag. 199, a.

quent digne d'être retenue : or, elle disait, que dans un temps où les Bituriges avaient la suprématie sur une multitude de peuples incapables de constituer une fédération régulière, il y avait dans la Gaule un tel excédant de population que le roi Ambigatus permit à ses neveux Bellovèse et Sigovèse de conduire à de nouvelles demeures une émigration de guerriers. Une jeunesse innombrable se réunit autour d'eux; aucun peuple n'eût été capable de leur résister. Le vol des oiseaux indiqua la route que devait suivre chacun : Sigovèse alla vers les monts Hercyniens, Bellovèse marcha vers l'Italie. Au pied des Alpes il apprit que les Saluviens ne permettaient pas à des étrangers venus d'outre-mer de s'établir sur leur côte; il vint au secours de ces étrangers, et pour récompense les dieux lui frayèrent une route à travers les Alpes. Près du Tessin il battit les Étrusques et fonda Milan; depuis, les peuples venus de la Gaule se succédaient les uns aux autres : enfin arrivèrent les Senones, qui marchèrent sur Clusium et sur Rome.

Les bardes, sans doute, usaient de flatteries envers leur nation, quand ils dépeignaient cette émigration comme ayant été librement décrétée par suite d'un excès de population et de prospérité; je la prendrais plutôt pour le résultat de désastres et de défaites, comme toutes celles qui dans la suite furent déterminées par des événemens de

même nature. Un coup d'œil sur l'occident de l'Europe nous apprendra ce que ne dit pas l'histoire. Quand les Romains vinrent en Espagne, ils y trouvèrent deux tribus celtiques de l'Anas et du Micius, et de plus les Celtibériens. L'opinion générale était que ces trois peuples avaient passé les Pyrénées et que de leur fusion avec les Ibères s'était formée la nation dont le nom romain indique qu'elle devait l'existence à ce mélange; tandis qu'une portion de ces émigrans s'établirent au bord de l'Anas, et que quelques-uns pénétrèrent jusqu'au Minius. Néanmoins il n'existe pas la moindre trace d'un récit sur cette expédition [443]; et cette opinion ne repose peut-être que sur une conjecture faite par des auteurs étrangers, et fondée sur ce qu'ils voyaient cette même nation franchir ses limites et s'étendre au loin dans d'autres directions; mais quand ils auraient en effet suivi une tradition, il a pu se présenter ici un de ces accidens, si fréquens dans ces sortes de transmissions : les faits ont pu être renversés. Tout ce que nous savons des Celtibériens nous montre chez eux le caractère ibérique si prononcé, qu'il n'y a nul doute que les Ibériens ne

---

[443] Non pas Diodore qui, dans cette partie, copiait probablement Posidonius, et qui ne parle que d'une longue guerre terminée par la fusion des Celtes et des Ibères. Strabon admet, il est vrai, en termes généraux, l'invasion des Celtes; il faut qu'il ait cru que la chose était évidente d'elle-même.

fussent le peuple dominant. Leurs mœurs n'ont rien de celtique; leurs noms sont ibériques; leur constitution est républicaine. On ne saurait méconnaître dans leur territoire un pays qui a servi de défense et de refuge à une nation repoussée de contrées plus riantes, ils habitent les montagnes qui séparent le cours de l'Èbre du Bétis et des fleuves de l'ouest, et ils occupent les affluens supérieurs de ces fleuves, du Tage et du Durius. Il peut bien arriver que des portions d'une nation valeureuse se maintiennent après sa défaite, comme les Celtiques de l'Ibérie. C'est ce que firent les Rétiens, les Vindéliciens; mais il n'y a pas d'exemple d'une migration s'établissant chez une nation belliqueuse, et ceux dont les Galates prirent les montagnes n'étaient que des Phrygiens. Au nord des Pyrénées les Ibères habitaient l'Aquitaine : il n'y a point d'hypothèse qui puisse empêcher de penser qu'ils l'avaient conquise. Il est évident pour tous, qu'ils descendirent des montagnes et s'étendaient aussi loin qu'il le fallut pour qu'une tribu pût succéder à l'autre. Au temps de Philippe, on les voit aussi dans le Languedoc, où ils apparaissent mélangés de Liguriens[444]; ici encore on serait disposé à croire qu'ils ont envahi le pays, s'il n'y avait pas complète évidence en

---

[444] Λίγυες καὶ Ἴβηρες μιγάδες, μέχρι ποταμοῦ Ῥοδανου. Scylax, pag. 2.

faveur d'un autre renseignement, selon lequel ils auraient été chassés par les Liguriens des bords d'un fleuve Sicanus. Il en résulte qu'ici ce furent les Liguriens qui gagnèrent du terrain sur l'autre peuple; du reste ce fleuve est inconnu, et l'assertion, qui de là fait venir les Ibères en Trinacrie, est à peine croyable.

Maintenant, d'après la position des Celtes dans la péninsule espagnole, je regarde comme évident que les Ibères d'abord n'y possédaient que la Bétique et les côtes de sud-est; et il paraîtrait, d'après ce qui vient d'être dit, que dans le même temps ils étaient établis en deçà des Pyrénées et s'étendaient sur le littoral jusqu'au Rhône. On comprend que la nation à laquelle appartenaient toutes les îles occidentales de la Méditerranée, ait occupé aussi une grande partie des côtes dont elles étaient entourées. On ne peut même se défendre de penser que, plus anciennement, elle s'étendait encore sur le rivage africain; probablement elle fut contrainte de passer les mers pour rejoindre les Ibères européens, lorsque des tribus, que les traditions puniques qualifient de Mèdes et de Perses, arrivèrent sous la conduite d'Hercule[445]. Mais pour expliquer comment les Ibères se jetèrent dans la Sierra-Moréna

---

[445] Ce sont les noms Amzigh, Mazyes, qui firent penser à ceux-ci.

et battirent les Celtes, il n'est pas besoin de supposer que la Bétique ait été encombrée de fugitifs; rien de plus naturel que ces événemens, rien de plus naturel non plus que le passage de ces Ibères au-delà des Pyrénées, après qu'ils eurent soumis toute la partie de la presqu'île qui d'abord leur avait été étrangère.

Les ports nombreux de la côte septentrionale de l'Espagne invitent ses habitans à la navigation, et les eaux turbulentes du golfe de Biscaye en font des marins exercés. Dans un temps où d'autres Européens méridionaux n'osaient encore quitter la côte, les Basques déjà traversaient l'Océan pour aller à la pêche. Leurs aïeux pourraient bien avoir eu assez de vaisseaux pour porter une colonie en Bretagne, où les attiraient les mines d'étain. Tacite dit que les traits, la couleur, les cheveux des Siluriens en face de l'Espagne, indiquaient une origine ibérique.[446] Or, cette remarque a tout autant de poids que les observations de nos éthnographes modernes. Quant à la langue, elle était peut-être tombée en désuétude. Les moines d'Irlande ne connaissaient pas ce passage de Tacite; ce n'est pas d'après son autorité qu'ils imaginèrent une migration milésienne venue

---

[446] Tacite, *Agricola*, 11. — *fidem faciunt*. De ces circonstances il ne conclut rien sur leur origine; il n'y voit qu'une preuve à l'appui d'une opinion établie.

d'Espagne : il faut donc qu'il ait existé à cet égard une vieille tradition.

Il y avait en Bretagne des Gaulois; or, d'après les récits des Druides[447] ils habitaient depuis les temps primitifs la partie occidentale du continent et les îles; mais quand César y aborda, ils avaient été chassés de la côte méridionale par les Siluriens et même par les Belges[448]. Belge était le nom gaëlique d'un peuple qui, jusqu'à ce jour, s'appelle Cymri. Les Romains ne firent pas attention à ce nom indigène, mais il n'en fut pas de même des Grecs; je ne doute pas que celui qui les appelait Galates et Cimbres[449] ne fût l'excellent éthnographe Posidonius. Leur langue, assurément, n'était pas un gaëlique corrompu, elle avait des mots et des formes grammaticales particulières; cependant elle avait de l'analogie avec le gaëlique, comme il y en a entre l'esclavon et le lithuanien. Elle différait d'ailleurs assez des langues des autres peuples, pour que les deux nations, Kimris et Gales, pussent être convenablement comprises sous le nom de Celtes. Les traditions des druides disaient encore qu'une partie des Celtes avait passé le Rhin[450]; cela ne peut s'ap-

---

447 Ammien Marcellin, XV, 9.

448 César, *de bello gall.*, V, 12.

449 Diodore, V, 32. Bien certainement tout le paragraphe sur les Celtes, V, 25 — 32, ne vient d'aucune autre source.

450 Ammien, l. c.

pliquer qu'aux Belges, qui paraissent avoir autrefois fait de grandes conquêtes sur les Gaëls, non-seulement dans les îles britanniques, mais encore sur le continent. La Seine et la Marne n'ont pas toujours été leurs limites méridionales; il y eut un temps, sans doute, où ils s'étendaient au moins jusqu'à la Loire. Les Vénètes appartenaient aux Belges[451], et non-seulement les Vénètes, mais probablement encore tous les habitans de la Basse-Bretagne. On a voulu expliquer le caractère cimrique qui les distingue au milieu de ce pays tout gaulois du temps des Romains, et pour cela on a imaginé une invasion venue récemment de Bretagne. Ils furent obligés d'évacuer la partie méridionale de la province quand les Gaëls furent refoulés vers le Nord par les Ibères; et c'est là précisément ce qui pourrait avoir été la cause de la grande migration des Gaulois. Dans cette narration, empruntée à Posidonius, les Belges sont appelés Galates, les Gaëls Celtes[452]. C'est du nom de Galates que les Grecs désignent les tribus qui ont pénétré dans l'Europe orientale; il n'est

---

[451] Strabon, IV, pag. 194, d.

[452] Au livre V, la distinction est tranchée entre les Celtes plus voisins de la Méditerranée, et les Galates, qui demeurent plus loin; et si, pag. 317, il est dit τὰ πρὸς νότον νεύοντα μέρη, ce ne peut être qu'une faute d'inattention, soit de l'auteur lui-même, soit des copistes. Il faudrait πρὸς ἄρκτον.

pas douteux que les Belges ne fussent en majorité dans l'expédition. On attribue aux Cimbres[453] les expéditions contre Rome et Delphes, et le prétendu nom des chefs de chacune n'est autre que le mot cimrique qui signifie roi[454]. Il se peut néanmoins que dès le commencement des Gaëls se soient joints à eux, ou du moins des Gésates, qui plus tard vinrent en grand nombre.

Au nord du Danube ils se sont établis au-delà des monts Karpath et des Alpes daciennes[455]; sur le Borysthène ils soumirent les Scythes, et le peuple né de leur union avec eux, prit le nom de Celto-Scythe. Ils pénétrèrent jusqu'au Palus-Méotides. Mais trois cents ans plus tard, toujours sous le nom de Cimbres, qui était celui de la nation dominante, ces peuples, grossis d'une foule de tribus étrangères, revinrent vers l'Occident. Ils étaient vaincus à leur tour par un mouvement de peuples orientaux, et reprenaient le chemin par lequel étaient venus leurs aïeux[456]. J'ai établi la conjecture que les Galates

---

[453] Diodore, l. c.

[454] *Brenin*. Voyez le Mithridate d'Adelung, tom. II, p. 49.

[455] ὑπερβαλόντες τὰ Ῥιπαῖα ὄρη. Plutarque, *Camill.*, pag. 135, e. J'ai fait voir que le nom de Rhipéen n'était pas originairement plus vague que celui des Scythes. Voyez mes Opuscules, pag. 359.

[456] Voyez mes Opuscules, pag. 384, où il faut encore citer Diodore, V, 32, et où il faut ajouter ce passage du Marius

du moyen Danube avaient traversé la Lombardie: cela n'empêche pas que le passage du Rhin par des tribus gauloises ne soit certain; de ce nombre étaient les peuples nommés par César[457], et tous ceux qui se trouvaient dans le voisinage de la forêt hercynienne, où, selon Tite-Live, Sigovèse conduisit son armée[458]. Ici je ne puis m'empêcher de rechercher quels habitans cette expédition rencontra à l'orient du Jura et des Vosges, quoique je sache bien qu'on n'arrive tout au plus qu'à des vraisemblances. La souche étrusque, entourée de Gaulois, se maintenait dans les Alpes, et l'on peut regarder comme une vraisemblance de ce genre, qu'elle se sera répandue vers la Germanie sur leur versant septentrional. En tant que les descriptions et les dessins peuvent faire connaître les monumens, les murs de la montagne de St.e Odile en Alsace, me paraissent avoir une ressemblance frappante avec les murailles étrusques, tant par la construction que par cette circonstance qu'elles suivent le pourtour du sommet. Ces murs rappellent surtout ceux de Volterre, tandis qu'ils n'ont aucun rapport avec les ouvrages gaulois ou romains. Toutefois il faut bien que des nations germaniques aient habité jus-

---

de Plutarque, pag. 411, d: πολλὰς κατὰ μέρος ἐπικλήσεις ἐχόντων, κοινῇ Κελτοσκύθας τὸν στρατὸν ὠνόμαζον.

457 *Bell. Gall.*, VI, 24.

458 *Sigoveso sortibus dati Hercynii saltus.* Tite-Live, V, 34.

ques dans les Alpes suisses; ce n'est que de la sorte que du temps de Tite-Live il a pu se trouver dans le Valais des peuples à demi germaniques[459]. Quand les Celtes s'étendirent, les Helvétiens, tribu envahissante, s'étaient rendus maîtres de la Suisse, et probablement qu'avec d'autres peuples de même race ils avaient pris toute la Souabe. On ne saurait douter que les pays compris entre les Vénètes, les Istriens et la Pannonie ne fussent occupés en partie par des Liburniens, en partie par des Illyriens, puisque les Vendelici liburniens se maintinrent sur le versant septentrional du Brenner.[460]

Il faut que les mœurs et les institutions des deux peuples celtiques n'aient pas été différentes les unes des autres, du moins dans le temps où les Grecs et les Romains nous les ont dépeintes; seulement on attribue plus de rudesse aux Belges, qui étaient plus éloignés et n'avaient point de relation avec l'Italie et la Méditerranée. Leur condition intérieure indique l'existence de tribus conquises et tenues en état d'esclavage comme chez les descendans des Sarmates. César trouva les choses en cet état, et en profita. C'est le dernier degré de misère où puisse conduire une domination nobiliaire et barbare. Les

---

[459] *Itinera quæ ad Peninum ferunt, obsepta gentibus semigermanis.* Tite-Live, XXI, 38.

[460] Tom. I, remarque 503.

seuls chevaliers composaient la nation : le peuple vivait dans l'état de la plus humble clientèle. Ceux qui étaient ou appauvris ou opprimés allaient sans cesse grossir la troupe des serfs de la noblesse, d'où il résulte que quatre siècles auparavant il devait y avoir un bien plus grand nombre d'hommes libres. Il paraît que chez les Gaulois d'Italie la commune, c'est-à-dire les habitans des campagnes, formait encore une assemblée nationale fort considérable. Alors aussi il y avait partout une royauté héréditaire qui, à l'époque où César vint dans la Gaule, avait succombé sous l'anarchie de la noblesse aussi bien que la considération des sénats. La liberté ne consistait que dans l'absence des lois. C'est cette incapacité naturelle de vivre sous le régime légal, qui les signale comme des barbares et qui les distingue des peuples helléniques ou italiques. Comme on voyait les individus pourvoir à leur sûreté en se mettant sous la protection d'un grand, de même des peuples faibles se plaçaient sous la clientèle d'un peuple plus puissant. Tous ces États ne se composaient que d'une multitude sans lien, et la cité qui avait acquis la suprématie la plus étendue, usait arbitrairement de son pouvoir jusqu'à ce que l'abus devînt intolérable, ou jusqu'à ce qu'un caprice aveugle inspirât aux sujets une défection, après laquelle ils se groupaient autour d'un nouveau centre. On ne trouve d'unité que dans la hié-

rarchie des druides; cette institution était commune aux deux nations, du moins il en était ainsi au temps de César : toutes deux obéissaient au tribunal des druides, qui rendait la justice une fois par an. Cet ordre de choses, sans doute, ne fut établi que long-temps après l'époque des émigrations, et quand déjà l'on eut cessé de regarder l'expulsion des vaincus comme le but de la guerre, il aura été amené par l'anarchie toujours croissante à laquelle était en proie cette multitude d'États isolés. L'excommunication prononcée par les druides contre le récalcitrant, l'excluait du culte et de toutes relations journalières avec les hommes religieux. Les druides ne formaient point une caste; rien n'autorise à penser que des jeunes gens de basse extraction fussent exclus de leurs écoles; ils y passaient bien des années à apprendre par cœur les vers dans lesquels les druides consignaient leurs maximes et leurs doctrines sur la nature, le monde et les astres, enfin sur les dieux, sur l'ame. Ces sciences ne devaient être transmises qu'oralement : il était défendu d'écrire, quoique du temps de César l'écriture grecque et, comme le prouvent les monnaies, l'écriture latine elle-même, fussent très-répandues dans la Gaule.

La cavalerie faisait la principale force de leurs armées. Dans les combats ils avaient un usage propre à leur nation, ils se servaient de chars de guerre

conduits par des vassaux qui défendaient leur maître. Il est fait mention expresse de ces chariots à l'occasion de l'expédition de Sentinum : César ne les revit qu'en Bretagne. De grands corps, des traits féroces et des cheveux longs[461] et hérissés, rendaient

---

[461] En général, les anciens disent que la chevelure des Celtes était blonde ou rousse : *Aurea cœsaries*, Virgil., *Æn.*, VIII, 659. *τὰῖς κόμαις ἐκ φύσεως ξανθοὶ*, Diodore, V, 28. *Candidi pœne omnes et rutuli*, Ammien, XV, 12. Tacite, au contraire, paraît refuser cette couleur de cheveux à la race celtique, puisqu'il cite, pour prouver l'origine germanique des Calédoniens, leurs *comas rutilas*, ainsi que les cheveux crépus des Silures pour en faire des Ibères. Ajoutez à cela que, selon Suétone, pour faire passer des Gaulois pour des Germains, Caligula fit teindre leurs cheveux (voyez ce passage cité par Juste-Lipse, sur le chapitre 4 de la Germanie). A ce sujet, un savant anonyme anglais m'avait honoré d'une lettre fort intéressante, qui malheureusement a péri avec d'autres papiers dans l'incendie de ma maison. Puisse-t-il du moins, en lisant cette note, recevoir l'expression de ma reconnaissance. La substance de sa lettre était, que tous les Celtes ayant aujourd'hui des cheveux noirs, il faut en induire que dans les passages d'après lesquels on leur attribuait une chevelure blonde dans la première édition de cette histoire, il y ait eu confusion entre eux et les Germains. Je serais entièrement de cet avis, dont le principe est tout-à-fait d'accord avec ma conviction sur la permanence des caractères physiques; mais Ammien Marcellin est un témoin excellent, qui a passé plusieurs années dans la Gaule : or, jusqu'à ce que quelqu'un nous ait expliqué comment il a pu errer sur ce sujet, on pourrait admettre que la couleur des cheveux

l'extérieur des Gaulois formidable; leur fier courage, leur innombrable multitude, le tapage d'une foule de cors et de trompettes, jetaient dans les armées qu'on leur opposait l'incertitude et l'effroi; mais quand elles ne se laissaient pas vaincre par la crainte, il arrivait souvent que le défaut d'ordre, de discipline et de constance laissât au petit nombre le mérite de triompher de ces essaims de barbares, dont l'équipement était en général fort mauvais. Rarement ils avaient des cuirasses; leurs boucliers, à hauteur d'homme, étaient faibles et incommodes; leurs glaives étaient larges, minces et d'une mauvaise trempe[462]. Souvent, dès le premier coup porté sur le fer, cette arme était échancrée et hors de service.

---

fait exception à cette permanence de constitution physique, surtout si l'on considère que le blond était la couleur exclusive des Germains et des Scandinaves, et qu'aujourd'hui, dans la plupart de leurs contrées, les cheveux blonds sont devenus fort rares. — A ce sujet je ferai une remarque sur un de ces innombrables faits merveilleux (θαυμασίοις), desquels on peut tirer des observations réelles. Les enfans des Celtes septentrionaux qui naissent avec des cheveux gris (πολιὰ ἐκ γενετῆς), lesquels prennent ensuite la couleur ordinaire (Diodore, V, 25), ne sont autres que nos enfans à tête blanche de l'Allemagne du Nord, dont ensuite les cheveux deviennent blonds.

[462] Les *Claymores* de l'Écosse qui l'emportèrent à Killikranky et à Prestonpans sur l'artillerie et les troupes régulières, étaient du même genre, mais beaucoup plus courageux.

Les Gaulois détruisaient les villes et l'agriculture des pays vaincus; ils suspendaient par les cheveux, à la crinière de leur cheval, les têtes de leurs ennemis, et clouaient dans leurs demeures les crânes des personnes d'un rang supérieur, afin de les léguer en héritage à leur postérité, comme en usaient les nobles des temps passés à l'égard des cornes de cerf. Il y avait peu de villes dans la Gaule : les villages étaient fort nombreux, les maisons de peu d'apparence et le mobilier fort misérable. Pour lit et pour siége les Gaulois avaient de la paille recouverte de peaux. Ils ne cultivaient de blé que pour leur consommation, et le plus souvent ils ne se nourrissaient que du lait et de la chair de leurs troupeaux : c'était là toute leur richesse. Néanmoins il y avait chez eux beaucoup d'or charié par le sable des fleuves, ou bien extrait de quelques mines que l'on avait découvertes d'après ces indices. Ce métal servait de parure à tout Gaulois de distinction : ils portaient au bras des chaînes d'or, au cou de grands anneaux. Du reste ils avaient la partie supérieure du corps découverte, et rejetaient en arrière leur manteau peint des couleurs de l'arc-en-ciel. Tels étaient aussi les montagnards écossais, issus de la même souche, quoiqu'ils eussent renoncé à la brague des anciens Gaulois. On retrouve l'image de leurs duels et de leur ivrognerie dans la grossièreté du moyen âge. Le plus souvent leurs débau-

ches consistaient en bière et en hydromel, car la vigne et toutes les plantes des contrées méridionales étaient encore étrangères à ce climat, qui alors était plus rude encore dans tout le pays situé au nord des Alpes : les Gaulois buvaient donc peu de vin ; mais de toutes les marchandises qu'on leur amenait, c'était celle qu'ils achetaient avec le plus d'empressement.

Il n'est pas douteux qu'on n'en importât jusque dans l'intérieur de la Gaule, même avant la fondation de Marseille, et tout au moins depuis l'époque où les Phocéens commencèrent à trafiquer avec les Liguriens de la côte. Prétendre que les Gaulois n'apprirent à connaître les jouissances du Sud que par le citoyen de Clusium qui les appela devant cette cité, c'est une assertion qui serait ridicule, lors même qu'on essaierait de l'appliquer à ceux qui habitent dans les Alpes, loin de la mer. En quelque endroit qu'il eût conduit ses bêtes de somme, il avait été précédé par des marchands qu'attirait l'appât du gain ; car le commerce crée des relations à travers des montagnes encore plus impraticables, avec des barbares encore plus grossiers. Toutefois, ce que l'histoire rejette comme décidément faux, sied quelquefois bien à la tradition, et toute légende qui s'est perpétuée dans le peuple, long-temps avant la naissance de la littérature, est comme un souvenir vivant des temps

passés, et quand elle n'aurait aucune valeur intrinsèque, elle n'en doit pas moins trouver sa place dans une histoire romaine écrite avec une entière prédilection pour le sujet.

Guerre contre les Gaulois et prise de Rome.

La tradition racontait qu'Aruns, citoyen de Clusium, avait été le fidèle tuteur d'un Lucumon[463], mais que ce jeune homme abusa de l'hospitalité pour séduire sa femme. Vainement Aruns eut recours aux tribunaux et aux autorités, la vindicte des lois lui fut refusée; alors le désespoir s'empara de lui; il fit comme depuis a fait le comte Julien, il appela sur sa patrie un ennemi invincible. Pour atteindre ce but, il chargea une multitude de bêtes de somme de vin et d'huile; aux outres qui renfermaient ces denrées, il joignit des corbeilles remplies de figues sèches; puis il franchit les Alpes et se rendit chez les Gaulois. Suivez-moi, dit-il; le pays qui produit tant de bonnes choses vous obéira, car il est habité par une race efféminée.

---

[463] Si, comme dans la tradition sur Tullie, Aruns est encore ici l'homme vertueux, Lucius le coupable, ce n'est pas sans doute l'effet du hasard. Du reste il y a lieu de penser que, quand ce récit se répandit, Rome n'était pas si étrangère à l'Étrurie, qu'à cette époque Lucumon passât pour un nom propre. Aruns aura dans le principe signifié un homme libre, un membre de la commune.

Aussitôt le peuple se leva, hommes, femmes et enfans, tous marchèrent sur Clusium.

Les habitans de Clusium invoquèrent le secours des Romains : le sénat crut que le nom de Rome suffirait pour éloigner les barbares. Trois Fabius, fils du souverain pontife M. Ambustus, furent envoyés vers les Gaulois pour leur signifier au nom du sénat de s'abstenir de toute attaque contre les protégés de Rome. Les Gaulois répondirent que leur patrie était trop étroite pour les renfermer tous, mais qu'ils ne détruiraient pas Clusium, pourvu que les habitans voulussent entrer avec eux en partage de leurs domaines. Blessés de cette réponse, les ambassadeurs ne comprirent pas que, prendre les armes contre un peuple auquel la république n'avait pas légalement déclaré la guerre, c'était attirer infailliblement sur eux-mêmes et sur Rome la malédiction du Ciel; ils ne se souvinrent pas que dans la guerre la plus légitime il fallait, avant de combattre, prêter serment à son drapeau; enfin, ils oublièrent qu'ils étaient ambassadeurs et que comme tels ils avaient été respectés par les barbares.[464] Dans une sortie ils parurent au premier rang; Q. Fabius tua un chef gaulois, et fut reconnu au moment où il lui enlevait ses armes. Aussitôt Brennus fit

---

464 J'ai ajouté ce qu'il fallait pour faire comprendre sous combien de rapports les Fabius se rendirent coupables.

sonner la retraite, de peur que le sang des ambassadeurs ne retombât sur sa nation; il résolut d'en réclamer l'extradition : il pensait que les Romains lui feraient satisfaction, ou bien que les dieux accorderaient à ses armes un juste succès.

Il choisit les plus grands parmi ses gigantesques guerriers[465] et les dépêcha aux Romains. Ils offrirent pour alternative l'extradition des coupables ou la guerre. Les Féciaux recommandaient de n'épargner personne et de laver la république de cette faute : dans le sénat la majorité reconnaissait bien ce que commandait le devoir, mais comment se résoudre à livrer à un ennemi barbare, à une mort cruelle, des hommes de la plus noble race. Il fut décidé que la responsabilité en serait abandonnée au peuple, et dans le peuple la compassion l'emporta : on se hâta même de nommer les accusés tribuns militaires, et l'on congédia les étrangers en répondant que, pendant toute la durée de cette magistrature, celui qui en était revêtu ne pouvait être cité devant aucun tribunal. On ajouta qu'après l'année écoulée, si la colère des Gaulois durait encore, ils pourraient renouveler leur demande. Dès que cette réponse fut connue, le camp fut levé et Brennus marcha sur Rome sans s'arrêter. Une innombrable quantité d'infanterie et de cavalerie couvrit les campagnes;

---

[465] Appien, *Celt.*, 3, pag. 78.

tout fuyait et se retirait dans les villes; mais les barbares passaient sans dévaster le pays[466], et ils criaient aux sentinelles postées sur les créneaux : *C'est sur Rome que nous marchons!* Cette ville aurait été prise entièrement au dépourvu, si un homme de la commune, nommé M. Cædicius[467], n'eût entendu une voix qui, dans la nuit sur la *via nova* au pied du mont palatin, s'écria que les Gaulois accouraient[468]. On s'empressa de rassembler tout ce qui pouvait porter les armes, et l'on marcha par la voie Salaria au-devant de l'ennemi que l'on rencontra à onze milles de Rome, à l'endroit où l'Alia[469], qui descend des monta-

---

[466] Plutarque, *Camill.*, pag. 137, c. Cela est digne d'un conte.

[467] Sans doute que, selon la légende, ce M. Cædicius n'est autre que celui qui fut choisi pour chef par les Romains qui se sauvèrent à Veïes; d'après la tradition sur Camille, ce fut lui qui fut envoyé pour le rappeler d'exil.

[468] Dion (Zonaras, pag. 33, d), est le seul qui fixe ce prodige à ce moment-là, et cela est manifestement exact. De la sorte, c'est un avertissement des dieux miséricordieux de jeter l'armée dans la ville, et cependant cet avertissement tourne à la perte de Rome, dont le destin avait arrêté la destruction; car les tribuns militaires coururent sans réflexion offrir la bataille. Dans toutes les autres narrations ce prodige est rapporté comme ayant eu lieu plus tôt.

[469] C'est avec une seule L que ce nom néfaste pour les Romains est écrit dans tous les manuscrits, et même chez les Grecs. Le redoublement de cette lettre devint général,

gnes crustuméniennes, s'écoule vers le Tibre.[470]

Pour apprécier le degré de foi historique que mérite ce récit, il suffira de remarquer qu'alors la magistrature consulaire entrait en charge le 1.er de Quinctilis : or, le jour que la bataille rendit néfaste, était le 15 *ante kalend. sext.*, ce qui, dans l'état où se trouvait alors le calendrier, était le lendemain des Ides[471] ou, selon notre manière de comp-

---

quand tout homme instruit apprit Virgile par cœur; mais, ainsi que le remarque Servius, ce poète n'avait changé l'orthographe que pour pouvoir se servir du mot : *quos — infaustum interluit Allia nomen. Æn.*, VII, 717.

[470] D'après le récit de Diodore, on croirait, mais à tort, que l'Alia se jette dans le Tibre par sa rive droite (voyez plus bas, remarque 482). La mention de Virgile, qui ne pouvait errer sur ces sortes de choses, ne laisse place à aucun des doutes auxquels on pourrait être entraîné, à raison de ce que parmi les nombreux ruisseaux qui sont à la distance indiquée, il en est beaucoup auxquels pourrait s'appliquer ce que dit Tite-Live, sans que cependant l'on puisse positivement reconnaître celui dont il parle.

[471] Après la réforme du calendrier, *postr. Id. Quinct.* devient le XVII *a. Kal. Sext.*, parce que Juillet eut deux jours de plus ; mais comme dans les Fastes le XV *a. Kal.* était marqué comme *dies Aliensis*, on vit deux jours sous la même date, et l'on se figura que le lendemain des Ides Sulpicius avait consulté les dieux par un sacrifice, et qu'ensuite le troisième jour il avait accepté la bataille. Il n'y avait pas encore quarante ans depuis la réforme du calendrier, quand Tite-Live commit cette erreur (VI, 1). Verrius Flaccus, au contraire, savait fort bien que le *dies Aliensis* était le lendemain

ter, le 16 Juillet. A supposer que ces tribuns consulaires n'eussent été élus que le dernier jour de Juin, il se serait donc écoulé quinze jours entiers avant que les Gaulois en eussent appris la nouvelle, et il leur aurait fallu tout ce temps pour franchir une distance qui n'est que de trois journées de marche[472]. Cependant on nous dit que le dédain avec lequel on accueillit leurs réclamations, les enflamma de colère, et qu'ils précipitèrent leur marche au point de surprendre Rome par leur rapidité. Mais qu'est-il besoin de critique pour montrer le vide de cette tradition? La narration historique n'a point péri comme celle qui concernait Veïes. On a, pour la rétablir, un rapport très-digne de foi que je n'hésite pas à croire de Fabius; il faut recourir aussi à quelques autres renseignemens non moins sûrs, qui lui servent d'introduction et de complément. Ici encore ce sera sauver l'honneur de la narration poétique, que de ne pas la donner pour ce qu'elle ne saurait être.

On peut regarder comme évident que les Gaulois sont venus en Italie par la vallée d'Aoste. Les Salasses, qui l'habitèrent jusqu'au temps d'Auguste, étaient de la souche des Taurisques[473]; ils y étaient

---

des Ides, et que le malheur du troisième jour était la prise de Rome.

[472] Polybe, II, 25.

[473] Caton, dans Pline, III, 24.

restés tandis que leurs frères poursuivaient leur chemin et couraient à de plus riches destinées. Les Tauriniens, au contraire, étaient des Liguriens; il n'est donc pas probable que les Gaulois soient descendus du mont Genèvre, car dans cette supposition il faudrait admettre qu'ils ont laissé un peuple étranger entre eux et leur patrie. Ce serait peine perdue que de rechercher si, comme Annibal, ils passèrent le petit St. Bernard, ou si, comme Bonaparte ils franchirent le grand. Nous ne savons pas davantage s'ils suivirent le cours de l'Isère, ou s'ils marchèrent sur la côte septentrionale du lac Léman. Probablement qu'une victoire remportée sur les bords du Tessin leur ouvrit les plaines de l'Étrurie. En plus d'une rencontre, mais toujours en vain, les Étrusques auront essayé de défendre leurs possessions les armes à la main[474]. Partout où ils voulaient s'établir, les Gaulois exterminaient la population : car ils n'avaient pas besoin de cultivateurs, dont l'existence n'aurait eu pour eux d'autre effet que de restreindre les pâturages de leurs troupeaux. Mais en dehors de leurs limites ils reçurent beaucoup de peuples à soumission et à tribut.[475] Voilà, sans doute, comme furent épargnés les Picentins et les Ombriens. Il est probable aussi que des villes situées dans des lieux inaccessibles, comme

---

474 Tite-Live, V, 34, 35.

475 Polybe, II, 18.

Ravenne, auront acheté le privilége de vivre en paix.

Cependant les tribus gauloises, les unes après les autres, franchissaient les montagnes et s'avançaient à travers les populations déjà établies, pour marcher à des pays qui n'étaient pas encore conquis. C'est ainsi que les Senones prirent pied dans la Romagne. La soumission des Ombriens leur ouvrit ensuite les défilés des Appennins, et ils pénétrèrent dans le midi de l'Étrurie, dont la frontière septentrionale était peut-être trop formidable. Ils parurent donc devant Clusium au nombre de trente mille [476]; c'était une armée et non un peuple en migration: les femmes, les enfans, les bagages étaient restés sur les côtes de la mer supérieure.

Le sénat envoya des députés, non vers les Gaulois, non pour leur imposer une orgueilleuse médiation, mais pour prendre des informations sur cette armée étrangère [477]. Ces députés prirent part à une action dans les rangs des habitans de Clusium, et l'un d'eux tua un chef distingué [478]. Les Gaulois reconnurent l'étranger et firent demander à Rome

---

[476] Ce nombre et celui qui est indiqué plus tard, reposent sur le texte de Diodore, XIV, 113 et suiv., comme tout ce récit, à partir de ce point.

[477] κατασκεψομένους.

[478] Dans l'édition de Deux-Ponts, pag. 261, lig. 2, il convient sans doute de lire ἱππάρχων pour ἐπάρχων.

qu'on le leur livrât, comme cela se devait d'après le droit des Féciaux. En vain on leur offrit de l'or pour les apaiser : ils voulaient du sang. Le sénat se détermina à les satisfaire, pour que la faute d'un individu ne retombât point sur toute la nation. Mais cet individu était fils d'un des tribuns consulaires; le père en appelle à la décision du *populus* : c'est de lui qu'il veut savoir si un membre de sa race serait condamné à mort, et à la mort la plus cruelle. Les curies, qui jusqu'alors n'avaient jamais annulé une décision du sénat, refusent l'extradition du jeune homme.[479]

Quand les Gaulois l'eurent appris, ils appelèrent leurs compatriotes et, grossis de nombreux renforts, ils marchèrent sur Rome au nombre de soixante-dix mille. Sur ces entrefaites les cohortes des alliés étaient arrivées[480], et quiconque pouvait porter les armes était prêt[481]. Il est clair que toute cette levée avait pris position près de Veïes pour observer les mouvemens de l'ennemi, comme on le fit en 421, quand on craignit une nouvelle in-

---

[479] Voy. tom. III, remarque 367, que le δῆμος dont parle Diodore, n'est autre que l'assemblée des curies.

[480] Polybe, l. c. μάχῃ νικήσαντες Ῥωμαίους καὶ τοὺς μετὰ τούτων παραταξαμένους.

[481] ἅπαντας τοὺς ἐν ἡλικίᾳ καθώπλισαν. — Cela comprend tout, excepté les γέροντες ἀφειμένοι. — ἐξελθόντες πανδημεὶ. Diodore, XIV, 114.

vasion du même peuple. En effet, notre narration, dont l'exactitude ne peut être révoquée en doute, même dans les plus petits détails, nous dit que l'armée romaine passa le Tibre, et que le long du rivage elle marcha jusqu'à l'Alia[482]. Ce mouvement s'opéra sans doute sur la nouvelle des marches forcées de l'ennemi et lorsque déjà il était fort près de Rome[483]; le but des Gaulois était de la surprendre encore dépourvue de défenseurs, tandis que les généraux romains espéraient empêcher la dévastation du pays. Désastreuse combinaison! Que n'ont-ils abandonné cette espérance! du moins une bataille perdue sous les murs de la ville n'en eût point entraîné la perte.

Il est évident que les Romains n'avaient point de camp sur l'Alia, mais qu'ils rencontrèrent l'ennemi dans sa marche. Sans avoir rien prévu, sans

---

482. *διαβάντες τὸν Τίβεριν παρὰ τὸν ποταμὸν ἤγαγον τὴν δύναμιν. Ibid.* — La fuite se dirigeant vers Veïes, cela donne du poids à cette assertion; l'on voulait regagner le pont et on fut coupé.

483 La précipitation de l'ennemi est une preuve que l'armée romaine était de côté et non au devant de la ville. Les victoires des barbares ont souvent été déterminées par les combinaisons de leurs chefs; il s'en faut de beaucoup qu'elles l'aient été toujours par cette aveugle valeur, qu'on en regarde ordinairement comme la seule cause. Ici encore la tradition erut que la colère et la rage avaient seules accéléré leur mouvement.

avoir préparé ni approvisionné la ville pour un siége, ils se précipitèrent à une bataille dont la perte devait entraîner celle de la patrie entière; cependant leur conduite ne fut pas dictée par une trompeuse confiance en la victoire[484]. Quand la solution de difficultés graves dépend de la conception d'un plan habile et varié, quand pour l'exécuter il faut l'adapter aux circonstances, prévoir tous les incidens, il n'y a aucune précipitation à craindre de la part de l'homme qui a été capable de le concevoir et de le mettre en œuvre : car il se complaît dans l'accomplissement d'une entreprise difficile. Au contraire, celui qui n'est pas maître de son sujet se hâte de courir au dénouement et l'accélère plus encore que ne le fait l'adversaire certain de la victoire. C'est tout au plus s'il attend quelque chose de sa valeur ou de la fortune; souvent même il n'a d'autre but que d'en finir. Tel un malheureux dont les facultés intellectuelles ont perdu toute leur action, et qui

---

[484] Tite-Live, néanmoins, exagère cette aveugle négligence. Les Romains n'étaient pas sans général en chef. Q. Sulpicius a le triste avantage d'être désigné comme tel (Aulu-Gelle, V, 17), tant pour la bataille que lorsqu'on rachète la ville; il se peut néanmoins que ses descendans en aient été fiers. Les tribuns militaires ne négligèrent pas non plus de consulter les dieux, en offrant des sacrifices avant la bataille; mais, comme l'indique ce qui arriva en cette occasion et en beaucoup d'autres, ils le firent en un jour néfaste où les signes étaient trompeurs.

cherche dans la mort un refuge contre les tourmens de l'anxiété.

L'armée romaine comptait quarante mille hommes[485]: l'aile gauche[486] en avait vingt-quatre mille[487]: quatre légions romaines et par conséquent un égal nombre d'alliés[488]. L'aile droite se sera composée de deux légions de vétérans et de deux légions urbaines formées de prolétaires et d'*ærarii*[489]. La cavalerie aura été évaluée par l'historien Fabius pour quatre légions à douze cents chevaux, de telle sorte que s'il ne tenait pas compte de celle des alliés, elle

---

485 Plutarque, *Camille*, pag. 137, c.

486 Les ailes supposent un corps de bataille ou un centre dans une ligne, et c'est ce qui se présente rarement dans les guerres de Rome, si l'on ne suppose pas que les vétérans sont sortis avec un nombre double de légions, comme on l'admet pour 309. Chaque aile, *cornu*, forme la moitié de l'armée, et le mot est approprié à la chose, puisque ces ailes ou *cornua* se joignent à leur naissance; mais il vaut mieux se servir de l'expression usitée qui est susceptible d'explication, que d'en risquer une nouvelle.

487 Diodore, XIV, 114.

488 τέτταρα τάγματα ἐντελῆ. Denys, *exc.*, 25, pag. 28. Ainsi en nombre rond et selon le système du temps, 12,000 Romains; et il y avait tout autant d'alliés (remarque 480).

489 Les cohortes des *seniores* faisaient la moitié des hommes qui entraient en campagne (voyez tom. III, pag. 167), donc dans cette occasion il dut y avoir deux légions. Les légions urbaines étaient sans doute aussi chacune de 3000 hommes; ainsi cette moindre moitié était de 15,000 hommes.

se sera trouvée comprise dans le nombre rond. Comme il le paraît, l'armée avait en tête l'Alia, rivière peu considérable qui, en été surtout, ne pouvait faire obstacle qu'à la cavalerie, à cause de l'élévation de ses rivages. L'aile gauche s'appuyait au Tibre et se trouvait en rase campagne; les troupes de l'aile droite, la plupart sans expérience de la guerre, étaient postées sur des collines et des terrains entrecoupés; mais pour obtenir ce résultat, on avait beaucoup alongé et affaibli la ligne des légions de campagne. Toutefois il ne paraît pas que les Gaulois aient profité de cette circonstance pour l'enfoncer. Malgré l'étendue de cette ligne romaine, Brennus la déborda: il attaqua les collines avec des troupes d'élite et supérieures en nombre; en peu d'instans il renversa ce qui lui était opposé. Les relations se taisent sur la cavalerie gauloise; il n'est pas douteux cependant qu'elle ne fût dans l'armée en aussi forte proportion qu'à Sentinum, ou dans les expéditions de Macédoine ou de Grèce. Elle aura précipité et décidé la complète déroute des troupes de ligne. Les Romains, débordés et bientôt cernés, furent saisis d'une terreur panique : coupés de Rome, tous s'enfuirent vers la rive du Tibre. C'était une foule immense et confuse qui s'entravait elle-même dans sa fuite. De toutes parts les Gaulois y pénétraient, et les vaincus étaient moissonnés par leur glaive. La fuite ne sauva point l'armée, mais elle sacrifia la

ville, comme le dit Tite-Live, en comparant cette journée à celle de Cannes, dans un passage où il a oublié son propre récit[490] : il était d'ailleurs impossible que la fuite devînt un moyen de salut. Les javelots des Gaulois frappaient au milieu d'une foule de nageurs qui cherchaient à gagner l'autre rive du Tibre; il en périt un grand nombre, quelques-uns seulement échappèrent avec leurs armes : la plupart s'en étaient débarrassés sur la rive avant de se jeter à la nage. Cependant il est constant que beaucoup de fuyards s'étaient retirés dans une forêt située entre le fleuve et la voie Salaria[491]; et ce qui diminue jusqu'à un certain point l'idée qu'on se fait de ce massacre, c'est qu'on revoit dans la ville au moins deux des tribuns. Les hommes de l'aile droite purent se retirer peut-être sur les collines boisées, d'où ils auront regagné Rome par des détours, tandis que le vainqueur les abandonnait pour tourner ses efforts contre les légions. Les autres fuyards se réunirent à Veïes.

Il s'écoula quelque temps pendant que les barbares dépouillaient les cadavres et rassemblaient les insignes sanglans de leur victoire; mais avant la nuit encore leurs cavaliers parurent au Champ de

---

490 Tite-Live, XXII, 50.

491 Extr. de Festus, *s. v. Lucaria.* C'est le nom de la fête par laquelle on célébrait le salut que les fuyards trouvèrent dans ce lieu caché.

Mars et devant la porte Colline. Rien alors n'eût pu les empêcher de l'enfoncer et de se rendre maîtres de ce peuple sans défense, et de tout ce que renfermait Rome; mais lors même que Brennus, en général consommé, se fût appliqué à compléter la victoire qu'il avait remportée, ses ordres n'eussent pas été plus long-temps écoutés. Répandus sur tout le pays depuis l'Alia jusqu'à la ville, les Gaulois s'abandonnaient sans frein au pillage, à l'ivrognerie et à toutes les horreurs que des bandes indisciplinées et brutales peuvent commettre après un assaut, et souvent même après une défaite. La nuit se passa dans cette confusion, puis toute la journée du 17, et encore une nuit[492]. Les uns se livraient à la débauche, tandis que les autres étaient plongés dans un profond sommeil et succombaient sous la fatigue de la marche, du combat ou même de l'ivresse. Il fallut donc différer l'attaque, et l'existence de la nation romaine fut sauvée.

Dans Rome on avait pris et exécuté une grande

---

[492] Si Diodore croit que les Gaulois tardèrent trois jours à se jeter sur la ville, ce ne peut être qu'un malentendu. *Post diem tertium*, dans Verrius (Aulu-Gelle, V, 17), est compté de même que *ante diem;* et Tite-Live, quoique avec un peu de confusion, suit une autorité qui dépeignait cette mortelle anxiété, comme ayant duré deux nuits et un jour. *Conf.* V, 39 et 41, *interposita nocte a contentione pugnæ remiserant animos — sine ira — ingressi postero die.*

résolution : la défense était impossible : les fuyards de l'aile droite étaient accourus sans armes; ceux qui s'étaient retirés à Veïes étaient aussi sans défense; d'ailleurs, comment auraient-ils pu s'introduire dans la ville sous les yeux des vainqueurs, qui déjà commençaient à couvrir le Champ de Mars? On décida que le Capitole et la citadelle seraient occupés par les hommes les plus capables de les défendre, et on leur destina les provisions que la population entière aurait consommées en très-peu de jours. On y renferma aussi les trésors et des objets précieux. Les émigrans, qui se répandirent dans toutes les villes où ils espéraient trouver l'hospitalité et la compassion, prirent avec eux tout ce qu'ils purent porter ou charger sur des chariots. Les choses sacrées furent en partie enterrées, en partie conduites à Cære. Un plébéien, L. Albinius, qui montait le Janicule en conduisant sur un char sa femme et ses enfans, rejoignit les prêtres et les vestales qui portaient les plus révérées des choses sacrées; il fit descendre les siens et se chargea de tout ce que sa voiture pouvait renfermer. A Cære tout fut consciencieusement gardé, et après l'évacuation de Rome Albinius ramena tout ce qu'il avait emmené.[493]

---

[493] Dans Diodore, XV, 51, le tribun militaire Albinius, de 376, que Tite-Live nomme Marcus, est appelé Lucius : si cette leçon se confirme jamais, on pourrait regarder comme presque certain que ce fut ce pieux Romain lui-même; car

Quand il s'agit d'un peuple de l'antiquité, la résolution de sacrifier les vieillards ne peut être qualifiée d'inconcevable; mais ce qui l'est en effet, c'est que, déterminés par l'exemple des patriciens, ils aient attendu leur sort comme des victimes dévouées. Savaient-ils donc qu'une mort désirée les délivrerait promptement? D'inhumaines violences ne pouvaient-elles pas la leur faire attendre au milieu des tourmens? Ne seraient-ils pas entraînés en esclavage sans égard à leurs forces, mais selon le caprice des barbares? Ils auraient pu défendre les murailles et les portes, et dans l'intérieur de la ville résister encore à l'aide de toute sorte de projectiles; ils auraient entraîné dans leur perte beaucoup d'ennemis; et si dans cette rencontre les quartiers défendus fussent devenus la proie des flammes, du moins le butin était enlevé au vainqueur. Néan-

---

l'expression *de plebe Romana homo* peut s'appliquer au plébéien le plus distingué. Ainsi la courtoise locution *patriciæ gentis*, s'emploie tout aussi bien quand il est parlé d'une empoisonneuse, que pour désigner Manlius. La question serait sans doute résolue, si nous avions encore en son entier l'inscription du Forum d'Auguste, qui est dans la galerie du Vatican, et que Borghesi a fait imprimer dans le *Giornale Arcadico*, 1, pag. 58. En tant qu'une partie des lignes existe encore, on peut restituer ce qui a été perdu : *cum* | *Galli obs*iderent Capitolium, | *virgines V*estales Cære deduxit : | *sacra at*que ritus sollemnes ne | *negligerentur* curai sibi habuit; | *urbe recup*erata sacra et virgines | *Romam rev*exit

moins Tite-Live est le seul auteur qui parle de cette inébranlable résignation. D'autres racontaient que, pendant que le peuple entier cherchait son salut dans la fuite, quatre-vingts prêtres et quelques vieillards patriciens des plus distingués, attendirent la mort, assis au forum en habits de fête et sur leurs chaises curules [494]. C'était une résolution libre et simultanée, prise par des hommes égaux entre eux, par des hommes qui ne pouvaient supporter l'idée de survivre à la république et à leur culte. Ainsi présenté, ce récit n'a rien d'invraisemblable, surtout si ceux qui se dévouaient de la sorte, s'étaient solennellement consacrés entre les mains du souverain pontife [495] pour le salut de la république et pour la perte des ennemis. Ce qui est entièrement inadmissible, c'est que les femmes et les enfans soient la plupart restés dans la ville, où ils n'auraient pu échapper à des malheurs sans bornes. On rapporte que dans le dernier moment une foule considérable se présenta et obtint d'être admise dans le Capitole et dans la citadelle; mais si cela eût été possible, tous s'y seraient introduits: et ce petit espace ne comportait que la présence des guerriers et la place nécessaire aux provisions. Enfin il faut rejeter en-

---

494 Zonaras, p. 33, f. Il est le seul qui donne le nombre. Plutarque, *Camill.*, pag. 139, e. D'après Tite-Live, chacun était assis dans le vestibule de sa maison.

495 Plutarque, l. c., et Tite-Live.

tièrement la narration qui veut que dans leur désespoir les Romains aient négligé de fermer les portes de la ville, et que les vainqueurs n'aient d'abord été arrêtés que par la crainte que ce ne fût un piége. Nous n'avons pas besoin de la combattre par des raisons intrinsèques; car la véritable narration, reproduite par Diodore, dit que les Gaulois enfoncèrent les portes, quand ils virent que les murs étaient entièrement déserts.

Il serait fort injuste d'attribuer à un esprit de dénigrement ce que nous avons dit de la narration de Tite-Live. Ces sortes de critiques n'ôtent rien à son impérissable gloire: dès que l'on fait abstraction du genre de mérite auquel il prétendait le moins, rien ne trouble plus l'homme impartial dans son admiration pour ce grand historien. S'il y avait des lecteurs assez mal avisés pour s'en éloigner, sous prétexte que ses récits manquent de consistance historique, il faudrait les plaindre de ce travers, et en même temps il faudrait le flétrir. Je devais cette explication. Quand on a préféré un rapport aride et négligé à une narration faite de main de maître et connue de tout le monde, il faut bien se justifier; il faut bien prouver qu'on n'a pas abandonné le beau par pur amour du paradoxe. Si le lecteur m'a suivi jusqu'ici avec intérêt, je ne puis lui être resté étranger, et il croira sans peine à la sincérité du jugement que j'ai porté sur Tite-Live dès les pre-

mières pages de cette histoire. Nulle part il n'a poussé plus loin[496] cette supériorité et cette richesse de coloris, qualités qui, bien des siècles après, devinrent le partage des peintres Vénitiens, nés sous le même ciel. Il n'y a rien de plus animé dans aucun des historiens des deux nations de l'antiquité.

Quand les Gaulois furent entrés par la porte Colline, tout leur parut désert : le silence de la mort régnait dans Rome. Ils éprouvèrent ce frisson qui s'empare de l'étranger lorsqu'à minuit le jour éclaire une ville des extrémités septentrionales de la terre, et que cependant les rues ne lui offrent aucun être vivant. A Rome toutes les maisons étaient fermées, et les Gaulois s'avancèrent toujours plus jusqu'au Forum.

---

496 Il se représentait la fleur des Romains comme renfermée dans la citadelle : ce qu'ils avaient de plus cher et leurs propriétés, dans la ville, en la possession d'un ennemi impie. Chacun avait les yeux fixés sur sa demeure, et son cœur se déchirait, quand, de ce côté, des flammes s'élevaient ou des cris se faisaient entendre. Ce que créait l'imagination de Tite-Live, Cellini l'éprouva après l'assaut donné par le connétable de Bourbon au château de Saint-Ange; car alors la ville fut prise d'une manière tout-à-fait inattendue. Une de ces descriptions rappelle l'autre; mais celle de Tite-Live est un songe. Assurément il n'était resté à Rome que de méchans esclaves et cette vile populace de toute espèce, qui n'avait d'autre but que de se faire bien traiter par les troupes étrangères, de vivre avec elles et de gagner de l'argent. Ces gens-là pouvaient indiquer des trésors cachés et acheter le butin à vil prix.

Quand ils y furent parvenus, ils aperçurent des hommes armés au haut de la citadelle, et dans le comitium ils virent ces vieillards curules, semblables à des êtres d'un autre monde. A leur aspect ils furent saisis d'étonnement : ils craignirent un instant que ce ne fussent des dieux descendus dans la place publique pour sauver Rome ou pour la venger; enfin un Gaulois s'approcha d'un prêtre[497] nommé Marcus Papirius, et toucha sa barbe blanche. Le vieillard, courroucé, lui frappa la tête de son sceptre d'ivoire; alors le barbare le tua, et les vieillards furent tous immolés. Aussitôt le pillage commença dans toute l'étendue de la ville, et le feu se déclara en plusieurs endroits. Ces scènes se renouvelèrent tous les jours, tant que l'on put découvrir des objets cachés; d'un autre côté l'incendie se propagea et toute la ville fut réduite en cendres, à l'exception de quelques maisons situées sur le Palatium, qui furent épargnées parce que les chefs gaulois se les étaient fait réserver pour les habiter.[498]

Au Capitole et dans la citadelle il y avait à peu près mille hommes armés[499], et parmi eux les tribuns consulaires qui avaient survécu au désastre,

---

497 Il faut qu'il ait été prêtre; car les Fastes ne parlent pas de lui.

498 Diodore, XIV, pag. 115.

499 Florus, I, 13. *Satis constat vix mille hominum fuisse.*

et quelques jeunes sénateurs. La position n'était pas imprenable : Appius Herdonius y avait été contraint de céder aux Romains. A plusieurs reprises les Gaulois donnèrent l'assaut, mais toujours ils étaient repoussés par une résistance désespérée. Ils voulurent réduire les Romains par la famine, aucun secours ne pouvait les venir dégager. Mais les assiégés tinrent bon : il est un puits que, jusqu'à ce jour, on montre sur le mont tarpéien comme un monument contemporain de ce siége[500]; ce puits leur fournissait l'eau dont ils avaient besoin; la nourriture, qu'ils tiraient avec parcimonie de leurs provisions, suffisait à leur petit nombre. Cependant les dévastations commises par les Gaulois leur devinrent bientôt funestes à eux-mêmes, et, pour comble de malheur, sur le théâtre même de leurs excès, les maladies s'en mêlèrent. Elles furent amenées surtout par la canicule; d'ailleurs ils commençaient à souffrir une grande détresse. Le mois de Septembre était alors tout aussi malsain à Rome qu'il l'est aujourd'hui : la fièvre enlevait les étrangers par milliers. On n'a point oublié que, depuis, l'armée de l'empereur Fréderic périt dans ces mêmes mois, sous les murs de la même ville. Tant que dura l'ancienne Rome, le lieu où l'on brûlait les

---

[500] Tom. I, pag. 322. L'orifice n'en est pas couvert, raison pour laquelle les immondices en rendent l'usage impraticable. L'eau vient apparemment du Tibre.

cadavres continua à s'appeler le bûcher gaulois.[501]

Il paraît que, quand le butin fut épuisé, la plus grande partie des Gaulois s'en alla et pénétra jusqu'en Apulie[502]; et même ceux qui étaient restés eussent été obligés de quitter Rome, si le pillage et les contributions frappées sur le Latium ne les eussent entretenus. Il est donc probable qu'alors on aura vu périr plus d'une ville dont il n'est plus question dans la suite. Ardée était bien près, et, si Camille y vivait en qualité d'*inquilinus*, rien n'est plus vraisemblable, vu l'influence de son grand nom, que le courage dont il anima les Ardéates contre les pillards, sur lesquels ils remportèrent la victoire. Néanmoins il n'est pas plus question de ce récit dans les Annales que des calamités souffertes par les villes latines, et il pourrait bien appartenir à la légende comme une pure invention. Quelque incroyable que cela puisse paraître, il faut admettre que, depuis la rupture du pont, la rive droite du

---

[501] Les *busta gallica*, non loin des Carines. Les topographes de Rome ont l'opinion très-plausible, que *Portogallo* est un nom altéré, et que l'église de S. André est sur ce lieu. D'après un autre récit, ce furent les Romains qui brûlèrent les cadavres après l'évacuation.

[502] Diodore dit, XIV, 117, qu'après l'évacuation de la ville, les Gaulois, revenant d'Apulie, furent taillés en pièces par les Cærites. Cette expédition dans le midi de l'Italie les rapprochait de Denys, chez lequel une partie d'entre eux prit du service. Justin, XX, 5.

Tibre était garantie contre les invasions des Gaulois. A Veïes s'étaient réunis beaucoup de soldats échappés à la bataille, et des fuyards venus de Rome; mais ils manquaient d'armes et de chefs; ils choisirent M. Cædicius. Le nom de ce Cædicius aurait dû être rangé parmi ceux des généraux qui ont le mieux mérité de la patrie : il conduisit les Romains contre les Étrusques voisins[503], qui, encouragés par la faiblesse de leurs ennemis, pillaient le territoire de Veïes, sur lequel les campagnards voisins avaient retiré ce qu'ils avaient pu sauver de leur fortune. Cædicius surprit et battit ces ignobles adversaires, délivra les prisonniers, reprit le butin et donna à ses soldats les armes des Étrusques qu'il avait fait prisonniers ou mis en fuite. La nouvelle de ce succès fut pour les assiégés un motif de se maintenir avec constance, puisqu'elle leur rendait l'espoir d'une prochaine délivrance. Elle fut portée au Capitole par un audacieux jeune homme, Pontius Cominius[504] : il descendit le Tibre à la nage, en sortit près du Capitole, et parvint à se glisser inaperçu jusqu'au haut de la montagne et à redescendre de même.

Le lendemain matin les Gaulois remarquèrent sur

---

[503] C'étaient probablement les Tarquiniens; les Vulsiniens avaient fait la paix.

[504] Pontius est un nom qui chez les Romains servait de prénom, chez les Osques de nom de famille. Pour d'autres,

la paroi du côté d'Ara-Celi[505] que dans les crevasses du roc quelques buissons, auxquels s'était accroché cet audacieux aventurier, étaient arrachés, et que des mottes de gazon avaient cédé sous ses pas. Ils en conclurent qu'on pourrait escalader la citadelle, et vers minuit ils s'approchèrent en observant un profond silence, sans être signalés ni par les sentinelles, ni par les aboiemens des chiens; déjà un Gaulois était au sommet du roc, quand des oies (que malgré la famine on avait épargnées parce qu'elles étaient consacrées à Junon) réveillèrent subitement par leurs cris M. Manlius, ancien consul, dont la maison était sur cette hauteur[506]. Depuis long-temps les Romains le regardaient, lui et Camille, comme les héros de leur siècle; les Romains des derniers temps lui attribuaient, outre l'honneur d'avoir sauvé Rome dans cette occasion, le mérite

---

tels que Pacuvius, Marius, c'était l'inverse. Cominus aura été introduit dans les manuscrits de Tite-Live et de Frontin, par quelque ancien correcteur, choqué de la réunion apparente de deux noms de *gentes*. Voyez Oudendorp sur Frontin, *Strat.*, III, 13, 1.

[505] A la porte Carmentale, en sorte que de ce côté de la montagne il n'y avait pas encore de rempart. Quand on vit qu'il était possible de l'escalader on en fit construire un, quand on restaura la ville.

[506] De là le nom de Capitolinus, qui était déjà dans la *gens*. D'après Aurelius Victor (*de vir. ill.*, 24), on lui aurait élevé là une maison aux frais du public.

du conseil de se retirer au Capitole avec ce petit nombre de braves[507] qu'il y commanda. Manlius renversa le Gaulois qui était arrivé au sommet, et sa chute entraîna ceux qui le suivaient : le coup de main était manqué. Le centurion négligent, chargé de la garde, fut précipité dans l'abyme après qu'on lui eut lié les mains[508]. Pour récompenser le sauveur, chacun de ceux qui étaient dans la citadelle lui porta une demi-livre de blé et un quart de chopine de vin : c'était dans cette disette le plus précieux des présens.

La famine en était venue à ce point que les assiégés mangeaient le cuir de leurs boucliers[509] et de leurs semelles. Enfin les Gaulois prêtèrent l'oreille à une proposition d'évacuer la ville en se faisant payer une rançon. Les Gaulois eussent repoussé avec dédain toute négociation, tant qu'ils purent espérer que le prix de leur persévérance serait la possession de tous les trésors que renfermait le Capitole. Ils comptaient y faire des prisonniers de distinction, qui seraient ensuite chèrement rachetés par leurs parens, leurs hôtes, leurs amis; et ces barbares n'étaient pas disposés à se contenter d'une partie des avantages qu'ils se promettaient. Mais leurs bandes

---

[507] Victor, l. c. et 23, et Florus, I, 13, 15, qui le considère comme ayant commandé pendant le siége.

[508] Denys, *exc.*, 22, pag. 24.

[509] Servius, *ad Æn.*, VIII, 652.

se fondaient; d'ailleurs ils apprirent que les Venètes, dès qu'ils avaient eu connaissance de l'absence de leur armée, s'étaient jetés dans leur pays. Si Brennus eût envoyé vers le Pô une partie de son monde, les Romains réunis à Veïes auraient pu faire lever le siége. La romance dit, qu'après un siége de longues années, le chevalier lança sur les Maures le dernier pain qu'il possédait dans son château, et qu'ils renoncèrent à leur entreprise. Les chansons romaines supposaient aussi que dans un songe Jupiter inspira aux assiégés l'idée de faire du pain de tout ce qui leur restait de farine, et de le lancer sur les assaillans en guise de projectiles. Ils obéirent, et les Gaulois s'imaginèrent qu'il y avait abondance de vivres dans la place[510]. On convint de mille livres d'or pour prix de l'évacuation de Rome et de son territoire; mais quand on le pesa, le général gaulois se fit apporter de faux poids. Sulpicius s'étant récrié contre cette déloyauté, Brennus jeta encore dans la balance son épée et son baudrier, en s'écriant : *væ victis! malheur aux vaincus!* Depuis lors ces paroles sont restées dans la mémoire des hommes.[511]

---

[510] Ovide, *Fast.*, VI, 350 et suiv. Florus, I, 13, 15. Suidas, *s. v.* ὑπερμαζᾷ, commencé par Mai.

[511] Au lieu de 1000 livres, Denys (*exc.*, 23, pag. 24) parle de 25 talens, qui feraient 1500 livres; car il n'y a pas de doute que ce ne fussent des talens attiques. Dans le cours de la

On fixe diversement la durée de l'occupation de la ville par les barbares : les uns parlent de six mois, les autres de huit.[512]

Quand Polybe avance qu'après avoir rendu la ville par grâce, les Gaulois se retirèrent avec leur butin sans éprouver aucune perte[513], son but n'est

---

narration il est dit de plus que, grâce à la déloyauté des Gaulois, il y manquait un tiers de la somme stipulée, et que pour le livrer, les Romains avaient obtenu un délai ; 1500 plus un tiers ferait 2000 : quantité que quelques écrivains donnent comme le montant de la rançon (voyez plus bas, remarque 519). Si Denys admettait qu'on ne paya jamais le reste, s'il pensait avec Varron qu'outre l'or employé à la rançon il y en avait encore de l'autre muré dans des cachettes, il n'a point donné dans la contradiction dont il sera parlé plus bas.

[512] Pour six mois, Varron dans Nonius, IX, 6 (*genit. pro abl.*); la même durée dans Florus, I, 13, 15. Servius (*ad Æn.*, VIII, 652) parle de huit mois. Polybe, II, 22, et Plutarque, *Camill.*, 144, b, tenaient le milieu entre ces deux indications : ils comptent sept mois, et il y aurait certitude en faveur de ce nombre, si l'époque indiquée pour l'évacuation, la mi-Février, était bien établie ; mais Varron devait savoir cela, et dans ce cas il n'aurait pu indiquer un nombre de mois erronné. Du reste, il faut ranger parmi les singularités qui se rencontrent toujours dans les fragmens historiques, la citation qu'on nous fait de Varron : *ut noster exercitus ita sit fugatus ut Galli Romæ Capitolii* (*sic*) *sint potiti.*

[513] Polybe, II, 22. ἐθελοντὶ καὶ μετὰ χάριτος παραδόντες τὴν πόλιν, ἄθραυστοι καὶ ἀσινεῖς, ἔχοντες τὴν ὠφέλειαν, εἰς τὴν οἰκείαν ἐπανῆλθον.

pas, assurément, de contredire une autre narration de pure invention, qui leur enlève leurs trésors et détruit toute leur armée. Cette histoire est semblable à celle que les Grecs inventèrent sur la punition miraculeuse qui frappa les Gaulois à raison de leur expédition contre Delphes. Néanmoins cette fable n'a pas été inventée après Polybe : je croirais qu'elle faisait partie de la légende sur Camille et qu'elle s'était propagée de bouche en bouche avant que Rome eût assouvi sa vengeance sur les Gaulois senones. Elle est tellement en harmonie avec tout ce que nous savons de ces temps, qu'il est évident qu'elle s'est formée de très-bonne heure; or, elle disait que par un plébiscite les Romains réunis à Veïes avaient rappelé Camille de son exil et l'avaient nommé dictateur. Il manquait, pour que ce fût une loi, l'assentiment du sénat et des curies[514]; et Camille, lorsque Cædicius lui porta ce plébiscite, refusa de prendre le commandement avant l'accomplissement de cette condition : alors Cominius fut envoyé au Capitole pour obtenir la sanction désirée.[515]

---

[514] Voyez ci-dessus, pag. 73.

[515] Diodore est le seul qui représente Cominius comme chargé de faire connaître au Capitole le projet de ceux de Veïes. Parmi les autres, qui tous attribuent cette hardiesse à Camille, Frontin diffère en ce que c'est le sénat qui l'envoie du Capitole à Camille, lequel est déjà à Veïes, d'où Cominius revient pour rapporter sa consolante réponse.

Camille trouva vingt mille Romains à Veïes, et beaucoup de volontaires du Latium se joignirent à lui : il les conduisit à Rome. A leur arrivée, Q. Sulpicius commençait à peser l'or exigé par le roi gaulois. Tout à coup le dictateur entra dans la ville à la tête de l'armée et courut au Forum. Les dieux ne voulurent pas que l'existence de Rome fût achetée : l'or n'était pas encore livré. Camille annula la convention conclue sans son acceptation. Brennus se répandit en invectives sur ce manque de foi ; mais les légions suivaient leur général, le combat s'engagea, les Gaulois furent chassés de la ville et se rallièrent sur la route de Gabies ; là un second combat vengea complétement Rome : pas un seul homme n'échappa pour en porter la nouvelle. Brennus, qui avait été pris, continuait à se plaindre de la violation des traités ; le dictateur lui rendit ses propres paroles : *malheur aux vaincus*[516]. Après cette victoire Camille rentra triomphant dans Rome.

Si l'on en excepte les fables mêlées à l'ancienne religion, et qui furent toujours envisagées comme telles, cette narration est la première des fictions dont la critique ait dégagé l'histoire romaine. Chez les Français au seizième siècle, quand la philologie naissante brillait d'un si bel éclat, elle blessa le sen-

---

[516] Festus, *s. v. Væ victis.* Ici c'est Ap. Claudius et non Q. Sulpicius qui est obligé de supporter cette tranchante réponse.

timent national, et c'est ce même motif encore qui détermina Beaufort. Le sujet a été épuisé par lui : recommencer ce qu'il a fait, serait chose oiseuse, et si quelque jour les vicissitudes de la mode remettent en crédit les anciens rêves, sa critique sera là pour les réfuter. Je n'y ajouterai qu'une seule chose : pas plus qu'un autre, Beaufort ne s'est douté de l'importance de la narration de Diodore; or, il a négligé de remarquer que cet auteur ignore absolument la dictature de Camille, et, à bien plus forte raison, la délivrance de Rome par ses armes. Ces traits de la légende, tout aussi bien que ceux que j'ai indiqués et que j'indiquerai encore, ne sont donc pas plus historiques que le voyage des rois bourguignons à la cour d'Attila.

Ce double combat paraît être contraire à la tradition poétique. Je présume que la plus ancienne se bornait à dire que Camille empêcha la livraison de l'or et chassa les Gaulois de la ville; la bataille de la route de Gabies n'y aura été ajoutée que par suite de la manie d'accumuler les événemens; mais originairement elle appartenait sans doute à une autre forme de récit. Le plus noble patriotisme se révoltait à l'idée que Rome aurait pu devoir son existence à une rançon : c'était le sentiment partagé par Tite-Live; d'autres hommes, dont les inspirations étaient moins élevées, sans nier que les Gaulois eussent emporté l'or des Romains, auront in-

venté une narration pour le leur reprendre. Une création aussi hardie pour l'ensemble comportait de grandes variantes dans les détails. Je pense que la dernière fiction plaçait la bataille sur la route de Gabies à l'endroit où, vers la fin du siècle, C. Sulpicius et M. Popilius remportèrent une victoire; une autre en fixait le lieu à Vulsinies, en différant le combat de quelque temps après l'évacuation de Rome. Il y était dit que Camille délivra la ville, et que dans le camp des Gaulois il reprit la rançon et presque tout le butin.[517]

Comme preuve évidente du fait, on alléguait l'opinion généralement accréditée, selon laquelle, en 691, M. Crassus enleva du temple de Jupiter deux mille livres d'or[518], qui avaient été autrefois murées sous le trône du dieu. Or, on voulait que ce fût précisément le trésor repris par Camille sur les Gaulois, et par lui consacré en ce lieu. Personne ne doutait que cette somme ne renfermât l'or payé pour la rançon de la cité : la plupart croyaient que les Gaulois avaient reçu deux mille

---

[517] Diodore, XIV, 117. Au lieu de Οὐεάσκιον, je corrige Οὐολσίνιον. Mais la mention de la rançon vient-elle de Diodore même, ou bien est-elle interpolée? Les mots qui en doivent décider sont : τῆς ἀποσκευῆς πάσης ἐκυρίευσεν, ἐν ᾗ καὶ τὸ χρυσίον ἦν, ὃ εἰλήφεισαν εἰς Ῥώμην. Est-il croyable qu'un littérateur du temps d'Auguste ait écrit cela?

[518] Pline, XXXIII, 5.

livres d'or, et les avaient perdues; d'autres disaient que la rançon n'avait été que de moitié, et que le reste était le butin fait par les Gaulois, principalement dans les temples, et consistant en colliers et autres parures[519]. Il est étonnant qu'aucun antiquaire romain ne se soit avisé d'une explication fort simple sur l'origine de ce trésor. La voici : pour contenter l'ennemi on aura pris l'or des temples du Capitole, et l'on aura fait vœu de le rendre au double. On prétend que pour payer la rançon on leva une taxe de propriété[520]; mais cette taxe, impossible à percevoir dans la détresse où l'on était, aura bien pu être imposée plus tard pour restituer avec usure ce qu'on avait pris dans les sanctuaires. Les récits que nous avons et dont il faut bien nous contenter, se taisent sur une suspension d'armes; cependant il

---

[519] Varron appartient au nombre des écrivains dont Pline corrige l'erreur, *de vita pop. R.*, dans Nonius, III, 45 — I, pag. 243, *ed. Bip. Auri pondo duo millia acceperant ex ædibus sacris et matronarum ornamentis a quibus* (*l. aureis :* la liaison de deux membres de phrase sans conjonction est dans les habitudes de Varron) *postea id aurum et torques aureæ multæ relatæ Romam atque consecratæ.* Il ajoute à cette somme les ornemens militaires, qui, selon Pline, portèrent le poids à 2000 livres d'or. C'est ainsi que, par une progression croissante, le total du butin de Pometia est considéré comme n'en étant que le dixième. Voyez tom. II, pag. 274.

[520] Tite-Live, VI, 14. *Cum conferendum ad redimendam a Gallis civitatem aurum fuerit, tributo collationem factam.*

faut bien qu'elle ait été conclue avant le paiement. Ne fallait-il pas que les assiégés pussent communiquer avec les fugitifs, et que les matrones pussent apporter leurs bijoux? Mais ce qui est tout-à-fait incroyable, c'est qu'à partir du moment où l'on s'aperçut que les Gaulois traiteraient à prix d'argent, on ait obtenu un délai assez long pour faire venir une contribution de Marseille. Néanmoins le récit des Annales marseillaises mérite considération : il y était dit que sur la nouvelle du malheur de Rome, toute la ville prit le deuil; que l'on réunit et qu'on envoya sur-le-champ tout ce qu'on put trouver d'or et d'argent, afin que les Romains pussent contenter les Gaulois. Ces Annales ajoutent qu'en raison de ce bienfait les Marseillais obtinrent l'isopolitie, l'atélie et la prohédrie[521]. Je crois pouvoir concilier ces récits par une conjecture : après de grandes calamités, d'autres peuples de l'antiquité ne se sont pas fait scrupule de solliciter les présens de leurs amis[522]; Rome du moins n'aura pas refusé ceux qu'on lui offrait, et les aura acceptés dans la vue de rendre aux dieux ce qu'elle leur avait emprunté.

Il y a une autre tradition encore; c'en est assez pour elle, à ce qu'il paraît, que les Gaulois n'em-

---

[521] Voyez tom. III, remarque 149.

[522] Ainsi les habitans de Delphes après l'incendie du temple, et beaucoup plus tard les Rhodiens après le tremblement de terre.

portent pas chez eux le fruit de leur victoire; et de la sorte c'est un témoignage de plus contre la fable des Romains. Strabon dit que pendant que les Gaulois étaient en marche pour s'en aller, les Cærites les battirent dans le pays des Sabins, et leur prirent les trésors qu'ils avaient reçus des Romains[523]. Il se pourrait que ceci ne fût que l'amplification d'un fait réel, et Diodore rapporte que dans la plaine de Trausia, sur le territoire romain, les Celtes, en revenant d'Apulie, furent attaqués la nuit et massacrés par les Cærites.[524]

De l'olympiade et de l'année de la prise de Rome.

La marche des Celtes vers les côtes de l'Italie méridionale attira sur eux l'attention de la Grèce, située au-delà du golfe d'Ionie; parmi les nombreuses villes que renversa leur agression, Rome était probablement la plus puissante et la plus célèbre. Son nom n'était pas jusque-là demeuré inconnu à ces contrées; il se mêlait aux traditions sur la destinée des Troyens. Hécatée qui, dans son Europe,

---

[523] Strabon, V, pag. 220, b.

[524] Diodore, XIV, 117. Je présume qu'il écrivit Καίριοι et non Κέριοι. Il suivait ici un auteur romain, partout ailleurs il appelle les Cærites Ἀγυλλαῖοι.

faisait mention de Nole[525], ne peut pas avoir gardé le silence sur Rome; car la splendeur dont elle brillait sous les rois ne se ternit que quand il eut atteint l'âge mûr. Mais les guerres qui suivirent le bannissement des Tarquins, et que, pendant cent vingt ans, Rome fit à des peuples inconnus ou considérés comme barbares, n'étaient point faites pour attirer l'attention des Grecs, encore moins pour occuper leurs écrivains; d'ailleurs les livres d'Hécatée tombèrent dans un entier oubli, quand Ératosthène eut écrit sur la géographie : il est donc possible que les indications sur la prise de Rome par les Gaulois aient été regardées par les Grecs comme les premières notions de l'histoire des Romains. Malheureusement Plutarque ne nous dit pas comment, dans le Traité d'Héraclide sur l'ame, le discours était amené sur cet événement. Théopompe ne racontait point la prise de Rome, il ne faisait que la citer[526], et il est probable que c'était dans un de ces épisodes si nombreux et si détaillés de son grand ouvrage; peut-être à l'occasion des mouvemens des Galates vers le moyen Danube. Il ne peut en avoir été question dans le cours de sa narration; car l'événement appartient à une époque dont il n'a point

---

525 Étienne de Byzance, *s. v.*

526 Pline, III, 9. *Theopompus, ante quem nemo mentionem habuit, urbem duntaxat a Gallis captam dixit.*

écrit l'histoire, celle qui s'écoula entre la bataille navale de Cnide et l'avénement de Philippe.

Timée, au contraire, s'occupait de l'histoire romaine; il poussait ses recherches jusqu'aux antiquités et à l'origine troyenne de Rome; il écrivit, en forme d'annales, l'histoire d'Italie et de Sicile; on peut donc affirmer qu'il n'a pas omis la prise de Rome. La chronologie était pour lui une affaire très-importante; le premier il classa les événemens par années d'olympiades et par archontes; il aura fixé cet événement d'après ces deux dates. Je ne fais pas le moindre doute que nous ne lui devions l'assertion qui fixe l'expédition gauloise et la prise de Rome à l'année de l'archonte Pyrgion, qui est la première de la 98.e olympiade. Quand Denys avance que presque tous les auteurs adoptaient cette détermination[527], c'est surtout d'Ératosthène et d'Apollodore qu'il veut parler: leurs tables chronologiques jouissaient d'une considération illimitée. Diodore suit partout Timée: or, Diodore rattachant la tradition des désastres de la ville, qui est incontestablement romaine, à la guerre que faisait Denys dans le midi de l'Italie, nous dit que vers le temps où celui-ci faisait le siége de Rhegium, les Celtes passèrent les Alpes: d'après cela Timée, soit qu'il parlât beaucoup de ces événemens, soit qu'il en dît peu

---

[527] Denys, I, 74, pag. 60, d.

de chose, les rapportait évidemment à la même époque. Leur entrée dans la Lombardie était un point historique suffisamment déterminé; il avait pu demeurer dans la mémoire des hommes, comme on retint la date de l'invasion des Alemanni et des Bourguignons dans la Gaule, ou de celle des Lombards en Italie, lorsque ces peuples vinrent conquérir des pays qu'ils ne quittèrent plus. Or, selon Timée, cette invasion fut suivie immédiatement de l'apparition des Gaulois devant Rome. Denys choisissait toujours ses expressions avec beaucoup de soin; et il ne parle de la marche des Celtes et de la prise de Rome que comme d'un des événemens de cette expédition.[528] Si Polybe et Diodore lui-même fixent la conquête de Rome à la seconde année de la même olympiade, ils n'ont sans doute d'autre raison pour en agir ainsi, que de mettre un intervalle un peu plus long entre ces événemens.

Ceux dont le but était d'introduire des synchronismes dans l'histoire romaine, regardèrent l'indication du chronologiste grec comme la base la plus solide de leurs calculs. Ils savaient tout aussi bien en quelle année les Celtes passèrent les Alpes, que si c'eût été un événement de leur temps. A partir du passage de Pyrrhus en Italie, nous connaissons par des témoignages directs et sans le secours du

---

[528] ἡ Κελτῶν ἔφοδος, καθ' ἣν ἡ πόλις ἑάλω, l. c.

calcul, les rapports qui existent entre les années de Rome, les Fastes et la chronologie grecque. Ce passage eut lieu en l'année 472 de Caton, c'est-à-dire un an avant l'expédition des Gaulois contre Delphes, et par conséquent en la 4.e année de la 124.e olympiade. Si les compatriotes de ces dévastateurs avaient pris Rome en la première année de la 98.e, 107 ans auparavant, il aurait fallu que les Fastes présentassent, depuis la prise de Rome, au moins 106 années de magistratures. Il pouvait bien en manquer une; car le commencement des magistratures pouvait être reculé par les interrègnes; les années des Fastes se prolongeaient parfois au-delà des années solaires; mais les Fastes triomphaux prouvent clairement que ce retard ne faisait que six mois dans le cours d'un demi-siècle. Cependant Tite-Live n'a pour toute cette période que 17 années de tribuns militaires, 5 pendant lesquelles la république fut absolument sans magistratures curules, et 82 années consulaires, en tout 104. Quant à l'année qui se perdit en interrègnes, il l'a tacitement intercalée dans la période qui précède les lois de Licinius, qu'il fait de 23 ans au lieu de 22[529]. Pighius, au contraire, par des raisons tout-à-fait insoutenables, a imaginé, pour rem-

[529] Il compte l'année qu'il marque comme la 400.e (la 399.e de Caton), pour la 35.e à dater de la prise de la ville, et *ablato post undecimum annum a plebe consulatu.* Tite-Live, VII, 18.

plir cette lacune, deux consuls pour l'année catonnienne 421 [530]. C'est donc une méprise que de supposer que Tite-Live ait suivi l'ère de Caton au-delà du commencement du cinquième siècle. Sigonius a démontré d'une manière invincible, que Tite-Live fixe le commencement de la première guerre punique à 486 et non à 488, et celui de la guerre de Macédoine à 550, non à 552 [531], et l'on ne conçoit pas qu'après cette démonstration l'erreur ait pu se maintenir encore : c'est une preuve de plus à l'appui de cette triste vérité, que l'usage de s'en tenir aux opinions reçues est bien commode, et que les recherches les plus approfondies ont bien de la peine à

---

[530] Je concéderai volontiers que pour ce temps il faut que les Fastes capitolins aient eu un an de plus que ceux de Tite-Live, mais sans doute c'était pour une de ces dictatures imaginaires. En vérité, je doute difficilement de la bonne foi d'un savant, mais Pighius n'était pas consciencieux et ne peut l'avoir été ici avec ses consuls empruntés à Solinus. Il n'a pu lui échapper que cet auteur était préoccupé des mêmes vues erronnées que nous trouvons dans Tite-Live, VIII, 24, ou même qu'il le copiait.

[531] La première indication livre XXX, 4 ; la seconde XIII, 1, d'après la belle correction de Sigonius. La dissertation sur la chronologie de Tite-Live (Drakenborch, VII, pag. 82—92, est tout-à-fait admirable, et quand même on pourrait corriger quelques détails, cela n'ôte rien au mérite de l'ensemble. Son aigreur contre Glareanus peut nous servir de leçon, comme la querelle des autres philologues ; cela ne diminue en rien le prix des vérités qu'il a découvertes.

le vaincre. L'année 472 de Caton répond à la 470.e de Tite-Live, et l'année 365, adoptée par les deux chronologies pour la prise de Rome, ne correspond pas à la première année de la 98.e olympiade, mais à la 3.e Pour faire disparaître la différence, pour compléter le nombre 106, on intercala deux années civiles, la dictature de Papirius Cursor pour un an, en 430, et l'année consulaire de 439, toutes deux inconnues à Tite-Live. Un récit qui rapporte les événemens année par année, ne peut pas les admettre, et leur non-existence est démontrée par l'indication précise qu'on nous donne ailleurs sur la durée de la seconde guerre des Samnites.

Si nous nous joignons à Tite-Live, qui exclut ces deux années, il y aura lieu de remarquer, comme en mainte autre occasion, qu'il n'a fait que la moitié du chemin, et que ceux qui, en dépit de l'histoire, les adoptaient comme les présentaient les Fastes, étaient du moins beaucoup plus conséquens. L'anarchie qu'il imagine avoir duré cinq années consécutives, n'était pas mieux établie. Elle aussi avait été rêvée pour faire concorder les Fastes romains avec la supposition qui fixe la prise de Rome à la première année de la 98.e olympiade. Cependant c'était chose tout-à-fait impossible. La justice et l'administration peuvent bien avoir leur cours sous des interrois, pendant un temps limité, mais elles eussent entièrement succombé sous l'exaspération qu'eût

infailliblement produite un tel état de choses. De tout temps on comprit si bien la nécessité d'une magistrature suivie, que quand les interrègnes avaient duré plusieurs semaines, il y avait toujours quelque accommodement pour parvenir enfin à des élections. Et l'on voudrait supposer qu'à cette époque les partis se soient obstinément bravés pendant plusieurs années? et ces menaces, ces violences n'auraient pas eu pour résultat la perte de l'État? Croit-on que les peuples voisins de Rome lui eussent accordé une sécurité semblable à la paix de Numa? Cela n'est pas admissible, pas même pour un an. Quoi! dans le commencement de la lutte, les tribuns auraient déployé une obstination sans exemple, et dans la suite, lorsque l'exaspération s'exhalait en menaces furibondes, lorsque l'autorité de la dictature était méconnue, ces mêmes tribuns auraient laissé tranquillement les élections s'accomplir? Non, il n'en fut pas ainsi; leur résistance s'est renouvelée sans doute chaque année, et tant que durèrent ces contestations sur les lois proposées; mais tôt ou tard, et dès que le besoin d'une magistrature se faisait sentir, ils cédaient. Il peut donc bien s'être en tout consumé douze mois et plus en interrègnes, et comme les tribuns consulaires gouvernaient une année entière après ces interruptions, tout aussi bien que ceux dont l'élection s'était faite en temps ordinaire, il fallut bien, pour mettre d'accord les Fastes avec l'ère

du Capitole, compter une année sans magistrats. Naturellement on marqua sa place à l'époque où les tribuns commencèrent à exercer leur droit d'opposition aux élections[532]. Mais cela ne suffisait pas encore; car la prise de Rome n'en était pas reculée au-delà de la première année de la 99.e olympiade, au lieu de la première de la 98.e : il parut donc évident que les quatre années qui manquaient avaient été omises quelque part dans les Fastes, et l'on en vint à l'idée que les chroniques se trompaient en disant que cinq années de Fastes étaient séparées par de longs interrègnes; on pensa qu'elles auraient dû dire, qu'en y comprenant la durée de cette anarchie, cinq années s'étaient écoulées sans aucune espèce de magistrature. Cette conjecture touchait tout aussi loin du but que la plupart de celles dont s'avisèrent les savans du 7.e et du 8.e siècle de Rome, quand ils voulurent résoudre les énigmes de l'histoire.

---

[532] La place qu'on lui assigne étant arbitrairement choisie, Denys compte pour l'année de complète anarchie la 380.e, tandis que dans Tite-Live elle commence en 379. Au surplus, le premier de ces historiens indique assez qu'il s'est passé plus qu'une seule année de la sorte; car pour l'olympiade 102, 4.e année, il compte d'abord l'anarchie, puis le tribunat consulaire de L. Emilius et de ses collègues. S'il nomme tout un collége inconnu à Tite-Live, s'il en omet un autre, cela ne change rien à l'ensemble de la chronologie pour ces temps de troubles.

Caton lui-même ne peut être absous de cette confusion; cependant on avait conservé des Fastes non altérés. Ce sont ces Fastes que suivit Fabius, et comme il écrivait pour des lecteurs grecs, il n'aura pas manqué de compter par olympiades; il faut le ranger parmi ceux que Denys excepte du sentiment général, quant à la fixation de la prise de Rome. Il l'avait placée à la troisième année de la 99.e olympiade, année où, dans Diodore, on voit paraître pour la seconde fois les tribuns consulaires de 365. Celui-ci, après avoir terminé son XII.e livre avec l'année 331, qui pour lui est la première de l'olympiade 91, saute, avec une légèreté inouïe, cinq années de magistrats romains, et commence le livre suivant par les magistrats de 337, en leur assignant la deuxième année de la 91.e olympiade, et tout cela pour ramener avec Polybe la prise de la ville à la deuxième année de la 98.e olympiade. Les livres XIII et XIV sont écrits dans ce système. Mais les Fastes qu'il avait sous les yeux ne s'accordaient plus avec cette chronologie, précisément parce qu'ils ne renfermaient pas d'années interpolées : il y remédia dans le XV.e livre avec une audace fort maladroite, en reproduisant les magistrats déjà nommés de 361 à 365, sous les années d'olympiades 98, 3, à 99, 3.[533]

---

[533] Cette répétition, dont Wesseling reconnut la trace, a été démontrée complétement par Borghesi dans une disserta-

Du reste il est fort probable qu'à l'exception de ces deux livres, Diodore a suivi, pour ses synchronismes, la chronologie de Fabius, d'abord parce que cet auteur est son guide pour l'histoire même; en second lieu, parce que dans le XI.e livre il y a toute une olympiade de différence entre les synchronismes de Denys et les siens, ce qui est précisément la différence qui séparait Fabius de Denys quant à l'année de la fondation [534]. Enfin, il y a encore une autre raison de le décider, c'est qu'il est à peu près certain que Fabius regardait la dix-huitième année, à partir de la prise de Rome, comme ayant été la première du consulat plébéien, et c'est absolument ce que fait Diodore.

Un grammairien prétendit qu'il y avait incorrec-

---

tion que Dindorf a annexée, comme elle le méritait, à sa préface de son second volume de Diodore, p. XII et suiv. Il faut que j'avoue ici que je ne connais ni ne possède les nouveaux fragmens des Fastes que dans l'édition de Fea, et que j'ai négligé de me procurer en Italie l'excellent travail de Borghesi; parce que, grâce au mauvais état de la librairie dans ce pays, il est toujours fort difficile de faire venir à Rome un livre publié en Lombardie. Ce ne fut d'ailleurs que quelques années plus tard que je m'aperçus que ces nouveaux fragmens avaient de l'importance pour mon histoire, ces recherches ayant été faites jusqu'ici sans examen des Fastes. Je ne sais donc pas si ce grand antiquaire a expliqué cette singulière répétition comme je l'ai fait.

[534] Olymp. 7, 1, et 8, 1. Voyez tom. I, pag. 376.

tion dans le manuscrit de Fabius, où cette année était donnée pour la vingt-deuxième; selon lui, il convenait de lire la dix-huitième : *duodevicesimo* pour *duoet vicesimo*[535]. Il ne peut avoir entendu par là autre chose, sinon que ce chiffre était historiquement erronné; il faut qu'il ait rencontré le nombre juste dans une autre copie. L'explication et la critique des anciens livres au moyen de l'histoire et de la mythologie, furent une branche essentielle de la science du grammairien, telle que la définissait l'école d'Alexandrie. Si ce critique n'avait rejeté cette expression que comme mauvaise, Aulu-Gelle n'avait que faire de le signaler comme un homme distingué dans son art : et s'il n'eût été question que d'une querelle de mots, il eût été facile de le réfuter; c'est ce qui est évident pour quiconque a lu ce passage. L'auteur s'est exposé à cette méprise, parce qu'il a cédé à la malicieuse tentation de surprendre ses auditeurs et de leur laisser croire qu'ils le prendraient en défaut. Les modernes l'ont accusé d'avoir ignoré au même degré et l'histoire et la langue, le tout sans qu'il y eût probablement aucune faute de sa part; car nous n'avons plus la fin du chapitre, et elle pourrait bien avoir renfermé la justification de l'auteur et jeté la confusion

---

[535] *Primum ex plebe alter Consul factus est, duoetvicesimo anno postquam Romam Galli ceperunt.* Aulu-Gelle, V, 4.

ou le dépit dans l'esprit de ceux qui s'étaient si fort pressés de le condamner. Les Annales de Fabius où se trouvait ce passage, devaient être écrites en latin; nous avons encore beaucoup d'autres fragmens qui n'appartenaient point à cet ouvrage grec si connu, dont Diodore a fait usage, mais bien à un ouvrage latin[536] que l'on ne peut pas attribuer à Fabius Servilianus; car Pictor y est expressément nommé. Il est donc très-vraisemblable qu'il existait une traduction latine de l'histoire de Fabius; précisément comme Claudius avait fait passer dans la langue maternelle les Annales d'Acilius.

La même chronologie sert de base à toutes les dates d'Orose, depuis le premier consulat plébéien jusqu'à la première guerre punique, et cette divergence d'avec toutes les indications ordinaires a été regardée comme une faute de la part d'un auteur négligent et ignorant[537]; mais si l'on y eût fait attention, la suite qui règne dans ce système de dates eût averti qu'elles se référaient à des Fastes particuliers. Il n'y en a que deux qui se rapportent au quatrième siècle, ce sont 384 et 388, qui répondent aux années 390 et 394 de Tite-Live. La différence est ici de six ans, mais dans le siècle suivant elle est partout

---

[536] C'est ce que démontre la collection de fragmens; voyez, par exemple, ceux qui suivent le Salluste de Cortius.

[537] Les divergences, qui sont évidemment des fautes de copie, n'affaiblissent point l'exactitude de ma remarque.

de cinq[538]. Il faut que l'année que Tite-Live plaçait avant le consulat plébéien, ait été ajoutée dans ces Fastes peu après ce consulat; c'est ce qui explique comment, vers l'époque de son établissement, la différence qui nous occupe n'est plus que de cinq ans, ou à proprement parler de quatre; car dans Orose la conquête de Rome par les Gaulois est fixée à 364 au lieu de l'être à 365. A partir de là jusqu'au premier consulat plébéien, il y a précisément le même nombre d'années que dans Diodore. Il en résulte que ces Fastes ne reconnaissaient pas non plus au-delà d'un an d'anarchie, et qu'ils reportaient de même la prise de Rome à la troisième année de la 99.e olympiade. Maintenant, si nous appliquons cette rectification aux époques pour lesquelles Tite-Live compte deux ans de moins que Caton, nous aurons, pour le commencement de la première guerre punique, 482 au lieu de 486; pour celui de la guerre contre Philippe, 546 au lieu de 550; en sorte que l'année de Rome, adoptée comme point de départ

---

538 384 (390, Tite-Live), Orosius, III, 4; 388 (394), 6; 402 (408), 7; 409 (414), 9; 426 (432), 15; 450 (455), 21; 464 (469), IV, 1; 475 (479), 3; 480 (485), 5. — Le nombre 483 au livre IV, 7, est probablement une erreur; il faudrait 481. Ici, au commencement de la première guerre punique, les dates s'arrêtent jusqu'au commencement de la seconde, où il passe apparemment, sans se douter, de la lacune à l'ère des Fastes du Capitole qu'il suit pour l'avenir.

de notre ère chrétienne, au lieu d'être la 754.e de l'ère de Varron, sera la 746.e, en retranchant les années mal à propos intercalées. Il est sans doute pénible d'être placé dans la nécessité de se départir d'un système universellement suivi et devenu familier à chacun : moi-même je ne pense jamais à l'année du consulat de Cicéron, ni à celle de la mort de César, sans y attacher les chiffres erronnés que l'on a généralement adoptés; et ce n'est que par un effort d'esprit que j'y ramène les nombres 683 et 702. D'autres éprouveront la même difficulté, le même ennui, sans être indemnisés par le plaisir de la découverte; ils céderont à une impatience qui est trop naturelle pour qu'on puisse la leur reprocher, la postérité seule pourra tirer quelque avantage de la destruction d'une erreur si profondément enracinée: ce sera quand l'histoire romaine aura été universellement restaurée, quand on aura tout-à-fait abjuré ces anciennes erreurs. Quoi qu'il en soit, l'auteur d'une histoire suivie serait obligé, pour conserver ces deux années interpolées, de prolonger d'autant la durée de la guerre contre les Samnites, et cela quoiqu'il n'en puisse tenir aucun compte dans son récit, faute d'événemens pour les remplir, comme si au milieu des entreprises guerrières les plus animées, elles avaient pu s'écouler dans une espèce de sommeil léthargique. Il ne peut donc pas les admettre dans sa chronologie, pas plus que Tite-

Live ne l'a fait à l'endroit où il a consacré à ce sujet une sérieuse attention. Si l'on ne peut éviter de faire ce premier pas, pourquoi donc en rester là? Ce serait inconséquence, faiblesse. Il faut rejeter de même ces années d'une anarchie imaginaire, qui, comme le prouve l'histoire, sont tout-à-fait inadmissibles.

Une fois qu'il est reconnu que la prise de Rome est de la troisième année de la 99.e olympiade, le siége de Rhegium par Denys et l'entrée des Gaulois en Italie, répondent à la première de la 98.e, c'est-à-dire à l'année 359, qui est celle de la prise de Veïes : résultat qui coïncide parfaitement avec ce qu'on nous dit de la chute de Melpum; on comprend alors les raisons qui empêchèrent les Étrusques de secourir les Véiens.

Il n'est pas juste que les idées les plus simples et les plus antiques en soient réduites à être défendues contre une fiction que le hasard a rendue dominante; mais en cela encore il faut s'accommoder au cours des choses de ce monde, et chercher à vaincre les obstacles. Je ne plaindrai donc pas ma peine et je donnerai à l'appui de ma proposition d'autres argumens; autant que le permet l'histoire romaine, je les prendrai dans les synchronismes.

La coïncidence de l'année 363 avec la première année de la 99.e olympiade, pendant laquelle Denys prit Pyrgi, explique, comme je l'ai déjà fait remar-

quer, la résolution d'ailleurs sans exemple, qui contraignit les consuls à abdiquer.[539]

Dans l'année 344, pendant la disette, les princes de Sicile se montrèrent secourables[540]. Il ne faut pas qu'ici l'on s'occupe de ce pluriel : quoique dans les villes de Sicile il y eût des dynastes, et notamment Æimnestus et Archonidas, ces mots ne peuvent guère se rapporter qu'à Denys, dont la réputation de libéralité demeura dans la mémoire des Romains, et s'introduisit même dans la tradition sur Coriolan. D'après notre chronologie comparée, telle que nous l'avons rectifiée, cette année 344 répond à la deuxième de la 94.e olympiade. La paix était alors rétablie avec Carthage depuis deux ans, et Denys, qui était très-actif pour consolider et étendre sa puissance, avait de puissans motifs pour rechercher l'amitié des autres États, même des plus éloignés. Au contraire, en la quatrième année de la de la 92.e olympiade l'île était désolée par la guerre avec les Carthaginois, et Denys n'apparaît que trois ans plus tard.

Chaque fois que l'année était stérile, la Sicile devenait le grenier des Romains. Le premier traité avec Carthage fait déjà mention de leurs relations commerciales dans ce pays, dont le sort intéressait beau-

---

539 Voyez ci-dessus, pag. 247.
540 Tite-Live, IV, 52.

coup Rome, où l'on apprit probablement avec indifférence l'issue de la guerre du Péloponèse. C'est pourquoi les Annales marquaient pour 324, qu'une puissance étrangère, attirée par les dissentions des villes, avait fait un débarquement dans l'île. Tite-Live dit que pour lors les Carthaginois y parurent pour la première fois[541]. Assurément c'est qu'il copiait ici sans précaution un annaliste du 7.e siècle, qui ne connaissait à la Sicile d'autres ennemis d'outre-mer que les Carthaginois; mais il est impossible que des chroniques contemporaines aient parlé d'eux; car leur entreprise, du temps de Gélon, est antérieure de cinquante ans. Depuis lors jusqu'à la 4.e année de la 92.e olympiade, ils n'ont fait aucune tentative pour étendre de nouveau leur domination, réduite à quelques villes fortes. Ce n'est pas d'eux non plus que s'occupaient ces Annales, mais bien des Athéniens; car si l'on pouvait avec précision faire remonter à l'année 324 nos synchronismes ainsi rectifiés, cette année serait la 2.e de la 89.e olympiade. Toutefois il ne faut pas rechercher une coïncidence aussi complète que le serait celle de la 3.e année de la 99.e olympiade; car même après les décemvirs il y a des variations dans les Fastes[542]; et de plus, il

---

[541] Tite-Live, IV, 29.

[542] Pour la première année de la 99.e olympiade, Diodore intercale un consulat entre ceux des années 327 et 328 de

faut tenir compte des variations de durée que subissaient les années de magistrature. L'escadre, sous les ordres de Lachès et de Charéade, n'était pas considérable et fit peu de chose : elle apparut en Sicile en la seconde année de la 88.e olympiade; l'armée navale de Sophocle et d'Euryméd on, qui la première donna de l'importance à l'intervention d'Athènes dans les affaires de Sicile, fit voile en la 4.e année de la 88.e olympiade.

Cette double fixation de la prise de Rome explique de deux manières différentes les erreurs que renferment les VIII.e et IX.e livres de Tite-Live, en ce qui concerne la chronologie grecque. Le débarquement d'Alexandre d'Épire y est indiqué beaucoup trop tôt, à 409 ou à 410, années qui répondent à la 3.e ou à la 4.e de la 110.e olympiade. Supposons au contraire que l'annaliste qui l'a trompé ait fait accorder ses années romaines avec l'ère de Caton, et que cependant il ait suivi la chronologie qui place la destruction de Rome à la 3.e année de la 99.e olympiade, et la fondation à la 3.e de la 8.e, nous arriverons, soit à la 4.e année de la 111.e olympiade, soit à la 1.re de la 112.e [543], ce qui est bien

---

Tite-Live, et nous n'avons pas de raison d'en contester l'authenticité.

[543] Tite-Live, VIII, 3. Il fait mention de cette expédition après avoir rapporté l'élection des consuls de 410; mais ordinairement ces sortes de mentions appartiennent à l'année écou-

certainement l'époque de l'expédition. Par une erreur contraire, Tite-Live fixe la mort de ce prince, ainsi que la fondation d'Alexandrie, à l'an 428 de son ère[544], ou à la 1.re année de la 114.e olympiade; indication qu'on peut démontrer fausse quant au premier événement, et qui l'est notoirement quant au second. Eusèbe lui assigne pour date la 3.e année de la 112.e olympiade, an de l'ère catonienne 423. Les synchronismes ont troublé plus d'une tête, et

---

lée. De la sorte on s'explique comment Claudius Quadrigarius fixait à l'année 388 la guerre contre les Gaulois sur l'Anio, et le combat singulier de T. Manlius, qui, d'après la chronologie de Tite-Live, appartient à 394. Tite-Live, VI, 42. S'il a fait mention de la date et non des tribuns militaires, il se pourrait qu'il n'y eût pas d'erreur, seulement on n'aura pas compris qu'il suivait l'ère de Fabius. Toutefois il est possible qu'il se soit trompé, de même que Tite-Live dans le passage cité ci-dessus. Orose place cet événement justement à la même année 388. La chronique d'Anastase peut servir de parallèle à ces divergences; les années depuis Jésus-Christ y sont constamment en arrière de sept, par rapport à notre chronologie. L'avénement de Justin I est fixé à 511; celui de Justinien à 520. Si l'on n'avait pas fait attention à cette divergence, si l'histoire de cette époque était incomplète et que dans cet état de choses on lût que Bélisaire est débarqué en Italie en 530, quand d'ailleurs il est avéré que Justinien ne monta sur le trône qu'en 527, on en pourrait aisément inférer que cette expédition eut lieu en la 4.e année du règne de cet empereur.

[544] *Ibid.*, VIII, 24. Au moyen de ces erreurs opposées, il prolongea de dix-huit ans le séjour de cet Alexandre en Italie.

il faut que quelqu'un ait compté ce nombre à partir de la 3.e année de la 8.e olympiade; calcul au moyen duquel on arrive à l'olympiade 114, 1.re année. La même erreur absolument règne dans le passage où la mort d'Alexandre-le-Grand, qui arriva en la 1.re année de la 114.e olympiade, est fixée par Tite-Live à la 434.e année, laquelle, d'après son calcul[545], serait la 3.e de la 115.e olympiade.

Rome après le départ des Gaulois.

La retraite des Gaulois ne rendit aux Romains, au lieu de ville, qu'un monceau de cendres; c'est tout au plus si sur la rive gauche du Tibre quelques maisons de cultivateurs échappèrent à la destruction. Les incursions des Péloponésiens ne laissèrent dans les lieux de l'Attique, sur lesquelles elles se répandirent, ni une maison ni un arbre. Les Gaulois étaient des barbares; sous leurs pas périssait tout être vivant. Il se peut qu'Ostie leur ait résisté; mais il n'est pas vraisemblable que les Gaulois

---

[545] Il n'aurait point dit, au livre IX, 16, que Papirius Cursor eût été opposé à Alexandre, dans le cas où celui-ci serait venu en Italie; il n'aurait pas non plus établi sa célèbre comparaison entre la puissance romaine et celle d'Alexandre, s'il avait pu penser qu'alors ce roi était mort depuis six ans. Toutefois si Tite-Live a trouvé sa mort indiquée de la sorte, il a eu une juste occasion de se livrer à ces discussions.

aient épargné aucune des villes latines réunies au territoire romain, puisqu'ils devaient y trouver du butin, et que ces villes n'étaient pas capables de leur résister. La plus grande partie des citoyens avait péri[546]; ceux en état de porter les armes étaient tombés au bord de l'Alia; puis l'on extermina ou l'on réduisit en esclavage une multitude innombrable, y compris des femmes et des enfans qui n'avaient pu s'enfuir. A qui persuadera-t-on que le territoire de Veïes ait été garanti par le fleuve? Comment cela eût-il été possible, tant que l'armée gauloise était réunie? Il n'en faut pas douter, ces calamités auront atteint plus d'un fugitif jusqu'aux extrémités du Latium. Les choses saintes elles-mêmes n'avaient pu être sauvées qu'en partie; il avait fallu en enterrer beaucoup : on n'aura donc pu cacher les objets appartenant à des particuliers qu'en bien moindre quantité, et les recherches des pillards en auront découvert qui certes valaient plus que les vases d'argile consacrés. Sur la gauche du Tibre le

---

[546] τῶν πλείστων πολιτῶν ἀπολωλότων. Diodore, XIV, 116. Je croirais assez que quand on nous dit que vingt mille Romains étaient sous les armes à Veïes, pendant que les Gaulois occupaient Rome (voy. Plut., *Camill.*, pag. 142, a, et Zonaras, p. 34, c, qui le suit sans doute ici, et qui lui emprunte bien des choses que Dion n'a pas recueillies), cela ne signifie autre chose, sinon qu'il ne restait pas plus de moitié de ceux qui étaient en ligne au bord de l'Alia.

cultivateur, supposé qu'il parvînt à sauver sa vie, ne pouvait emmener son bétail, à moins qu'il ne se fût mis en mesure de le faire avant la bataille; car immédiatement après la victoire, l'ennemi couvrit tout le pays qui environne la ville.

Il est une indication qui, bien qu'expulsée de l'histoire, nous donne une juste idée de l'état désespéré de Rome après le départ des Gaulois. Nous avons d'ailleurs des traditions conçues dans le même esprit, et quoiqu'elles soient de pure fiction, il est évident qu'elles datent de temps fort anciens, et que par conséquent elles nous font connaître l'opinion qu'avait de ce désastre une postérité encore assez rapprochée de l'événement.

Pendant que les Gaulois étaient en paisible possession de Rome, ils avaient commencé à en démolir les murailles. L'unique occupation du peuple à son retour, fut d'abord de se procurer un asile, puis de relever ces murailles abattues[547]. Dans cette première année on ne fit que ce qu'exigeait l'urgence. Ce ne fut qu'en 377 que l'on entreprit la construction d'une nouvelle enceinte en pierres de taille.[548]

Ainsi les Romains, pendant qu'ils enlevaient les décombres, étaient aussi exposés, aussi entourés

---

[547] τὰ τείχη ἀνεκαίνισαν. Zonaras, pag. 35, d.

[548] Tite-Live, VI, 32.

d'ennemis, que la colonie qu'Esdras conduisit sur les ruines de la ville de ses pères. On conçoit que dans ces circonstances l'obéissance ait été refusée par des villes sujettes, comme Ficulea, et même par des populations insignifiantes, comme celle qui s'était réunie à Fidènes après sa destruction[549]. Que l'approche subite de leurs troupes et de celles des cités voisines ait répandu une terreur panique dont la mémoire se conserva dans la solennité appelée *populifugia*, cela n'est pas dépourvu de vraisemblance; car, en dépit des historiens, on la célébra jusque fort avant sous le règne des empereurs. Varron considère cet événement comme entièrement historique, et par là même il rejette la prétendue victoire de Camille; car il ne connaît point d'intermédiaire entre le départ des Gaulois[550] et ce fait; mais il distingue entre la fête dite *populifugia* et celle des *nonæ caprotinæ* qu'on célébrait le même jour; car il fait dériver cette dernière d'une ancienne

---

[549] Ce qui est inexplicable, c'est que ces villes, Ficulea, par exemple, qui n'était qu'à trois lieues de Rome, se soient conservées. Les Gaulois leur auraient-ils accordé la faculté de se racheter? Auraient-ils été fidèles à leur parole?

[550] *Dies poplifugia videtur nominatus, quod eo die tumultu repente fugerit populus, non multo enim post hic dies quam decessus Gallorum ex urbe, et qui tum sub urbe populi, ut Ficuleates ac Fidenates et finitimi alii, contra nos conjurarunt.* Varro, *de l. l.*, VI, 3 (V, pag. 56).

cérémonie religieuse latine, d'où il résulte qu'il repoussait une tradition du même genre, mais beaucoup plus célèbre, que Plutarque et Macrobe nous ont transmise au sujet de cette agression des voisins de Rome.[551]

D'après cette légende, les troupes des villes voisines seraient venues camper devant Rome, sous les ordres du dictateur de Fidènes, Postumius Livius, et soit comme prix de la paix, soit comme otages, ils auraient exigé qu'on leur livrât des femmes ou des filles de bonne maison. Les Romains ne savaient quel parti prendre, quand une esclave, appelée Philotis ou Tutula, imagina un expédient dont l'exécution fut couronnée de succès. Elle revêtit la robe prétexte et la fit prendre à d'autres filles de basse condition; puis elles se firent livrer aux Latins, tandis que leurs prétendus parens s'abandonnaient à de pieuses lamentations. Cependant les Latins célébraient la conclusion de cet orgueilleux traité; les rusées captives les excitaient à la boisson, et lorsque, sans défiance, ils furent plongés dans un

---

[551] Plutarque, *Rom.*, pag. 36, d; *Camill.*, pag. 145 et 146. Macrobius, *Saturn.*, I, 11, pag. 251. Si ce dernier n'a pas écrit ici d'après Plutarque, dont il compilait les écrits philosophiques, il a eu sous les yeux des livres indigènes : les expressions énergiques qui marquent la faiblesse de Rome, sont dignes de remarque : *cum sedatus esset gallicus motus, res publica vero ad tenue deducta.*

profond sommeil, Tutula fit paraître au haut d'un arbre un flambeau allumé; c'était le signal convenu: aussitôt les Romains se précipitèrent sur le camp et massacrèrent ces téméraires. Tutula et ses compagnes eurent pour récompense une dot et la liberté.

Cette fable ressemble beaucoup à celle qu'on nous débite sur Judith. Une autre tradition du même temps et du même genre a été recueillie par Verrius Flaccus dans des écrits qu'il ne cite pas[552]. Il rapporte que, pour ménager le pain qu'on pouvait donner aux défenseurs desquels dépendait le salut de la république, on aurait pris et exécuté la résolution de jeter dans le Tibre les vieillards de soixante ans. Cette atrocité n'était pas sans exemple : une loi à Céos ordonnait aussi la mort des sexagénaires, et l'on en vantait, au loin, la sagesse. Toutefois la suite de ce récit prouve assez quelle en est la nature : un seul vieillard, nous dit-on, fut caché par son fils; or, la république recevait de la bouche de ce fils les plus sages conseils, et quand on sut que ce vieillard les avait inspirés, la loi fut retirée. Avant la naissance de l'histoire, la légende romaine était riche en anecdotes de ce genre : nous citerons celle de Papirius Pretextatus; celle sur un père condamné à mourir de faim, mais allaité par sa fille. Ce que nous venons de rapporter, montre assez dans quel

---

[552] Festus, *s. v. Sexagenarios.*

état de dénuement la tradition représentait les Romains à leur retour dans leur ville.

Il n'est guère douteux que dans la commune détresse les infirmes ne fussent un lourd fardeau pour leurs compatriotes. D'un autre côté on aura reconnu à Rome la nécessité de compléter par tous les moyens possibles le nombre des hommes en état de porter les armes; car ce besoin, après de semblables catastrophes, s'était fait sentir dans d'autres républiques de l'antiquité. On les aura probablement imitées en rappelant les exilés : et il serait fort possible que Camille ne dût son retour qu'à une loi générale de ce genre. Sans doute aussi que les Métèques et les affranchis furent inscrits dans les tribus. On fit plus : les Capénates, les Véiens, les Falisques, qui avaient passé aux Romains pendant les dernières guerres, reçurent le droit de cité; et deux ans après, en 368, ils furent réunis dans quatre nouvelles tribus[553], en sorte qu'il y en eut désormais vingt-cinq. Tite-Live croit qu'il s'agit de transfuges isolés, mais j'ai déjà fait remarquer qu'il ne peut être question que de villes sujettes qui avaient fait défection à la cause de ces peuples[554]. Il faut que ceux qui composèrent à eux seuls quatre tribus, aient été pour le moins en nombre égal au cinquième

---

553 Tite-Live, VI, 4, 5.

554 Voyez ci-dessus, pag. 212 et remarque 326.

des anciens citoyens qui avaient survécu au désastre. D'après le système que Rome suivit toujours dans l'admission des étrangers, système qui seul rendait possible l'incorporation de cités entières sans que l'esprit de la république en fût altéré, il faut que ces citoyens des quatre tribus aient été beaucoup plus nombreux; peut-être même l'étaient-ils plus que ceux qui composaient un égal nombre de tribus avant que la guerre les eût dépeuplées. Il y a lieu de croire que Capène devint alors entièrement romaine; jamais dans la suite on ne la revoit indépendante. Le Latium s'était séparé de Rome et montrait des dispositions hostiles; il était donc sage de compléter la bourgeoisie par l'adjonction d'autres cités.

Le peuple ne songeant qu'avec anxiété à la reconstruction de la ville, il demandait à grands cris qu'on lui épargnât cette pénible tâche, et, en vérité, il ne serait pas juste de le lui imputer à lâcheté. Quoique la maison dont le Romain se contentait au bon vieux temps, et même au temps de la splendeur de la république, fût petite et de peu de valeur, ceux qui n'avaient rien sauvé du désastre, ne pouvaient rebâtir qu'en faisant des emprunts. A Veïes il y avait des demeures et des édifices publics plus beaux que ne l'avaient été ceux de Rome avant sa destruction. La possession de cette ville, véritable bienfait du destin, avait seule sauvé le nom romain;

elle était assez grande pour ce qui restait encore du peuple, et l'on irait dédaigner cet avantage! Le territoire de Véies contenait aussi les vastes terres assignées depuis peu à la commune, et ces terres étaient trop éloignées pour ceux qui habitaient Rome. Les patriciens avaient sans doute un intérêt contraire; les anciens communaux, et par conséquent la plus grande partie de leurs possessions, étaient situés sur la rive gauche, et du moment qu'on abandonnerait Rome, ces terres ne seraient plus sous la protection immédiate de ses armes. Cependant il n'est pas douteux que la résistance du sénat ne fût causée par de plus nobles motifs : les cruelles calamités du moment furent sagement regardées comme n'étant que le prix de la grandeur future de Rome. L'humiliante résolution d'abandonner la ville, aurait incontestablement décidé de la destinée de la nation. Une fois qu'en dépit des nobles inspirations du cœur, on a fait un premier pas pour renoncer à la gloire passée, une fois qu'on a pu oublier tout ce que déjà on avait fait, on n'a plus d'autre règle que le caprice du moment. L'établissement des Romains au-delà du Tibre eût rompu tout lien entre eux et les Latins; réunis aux Volsques, ceux-ci eussent facilement placé une colonie dans ces murs déserts, et le fleuve eût offert aux Véiens romains une barrière tout aussi insurmontable qu'elle l'avait été pour les Véiens étrusques. Abstraction faite de ces

dangers, ce peuple, transplanté dans une autre ville, dans une autre patrie; ce peuple, désormais éloigné de tous ses souvenirs religieux, traditionnels ou historiques, n'aurait jamais pu rester ce qu'il était dans son pays. Il serait descendu à l'état de colonie, et son histoire n'eût daté que de la veille.

L'heureux présage d'une parole qui, sans doute, avait été préméditée[555], décida les esprits encore incertains entre le parti de la misère et celui de la honte. En moins d'une année Rome fut rebâtie, quoique d'une manière fort mesquine. Autrefois les rues des parties basses étaient larges et droites, parce que les cloaques passaient dessous. Il paraît que sur les collines même on avait observé, lors des agrandissemens progressifs opérés sous les rois, la règle établie pour la construction de nouvelles villes coloniales. En réservant des rues bien larges et tirées au cordeau, qui restaient en la possession de l'État[556], on divisait régulièrement les terrains que ces rues

---

[555] D'après Denys (Plut., *Camill.*, pag. 145, b), Camille venait de demander le suffrage du premier sénateur L. Lucretius, quand on apprit le mot du centurion : *Restons ici.* Les détails de l'anecdote ne méritent pas d'être rapportés : seulement il ne faut pas omettre de remarquer que L. Lucretius est considéré ici comme ayant été le premier du sénat, parce qu'il avait été consul en 361, et que probablement il n'existait plus d'autre consulaire, Manlius excepté. On voit à quelle distance les tribuns militaires étaient des consuls.

[556] De là *in publicum prodire.*

limitaient et qu'on donnait en propriété. Il paraît que le gouvernement considéra ce réglement comme anéanti par la conquête, et dès-lors il fut permis à chacun de bâtir où il le voulait; c'était le moyen d'inspirer du zèle et de gagner au parti de la constance un plus grand nombre de suffrages, ce qui ne pouvait manquer d'arriver dès qu'on aurait fait quelques progrès. Les Romains d'un autre âge ne réfléchirent pas, que sans cet inconvénient ils n'auraient probablement pas habité Rome, et se plaignirent de cette précipitation. La ville demeura irrégulière dans les temps de la plus grande prospérité, et jusqu'à l'incendie de Néron il était absolument impossible de redresser et d'élargir ces rues étroites. Lorsqu'enfin on fut parvenu à opérer cet embellissement, on crut s'apercevoir que la santé publique souffrait de ces rues larges et droites[557], et à coup sûr on ne se trompait pas. On sait que dans la Rome moderne les quartiers réguliers, coupés par de grandes rues, sont beaucoup plus malsains que ceux que l'on avait bâtis au moyen âge entre le Tibre et la voie Flaminienne, et dans lesquels règne toute l'irrégularité et la confusion qui présidèrent à la reconstruction de l'ancienne Rome; on y sent bien plus fortement le changement de température de l'air après le coucher du soleil, et durant l'hiver,

---

[557] Tacite, *Ann.* XV, 43.

les grandes rues sont bien plus exposées aux vents aigus du nord, qui soufflent quand le temps est serein; mais dans les lieux abrités par les maisons on est réchauffé par le soleil. Je ne sais si en Grèce l'opinion contraire, avancée par Aristote, avait l'expérience en sa faveur; il prétendait que les rues ouvertes aux vents de l'est et du nord étaient bonnes pour la santé. Je serais tenté de ne voir en cela qu'une assertion de théorie; car si l'on en excepte le Pirée, qu'Hippodamus avait fait construire avec régularité[558], on pourrait se demander où donc il y avait de pareilles rues quand Aristote écrivait? Dans toutes les villes de la Grèce, et même à Athènes, elles étaient aussi étroites, aussi tortueuses qu'elles le sont encore dans l'Orient. Le principe de la limitation romaine, qui regarde tout droit comme procédant de l'État, était étranger aux véritables Grecs, dont les institutions reposaient sur l'individualité des citoyens et sur l'idée de propriété particulière primitive.

Le sénat, pour accélérer la reconstruction, fit distribuer des briques, et chacun fut autorisé à pren-

---

[558] Voyez, sur cette opinion, Aristote, *Polit.*, VII, 11, pag. 200, b. Les capitales créées par la volonté des rois de Macédoine étaient, il est vrai, fort régulières; les rues étaient larges comme à Antioche; nous citerons surtout la ville neuve d'Épiphane, mais les arcades devaient diminuer la mauvaise influence de l'air.

dre des pierres et à couper du bois où bon lui semblerait, pourvu qu'il fournît caution de terminer sa maison dans l'année. Pour donner ces briques, il fallait que le sénat concédât des édifices à démolir. Comment aurait-il pu en payer la fabrication? Or, il possédait de ces édifices à Veïes, et pour bannir à jamais l'odieuse idée d'une émigration, il était convenable de favoriser la démolition de cette ville; c'est à peine si elle continua d'exister, et ce ne fut plus qu'une place sans importance, jusqu'à ce qu'au temps d'Auguste une colonie militaire vînt la ranimer. Sans doute qu'on y aura pris aussi les pierres de taille qui ont servi aux substructions du Capitole; sans doute qu'elles furent établies à l'endroit où Cominius et les Gaulois avaient gravi une saillie de rocher : Veïes aura fourni encore des blocs à la réparation des murailles. Ainsi s'évanouirent ses temples et son enceinte. Quelques Romains y étaient restés pour échapper aux charges de la reconstruction; mais ils furent sommés par un sénatusconsulte de revenir à jour déterminé, et cela sous les peines les plus sévères.[559]

Il y eut beaucoup de choses irrévocablement perdues; on ne conçoit pas qu'un seul des objets dont les barbares pouvaient tirer parti, ait échappé au

---

[559] La *pœna capitalis*, Tite-Live, VI, 4, n'implique pas nécessairement la perte de la vie.

pillage; cependant on cite, comme préservées, les tables d'airain où étaient inscrits les traités avec les Latins, et que l'on conservait dans le temple de Diane et aux rostres; on cite aussi les statues des ambassadeurs tués à Fidènes; on ne comprend pas non plus que tout ce qui était susceptible d'être dévoré par le feu, n'ait pas été entièrement anéanti, et que la statue de la Fortune, qui était en bois, eût été conservée. L'authenticité de tous les objets qu'on avait été obligé de laisser en dehors du Capitole, serait-elle aussi suspecte que celle de la houlette de Romulus? Les augures prétendaient l'avoir retrouvée intacte parmi les cendres et les charbons de la hutte de Mavors[560]. Au prix de ce miracle ils concédaient volontiers l'incendie de la hutte. En toute autre occasion ils faisaient passer pour la véritable, celle qu'on montrait de leur temps.

On rendit des honneurs à ceux qui s'étaient montrés secourables dans ces temps de malheur : on décréta, en faveur des matrones, que désormais on prononcerait aussi des discours à leurs funérailles. On décerna aux Cærites et aux Marseillais le droit de cité, et peut-être y joignait-on des distinctions extraordinaires pour ces derniers[561]. L'ame de la

---

[560] Denys, *exc.* 27, pag. 31 (et la remarque de Mai). — Plutarque, *Camill.*, pag. 145, d.

[561] Voyez tom. III, remarque 149, et ci-dessus, pag. 330.

république était alors Camille, que la postérité a qualifié de second Romulus. Il fut général dans les guerres qui éclatèrent de tous côtés, excepté de la part des fidèles Sabins, et la confiance que la nation avait dans le grand citoyen qui lui était rendu, se fortifia et s'accrut encore.

Guerres jusqu'à la réforme de 384.

Quand les Romains réunis dans la ville purent enfin se reconnaître, ils se virent sans sujets et restreints à leurs propres limites, comme le fut depuis Florence après l'expulsion du duc d'Athènes. Les villes qui, après la chute du Latium, avaient recherché un appui dans la suprématie de Rome, ne daignaient plus la reconnaître. Dès l'année 366 il est parlé de la défection des Latins et des Herniques[562]; mais cela ne signifie autre chose, sinon que les liens qui les attachaient à Rome furent alors dissous, sans que cependant les Latins eussent encore contre Rome aucune intention d'hostilité. Néanmoins cette disposition ne pouvait manquer de se glisser bientôt dans les esprits: dès que les restes de la nation reprenaient leur indépendance, il fallait bien rétablir ses assemblées générales. Le sénat romain y porta plainte en 369, de ce que les Latins

---

[562] *Defectio Latinorum Hernicorumque*, Tite-Live, VI, 2.

n'avaient point envoyé de troupes auxiliaires, et dans la conscience qu'on avait de sa faiblesse, il fallut bien se contenter d'une défaite[563]. Le lien fédéral des Latins était sans doute fort relâché, puisque quelques villes purent demeurer attachées à Rome, soit à raison du voisinage, soit par d'autres considérations; c'est là ce qui explique comment, dans ce temps-là même, on fonda quelques colonies latines sous la suprématie de Rome; telles étaient Sutrium et Nepet; puis Setia, qui sans doute était au nombre des conquêtes faites sur les Volsques avant 365. Tite-Live, pour l'année 372, dit que le Latium était suspect; cependant Tusculum, Gabies et Lavici étaient pour les Romains; mais Lanuvium s'alliait alors avec les Volsques[564]. Souvent on voyait dans leurs armées des volontaires des villes latines[565]; quelque mécontentement que cela donnât aux Romains. Ce n'était point une action qu'on put qualifier d'hostilité; car le traité d'alliance de Sp. Cassius, qui défendait même aux particuliers de porter les armes contre les confédérés, avait cessé d'être en vigueur.

Si l'on nous fait voir dans ces Latins des ennemis

---

563 Tite-Live, VI, 10.

564 *Ibid.*, VI, 21. Lavici avait incontestablement été donnée à une colonie romaine, et si la ville demanda du secours à Rome, cela prouve que cette colonie n'avait pas été expulsée.

565 Tite-Live, VI, 7, 10, 12, 17.

de Rome au lieu de fidèles alliés qu'ils étaient, ce n'est qu'une fausse apparence, et ce qui lui donne quelque crédit, c'est que Preneste, anciennement l'une des trente villes et devenue ensuite la principale cité du Latium, est en guerre ouverte avec Rome, en 373. Mais elle ne peut avoir appartenu aux Latins quand la frontière était entre elle et Tusculum; il faut qu'alors elle ait été soumise aux Èques, soit qu'ils l'eussent conquise, soit qu'elle se fût réunie à ses vainqueurs. Cette guerre de Preneste prend donc visiblement la place des guerres èques, qui, autrefois, se renouvelaient sans cesse; car à partir de l'année 367 il n'est plus question de ces guerres; on ne revoit le nom des Èques qu'après la seconde guerre des Samnites. Il paraît que leur ligue était dans le même état de relâchement que celle des Latins. Les Èques, que Rome soumit vers le milieu du cinquième siècle, formaient véritablement le noyau de la nation; ils habitaient les montagnes entre le Liris et le lac Fucin, et vers les sources de l'Anio; mais leur nom s'était auparavant étendu à leurs sujets. La dissolution de ces États fit naître de nouvelles communautés; ou bien les communes qui existaient déjà et se composaient des villes dominantes et de leurs cantons ruraux, devinrent désormais des États. C'est ainsi que Preneste régnait au moins sur huit villes[566]. Les Tiburtins, que

[566] Voyez plus bas, remarque 587.

Tite-Live appelle une nation[567], avaient un certain nombre de villes sujettes qu'on ne précise pas.

Il se pourrait que la dissolution de la ligue èque fût le résultat du choc terrible de l'invasion gauloise. Les barbares marchèrent sur l'Apulie, et il leur dût être plus facile d'y arriver en traversant le territoire des Èques, couvert de bourgades sans murailles, et les quatre cantons septentrionaux des Sabins. Le Latium, au contraire, était hérissé de places fortes, et sur la frontière il aurait encore fallu vaincre les Samnites. Il résulte de ces observations que l'irruption des Gaulois elle-même, toute désastreuse qu'elle fut pour Rome, servit à préparer sa grandeur. Ce fut peut-être alors que les Èques proprement dits furent admis à l'isopolitie. Quoi qu'il en soit, il est évident que ce droit existait en leur faveur avant la guerre de 443.

Mais quand les Volsques d'Antium et d'Ecetra[568] brisèrent ces rapports d'intimité qui depuis soixante-dix ans les unissaient à Rome, sans avoir presque jamais été troublés, ce fut de leur part un acte véritablement hostile, et ils agirent dans un tout autre esprit que les Latins. La chute de Rome fit jour à leur haine long-temps comprimée. Antium était

---

567 Tite-Live, VII, 19.

568 Quoique Tite-Live nomme toujours la nation volsque en général, il ne s'agit que de ces villes, VI, 31.

très-fortifiée, elle était puissante sur mer, et il était impossible qu'elle souffrît des calamités de cette époque comme l'intérieur du Latium.

Néanmoins la première campagne, celle de 366, fut loin d'accomplir les espérances qui avaient présidé à l'ignoble entreprise de disperser les ruines d'une puissance déchue. D'abord l'unique légion que la république put mettre en campagne, fut menacée d'une destruction totale; il fallut qu'elle se défendît dans un camp retranché sur le Mæcius, non loin de Lanuvium, à vingt-cinq milles de Rome. Le salut de la république dépendait de la délivrance de ces braves : Camille, nommé dictateur, amena les vétérans et ceux qui étaient exempts du service[569]. Au lever du soleil il attaqua les Volsques et leurs alliés : les Romains assiégés firent une sortie, et les ennemis furent battus, dispersés, et laissèrent beaucoup de morts sur le champ de bataille. C'est ce que dit une narration digne de foi[570]; mais la tradition poétique, toujours occupée d'ennoblir

[569] ἠναγκάσθη καὶ τοὺς οὐκ ἐν ὥρᾳ τῶν πολιτῶν, ἀλλ' ἤδη προβεβηκότας (f. παρηβηκότας) καθοπλίσαι. Plut., *Camill.*, pag. 146, e. Ceci désigne encore mieux la réserve des vétérans (voyez tom. III, pag. 165 et 166) que l'expression de Diodore, XIV, 17. πάντας τοὺς ἐν ἡλικίᾳ καθοπλίσαντες— quoique celle-ci convienne parfaitement à l'armement des *causarii*.

[570] Dans Diodore, XIV, pag. 117, et dans Plutarque, *Camill.*, pag. 146, e, f.

les actions de Camille, n'est pas demeurée inactive. Cette tradition, que suit constamment Tite-Live[571], se tait sur le danger de la légion; elle fait entrer Camille en campagne sur-le-champ. A la nouvelle de son approche, les Volsques, saisis d'effroi, font des abattis autour de leur camp, déjà fortifié d'un fossé et d'un rempart. Camille fait mettre le feu à ces bois, et, grâce à son heureuse étoile, la flamme est portée par le vent vers le camp des Volsques, qui sont obligés de fuir; vaincus par les élémens, ils courent au-devant des Romains, qui les exterminent.

Après cette défaite il se passa trois ans avant que les Volsques osassent rien entreprendre; mais il fallut que Camille repoussât les uns après les autres, les ennemis dont Rome était entourée, comme le fit le roi Fréderic après la journée de Collin. Il contraignit les Èques à lever le siége de Bolæ[572]; de là il tourna ses efforts vers l'Étrurie, les cohortes

---

[571] Plutarque combine avec cette tradition la narration vraisemblable, pag. 147, a, et on y retrouve la manière de Denys qui consistait à réunir les récits divergens.

[572] C'est ce que dit Diodore : Bolæ pouvait avoir reçu plus tard la colonie qu'elle avait demandée en 341; peut-être l'obtint-elle en même temps que Vitellia : elle sera devenue la place forte d'un établissement romain, et se sera maintenue comme beaucoup d'autres dans le Latium. Selon Tite-Live, VI, 2, elle était alors en la possession des Èques.

rassemblées à Veïes ayant été trop faibles pour faire lever le siége de Sutrium : ses fidèles citoyens avaient été contraints à capituler et à se retirer. Le dictateur reprit la ville aux conquérans. Ici encore le poème se révèle partout dans la narration : l'armée romaine rencontre le triste cortége de ceux auxquels on n'avait laissé que la vie, et cela le jour même où ils étaient sortis de leur ville. Camille surprend les Étrusques si inopinément, que tout le butin est encore intact entre leurs mains, et que pas un n'échappe, parce que la ville est subitement cernée et que toutes les portes sont occupées. Il se pourrait que toute cette guerre de Sutrium ne fût néanmoins qu'un reflet des événemens arrivés dans la suite; en effet, nous lisons pour l'année 369 (et ici nous reconnaissons les Annales), que les Romains furent obligés de laisser sans défense leur frontière du côté de l'Étrurie, jusqu'à ce qu'une victoire eût mis fin à leur campagne contre les Volsques. Pendant ces délais, Nepet s'était rendue aux ennemis; ils s'emparèrent de Sutrium, où les citoyens se défendirent dans les rues et au moyen de barricades. Camille renferma les Étrusques dans le quartier qu'ils avaient conquis; ils y furent vaincus et massacrés. De là il conduisit ses troupes contre Nepet, où ceux qui avaient déterminé la reddition, tremblaient d'être punis. Ils refusèrent de déférer à la sommation de chasser la garnison étrusque ou de la livrer; mais

cette garnison ne put défendre la malheureuse ville qui fut emportée d'assaut; les magistrats, accusés de trahison, furent mis à mort[573]. Depuis lors la tranquillité régna sur cette frontière jusqu'en 391, année dans laquelle les Romains firent la guerre aux Tarquiniens, le seul peuple peut-être contre lequel Rome fût encore en hostilité de ce côté. Ce fut en en cette année 368 que deux villes appartenant aux Tarquiniens furent prises et détruites. Quand on nous dit que dans cette campagne, sujette à tant de doutes, toute l'Étrurie assiégea Sutrium[574], nous y reconnaissons le caractère du poème. Cette ville et Nepet reçurent des colonies, la première en 372, la seconde en 382[575], et pendant soixante ans elles

---

[573] Dans les deux années les secours viennent trop tard, et les Étrusques, après avoir pris la ville, sont cernés et détruits; c'est la même répétition que pour l'aventure de Clelius sur l'Algidus et devant Ardée. Plutarque transfère la seconde histoire de 369 à 374, parce qu'il confond Satricum et Sutrium, pag. 149, a. — Mais cela n'autorise pas à préférer la première narration qui porte si évidemment le cachet de la poésie. Diodore n'avance en rien la solution de la question; car il accumule tous ces événemens et d'autres encore dans la prétendue année de la prise de Rome, olymp. 98, 2, parce qu'il ne sait comment les répartir sur les cinq suivantes, qui se représentent deux fois.

[574] L'expression de Tite-Live : *Etruria* prope *omnis*, est encore une falsification qui détruit la précision de l'ancienne histoire.

[575] Vellejus, I, 14. Tite-Live, qui fixe à 372 l'établissement

formèrent l'inviolable boulevard de l'État romain.

Antérieurement à l'année 369, le seul événement militaire qui concerne le Latium, est une incursion sur les terres des Èques, exécutée en 367. Il faut que de ce côté la paix ait paru solidement établie, puisque les tribuns demandèrent l'assignation du district pomptin. Cependant cette opinion était trompeuse : en la même année encore les Antiates, renforcés de volontaires de tout le Latium, soutinrent un combat opiniâtre près de Satricum, et contre Camille en personne. Un orage, accompagné de torrens de pluie, sépara les deux armées ; mais la victoire ne fut pas douteuse, et les partisans latins s'en retournèrent chacun dans sa ville, tandis que les Volsques se retirèrent à Antium. Satricum, autrefois l'une des trente villes latines, se trouve, peu avant l'invasion des Gaulois, en révolte contre la suprématie de Rome[576] ; soit qu'elle n'eût pas été réduite avant le désastre, soit qu'elle eût fait défection de nouveau ; elle était volsque, et il fallut la vaincre à main armée. Camille projetait le siége d'Antium, mais la nécessité d'achever l'expédition de Sutrium et de Nepet empêchait de tirer aucun parti de la victoire. Aussi les vaincus reprirent l'offensive l'an-

---

de la colonie Nepet, VI, 21, confond les deux villes, et par la même raison il omet Sutrium.

576 Voyez ci-dessus, pag. 209.

née suivante (370), et ils parurent assez formidables pour qu'on nommât un dictateur. Ce fut A. Cornelius Cossus. La tyrrhénienne Circéji, qui plus de quatre-vingts ans auparavant avait été prise par des colons volsques, et qui depuis 362 appartenait à des colons latins, se conforma à l'esprit qui dominait maintenant ces deux nations. Il se peut que la colonie envoyée à Vélitres n'ait été composée que de Romains, mais la race volsque y était si prépondérante parmi les habitans, elle avait jeté de si profondes racines[577], qu'il ne faut pas s'étonner que des volontaires de ces deux villes aient servi sous les drapeaux des Antiates et des Écétrans, avec des levées de Latins et d'Herniques. Quelque nombreuse néanmoins que fût cette armée, le dictateur remporta sur elle une victoire complète. La bataille eut lieu dans le district pomptin. Il fit beaucoup de prisonniers, et parmi eux il y en eut bon nombre qui furent traités en rebelles. Probablement ils furent punis comme tels, c'est ce qui aura décidé les habitans de Vélitres et de Circéji à secouer le joug des Romains; résolution qui fut mise à exécution en 372. A cette date les deux villes figurent parmi

---

[577] Vélitres a continuellement passé pour une ville véritablement volsque : c'est pourquoi Denys oublie entièrement que dans l'origine elle avait été latine. On sait qu'on y trouva l'inscription qu'on appelle volsque.

les ennemis de Rome, et non plus seulement quelques-uns de leurs citoyens.[578]

Après la victoire du dictateur Cossus on décréta l'envoi d'une colonie de deux mille citoyens romains pour la ville de Satricum[579], que l'on avait conquise l'année auparavant. L'établissement de cette colonie rendait les Romains maîtres du pays entre Antium et Lanuvium[580]. Ce fut pour cette dernière ville une raison de se liguer avec les Volsques (372). Rome s'inquiétait des accroissemens de la ligue, et ce ne fut qu'avec une sorte d'irrésolution qu'elle déclara la guerre à Vélitres révoltée. Toute proposition de rapprochement eût été bien accueillie par le sénat : il y avait plus de véhémence dans le peuple. Quoique les Prenestins eussent dévasté le territoire des villes latines fidèles, le gouvernement ne voulait pas les considérer comme des ennemis : on ne leur déclara la guerre que l'année suivante, lorsque dans une bataille, livrée aux Véliterniens dans les environs

---

578 *Circejentium quidam, et coloni etiam a Velitris Romani :* Tite-Live, VI, 12. Après cela en 372 : *hostes noci, præter Volscos — Circejosque et Velitras colonias jamdiu molientes defectionem*, VI, 21.

579 *Ibid.*, VI, 16.

580 Je ne crois pas que la distribution de terres faite l'année suivante dans le district pomptin (VI, 21), soit autre chose que l'établissement de cette colonie, dont le territoire peut être raisonnablement regardé comme étant l'*ager Pomptinus*. L'expression ne s'applique pas aux marais.

de leur cité, il fallut aussi combattre de nombreuses troupes auxiliaires fournies par eux. Vélitres offrait à Preneste, comme autrefois aux Èques, un moyen de communication avec les Antiates. Réunis à ces Antiates, les Prenestins prirent Satricum, où on se livra à de cruels excès envers les colons romains. Après ce revers, Camille fut pour la septième fois élu tribun consulaire (374). Cependant il était vieux et malade : il supplia qu'on voulût bien lui épargner cette charge; mais la nation pensait que la sagesse de ce grand homme saurait sauver la république en dépit de la faiblesse de son bras, et cette confiance ne fut point trompée. On ne sait pas bien si ce fut contre Preneste ou contre Satricum que marcha l'armée romaine[581]. Les confédérés l'emportaient de beaucoup par le nombre ; mais les deux armées étaient également impatientes d'en venir aux mains. L. Furius Medullinus, jeune homme de la même *gens* que Camille, dont il était le collègue, commandait alternativement avec lui. Camille était d'avis de ne rien précipiter; mais Furius demeura sourd à ses avertissemens, dont l'événement ne justifia que trop la sagesse. Les légions s'enfuirent vers le camp où

[581] Tite-Live nomme la dernière, VI, 22; mais immédiatement avant il disait qu'on s'était rassemblé pour le départ devant la porte Esquiline; or, c'est le chemin de Lavici et de Preneste. Aurait-on pris cette route pour revenir sur le territoire pomptin par des traverses?

Camille était malade; il se leva : à sa vue les fuyards s'arrêtèrent; il les rassembla et les commanda : aussitôt les ennemis se retirèrent[582]. Nous pouvons bien admettre ces faits dans l'histoire, quoique sans en garantir la vérité; mais il faut rejeter la victoire qui, selon Tite-Live, termina cette triste journée, ou qui, selon Plutarque, illustra celle du lendemain : il faut rejeter aussi la prise du camp; car on ne voit nulle part que Camille ait triomphé.[583]

Il n'est pas dû beaucoup de foi non plus à l'histoire qu'on nous débite sur les Tusculans. Plusieurs de leurs concitoyens avaient été trouvés parmi les prisonniers : le sénat s'en montra fort irrité; mais ils désarmèrent son courroux. A l'arrivée des légions envoyées pour les punir, les portes de la ville demeurèrent ouvertes; dans les champs, comme à la ville, on se livrait à tous les travaux de la paix : on eût dit que tous étaient pénétrés d'un même sentiment, que tous regardaient comme impossible qu'on

---

582 Je suis le récit de Plutarque, *Camill.*, pag. 148, f.

583 Ici encore, dans toute la narration de Tite-Live, la tradition a expulsé l'histoire. Si Camille avait pu changer ainsi le sort d'une bataille perdue, on ne pourrait justifier son refus d'accepter le combat. Le nombre de quatre légions soumises à son commandement est à coup sûr une fiction, mais en les faisant chacune de 4000 hommes, les annalistes songeaient qu'il y avait maintenant vingt-cinq tribus. D'après cela, 150 centuries faisaient 3750 soldats : ce qui, avec 150 centurions et 75 porte-aigles, faisait 3975.

ne fût pas en paix avec Rome. Cette tradition n'a d'autre appui que la légende sur Camille; mais elle est du nombre de celles qu'on recevrait avec plaisir dans l'histoire : il est si rare d'y voir des exemples de ce que peut une noble confiance; d'ailleurs, à ne prendre que le cours ordinaire des choses, rien n'était plus simple que de prévenir, par une sage détermination, la punition sévère qu'eût attirée sur la ville entière le fait de quelques Tusculans, qui, en violant la paix, avaient agi de leur chef. On veut qu'avec sa grâce cette cité ait reçu le droit de bourgeoisie [584]. Les Grecs ont compris cette indication comme s'il s'agissait d'isopolitie : il y a lieu plutôt de croire qu'on leur accorda la sympolititie ou combourgeoisie [585]; car le *municipium* au premier degré n'avait certes pas été aboli par la rupture de l'alliance de Cassius. Que dans le temps de la guerre latine Tusculum fût une ville libre du Latium, cela prouve seulement que par la paix de 392 elle aura été rendue à l'État latin. Il ne peut être question ici du droit de cité dans toute son étendue [586]; et quant au *municipium* des Cærites, ce n'était qu'une punition.

---

584 *Civitatem etiam impetraverunt.* Tite-Live, VI, 26.

585 *μεταλαβεῖν ἰσοπολιτείας.* Plut., *Camill.*, pag. 149, e.

586 Denys se trompe complétement sur ce point : *πολιτείαν ἔγνωσαν χαρίσασθαι, πάντων μεταδόντες ὧν τοῖς Ῥωμαίοις μετῆν, ecl. de virt. et vit., ed. Val.*, pag. 529 (pag. 33 *Frs.*).

On éprouve quelque difficulté à croire à ces exploits de Camille; et je n'admettrais pas même qu'il eût préservé l'armée d'une défaite; car en l'année suivante (375) Rome est empêchée par des troubles intérieurs de mettre une armée sur pied, et les Prenestins ravagent ses campagnes jusqu'à la porte Colline. Tout aussitôt on nomme pour dictateur T. Quinctius, et sans délai il rassemble une armée devant laquelle l'ennemi se retire par la voie Salaria. Son but, en prenant cette direction, était-il d'appeler aux armes les Falisques et les Étrusques, comme plus tard on vit les Samnites remonter le Tibre dans le même dessein? ou bien voulait-on attirer les Romains loin du district pomptin, pour faciliter les entreprises des Volsques? Ces plans étaient habiles, si ceux qui les conçurent avaient pu espérer de vaincre en rase campagne. Le combat fut présenté près de l'Alia, ce qui ne diminua point la confiance que les Romains avaient en la victoire. Mais de la part de l'ennemi c'était une extravagance, puisqu'en marchant vers ce pays, il s'interdisait la retraite sur Preneste; aussi ne chercha-t-il son salut que dans la rapidité de la fuite. Les Romains passèrent les ponts; ils étaient précédés d'une terreur telle qu'en neuf jours T. Quinctius prit tout autant de villes. D'après Tite-Live[587], huit de ces villes

[587] Tite-Live, VI, 29. *Octo oppida erant sub dictione Prænestinorum — deincepsque, haud magno certamine captis, Ve-*

obéissaient à Preneste, et la neuvième lui paraît être Vélitres : mais cette opinion est évidemment erronnée; car Vélitres ne souffrit aucun dommage notable, et l'on n'aurait pas ainsi fait grâce à une ville qui avait expulsé une colonie. D'un autre côté il n'est guère supposable qu'on ait emporté d'un coup de main une ville contre laquelle dans la suite toute la puissance romaine échoua pendant de longues années. Le nombre de neuf pour les villes prises est formellement attesté; il était gravé dans l'inscription que T. Quinctius consacra au Capitole; vingt jours après sa nomination il y célébra son triomphe, et y porta une couronne d'or du poids de deux livres et un tiers[588]. De toutes les inscriptions conservées à Rome, celle de Quinctius était la plus

---

litras exercitus ductus : eæ quoque expugnatæ. Il paraît que Denys ne parlait que des neuf villes sans y comprendre Velitræ. *Exc.*, 28, pag. 32.

[588] C'est ainsi que Cincius expliquait l'expression *trientem tertium pondo* — Fest., *s. v.*, et l'analogie des expressions citées est décisive, *quadrans quartus, sestertius, bes alter*, quoique d'après l'essence du système numérique des Romains on soit disposé à entendre par là trois livres et un tiers, comme pour le vœu de dépenser 333333⅓ d'as. Tite-Live, XXII, 10. Que dire si tel était réellement le poids, si les annalistes ont employé une mauvaise locution, au lieu de *triens quartus?* car nous n'avons pas de raison pour supposer que l'inscription ait spécifié le poids, quoique probablement elle ait contenu plus de choses que n'en rapporte Tite-Live.

ancienne dont la date fût parfaitement connue.[589]

On dit que Preneste elle-même se rendit le dixième jour. Il ne peut avoir été question de *dédition* de la part d'une ville imprenable[590]; mais voyant jour par jour le vainqueur s'emparer d'une ville, on a pu obéir à un sentiment de pusillanimité et consentir à une paix humiliante qui fut promptement rompue; ce fut dès l'année suivante (376), lorsqu'une armée romaine eut été fort maltraitée par les Volsques par suite de l'imprudence de ses chefs. Dans cette occa-

---

[589] Le complément donné par Pighius est, selon son habitude, peu consciencieux et ne peut être admis. Cependant il n'y a pas de doute que, dans Tite-Live, ainsi que l'a bien vu le savant Gronove, les mots *diebus novem* ont disparu à cause du retour de la désinence. De la sorte nous avons trois anciens vers romains :

Iúpiter, átque Divi omnés hoc dedérunt
Ut Titus Quínctius dictátor (Románus)
Oppida nóvem diebús novem cáperet.

Ces sortes d'inscriptions étaient toujours en vers saturnins, comme celle du préteur L. Æmilius Regillus sur la victoire navale d'Érythrée (Tite-Live, XL, 52, et Atilius Fortunatianus, pag. 2680), et celle de D. Brutus Callaicus (*schol.*, sur le discours de Cicéron *pro Arch.*, 11, 27).

[590] La translation de la statue de Jupiter imperator ne prouve rien; Lipsius a démontré que l'on a confondu T. Quinctius Flaminius avec Cincinnatus, qui portait le même nom, et que cette statue fut apportée de Macédoine, non de Preneste. Drakenborch sur VI, 29, 8.

sion les Prenestins engagèrent dans leur défection d'autres Latins encore; mais les tribuns consulaires de 377 vengèrent cette défaite en ravageant le pays des Volsques jusqu'à Ecetra, et en l'année suivante (378) une bataille de deux jours mit fin à la guerre contre les Antiates, qui durait depuis treize ans. Les vaincus se retirèrent dans Satricum; mais la discorde les divisa : c'est elle qui termine ordinairement les alliances que la fortune abandonne. Les Antiates ne voulaient point continuer la guerre : il dépendait d'eux de rétablir les anciens rapports d'amitié. Il n'en était pas de même des Véliterniens; car ils se voyaient déjà menacés de la peine que Rome leur infligea une génération plus tard. Les Prenestins partageaient leur indignation de se voir abandonnés. Quand les Antiates quittèrent Satricum, que sans doute ils avaient cédée aux Romains, cette ville était encore occupée par les confédérés, qui la réduisirent en cendres. De là ils coururent à Tusculum, et la surprirent, les portes étant gardées avec négligence. Les citoyens s'enfuirent avec leurs femmes et leurs enfans dans la ville haute, et la légion de vétérans romains [591] accourut à leur secours. Cette légion, aidée des Tusculans, qui étaient placés au haut de la colline, tailla en pièces tous les assaillans.

---

[591] Deux légions (*exercitus longe validissimus*) avaient été envoyées contre Satricum : de plus la réserve était prête, et l'on avait formé des cohortes urbaines. Tite-Live, VI, 32.

Mais bientôt les forces que la république aurait pu employer contre l'étranger furent paralysées par la résistance que l'oligarchie opposait aux rogations de Licinius. Tusculum fut abandonnée à elle-même, et les Véliterniens l'assiégèrent. L'opposition des tribuns contre les élections cessa tout aussitôt, et une armée romaine délivra ces fidèles sujets et cerna Vélitres[592]. De 380 à 383 il est plusieurs fois question du siége de cette ville, et pour la dernière de ces années on en parle comme d'une entreprise de longue haleine, mais dont le succès est assuré[593]; néanmoins il est certain qu'elle ne fut pas terminée par la prise de la place, quoique Tite-Live ait voulu le faire entendre, sans oser le raconter positivement: d'autres écrivains n'avaient pas craint de parler de la prise de Vélitres comme du dernier fait militaire de Camille[594]. Après le rétablissement du consulat, Rome jouit d'une paix qui n'est rompue qu'en 392.

---

[592] Les Fastes n'imaginant pas d'autre moyen d'indiquer que dans les cinq années, de 379 à 383, il y eut environ douze mois d'interrègne, que de réunir ces douze mois pour intercaler une année, il fallait bien qu'il en résultât quelque part une lacune dans la série des événemens. D'après ces Fastes, la levée du siége de Tusculum est de 380; il est manifeste cependant qu'elle eut lieu dès l'année 379.

[593] Tite-Live, VI, 42.

[594] Plut., *Camill.*, pag. 151, c. On reconnaît ici Denys: il montre la même crédulité sur la prise d'Antium. Voyez tom. III, pag. 339, remarque 579.

Il est évident que les discussions intérieures ont offert aux Véliterniens l'heureuse occasion d'obtenir la paix sans aucune expiation de leur faute; il l'est tout autant que Preneste n'avait rien entrepris pour les secourir, et selon toutes les apparences elle avait, dès 380, profité de la bonne volonté du sénat pour conclure une paix qui ne changeait rien à l'ancien état des choses. Le *municipium* aura été rétabli avec les deux États, et l'aura été de même avec Antium.

A la fin de cette période on fait aussi mention d'une guerre contre les Gaulois (383), dans laquelle Camille aurait cueilli ses derniers lauriers. Mais comment se fait-il que Tite-Live, qui met tant de complaisance à décrire des batailles, ne dise rien de celle-ci, sinon que des milliers de barbares tombèrent dans l'action, et des milliers encore dans le camp; enfin, que les fuyards ne durent leur salut qu'à cette circonstance que l'Apulie, où ils allèrent se disperser, était fort éloignée de Rome. Denys était instruit de plus de détails : selon lui, Camille avait attendu patiemment que, par suite de leurs excès, les Gaulois fussent devenus gras, paresseux, efféminés et lourds [595]; pendant ce temps, son armée,

[595] En comparant Denys, *exc.* 29, pag. 35 et suiv., avec Appien, *fr.* 7, *Celt.*, pag. 81, on peut se convaincre qu'ici encore celui-ci a copié le premier; mais je ne crois pas que Plutarque ait fait de même; car il met le théâtre de la guerre sur les bords de l'Anio. Il paraît qu'une idée confuse du mau-

bien équipée, se tenait dans un camp sur les hauteurs, où elle attendait le moment de livrer bataille. Mais Polybe ne sait rien de cette campagne, puisqu'il regarde l'expédition de 389 comme ayant été la première après la destruction de Rome; à en juger par le silence de Diodore, Fabius ne la connaissait pas davantage; enfin, Q. Quadrigarius l'ignorait aussi[596]. D'ailleurs, si nous réfléchissons qu'en 401 une grande victoire fut remportée par L. Camillus au pied du Mont-Albain, et qu'à la suite de cette victoire les Gaulois s'enfuirent aussi dans l'Apulie, nous retrouverons ici un exemple de plus de la manie des derniers annalistes romains : ils doublaient les mêmes événemens, et faisaient refléter des faits réels sur une époque mythique ou historique. La tradition s'est introduite dans l'histoire avec ses contes et ses fictions, et elle nous est parvenue sous la forme que les derniers âges lui avaient déloyalement donnée.

Histoire intérieure jusqu'en l'année 374.

J'ai fait l'histoire des guerres qui durèrent depuis la reconstruction de la ville jusqu'à ce que la néces-

---

vais effet produit sur les Cimbres par leur séjour en Italie, a fourni la matière de cet étrange récit.

[596] Celui-ci, sans contredit, fixait à 388 une guerre gauloise, mais c'était celle de l'Anio, où T. Manlius fut vainqueur en un combat singulier. Voyez remarque 543.

sité d'établir la nouvelle constitution de Licinius ramenât la paix. Les limites de ce volume ne me permettent de suivre l'histoire intérieure que jusqu'à l'instant où cette législation fut promulguée.

Les mouvemens qui la produisirent ne furent pas, comme ceux qui précédèrent les lois de Publilius et la nomination des décemvirs, excités par les prétentions de riches plébéiens à une entière liberté et à de justes honneurs : ils eurent pour cause l'état de misère qui suivit l'invasion gauloise. Quand les révolutions sont le résultat d'une détresse générale, il arrive assez ordinairement que, dans la vue d'y remédier, elles détruisent les bases d'une constitution libre et consacrée par le temps, et presque toujours elles conduisent au despotisme à travers d'horribles convulsions. La plus grande gloire du peuple romain, une gloire qu'aucun autre peuple ne peut lui disputer, c'est que deux fois les causes violentes dont nous parlons ont produit un état de liberté d'un ordre plus élevé et plus fortement constitué. Les causes qui partout ailleurs eussent amené sa destruction, anéantirent le mal intérieur qui rongeait la république. La constitution atteignit à ce point de prospérité qui, à raison de la fragilité des choses humaines, est, pour les États comme pour le bonheur individuel, ce qu'il y a de plus désirable; car pour atteindre à la perfection il n'y avait plus qu'un pas à faire. Au-delà de cette perfection

tout changement devient dégénération et décadence, mais quelquefois on est long-temps sans le reconnaître, et l'on considère comme un progrès, comme un avantage les plus dangereuses innovations.

Depuis le décemvirat la prospérité de la nation s'était évidemment accrue. C'est ce sentiment de bien-être général, c'est la fusion de la *plebs* avec les cliens, qui explique le mieux comment un esprit de conciliation présida aux discussions intérieures depuis la mort de Melius. La fortune des patriciens avait reçu de grands accroissemens par l'agrandissement du domaine public. Les plébéiens avaient obtenu des assignations de terres, et, bien qu'à l'exception de celles de Veïes, elles fussent de peu de valeur, beaucoup de familles acquirent de la sorte une petite propriété. Plus d'un particulier s'était enrichi par les contributions de guerre et par le butin pris sur les vaincus. Le paiement de la solde devenait un grand bienfait, du moment que la dîme était payée; car, pour cela même, le tribut était levé rarement, et toujours avec modération. Pendant un demi-siècle le territoire romain fut presque entièrement à l'abri des ravages de la guerre. Il n'est guère douteux que l'élévation du prix des grains et du bétail qui se fit sentir en Grèce, ne se soit aussi étendue au Latium, et les suites heureuses de cette innovation pourraient avoir été favorisées

encore par la réduction du poids de l'as[597]. Le taux de l'intérêt fut établi d'une manière supportable[598], et désormais nous ne trouvons plus de plaintes sur l'oppression causée par les dettes.

Aussi l'engagement de la personne que les XII tables avaient laissé subsister, n'eut point dans cette période de conséquences générales, et il n'offrit aucun exemple révoltant. Quand la dette avait le caractère du *nexum*[599], le débiteur était assez ordinairement à même de se libérer au jour de l'échéance, et comme la disposition des XII tables lui laissait les mêmes droits qu'au citoyen libre, sa condition n'avait rien d'ignominieux, et il pouvait se livrer aux affaires nécessaires pour parvenir à se racheter. Dans l'origine le *nexus* ne pouvait pas plus traiter valablement que celui qui était *in potestate* ou *in manu;* il était à un autre et ne s'appartenait plus à lui-même : tout ce qu'il possédait était à la disposition de son créancier. Désormais une fiction changeait tout cela; elle avait fait un droit de ce que tout homme honnête avait jusque-là reconnu

---

[597] D'après la conjecture émise, tom. II, pag. 210 et 211, que les as à l'empreinte d'un bœuf avaient rapport à l'évaluation de la *multa* par la loi de 325.

[598] Voyez ci-dessus, pag. 40. Nous expliquerons ce que c'était que le *fœnus unciarum* dans la suite, quand nous en viendrons au temps de son rétablissement.

[599] Voyez ci-dessus, note 38.

juste. Enfin, si au jour de l'échéance le débiteur ne pouvait se racheter sur-le-champ, pourvu qu'il jurât qu'il en avait les moyens[600], il n'invoquait pas en vain l'appui des tribuns.

Il est dans les XII tables certaines dispositions qui paraissent excessivement cruelles; dès les temps anciens elles ont fait passer cette législation pour barbare, et cependant elles n'avaient dans la réalité rien d'effrayant. Il n'y avait que la créance contractée sous la forme d'un *nexum* qui autorisât le créancier à une exécution sommaire[601]. Mais il fallait bien protéger son droit, de quelque nature qu'il fût; il fallait bien favoriser la conversion de toute dette en *nexum*. Les exemples de pareilles dettes se présentent en foule; elles résultaient de services rendus, de gestions d'affaires, de décomptes, d'héritages. Qui pourrait en compter les diverses espèces? La loi y ajouta encore les sentences judiciaires, non pas seulement celles qui confirmaient les obligations ainsi formées, mais encore celles qui, pour un crime ou un délit, fixaient une indemnité ou une amende en argent. Les décemvirs ordonnèrent, et probablement ce n'était que la sanction de l'ancien Droit, que pour ce genre de dettes il serait concédé un délai de trente jours; passé ce terme, le

---

600 *Bonam copiam jurare.*

601 Par la *vindicatio* ou la *manus injectio.*

créancier pouvait s'emparer du débiteur et le traduire en justice. S'il ne payait point, ou s'il ne trouvait point de caution, le créancier pouvait l'emmener chez lui, et le charger de fers et de chaînes : le poids n'en devait pas être de moins de quinze livres; mais il pouvait les faire plus lourdes. Le prisonnier avait la faculté de se nourrir lui-même; s'il ne le faisait, il fallait que le créancier lui fournît une livre de blé, ou plus, s'il le voulait. Cette arrestation durait soixante jours, pendant lesquels le débiteur ou ses amis traitaient de sa délivrance[602]. Si elle n'était opérée par leur soin, le prisonnier était conduit pendant trois marchés consécutifs[603] au *comitium* par devant le préteur, et là on proclamait à haute voix la somme qu'il devait. Quand cette proclamation n'excitait en sa faveur l'intérêt de personne, le créancier avait le droit de le tuer ou de le vendre au-delà du Tibre[604]. En cas de concours de plusieurs créanciers, ils pouvaient se partager ses membres, et si l'un d'eux en coupait plus qu'il ne lui en revenait

---

[602] Ici encore, en additionnant ce nombre avec le premier délai, nous trouvons trois fois trente.

[603] Ceci est une nouvelle preuve que ce droit n'atteignit que les plébéiens.

[604] Et non dans le Latium, de peur qu'affranchi il ne revînt pour faire usage du droit de *municeps*. Il faut qu'au temps des décemvirs nulle ville d'Étrurie n'ait été avec Rome en rapport d'isopolitie.

dans la proportion de sa créance, il n'était pour cela passible d'aucune peine.[605]

Cette dernière disposition écartait les obstacles qu'eût trouvés Shylock à exercer un droit semblable; elle démontre que le législateur voulait sérieusement l'exécution de ses lois. Si parmi plusieurs créanciers un seul était inexorable, son droit lui était réservé : il dépendait de lui de frapper le débiteur commun, et, sinon de le tuer d'un seul coup, du moins de le mutiler de manière à ce qu'il fallait bien qu'il en mourût. Toute tentative pour écarter, au moyen de l'interprétation, ce qu'il y a dans la loi d'inhumain, est un contre-sens et pèche contre la vérité. Cette loi était révoltante, tout aussi révoltante que nous le paraît son interprétation littérale. Je ne voudrais pas non plus soutenir avec Aulu-Gelle qu'elle ne fût jamais appliquée, que jamais un débiteur ne fût tué ni taillé en pièces : mais cela ne sera que fort rarement arrivé ; car l'unique but de la loi, dans ses terribles menaces, était de contraindre le débiteur à se libérer ou à consentir un *nexum*, qui l'obligeait au paiement des intérêts et qui lui donnait un terme; il ne se

---

605 *Si plus minusve secuerunt se fraude esto.* Cela seul aurait dû écarter de la tête de toute personne sensée, l'idée de la *sectio bonorum.* La loi Pœtelia fut la première qui engagea la propriété au paiement de la dette. Il est presque inutile de renvoyer pour toutes ces dispositions à Aulu-Gelle, XX, 1.

rachetait par son travail, que quand il ne pouvait d'ailleurs offrir aucune valeur. Remplaçant d'un père épuisé de vieillesse, le fils aura subi quelquefois cette contrainte par corps, qui se convertissait ensuite en esclavage[606]; mais peu de débiteurs auront été tellement abandonnés, que personne ne soit venu faire au créancier une offre plus avantageuse que n'eût été pour lui la vente de l'infortuné prisonnier. Les tribuns auraient indubitablement interposé leur autorité contre un furieux qui se serait obstiné à refuser des conditions acceptables dans la seule vue d'éteindre dans le sang du débiteur la colère que lui inspirait la perte de son argent.

Pour juger équitablement les auteurs de la loi, il faut considérer qu'ils avaient à vaincre les forces réunies de l'obstination et de l'avarice; passions qui avaient dans le caractère romain des racines également profondes. Devant ces passions les voies de douceur devaient souvent rester sans effet; elles demeuraient impuissantes pour contraindre au paiement ceux qui avaient les moyens de se libérer. Le *nexus* voyait s'approcher le jour où il serait réduit en esclavage, où il serait abandonné aux châtimens corporels que pouvait lui faire subir un maître irrité; mais celui dont la personne n'était pas engagée se

---

606 *Cum se C. Publilius ob æs alienum paternum nexum dedisset.* Tite-Live, VIII, 28.

riait de toutes les menaces : il pouvait émanciper son fils, et lui donner tous ses biens. C'était une raison pour qu'il obtînt des conditions raisonnables en contractant un *nexum*. La dette aura été réduite à une somme dont le paiement lui laissait encore quelque chose pour lui et sa famille, soit qu'il l'acquittât sur-le-champ, soit qu'il ne s'engageât que sous la condition d'un délai : le créancier y gagnait, lors même qu'il faisait remise d'une portion considérable du capital. Si le débiteur n'avait, au lieu de fortune, que la vigueur de ses membres, il n'y avait, pour le forcer au travail, d'autre moyen que les terribles menaces de la loi. Il faut que ces menaces, fortifiées par la confiance de ne point laisser sa famille absolument sans ressource, aient agi sur le caractère de fer des anciens Romains avec une énergie dont il nous est absolument impossible de nous faire une idée.[607]

Les moyens de délivrance devinrent plus rares à mesure que le nombre des engagemens augmentait. Je concéderai qu'après l'invasion gauloise le droit de tuer son débiteur ait toujours été d'un usage aussi

---

[607] Je sais, dit un janissaire à un consul européen qui le pressait vivement de payer une dette, que tu peux faire rendre contre moi une condamnation à mort. Mais quand je serai exécuté qu'en reviendra-t-il au négociant? Je le répète, que je ne veux pas payer plus que je n'ai offert. Félix Beaujour, Tableau du commerce de la Grèce, II, pag. 176.

difficile que l'eussent été naguères l'application de la torture et du combat singulier, quoiqu'ils fussent encore écrits dans le Droit criminel anglais. Mais on avait toujours l'esclavage, qui commençait à un jour peu éloigné de l'échéance. C'était cette espèce de *nexum* que le débiteur rachetait par le travail[608], et il passait son temps en prison, comme l'esclave. C'était le lot du débiteur adjugé à son créancier pour un emprunt, comme de celui que la loi menaçait de mort ou d'être vendu en esclavage : les uns et les autres peuplaient les cachots pratiqués dans les maisons des nobles[609], et ils périssaient de faim et de soucis[610]. Le soldat que Manlius racheta allait passer sa vie dans les fers, comme un esclave emprisonné. Il n'est pas dit un mot d'exécution ou de vente à de barbares étrangers.

Quelque chétives que fussent les maisons qu'il s'agissait de relever, tant à la ville qu'à la campagne, il fallait des fonds pour les rebâtir; il en fallait pour l'achat de bêtes de somme, d'instrumens aratoires, de semailles, etc. Les dettes s'en accrurent généra-

---

[608] Tom. II, pag. 377, remarq. 487. Tite-Live, VII, 19. *Etsi levata usura erat, sorte ipsa obruebantur inopes, nexumque inibant.*

[609] *Gregatim quotidie de foro addictos duci, et repleri vinctis nobiles domos : et ubicumque patricius habitet, ibi carcerem privatum esse.* Tite-Live, VI, 36.

[610] Tom. II, pag. 405.

lement, et le numéraire ne pouvait être dans la proportion des besoins. Lors de la prise de Rome on n'avait pu emmener la pesante monnaie de bronze que sur des chariots, car à peine on avait eu trente-six heures pour la sauver. Il fallut donc faire venir des fonds de l'étranger. Il n'y avait guère de différence entre le métier que faisaient les anciens *argentarii* et celui que firent depuis les Lombards[611]; ils transportaient leurs banques dans les lieux où les attirait l'appât d'une grosse usure, et jusque dans les contrées les plus éloignées. Mais l'intérêt établi par les XII tables ne pouvait séduire aucun banquier; il était beaucoup plus bas qu'à Athènes[612]. La fixation du *fœnus unciale*, décrétée en 393, ne peut avoir été que le rétablissement de l'ancien taux, qui probablement avait été supprimé après l'invasion gauloise, dans la vue d'offrir quelque appât aux prêteurs et de faire affluer les capitaux à Rome. Outre cette nécessité générale d'emprunts, il fallait trouver de

---

[611] J'ai prouvé, dans mes remarques sur les fragmens du discours *pro Fontejo* trouvés au Vatican, que les Romains déjà connaissaient la tenue des livres à partie double, même pour les comptes des questeurs, et que ce n'était nullement une invention des Lombards. Il en est probablement de même des lettres de change. Le mot *campsare*, qui était usité dans les affaires de la vie commune, et qui ne nous a été conservé que par hasard, était probablement employé alors pour ces sortes de transactions.

[612] Bœckh, Économie politique des Athéniens.

quoi subvenir aux taxes destinées à l'achèvement de travaux publics; il fallait d'ailleurs recourir au même moyen pour remplacer l'or qu'on avait tiré des temples pour la rançon de la ville[613]. Cependant l'impôt ne frappait pas le revenu, mais la propriété inscrite sous le nom du contribuable; et par conséquent il fallait que celui-ci payât comme si le produit eût été libre, et que cependant il trouvât encore de quoi vivre, lui et sa famille. Dans ces circonstances il ne lui restait souvent d'autre parti à prendre que de laisser accumuler au moins une partie de l'intérêt qu'il aurait dû payer, et de se reconnaître chaque année débiteur d'une somme d'autant plus forte.

Dès-lors la moindre déviation de l'équité devenait encore plus intolérable, et ce qui ajoutait à cet état de mécontentement et de malaise, c'est qu'on ne pouvait pas se servir des anciens cadastres; car, à supposer qu'ils n'eussent point péri dans la guerre, l'usage en était impraticable après une destruction universelle. Cependant on avait coutume de recourir, de lustre en lustre, à ces anciens cadastres

---

[613] Voyez, sur la restitution de l'or emprunté aux temples, ci-dessus, pag. 329, remarq. 520. La construction des murs d'enceinte, pour laquelle on leva un tribut (Tite-Live, VI, 32), eut lieu un peu plus tard; on a pu pourvoir à l'établissement d'un rempart au Capitole par d'autres moyens. Et combien d'édifices publics n'y avait-il pas dont la réparation ne souffrait aucun délai?

pour la rédaction des registres nouveaux : ce travail se trouvait donc tout-à-fait entravé. Durant quinze années on eut recours à des estimations approximatives[614], et la faveur, ainsi que l'oppression, durent y avoir une large part. Enfin, pour établir un ordre plus conforme à la justice, on élut trois fois des censeurs, en 371, 372 et 373 : ils furent chargés de s'enquérir de l'état des dettes[615]; sans doute ce fut dans la vue d'opérer la mutation des propriétés ainsi obérées : peut-être, ainsi que cela se fit dans la suite, devaient-ils opérer une liquidation générale des dettes au moyen de valeurs à défaut d'argent. Mais, en la première de ces années, la mort d'un censeur fut un prétexte pour faire abdiquer son collègue. Les seconds censeurs se démirent de leur charge, à cause d'une prétendue erreur dans les auspices; mais il est évident qu'ils n'y furent contraints que parce que l'un d'eux, P. Trebonius[616] avait été pris dans la *plebs*, d'après le même

---

614 Ce qui est dit dans Festus (*s. v. Tributorum*) sur le *tributum temerarium*, ne comporte aucun autre sens; il n'était payé ni *in capita* ni *ex censu*, *quia proximis quindecim annis post urbem a Gallis captam census alius* (*l. actus*) *non erat*.

615 *Maxime propter incertam famam æris alieni*. Tite-Live, VI, 27. *Noscendi æris alieni causa*, 31.

616 J'ai fait voir ci-dessus à la page 108, que les deux tribuns militaires que Diodore (XV, 51) nomme de plus que Tite-Live, étaient des censeurs. Le nom de l'un d'eux, Ἐρευούκιος,

droit qui permettait d'y choisir les tribuns militaires, à l'office desquels la censure était liée[617]. Les troisièmes censeurs ne firent absolument rien.

On ne saurait méconnaître ici l'influence de la caste dominante, qui voulait jouir du revenu des biens de ses débiteurs sans en payer l'impôt. Insensés, qui ne réfléchirent pas que l'État, qu'ils considéraient comme leur propriété, périrait infailliblement s'ils ravalaient la classe moyenne au point d'en faire une méprisable foule de mendians. Si les patriciens nous apparaissent encore comme des usuriers[618], ce n'est pas que l'on puisse croire qu'ils avaient sauvé tout leur argent; c'est bien plutôt parce que le négociant étranger ne pouvait faire d'affaires que sous le nom d'un patron, qui sans doute se faisait payer ce privilége, comme les serfs payaient la licence de faire le commerce ou d'exercer un métier. Les patriciens avaient d'ailleurs à faire valoir d'anciens titres de créances.

L'oligarchie romaine aurait pu, sans danger de se

---

est évidemment erronné, et sans doute c'est l'ἐνούκιος qu'il faut lire. Les Genucius avaient des familles dans les deux ordres. Ici il faut supposer qu'il s'agit d'un patricien. Les Tribonius nous sont connus comme plébéiens depuis le tribun de 307, et seulement comme plébéiens.

617. *Ne rem agerent, bello impediti sunt :* ce n'est qu'une couleur donnée à leur conduite, peut-être par les annalistes ou bien par Tite-Live lui-même.

618 Tite-Live, VI, 36, *in fine.*

perdre, se montrer hautaine envers les chevaliers plébéiens, si, comme celle de Carthage et de quelques cités grecques, et principalement comme celle de Berne, elle eût pris quelque soin du bien-être de la multitude. Elle se serait maintenue beaucoup plus long-temps, même sans recourir à cette administration douce et bienveillante, si le sénat eût connu les moyens imaginés par le système financier moderne, dont tout l'art consiste à déguiser la détresse du moment, et à léguer nos embarras à la postérité; enfin il eût atteint le même but en établissant un système de crédit hypothécaire et d'emprunts permanens.

M. Manlius était le sauveur du Capitole. Les chroniques disent que pour la noblesse et la valeur il ne le cédait à aucun autre, et qu'il l'emportait sur tous par sa beauté, ses actions, son éloquence, sa force et son audace[619]; il se trouvait amèrement déçu dans ce qu'il avait de prétentions à la reconnaissance publique et aux honneurs. Camille, son ennemi, celui dont il se sentait au moins l'égal, celui qui n'avait

---

[619] Quadrigarius, dans Aulu-Gelle, XVII, 2 : *Forma, factis, eloquentia, dignitate, acrimonia, confidentia, pariter præcellebat.* Pline, VII, 29, raconte que, portant encore la robe prétexte dans sa dix-septième année, il remporta deux fois des dépouilles. Manlius fut le premier chevalier qui gagna une couronne murale. Il montrait 6 couronnes civiques, 37 récompenses d'honneur, et 23 cicatrices *adverso corpore.*

point partagé les souffrances du siége, celui qui avait maudit sa patrie, était cependant l'homme que les *gentes* élevèrent à réitérées fois à la dictature : les élections, dominées par l'aristocratie, le faisaient sans cesse tribun consulaire. Pour Manlius, quoique consulaire, il se voyait exclu de toutes les dignités : le dédain était le seul prix dont on eût payé une action d'éclat; et cependant ce n'était pas la seule qui eût signalé son héroïque existence. Cet insultant oubli remplit son cœur d'amertume : Manlius était un de ces hommes fortement trempés, dont la vocation est d'être les premiers dans leur patrie; pour l'accomplir, ils sont doués d'une invincible activité : des ames basses, des hommes à caractère envieux et haineux, se jettent ordinairement à la traverse, et veulent les repousser de la place qui leur est assignée par le destin. La véhémence satanique de ces pervers effraie les hommes droits, mais craintifs : ils se retirent en tremblant; car ils ont à leur suite un mauvais génie, contre les progrès duquel ne les peuvent protéger que la confiance et la faveur d'ames nobles et élevées. Dieu demandera compte de leurs ames à ceux qui les ont égarés sur cette voie de perdition; mais il jugera les fautes des faibles avec plus de clémence que les crimes des hommes qui ont détruit son sublime ouvrage. Dans les grands caractères se trouve toujours un sentiment intime du juste, du vrai, du sublime; l'amour et

la pitié, une juste haine, une sainte indignation, sont pour eux choses innées : ces facultés deviennent les instrumens de passions effrénées : mais elles ne s'éteignent pas; et lors même que de pareils hommes s'abandonnent à des égaremens sans retour, c'est toujours une criante injustice que de leur imputer à crime des actions qu'on aurait trouvé nobles et louables dans une vie sans reproche. Ne sait-on pas que les esprits vulgaires font quelquefois les mêmes choses dans des vues d'intérêt personnel, et par calcul.

Si Manlius prit en pitié les infortunés débiteurs, ce fut assurément le sentiment d'un cœur pur. Au Forum il reconnut un ancien frère d'armes, un homme distingué par maint exploit. Un créancier, ayant jugement et droit, l'emmenait, chargé de fers : sur-le-champ Manlius paya pour lui, et le rendit à sa famille. Dès que le guerrier put retrouver la parole, il raconta son malheur à la foule qui l'entourait, et la plupart de ses auditeurs reconnurent dans son récit leur propre destinée. La guerre, l'obligation de rebâtir sa maison, l'avaient obéré; les capitaux s'étaient grossis des intérêts; enfin sa dette avait surpassé toute sa fortune. Il découvrit les nobles cicatrices qu'il avait reçues dans de nombreux combats, et voua à son bienfaiteur une éternelle reconnaissance, une fidélité sans bornes. Toute l'assemblée était émue, et Manlius se sentit inspiré :

en présence du peuple il vendit un domaine, la plus riche partie de son héritage, et jura que, tant qu'il aurait encore une livre pesant, il ne souffrirait pas qu'un Quirite fût emmené en esclavage. Il se montra fidèle à ce serment. Quand on porta contre lui une accusation capitale, il cita comme témoins plus de quatre cents citoyens, qu'il avait retirés des prisons, en leur prêtant sans intérêt les sommes dont ils avaient besoin.

A partir de ce jour la commune le salua du titre de patron : cela pouvait, il est vrai, inquiéter le gouvernement[620]. Des plébéiens de toutes les classes commencèrent à s'assembler dans sa maison, au Capitole : on dit qu'il accusa devant eux les patriciens d'avoir détourné l'or des Gaulois, et qu'il proposa de le réclamer pour l'employer au paiement des dettes. Il est question ici du tribut levé pour remplacer cet or[621] ; et, pour le dire en passant, cela prouve que ce récit n'est point l'œuvre des annalistes, que ce n'est point le produit de leur imagination ; car l'on n'a pas même songé à cette fable qui fait reprendre l'or des Gaulois par Camille. Les chro-

---

[620] Tite-Live, VI, 18. Aurel. Victor, *de vir. ill.*, 24. Dans ce dernier auteur ce titre d'honneur, dont il fait *patronus populi*, a rapport à la défense du Capitole. Il paraît que Manlius fut aussi appelé *parens plebis*. Tite-Live, VI, 14, 3.

[621] *Ibid.*, VI, 14, *ad redimendam civitatem a Gallis — tributo collationem factam.*

niques voulaient parler d'un impôt exigé pour restituer aux temples ce qu'on y avait pris, et porter la somme au double; en effet, la somme renfermée dans la muraille était de deux fois la rançon[622]. Si l'avenir se fût présenté avec des espérances de prospérité, il n'y avait aucune objection à faire; car il ne fallait pas que l'État s'accoutumât à regarder le pillage des temples comme une ressource toujours prête; mais dès qu'il fallait emprunter pour payer l'impôt, on s'indignait, et l'on traitait de révoltante hypocrisie ce qui dans le fond n'était peut-être que superstition. Néanmoins, comme cette taxe était employée pour opérer un dépôt caché aux yeux de tous, il y avait assez naturellement place pour le soupçon; on crut que ce n'était qu'une exaction à l'avantage de quelques hommes puissans, et qu'ils se partageaient le capital, tandis que d'autre part ils en avaient fait prêter l'équivalent aux malheureux contribuables, et que, par l'intermédiaire de leurs cliens, ils en percevaient les intérêts. Dès que ce soupçon se fut répandu, ce fut pour tout homme écrasé de pauvreté une vérité arrêtée; et cette idée, bien plus que toutes les anciennes oppressions, jeta les esprits dans de telles dispositions, que l'insurrection ne pouvait manquer d'être bien accueillie.

Tout cela devait aigrir les esprits : il n'y avait guère

---

[622] Pline, XXXIII, 15.

que les propositions de partage de terres et de liquidation de dettes qui pussent remédier à la détresse générale. Denys racontait[623] que Manlius avait exigé ce partage, ou bien il voulait que l'on vendît le domaine public, et que du produit on payât les dettes. En supposant qu'on ne vendît qu'une partie du domaine, par exemple autant qu'il en aurait fallu pour l'assignation, c'était toujours la même mesure sous une meilleure forme. Il n'est pas vraisemblable d'ailleurs qu'on ait fait d'autres propositions que celles qu'il eût été possible d'imposer aux curies : il ne peut donc être question d'une loi agraire générale.

On était en l'année 370, la cinquième depuis la restauration de la ville. A. Cornelius Cossus avait été nommé dictateur pour la guerre des Volsques : son pouvoir survécut à cette courte campagne, et il fit saisir Manlius, que l'on traita de calomniateur de l'autorité et de fauteur de sédition ; il fut traîné en prison. Alors une multitude de plébéiens, sans compter ceux qui lui devaient la liberté et la vue du jour, se revêtirent de toutes les marques du deuil : leurs vêtemens étaient en lambeaux, leurs cheveux en désordre ; ils laissaient croître leur barbe, comme si ce malheur eût frappé leur patron ou leur ami intime : leur nombre grossissait chaque jour, et du

---

[623] Car c'est son récit que nous retrouvons dans Appien, *fr.* 9 *Italic.*, pag. 40.

matin au soir ils demeuraient à la porte de la prison. Dans la vue d'éloigner la commune de son chef, on décréta qu'il serait envoyé à Satricum une colonie de deux mille citoyens; mais on accueillit avec ironie ce bienfait si restreint, et ces deux jugères et demi par famille[624]. La position même où l'on plaçait les colons, qui bientôt y trouvèrent la mort, parut dès-lors l'effet d'une ruse perfide. Désormais les partisans de Manlius ne quittèrent plus leur poste, pas même la nuit : on menaçait de le délivrer violemment. Au lieu de faire décider de son sort par un tribunal, le sénat prit la résolution de le mettre en liberté, soit que pour le moment on ne voulût que prévenir une explosion populaire, soit qu'il n'y eût pas même apparence de preuve de la haute trahison qu'on voulait lui imputer. Il était d'ailleurs bien présumable que ces esprits turbulens s'abandonneraient à toute leur violence, et que bientôt des actions légalement coupables leur pourraient être reprochées.

Dans les réunions qui se formèrent de nouveau autour de lui, les discours furent beaucoup plus hostiles et beaucoup plus menaçans qu'avant son arrestation : c'est un fait dont personne ne doit

---

624 5000 jugères font précisément 100 centuries questoriales ou plébéiennes de 100 actus. Voyez tom. III, pag. 218, note 352.

douter. La pensée de s'emparer de la dignité royale ne pouvait assurément entrer dans la saine raison d'un Romain. Mais dans l'obscurité des cachots n'a-t-elle pu s'emparer de cette ame agitée par la fièvre des passions? Néanmoins Tite-Live n'a trouvé nulle part qu'on eût imputé à Manlius une action qui tendît à l'accomplissement de ce projet[625]. Peut-être que si les justes demandes de Manlius eussent été écoutées, il serait modestement rentré dans les rangs des citoyens; mais les concessions et la confiance étaient aux yeux du parti dominant des choses impossibles, et la patience l'était pour Manlius : il n'était pas homme à se condamner par amour de la paix à une vertueuse résignation. Qu'il fût coupable ou non, une malheureuse destinée, que personne ne pouvait changer, le rendait fort dangereux, et cet état de choses ne pouvait qu'empirer. L'ostracisme aurait peut-être délié ce nœud, et probablement les tribuns qui l'accusèrent devant les centuries[626] n'avaient pas d'autre but que d'éloigner un citoyen dont la

---

[625] *Quæ præter cœtus multitudinis, seditiosasque voces, et largitionem, et fallax indicium, pertinentia proprie ad regni crimen — objecta sint — apud neminem auctorem invenio.* Tite-Live, VI, 20.

[626] Dans Tite-Live, VI, 19, ils sont appelés M. Mænius et Q. Publilius, tous deux d'après une correction que l'on peut regarder comme bien établie pour le second, et qui nous fait reconnaître dans le tribun le père ou le grand-père du dicta-

présence était incompatible avec l'existence du gouvernement. Or, quels que fussent les torts de ce gouvernement, la plus grande de toutes les injustices, le pire de tous les maux eût été de le renverser par la violence. L'accusation portée par les tribuns n'était qu'un avertissement de quitter Rome; cela est évident, sinon ils eussent fait arrêter Manlius. Celui-ci pouvait sans honte prendre droit de cité dans un municipe: malheureusement il demeura inflexible, et il attendit le jugement. Cette conduite sembla devoir attirer d'autant plus de faveur sur lui, que la rage des patriciens n'avait connu aucune mesure. Au mépris des devoirs les plus sacrés de l'institution des *gentes*, ses proches l'abandonnèrent; ses frères même le renièrent, en déposant leurs habits de deuil; l'on en fut généralement indigné, et d'autant plus qu'on n'avait point oublié C. Claudius, qui, pendant le procès du décemvir, s'était montré en deuil avec toute sa *gens*. Mais quand Manlius appela en témoignage ceux dont ses bienfaits avaient garanti la liberté et la propriété, ou ceux dont sa valeur avait sauvé la vie dans les combats (parmi eux se trouvait le général de la cavalerie,

teur; mais quant au premier, il faudrait ici et au livre IV, 53, rétablir M. Menenius, qui est la leçon de tous les manuscrits, et que Sigonius a changée avec trop d'audace : il y a bien des tribuns du peuple qui portent le nom d'une *gens patricienne*.

C. Servilius, qui ne vint pas même reconnaître ce bienfait par son témoignage); quand ce Manlius étala les armes de trente ennemis tués, quarante récompenses militaires décernées par les généraux; quand il découvrit les cicatrices de sa poitrine, et que, devant la multitude assemblée au champ de Mars, il se tourna vers le Capitole, en adressant sa prière non plus aux hommes, qui paient tous les bienfaits d'un ingrat oubli, mais aux dieux éternels, dont il avait préservé les temples de profanation et de destruction; alors ceux-là même qui regardaient la conservation de Manlius comme incompatible avec celle de l'État, se trouvèrent indignes de le condamner : il ne le fut point; c'est une chose reconnue. Il n'est pas douteux que les centuries ne l'aient acquitté; et si l'on nous dit que le jugement fut différé, ce n'est que pour justifier une erreur, ce n'est que pour avancer que le tribunal qui le condamna fut toujours le même, et que ce délai ne fut en effet qu'une prorogation.

Toute idée de conciliation était désormais anéantie. Les partisans de Manlius s'apprêtèrent à occuper le Capitole. Les hommes de considération et de prudence que renfermait la *plebs*, abandonnèrent douloureusement la victoire à des hommes qui étaient plus méchans, plus indignes que leur adversaire égaré. Le parti opposé avait nommé dictateur pour

la quatrième fois[627] Camille, qui travaillait dans Rome[628] à la perte de son ennemi. Protégés par la toute-puissance de sa charge, les accusateurs publics assignèrent Manlius devant les curies[629], et repro-

---

[627] Dion Cassius (Zonaras, pag. 35, f.) fait expressément mention de cette dictature, qu'il regarde comme la quatrième de Camille; le récit de Tite-Live atteste qu'au temps du jugement, C. Servilius était général de la cavalerie, VI, 20. *Inter quos C. Servilium magistrum equitum absentem nominatum.* Il avait rempli ces fonctions en 366; mais Tite-Live n'a pu penser que ce fut alors que Manlius lui sauva la vie; et ce que dit Pline, VII, 29, ne décide rien. Ici, comme pour l'année 369 (VI, 6), Tite-Live s'est laissé égarer par la pensée que le tribun consulaire avait pu être investi du pouvoir dictatorial, mais n'avait pu être nommé dictateur.

[628] Du moins le général de la cavalerie avait été d'abord absent.

[629] *In Petelinum lucum extra portam Nomentanam concilium populi indictum est.* Tite-Live, VI, 20. J'ai déjà fait remarquer, t. II, p. 164, que cela ne peut être entendu d'aucun autre *populus* que de celui des curies. Nul annaliste n'aurait qualifié de *concilium populi* les comices des centuries; les curies l'étaient exclusivement comme l'assemblée de la commune était et s'appelait *concilium plebis*. D'ailleurs les centuries ne se sont jamais réunies ailleurs qu'au champ de Mars. Le *populus* des *gentes* adopta aussi la loi Hortensia dans un bois, l'*esculetum*. Quelques Annales ne nommaient comme accusateurs que les tribuns, d'autres que les questeurs (Tite-Live, VI, 19, 5, 20, 12). A côté de tant d'exemples où, comme je l'ai fait voir, on a fondu l'un avec l'autre deux récits divergens du même événement, en voici maintenant un où le contraire est arrivé, ce qui est fort rare dans l'ancienne his-

duisirent l'accusation qui avait échoué, ou bien ils demandèrent qu'il fût mis hors la loi, ce qui me paraît plus vraisemblable. Les XII tables, il est vrai, avaient interdit de rendre des lois contre des individus; mais l'assentiment de la commune, qui ne pouvait pas y être prévu, pouvait donner à l'affaire un tout autre aspect[630]. Le *concilium* du *populus* patricien, réuni dans le bois de Petelius, devant la porte Nomentane, prononça la peine de mort contre Manlius.

Rien n'eût été plus juste, s'il eût été en état de rébellion; mais qui pourrait nous garantir que ce ne fût pas précisément cette mise hors la loi qui entraîna cet infortuné à risquer un pas que peut-être il n'aurait jamais fait sans cela? Il paraît qu'en effet il risqua le tout pour le tout, et qu'il ne tomba point en victime innocente, comme le supposerait le récit de Tite-Live. Dion nous a conservé à cet égard une narration qui vient de très-bonne source, comme tant d'autres que nous lui devons; son seul tort est de n'avoir pas su se préserver du travers si

---

toire romaine. C'est une idée très-délicate que de dire que la vue du Capitole empêcha le peuple de prononcer l'arrêt; mais ce n'est point de là que dépendait le sort de l'accusé. D'après *exc.* 28, pag. 32, et Plut., *Camill.*, pag. 148, b, c, il paraît que le récit de Denys était tout-à-fait conforme à celui de Tite-Live.

[630] C'est ce que je voulais dire ci-dessus, pag. 260.

ordinaire aux autres historiens romains, et de l'avoir maladroitement combinée avec la version reçue. Dès qu'on l'en sépare, cette narration paraît fidèle et caractéristique. Manlius, dit-elle, était maître du Capitole, et s'était mis en guerre ouverte avec la république; mais les plébéiens de considération l'avaient tous abandonné; dans cette situation aucun secours n'était à dédaigner. Un esclave, qui paraissait s'être glissé à travers les postes du dictateur, vint au Capitole; il se fit passer pour un émissaire : il y avait, disait-il, une conjuration de ses pareils. Manlius se promenait avec lui sur la plate-forme au bord du précipice et l'écoutait sans défiance. Arrivé dans un lieu solitaire, le traître se jeta sur lui et le lança dans l'abîme[631]. La postérité, honteuse de ce lâche artifice, racontait que Manlius

---

[631] Dion, *fr.* XXXI, *Reim.*, comparé à Zonaras, dont la lecture peut seule expliquer ce fragment, pag. 35, f. Rien n'est plus mal imaginé que la manière dont on a fait accorder les deux récits. On dit qu'on ne voulait que s'emparer de sa personne pour le conduire devant les centuries. Vient ensuite le double jugement; enfin on le précipite, pour la seconde fois, du roc tarpéien. Cette fois enfin il mourut, mais la première il en avait éprouvé si peu de mal qu'il parla devant le peuple? Manlius était en révolte ouverte, et cependant on l'acquitta? Mais en pareil cas il n'y aurait pas eu de jugement du tout, et le dictateur l'eût fait mettre à mort. Diodore parle aussi de Manlius comme vaincu dans une sédition déclarée : *επιβαλόμενος τυραννίδι καὶ κρατηθεὶς ἀνῃρέθη*, XV, 35.

avait été précipité par les tribuns [632] : d'autres disaient qu'il avait été battu de verges et décapité [633] ; peut-être sur le seul fondement qu'une condamnation à mort, prononcée par les curies, eût été exécutée de la sorte. Il serait possible que cet infortuné eût été ramassé encore respirant et livré au supplice.

Manlius avait pu s'emparer du Capitole parce qu'il y avait une maison ; cela fit décréter qu'à l'avenir aucun patricien ne pourrait demeurer dans ce fort. Ce n'est pas que les *gentes* aient pris cette résolution à la honte de leur ordre, on ne pensait pas non plus que les plébéiens fussent dignes d'une plus grande confiance ; on ne faisait que supprimer un privilége, et décréter que personne désormais n'habiterait le Capitole : cela avait été de tout temps interdit aux plébéiens [634]. La maison de Manlius fut

---

[632] C'est ce que disent Tite-Live, Denys (*exc.* et Plutarque) et Dion : ils sont d'accord avec Varron, cité par Aulu-Gelle, XVII, 21. D'après cela, les tribuns ont dû être les exécuteurs eux-mêmes ; car ils n'avaient pas le droit d'ordonner une exécution, encore moins contre un patricien, puisqu'ils n'étaient pas *magistratus populi ;* mais ils pouvaient bien tuer. Voyez tom. III, remarque 372.

[633] Cornelius Nepos, cité par Aulu-Gelle, l. cit. C'était la peine du *perduellio*, quand, sur l'accusation des décemvirs, on le mettait à mort, *more majorum.*

[634] Voilà pourquoi le Capitole ne figure dans aucune région plébéienne, et ne se trouve point dans la topographie de Varron.

démolie, deux bois sacrés furent plantés à la place qu'elle occupait; mais d'après une autre narration on y éleva le temple de Junon Moneta, et plus tard aussi la monnaie[635]. La maison Manlia décida aussi que jamais aucun de ses patriciens ne porterait le nom de Marcus.[636]

Marcus Manlius fut mis à mort en 371. Le peuple le pleura, et quand bientôt après les maladies et la disette vinrent augmenter la détresse générale, les dieux parurent tirer vengeance de ce que l'on avait sacrifié le sauveur de leurs temples.[637]

---

[635] Le discours *pro domo*, 28 (101). Tite-Live, VI, 10. Plutarque, *Camill.*, pag. 143, d.

[636] Ainsi la famille Claudia s'interdit autrefois celui de Lucius, parce que deux de ses *co-gentiles* qui le portaient, furent condamnés, l'un pour meurtre, l'autre pour vol de grand chemin.

[637] C'est un singulier jeu de la fortune que cette splendeur fabuleuse, dont la tradition poétique fait briller Camille, ait été, chez les Byzantins, transférée sur son malheureux rival. Jean Malalas (*Chronogr.*, VII, pag. 233 — 239) parle, d'après un certain Brunichius, de *Mallio Capitolinus :* il raconte comment il fut chassé de Rome par la malice de ses ennemis, et dit qu'il se retira dans ses terres à Aquilée. Mais après la prise de la ville, le sénat repentant le nomma général. Il réunit les troupes dispersées dans les forteresses, et vint faire lever le siége du Capitole en tuant Brennus de sa main. Bientôt après nommé chef suprême, il chassa son ennemi juré, le sénateur Februarius, issu de race gauloise. Cedrenus donne le même récit. A coup sûr Brunichius n'est pas un nom ima-

Après la mort de Mælius, on avait donné le grain à bon marché; après celle de Manlius, et en

---

ginaire comme celui de l'auteur des Petits parallèles, du Livre des fleuves, du Scholiaste de l'Ibis, et peut-être aussi celui du géographe de Ravenne. Il est vrai qu'il n'était pas Romain. Ce nom est évidemment goth comme Wittich. Rien n'est plus naturel que de voir les Germains, établis en Italie, retrouver ces histoires rendues à l'état de tradition, les saisir imparfaitement, ou les rendre avec la même liberté qu'ils en agissaient à l'égard de leurs traditions nationales héréditaires. Peu de temps après la chute de l'empire d'Occident, on trouve, dans les récits populaires, les vestiges d'une complète altération de l'histoire ancienne. Nous citerons pour exemple ce qui est dit de Camille sur le VI.e livre de l'Énéide (*ad v.* 826), dans le commentaire qui passe pour être de Servius; mais qui, dans la réalité, est du nombre de ceux dont nous avons seulement un extrait composé entre le 6.e et le 10.e siècle sans aucun discernement et avec beaucoup d'interpolations, dans une des plus mauvaises écoles grammaticales qui se soient conservées jusqu'alors. L'indication qui fait remporter la victoire à Pisaurum était évidemment de nouvelle fabrique, ainsi que le prouve l'explication étymologique empruntée au verbe *pesare*. Le nom de cette ville était déjà prononcé *Pesaurum*. Ce qu'il y a de particulier à cette version, c'est que Camille retourne ensuite dans son exil. Les grands noms se perpétuèrent de leur propre éternité, mais l'imagination donna carrière à ses caprices; c'était comme un bavardage d'enfant, ou, comme sont dans les romans de chevalerie, l'histoire et la géographie. Catilina, dans les commencemens du moyen âge, devint de la sorte le héros des chroniques florentines; dans la tradition de Rome, au 12.e siècle, Annibal était un général romain auquel une famille

372, le sénat décréta la distribution des terres du territoire pomptin, réclamée par les tribuns depuis quatre ans[638]. Cependant cet établissement fut détruit bientôt après quand on perdit Satricum, et fort peu de ces malheureux colons échappèrent à ce désastre. Des auspices plus favorables attendaient ceux qui renoncèrent au droit de cité pour obtenir des propriétés dans la colonie latine de Sutrium, en 372, dans celle de Setia, en 373, et dans celle de Népète, en 382.[639]

Remarquons pour l'histoire de la constitution, que la déclaration de guerre résolue par le sénat et les *gentes*, fut soumise à l'acceptation de la commune[640], tandis qu'auparavant c'étaient les centuries qui donnaient leur assentiment[641]. Néanmoins

---

de la ville rattachait son origine. En vérité, cela était innocent, et tant que l'histoire dormit dans la tombe, cela pouvait être accepté par les mânes des grands hommes de préférence à l'oubli. Voici comment Malalas sait ce qui s'est passé avant Auguste : il raconte que Romulus institua les factions du cirque, et que Brutus fit comte l'esclave Vindicius.

638 Tite-Live, VI, 5, 21.

639 C'est ainsi que Vellejus marque les dates. Tite-Live fixe la colonie de Setia à 376, celle de Népète à 382 (VI, 30, 21) et omet Sutrium. Satricum était une colonie de Romains, et ces colonies ne rentraient pas dans la liste de Vellejus. Il ne faut rien changer à son texte, ni à celui de Tite-Live, VI, 16.

640 Tite-Live, VI, 21. *Omnes tribus bellum jusserunt.*

641 Voyez ci-dessus, remarque 238.

le peuple aurait reçu avec plus de plaisir le moindre soulagement à ses maux : il ne profitait guère de ces améliorations du Droit public, ou plutôt de ces transactions entre les classes des deux ordres au moyen desquelles, en 376, les patriciens consentirent, pour la première fois depuis dix-sept ans, à la nomination de tribuns militaires plébéiens ; d'ailleurs ceux-ci n'eurent de leur charge que le titre. Leurs collègues patriciens usurpèrent la puissance pour eux seuls, et ils furent assez malheureux dans l'exercice de ce pouvoir. Cela n'empêcha pas la faction dominante d'exclure, l'année suivante, tous les candidats plébéiens, à l'exception d'un seul.

La transaction dont nous venons de parler avait été commandée par les tribuns ; ils s'étaient opposés à ce que les débiteurs fussent livrés aux créanciers ; ils avaient refusé toute espèce de levée de soldats, jusqu'à ce qu'enfin l'approche du danger les contraignît de céder sur ce dernier point. Lorsqu'en 377 ils renouvelèrent leurs oppositions, on convint de ne prononcer aucun jugement pour dettes échues tant que durerait la guerre, et de ne lever aucun tribut. Peut-être, quand des campagnes étaient aussi courtes que l'avait été celle du dictateur Q. Quinctius, parvenait-on à payer la solde du seul produit de la dîme ; peut-être les plébéiens jugèrent-ils que s'en passer serait un moindre mal que de payer l'impôt, puisque le sénat ne pourrait

plus désormais tenir les troupes en campagne indéfiniment. C'était la troisième année déjà que des censeurs étaient nommés pour examiner l'état des dettes et soulager les débiteurs; mais, conformément aux vues de la faction, ils ne firent rien pour accomplir ce mandat : loin de là, ils augmentèrent encore le malaise des débiteurs, en établissant un tribut pour la construction des murs[642]. Quant à la nomination de L. Æmilius et de ses collègues tribuns consulaires de l'année suivante[643], Tite-Live dit qu'elle fut emportée par les patriciens[644]. Cela s'accorde avec l'assertion de Diodore, qui admet qu'il s'écoula un certain temps en émeutes et en interrègne, parce qu'un parti voulait la nomination de consuls.[645]

---

642 Tite-Live, VI, 32. Il manifeste son mécontentement du prétexte par lequel on évita la confection du cens : *ne rem agerent bello impediti sunt* (VI, 31); et, VI 27, il dit : *eam ludificationem — ferendam negabant.* Les tribuns arrêtent les levées et le cours de la justice : *donec inspectio œre alieno, initaque ratione minuendi ejus, sciat unusquisque quid sui quid alieni sit.*

643 Cette manière d'indiquer une magistrature nombreuse par le nom du premier, en ajoutant *et ses collègues*, est ordinaire aux chroniques de Florence.

644 *Coacta principum opibus.* Tite-Live, VI, 32.

645 Diodore, XV, 61, olymp. 102, 4 : παρὰ Ῥωμαίοις ἐγένετο στάσις, τῶν μὲν οἰομένων δεῖν ὑπάτους, τῶν δὲ χιλιάρχους αἱρεῖσθαι. ἐπὶ μὲν οὖν τινα χρόνον ἀναρχία τὴν στάσιν ὑπέλαβε, μετὰ δὲ ταῦτα ἔδοξε χιλιάρχους αἱρεῖσθαι ἔξ. Diodore n'y ayant certainement rien ajouté de son

Ceux qui aimaient sincèrement leur patrie, voyant l'ennemi tenir la campagne, se seront résignés, cette fois encore, à souffrir l'insolente injustice des patriciens.

Cependant la détresse générale en était venue à son dernier période : tous les jours des débiteurs étaient adjugés aux créanciers, qui les emmenaient chez eux pour les charger de fers. La commune, succombant de misère, tomba dans une apathique soumission. Les questions sur les droits des deux ordres qui, dès le commencement du siècle, avaient si vivement agité les esprits, paraissaient désormais résolues en faveur de la faction dominante[646]. Le nombre des hommes libres décroissait visiblement :

---

cru, on ne peut supposer que ce fût par un malentendu qu'il parlait de la rogation Licinia. Ainsi de deux choses l'une; ou les troubles à l'occasion de cette loi, que Tite-Live place sous ces tribuns militaires, avaient déjà commencé sous ceux de l'année précédente; ou bien les patriciens voulaient alors des consuls, par les mêmes raisons qui les leur faisaient vouloir avant l'invasion des Gaulois.

[646] Tite-Live, VI, 34. *In urbe vis Patrum in dies, miseriaque plebis crescebant — cum jam ex re nihil dari posset, fama et corpore judicati atque addicti creditoribus satisfaciebant; pœnaque in vicem fidei cesserat. Adeo ergo obnoxios submiserant animos, non infimi solum sed principes etiam plebis, ut — ne ad plebeios quidem magistratus capessendos ulli viro acri experientique animus esset : possessionemque honoris, usurpati modo a plebe per paucos annos, recuperasse in perpetuum Patres viderentur.*

ceux qui l'étaient encore vivaient sous le poids de leurs dettes. Rome était à la veille de dégénérer en une misérable oligarchie, et nous n'aurions su d'elle que ce que nous savons de la plupart des villes latines dont les livres grecs ne nous ont conservé que le nom; encore est-il douteux que les livres grecs nous fussent parvenus sans l'influence que l'empire universel des Romains exerça sur la civilisation. Heureusement que dans ce moment de décadence deux hommes parurent, qui changèrent les destinées de leur nation et celles du monde.

Nos ancêtres, qui s'encourageaient par des adages, répétaient : quand on double la charge du peuple, Moïse vient. C'est une confiance trompeuse: à quelque degré de misère et d'esclavage qu'aient été réduits les Grecs, ils sont toujours descendus à un degré inférieur, et il ne vint point de second sauveur pour le peuple de Moïse; au contraire, il eut plus d'un faux prophète qui le précipita dans de nouveaux et plus terribles malheurs. Cette croyance est même dangereuse; car elle peut inspirer quelque foi en ces imposteurs, qui, dans un temps de désespoir, se présentent riches de promesses, qui excitent à des entreprises désespérées, et qui jettent la société dans un état encore plus fâcheux. Pour les deux tribuns romains, ils furent vraiment des libérateurs : quand la misère est à son comble, le Ciel, dans sa pitié, en accorde quelquefois de sem-

blables. Le bien qu'ils ont fait fut sans mélange, parce que la nation était encore saine, parce qu'elle tenait religieusement aux institutions établies quand on les avait une fois réformées; parce qu'eux-mêmes ne firent que rendre à certaines parties de l'édifice social la proportion et la convenance que le temps leur avait enlevées; enfin, parce qu'ils ne rompirent aucun lien social, et qu'ils eurent une constance infatigable pour opérer leurs améliorations dans la forme légale.

APPENDICE[1]

Sur le mode de répartition de la propriété foncière et sur la limitation.

La classification que nous allons donner d'après les idées rigoureuses du Droit romain, reproduit

---

[1] La dissertation sur le droit agraire qui se trouvait dans la première édition de ce volume, renfermait toutes les recherches par lesquelles je suis arrivé graduellement à la critique de l'histoire romaine. A l'époque de cette publication je tenais encore aux moindres détails, et cette prédilection me fit oublier que leur étendue était hors de proportion avec le reste de l'ouvrage. J'ai remédié à cet inconvénient par le chapitre sur le domaine public et sur l'occupation, tom. III, p. 175 et suiv. J'ai réfléchi que les recherches de la fin de ce volume n'étaient pas aussi nécessaires à l'intelligence de l'histoire que le contenu de ce chapitre. Dans un appendice elles n'auront rien qui gêne le lecteur, et ce travail explique d'anciennes institutions particulières aux Romains.

Note du traducteur. Nous donnons la dissertation sur les *agrimensores*, dont les savans traducteurs anglais n'ont fait qu'un extrait; nous la reproduisons dans son entier, d'après la première édition (celle de 1812), et cela bien que Niebuhr ne l'ait pas réimprimée dans sa seconde édition. Il pensait qu'il y avait lieu de la remplacer par quelque chose de plus parfait, et s'en rapportait à cet égard à son ami M. Blume, qui préparait une nouvelle édition des *agrimensores*.

aussi les expressions techniques des anciennes lois nationales.

Ager, district, est l'ensemble du territoire appartenant à une communauté de citoyens; il se dit par opposition à *terra*, ou pays qui comprend beaucoup de ces districts de propriété : ainsi *terra Italia*, *terra Graccia*[2]. Toute propriété foncière (*ager* dans un sens plus étroit) est romaine ou étrangère (*aut romanus*, *aut peregrinus*). Parmi les propriétés étrangères il faut compter celle des nations isopolites.

Toute terre romaine est ou propriété de l'État (communal, domaine) ou propriété particulière. L'*ager* est *aut publicus*, *aut privatus*.

La propriété de l'État est ou consacrée aux dieux (*sacer*), ou destinée à l'usage des hommes (*profanus*, *humani juris*). Dans la suite on envisagea cette dernière division comme la plus essentielle, et on distingua l'*ager* destiné aux hommes, en propriété publique et particulière[3]. Toutefois il est un écrit qui a été manifestement rédigé sous Domitien, et dont Frontin ne peut manquer d'être l'auteur[4] :

---

[2] Varro, *de l. l.*, VII, 2 (VI, pag. 84). *Ut ager Tusculanus sic Calydonius, ager est non terra.*

[3] Gaius, II, 2 — 9.

[4] Le tyran dont on a fait disparaître le nom de tous les monumens, parce que ce nom était en horreur à tous, n'a pu être appelé *præstantissimus Domitianus* que de son vivant;

c'est le seul parmi ceux des *agrimensores* qui puisse être regardé comme classique, et qui soit dicté par une véritable science; or, cet écrit dit que le sol des bois sacrés est la propriété du peuple romain.[5] Ceci se trouve confirmé par une assertion de Tite-Live; il nous dit qu'à Lanuvium le temple et le bois sacré devinrent la propriété du peuple romain et du *municipium*, quand le droit de cité fut conféré aux Lanuviens.[6]

Toute propriété de l'État (*humani juris*) était concédée à titre de possession, soit à ceux qui en avaient perdu la propriété, soit à des citoyens ou isopolites; l'*ager* était *aut redditus*, *aut occupatus*.

Toute propriété particulière était ou démembrée du domaine commun (*ager ex publico factus privatus*), ou bien elle était devenue romaine par la collation des droits de cité à une commune étrangère (*ager municipalis*). La première espèce d'*ager* était ou vendue (*ager quæstorius*), ou concédée (*assignatus*). Et la propriété concédée était donnée à tous les plébéiens par portions égales (c'est-à-dire

---

or, c'est ce qu'on lit dans le fragment attribué à Aggenus et transcrit par Rigaltius, *de controversiis agrorum — tit. de subsecivis*, pag. 69, *edit. Goësii.* Frontin écrivit, sous ce même empereur, son livre des stratagèmes et un traité sur la mesure des terres.

[5] *Tit. de locis sacris et religiosis*, pag. 74.

[6] Tite-Live, VIII, 14.

à chaque père de famille; car ce n'est que par exception que la distribution[7] devenait plus générale) [*viritanus*[8]], ou bien cette propriété n'était concédée qu'à un nombre déterminé de citoyens réunis en colonie (*ager colonicus*). Si la colonie était latine, l'*ager* assigné aux colons perdait le caractère de territoire romain et devenait étranger, de même que le citoyen romain qui allait s'y établir, renonçait à ses droits civiques. Cependant cet *ager* ne sortait pas des limites du *commercium*.

L'*ager* municipal était ou le communal que, dans le temps de son ancienne indépendance, avait possédé chaque ville italique (*ager vectigalis* des Pandectes), pour ne parler ici que de l'Italie, ou c'était la propriété privée (l'*ager privatus*). Ceci s'applique aux colonies, et même aux colonies militaires.

L'ancien système législatif auquel appartient cette classification, a entièrement péri; mais dans les livres des *agrimensores* il s'en est conservé une autre qui désigne leurs principales classes par leurs formes extérieures. Ces *agrimensores* sont les auteurs les plus inintelligibles et les plus négligés de la littérature romaine, à laquelle, à vrai dire, ils n'appartenaient pas plus que n'appartiendraient à la nôtre

---

[7] C'est ainsi qu'on parle de l'assignation des terres de Veïes. Tite-Live, V, 30.

[8] Festus, *s. v.*

les ouvrages d'hommes sans instruction, écrits sur des objets de la vie commune. Mais il n'est rien qui gagne autant à la course du temps que les écrits de ce genre : les traités technologiques de l'antiquité nous seraient aujourd'hui d'un plus grand prix que les poètes, à moins que ceux-ci ne fussent du premier ordre. Et c'est avec raison que nous faisons une étude laborieuse de ces auteurs, quoique ceux des Romains qui ne pratiquaient point leur singulier art, n'y fissent aucune attention. En quoi ils avaient parfaitement raison ; car chacun d'eux, à moins d'être absolument citadin, devait à ses propres observations une connaissance suffisante des principes. Étudions soigneusement ces informes productions, ce ne sera point peine perdue ; ce n'est que par les *agrimensores* que nous parviendrons à connaître comment les Romains désignaient le terrain démembré du domaine et devenu propriété particulière. Cette forme était plus ancienne que Rome ; et tout en apparence ce n'était qu'une subtilité vaine et surannée ; mais grâce à cette force intrinsèque qui caractérise toutes les institutions romaines, elle a survécu de cinq cents ans à la chute de l'empire d'Occident.

Cette forme, d'après Varron, fut imaginée par les Étrusques, et se rapportait à leur observation du ciel[9]. Elle aura été reçue chez les peuples italiques

9 Varron, dans le fragment *de limitibus* (de Frontin),

comme dans le Latium; car elle se retrouve chez les Grecs d'Italie. Cependant il ne paraît pas que chez ceux d'outre-mer il y ait jamais eu d'institution de ce genre. La situation des propriétés foncières est indiquée, sur les tables d'Héraclée, en termes dans lesquels Mazzochi reconnaît avec raison une *limitation* semblable à celle des Romains.[10] D'après cela on peut supposer que le territoire qu'à Thuries les Sybarites réservèrent pour eux, en le séparant de celui qu'ils assignaient à leurs concitoyens, avait été délimité selon le caractère et les formes du droit agraire italique. Chez eux aussi les prétentions à la possession exclusive des honneurs politiques rappellent les prétentions des patriciens.[11]

Mais dans l'esprit des institutions agraires il n'y a de *limité* que le terrain qui a été divisé selon les usages héréditaires de l'État et selon les formes de l'observation du ciel, telles qu'elles étaient adop-

---

pag. 215, où il faut lire *disciplinam etruscam* au lieu de *disciplinam rusticam*. Hyginus, *de limitib.*, pag. 150. La mention de l'art des aruspices a rapport à la division de la voûte céleste pour l'observation des éclairs; mais cette même division servait aux auspices dont l'origine était sabellique : il se pourrait d'ailleurs qu'ici encore on nous eût donné pour étrusque une institution tusque.

[10] Mazzochi, *tab. Heracl.*, pag. 180 — 182. Ce qui répond au *limes*, est appelé d'un mot tout-à-fait nouveau pour nous, ἄντομος.

[11] Diodore, XII, 11.

tées pour prendre les auspices. Toute autre forme de délimitation était arbitraire aux yeux du Romain. Le sujet traité par les *agrimensores* est le terrain limité; ils ne parlent des autres terres que par opposition à celui-ci.

Tout champ que la république a séparé du domaine public est limité : aucun démembrement ne pouvait se faire sans une pareille démarcation; et là où elle est établie dans la région, il pourra bien se trouver des parcelles encore appartenant au domaine; mais la preuve n'en est pas moins établie, qu'une séparation de ce genre a été faite.

Toute terre étrangère, et même toute banlieue municipale, est dépourvue de forme (*arcifinius*); elle n'est limitée que par des bornes naturelles ou arbitraires; mais la portion la plus importante de cette classe, c'est le domaine public romain [12]. Ici les auteurs des derniers temps confondent deux idées. Le domaine public, tout aussi bien que chaque pièce de terre non assignée par l'État, était sous la rubrique de l'*ager arcifinius;* mais quand on eut introduit (peut-être sous Trajan) l'usage de mesurer et d'aborner les domaines dans les provinces, ce ne fut qu'abusivement qu'on y procéda quelquefois selon les règles de la véritable limitation, on le faisait plus régulièrement par bandes et par blocs (*per*

---

[12] *Latifundia arcentium vicinos.* Pline, XVIII, 5.

strigas et per scamna). Toutefois l'expression *ager occupatorius* n'est pas de même étendue, l'acception en est restreinte au domaine public proprement dit, en ce qu'elle indiquait le mode de la prise de possession.

Le principe de toute limitation est l'établissement de lignes dans la direction des quatre points cardinaux; elles étaient parallèles et se coupaient pour opérer la division uniforme du domaine converti en lots de propriété, et pour en fixer les limites d'une manière invariable [13]. C'est pourquoi ces lignes, *limites*, étaient marquées par des bandes d'une certaine largeur que l'on ne cultivait pas, et qui consistaient, soit en jetées, soit en chemins. Les angles étaient marqués par une série de pierres-bornes portant des chiffres.

La voûte du ciel est nommée *templum*, et c'était l'idée originaire du temple; il en est de même sur la terre, où un *templum* est ce qu'un augure, portant ses regards sur les quatre points cardinaux, réunissait en un tout par la pensée pour faire l'observation des auspices. Les auspices et les augures ne pouvaient se prendre que dans un *templum*;

---

[13] Dans les assignations plébéiennes, ces lignes formaient deux côtés et un angle, ou tout au moins un côté; en sorte que les autres côtés et les autres angles fussent déterminés par le fait. L'usage du mot *limes* pour marquer cette répartition, a donné naissance à la signification ordinaire.

mais au moyen de l'inauguration primitive la ville entière était un *templum*. Un camp était aussi un *templum*, puisqu'il y fallait prendre les auspices; aussi les portes et les murailles étaient-elles qualifiées de saintes, et c'est à cela qu'il faut attribuer l'invariabilité du *pomœrium;* car tout ce qui avait été déterminé de la sorte ne devait plus être changé, à moins que ce ne fût à l'aide d'auspices plus puissans. Toutefois le terrain n'en était point sanctifié: ainsi que nous le dit Varron, les temples n'étaient pas consacrés aux dieux; ils n'étaient donc pas saints; mais d'autre part les églises des dieux, qu'on me passe l'expression, n'étaient pas nécessairement des temples[14], et l'on ne pouvait pas prendre les auspices dans toutes indifféremment. Néanmoins il nous faut obéir à l'usage du discours; car bien qu'il soit erronné, il importe de ne point employer d'expression étrange. Nous nommerons donc temple, tous les édifices consacrés aux dieux sans distinction, et cela comme si l'usage accessoire qu'on en faisait en eût été l'objet principal. L'ensemble d'un territoire destiné au partage au moyen des auspices, était aussi un temple, et ses limites étaient de même immuables. Je rapporte à cette observation une opinion émise par Cicéron en sa qualité d'augure, dans une affaire qui, selon nos idées, serait une ques-

---

[14] Varron, *de l. l.*, VII, 2 (VI, pag. 82).

tion de Droit public. Il dit qu'une fois qu'une colonie a été établie sous des auspices réguliers, on n'y en doit envoyer de nouvelle qu'autant qu'elle aurait été détruite[15]. Ainsi chaque assignation, et même chaque vente de domaine, était placée sous une garantie religieuse; la terre ne pouvait jamais être retirée par l'État.

Nous avons trois données divergentes sur la position de l'augure pour décrire un temple. D'après Tite-Live[16], quand il s'agissait de l'inauguration d'un roi (et ce que dit Denys[17] prouve que cela se faisait aussi pour celle d'un consul), l'augure se tournait vers l'Orient[18], et appelait le Nord la gauche, le Sud la droite. A côté de lui était assis, la face tournée vers le Sud, celui dont on demandait l'inauguration. D'après Varron[19], l'augure regardait le Sud, l'Orient était à sa gauche. La division de la voûte céleste dans Festus[20] est conforme à cette assertion, et il en est de même d'un passage mutilé qu'il avait emprunté à Servius Sulpicius.[21]

---

[15] Cicéron, *Philipp.*, II, 40 (102).

[16] Tite-Live, I, 18.

[17] Denys, II, 5, pag. 81, e.

[18] Hyginus, *de limitib.*, pag. 152.

[19] Varron, ouvr. cité, voyez remarque 9; et dans Festus, *s. v. Sinistræ.*

[20] *Ibid.*, *s. v. Posticum ostium.*

[21] *Ibid.*, *s. v. Postica.*

Cependant, à entendre Frontin[22], c'était l'Occident qu'on regardait quand il s'agissait d'une division de terres; c'est pourquoi il appelle *anticæ* les limites qui sont à l'occident du méridien, en passant par le point où était l'augure, tandis qu'il qualifie de *posticæ* celles qui sont à l'Orient. Au contraire, il faut que Servius Sulpicius ait nommé *anticæ* et *posticæ* les limites parallèles à la ligne qui traversait d'Orient en Occident le point sur lequel se tenait l'augure[23]. Ces trois assertions si différentes se peuvent concilier, à ce qu'il paraît, par un renseignement que nous a conservé Varron. L'augure se tournait dans le sens où, selon lui, les dieux avaient regardé la terre; on croyait que les demeures des dieux étaient au Nord[24]. C'est dans cette même région que les Indiens placent leur montagne des dieux, leur Meru. Les Grecs eux-mêmes se figuraient les contrées situées au-delà du Borée, comme un pays de bienheureux, comme la patrie d'hommes chéris des dieux. C'est du Nord que les dieux promenaient leurs regards sur les trois autres points du ciel, et ce n'est que dans leur courroux contre la terre qu'ils lui tournaient le dos, et que leur gauche était dirigée vers l'Occident; bien certainement la doc-

---

[22] Frontin, *de limitib.*, pag. 215; Hyginus, *de limitib.*, pag. 150.

[23] Festus, *s. v. Sinistræ.*

[24] Varron dans Festus, *s. v. Sinistræ.*

trine des augures était que les dieux en agissaient ainsi, quand les auspices ne réussissaient pas. Il n'y a donc en substance aucune contradiction réelle dans ces différentes manières de voir. Il est manifeste aussi, d'après les passages cités, que tant que l'ancienne religion subsista dans sa force, il y eut, pour le partage des terres, deux points de vue, l'un vers le Sud, l'autre vers l'Occident. Le premier était tout-à-fait oublié au temps des derniers *agrimensores;* mais il paraît que c'était précisément le plus ancien, parce que le Nord et le Sud déterminent la direction du *cardo*, qui est la principale ligne de cette répartition.

Le plus ancien arpenteur fut incontestablement un augure, accompagné de prêtres étrusques ou de leurs élèves; assurément ils étaient seuls en possession de quelques connaissances mathématiques, telles que Rome les avait empruntées pour ses usages domestiques au fonds de science, peut-être fort riche, de l'Étrurie. L'augure, de sa place, réunissait dans sa pensée les limites déterminées par le sénatus-consulte ou par la loi; il importait de protéger l'inauguration contre une erreur de sa langue, et pour cela il faisait des réserves, demandant que son intention fût suivie d'effet, plutôt que sa parole. L'augure ne prenait plus part aux assignations de terres faites sous les empereurs; l'arpenteur prit alors sa place. Celui-ci commençait de même par

s'orienter d'après les véritables points cardinaux, et non d'après le lever et le coucher apparent du soleil, quoique parfois on en ait agi ainsi; mais cela ne prouve autre chose que l'ignorance des arpenteurs romains[25]. Après cela on tirait une ligne du Midi au Nord, laquelle répondait à l'axe du monde, et était appelée *cardo*. Celle qui la coupait à angle droit était appelée *décumane*, probablement à raison de la forme cruciale de la coupure, qui a quelque analogie avec le chiffre X; c'était comme si l'on eût dit : *limes decussatus*. Ces deux lignes principales étaient prolongées jusqu'aux limites du district à partager, et on traçait des parallèles à une distance plus ou moins grande, selon les dimensions des carrés qu'il fallait établir sur le terrain. Ces parallèles portaient le nom de la ligne principale dont elles suivaient la direction, et cette dernière était distinguée par l'épithète *maxima*. Sur le sol, autant que l'état des lieux le permettait, toutes étaient indiquées par des jetées, dont les plus larges étaient celles qui marquaient les directions principales. Si nous comptons à la manière des Grecs, c'était toujours la sixième; mais si nous nous attachons à la pratique des Romains, c'était au contraire chaque cinquième ligne; car, soit qu'il s'agît d'une mesure de temps, soit qu'il fallût mesurer l'espace, ils ne

[25] Hyginus, *de limitib.*, pag. 153.

comptaient jamais deux fois la même unité et prenaient pour première ligne la parallèle la plus voisine du cardo.[26]

Ces remparts de terre, figures visibles de lignes imaginaires, sont appelés *limites* : les *limites* restaient du domaine public, et non-seulement les plus larges, ceux destinés aux chemins publics; mais en Italie, ils le restaient tous. Leur superficie était prise sur le terrain destiné à être réparti en lots, en sorte que les propriétés voisines des voies plus larges étaient de moindre contenance que les autres, apparemment pour épargner à l'ignorant arpenteur tout calcul un peu compliqué.[27]

La distance entre les *limites* était déterminée par l'étendue des carrés qui, sous le nom de centuries, étaient abornés par ces lignes. J'ai remarqué que les plus anciennes du *populus* contenaient 200 jugères; celles de la *plebs* 50, et que celle de 210 a rapport à l'assignation de 7 jugères à chaque plébéien[28]. Les autres appartiennent aux derniers âges, et n'ont

---

[26] C'est ainsi que, pour les Romains, le *quinquennale tempus* est incontestablement un espace de cinq ans, tandis que la πενταετηρις grecque n'en comprend que quatre.

[27] Hyginus, *de limitib.*, pag. 152. Sept lots de sept jugères chacun dans la centurie de cinquante ne souffraient point de diminution.

[28] Voyez tom. III, pag. 209, remarque 329; pag. 219, remarque 355.

rien qui nous fasse connaître l'ancien état de choses. Les triumvirs encore firent des assignations de 50 jugères, avec titre de centurie, nom que les *agrimensores* ne voulaient plus appliquer aux anciens lots des questeurs. Ils ne regardaient comme une unité que le *jugère*, et pouvaient bien se rendre compte de ce qu'un excédant fût compris dans le nom de centurie, mais ils ne concevaient pas qu'on l'appliquât à un moindre nombre. Ainsi que l'indique le nom même, le *jugerum* était une mesure double[29], et la véritable unité du système romain, c'était l'*actus* de 14,400 pieds carrés, et par conséquent un carré dont chaque côté avait 120 pieds.[30] Un carré de cinquante jugères en superficie contenait dix *actus* carrés[31], et faisait juste une centurie de 100 *actus*, comme celles de Romulus étaient de 100 *heredia*.[32]

La racine carrée de l'*actus* ou *fundus* romain est de douze verges, chacune à douze pieds; celle du

---

[29] Columelle, V, 1.

[30] La mesure gauloise, *Aripennis*, ne pouvait y répondre qu'approximativement : cependant les Romains se servaient de cette expression dans la Gaule comme d'un synonyme. L'arpent, de quelque grandeur qu'on le prenne, n'y peut répondre non plus avec une entière exactitude.

[31] *Denis actibus L jugera incluserunt.* Siculus Flaccus, pag. 2.

[32] Voyez tom. III, pag. 218.

versus ou *vorsus* ombrien ou étrusque est de dix de ces pieds. Nous connaissons ce *vorsus* par un fragment de Frontin[33] dans Varron[34], qui nous l'indique comme mesure campanienne : ces mesures sont entre elles dans les mêmes rapports que l'année cyclique à l'année civile romaine. Il y a lieu de croire que, les *limites* des centuries plébéiennes, tant les *cardines* que les *décumanes*, étant à douze cents pieds de distance les uns des autres, ceux de l'Étrurie étaient séparés par des intervalles de mille pieds, en sorte que douze de leurs centuries fussent égales à dix romaines.

Tout le district dont on avait décrété l'assignation était partagé d'après ces règles; mais on n'assignait ou ne donnait en propriété que les champs et les vergers[35]. La loi agraire déterminait l'étendue du district, la dimension des lots et le nombre des copartageans. Le partage s'opérait par lots, en ce sens que l'on comprenait sous un même numéro tous les ayant-droits dont les parts composaient ensemble une centurie. On mettait dans une urne des billets pour toutes les centuries composées uni-

---

[33] *Fragm. de limitib.*, pag. 216.

[34] Varro, *de re rustica*, I, 10.

[35] *Qua falx et arater ierit.* Hyginus, *de limitib.*, pag. 192. C'est évidemment une très-ancienne disposition. Il ne la cite que pour les lois agraires du temps d'Auguste; mais il ne sait rien sur les plus anciennes.

quement de terres labourables, et chaque centurie était indiquée par les numéros de ses lignes d'abornement. A mesure qu'elles sortaient de l'urne, on inscrivait les séries de noms portant le même numéro sur les billets. Quant à la qualité du terrain, c'était affaire de hasard : il suffisait que la mesure y fût et que le champ eût été précédemment cultivé. Il n'est question de compensation, à raison de la qualité, que fort rarement et pour les colonies des empereurs, pour des cas où la différence des terres était par trop forte.

Par une conséquence nécessaire de la manière de constituer ces lots, on ne distribuait point les centuries qui, soit en entier, soit en partie, se composaient de terres non labourables, non plus que celles qui touchaient à la limite irrégulière, et qui par conséquent ne contenaient pas la mesure complète. Ceux qui les auraient eues en partage, eussent été lésés. Or, ces portions restaient, sous le titre de *subseciva*, propriété du peuple romain, et avec elles aussi les centuries complètes de terres arables qui, dans l'adjudication des lots, se trouvaient dépasser le nombre. Ces terres arables étaient parfois données à la communauté des nouveaux propriétaires, mais plus souvent on en jouissait comme du domaine. Les forêts, les pâturages, les terres vagues étaient concédées aux communautés comme banlieue; car les terres assignées étaient uniquement pour la centurie,

et il fallait bien qu'il y eût des parcours. Sous la république, si le terrain labourable n'eût pas été suffisant pour fournir à chacun sa mesure, un autre district de domaines eût servi à suppléer au déficit. Pour les colonies militaires, on y pourvoyait au moyen de la confiscation illégale des cantons voisins, et Mantoue en fit la triste expérience.

Le terrain limité régulièrement, et celui dont la forme était indéterminée, outre les autres qualités de la propriété quiritaire qui leur étaient communes, avaient la franchise de l'impôt direct; mais leur valeur estimée dans le *census* était prise en considération pour le tribut. Du reste, la propriété limitée était soumise à certaines particularités, sur lesquelles il ne nous est guère resté d'autre renseignement, sinon qu'elle n'avait pas droit à l'alluvion[36], parce qu'une mesure certaine était la condition de sa formation. Sous les empereurs, ce caractère de la propriété foncière était presque général dans la plupart des régions d'Italie. Il était ordinaire dans les provinces de l'ouest, mais il paraît avoir été fort rare dans l'Orient; voilà pourquoi il a été négligé dans les extraits faits pour les Pandectes. Le silence gardé sur ces particularités ne saurait donc rien prouver contre leur existence. Nous pouvons, au

---

[36] *L.* 16, *D. de adquir. rer. dom.* (XLI, 1); *l.* 1, §. 6, *D. de fluminib.* (XLIII, 12).

moyen de preuves intrinsèques, arriver par voie de conséquence à des résultats que peut-être on n'atteindrait jamais par une démonstration de fait, vu la destruction accidentelle des témoignages, à moins toutefois que cette bonne fortune ne soit réservée à un investigateur plus instruit et plus heureux.

Il est évident que la faculté de vendre des morceaux de terre d'une mesure arbitraire eût fait échouer tout ce que les *agrimensores* apportaient d'art à reconnaître les limites primitives. Habitués que nous sommes à supposer l'existence de ces ventes, nous regarderons sans doute leur profession comme absurde. Ils avaient pour fonctions apparemment de déterminer les anciennes limites; mais à partir de là les ventes et les autres titres devaient seuls décider : s'ils n'étaient pas rédigés géométriquement, aucune propriété n'eût été plus incertaine que celles acquises sur les territoires limités, où tous les propriétaires de la centurie pouvaient élever une controverse *de modo*.

Ceci nous conduit à conjecturer qu'un *fundus* assigné par l'État était considéré comme une ferme close, comme un tout dans des limites invariables. Cette notion paraît être établie par le but même que se proposait originairement la limitation.

Nous savons par les Pandectes, les inscriptions et les anciens titres, qu'un *fundus* portait ordinairement un nom particulier, lequel ne variait point

selon le changement de possesseur; au contraire, il se perpétuait si bien, qu'aujourd'hui encore on retrouverait plusieurs centaines d'exemples de la conservation des noms de propriétés romaines. Cette observation est vraie, surtout en ce qui concerne la campagne de Rome. Sur les quatre *fundi* que la donation d'A. Quinctilius désigne à Ferentinum, il en est deux qui ont gardé leurs noms presque sans aucun changement[37]; encore n'en parle-t-on pas comme d'une chose remarquable. S. Jérôme dit que l'on appelait de son temps du nom du poète Attius, le *fundus* qui lui échut en partage lors de l'assignation de terres de la colonie de Pisaurum[38]. Ces dénominations ont pu sans doute exister aussi dans des cantons non partagés, mais pour les terrains assignés, il est vraisemblable que les lots étaient, comme à Pisaurum, désignés par les noms des premiers possesseurs inscrits dans le livre terrier.

Dans les plus anciens titres de ces régions suburbicaires, les terrains ruraux sont presque toujours désignés par des noms semblables. Une autre observation, c'est que les ventes ou les legs, quand le tout n'est pas aliéné à la fois, ont toujours lieu

---

[37] Marianna Dionigi (*Viaggj in alcune città del Lazio*, pag. 18) remarque que les *fundi*, *Roianus* et *Ceponianus*, étaient sans aucun doute ceux qu'aujourd'hui l'on appelle *la Roana* et *la Cipollara*.

[38] *Chron.*, *n.* 1877.

sur le pied duodécimal; cela nous fait parfaitement comprendre ce qui paraît si étrange dans les Pandectes, où il est si souvent parlé de plusieurs propriétaires du même *fundus*. Cela explique aussi comment, dans l'ancienne histoire romaine, les seize Élius sont copropriétaires d'une seule ferme dans le district de Veïes.[39]

Ceci n'exclut ni le partage[40] ni la vente sur le pied duodécimal, mais la limite primitive renfermait tout en elle-même; c'était un ensemble complet, et toutes les parcelles répondaient de l'intégralité du *modus* de la première assignation. On a déjà fait remarquer combien, au moyen de ces invariables unités, l'ordre était facile à conserver dans le cadastre des censeurs.

---

[39] Valère Maxime, IV, 4, 8.

[40] De là les *termini comportionales*.

DEUXIÈME APPENDICE.

Des agrimensores.

Dans ma dissertation sur le Droit agraire, j'ai fait un usage fréquent des ouvrages qui traitent du mode de division des terres. La collection de ces ouvrages a été publiée au 16.e et au 17.e siècle : trois éditions ont chacune accru ces fragmens de nouveaux passages tirés des manuscrits. La dernière de ces éditions n'est pas rare, pas même dans les bibliothèques particulières; malgré cela, comme je l'ai déjà fait remarquer, ces ouvrages sont moins connus qu'aucun autre écrit de l'antiquité profane. On croirait à peine que dans les traités d'histoire littéraire ces *agrimensores* sont classés avec les auteurs qui ont traité de l'agriculture. Toutefois on en trouve çà et là quelques citations; elles semblent indiquer que de nos jours ces écrits sont un peu moins négligés; mais il est bien évident que la collection est restée une œuvre de mystère, d'où l'on retire quelques rares passages que l'on comprend en les isolant du reste, comme cela arrive parfois pour les livres cabalistiques.

Quant à moi, plusieurs raisons m'ont particulièrement attiré vers ces ouvrages : il y a toujours en

nous une sorte de charme pour ce qui est mystérieux et difficile. Quand j'appris à les comprendre, quand j'y trouvai de l'instruction, il s'éleva dans mon ame un de ces sentimens de reconnaissance qui se convertit bientôt en un intérêt très-vif. Ici nous trouvons dans ces singuliers débris un fragment de l'écrit d'un aruspice du 5.e siècle de Rome, et nous aimons à nous perdre dans la contemplation des destinées de cette cité et des vicissitudes subies par l'Italie; plus loin nous écoutons un ingénieur qui, sous Trajan, contribua à la conquête de la Dacie, et qui mesura la hauteur des Alpes de Transylvanie. Enfin, dans la dernière de ces différentes collections, nous lisons des extraits du livre écrit par le sage Gerbert, pape éclairé, qui instruisit ses contemporains vers la fin du 10.e siècle. Toutes les époques du nom romain sont rapprochées les unes des autres : l'ancienne discipline des augures y est à côté du christianisme; on y voit des plébiscites, des titres du Code théodosien et des Pandectes, du vieux latin primitif, et les premiers échantillons de l'italien du 7.e siècle. En quel lieu fut composé ce recueil? quel temps le vit naître? Ce sont des énigmes; et si nous les devinons, nous nous trouverons dans Rome à l'époque où cette capitale déchue est entourée des nuages les plus épais.

On nous permettra quelques observations générales pour faciliter l'intelligence de ces ouvrages :

quand un sujet est important, il vaut mieux lui donner une place qui n'est pas tout-à-fait celle qui lui convient, que de l'omettre absolument. Puissé-je exciter l'intérêt d'autres savans; car pour moi il me manque, pour l'intelligence des derniers fragmens, une condition essentielle : je n'ai jamais été en Italie*. Je ne doute pas que de nos jours encore il ne se soit conservé une multitude de particularités dans l'art de limiter et d'aborner les champs, surtout dans la campagne de Rome. Les voyageurs et les indigènes n'y font pas attention; mais il en est qui expliqueraient d'elles-mêmes ce que ces livres ont de plus inintelligible. Il n'y a rien à espérer des manuscrits; car ce sont des manuscrits très-anciens, qui ont servi de base aux premières éditions; d'autres ont été comparés avec ceux-là, et ils ont fourni une ample moisson de variantes. La confusion du texte est plus ancienne qu'aucune des copies qui pourrait s'être conservée. Toutefois, pour donner une édition critique des *agrimensores*, il faudrait le secours des manuscrits existans, et je n'en ai aucun à ma disposition.

Les fonctions des *agrimensores* consistaient à mesurer et à partager les territoires dont on avait résolu l'assignation (on en déposait un plan dans les archives impériales, et un autre dans celles de la

* M. Niebuhr écrivait ceci en 1812.

colonie). Ils mesuraient et cadastraient pour l'État les terres non limitées régulièrement; pour le propriétaire ils étaient géomètres, conservaient ou retrouvaient les limites du *fundus* assigné *. Ils marquaient ces limites sur les terres indivises, et à l'aide de dessins et de signes particuliers ils connaissaient tout changement illégal. Il fallait aussi qu'ils fussent instruits du Droit en ce qui concerne les contestations qui peuvent s'élever pour les propriétés rurales; car tantôt ils décidaient avec un pouvoir entièrement judiciaire, tantôt ils étaient choisis pour experts à raison de leurs connaissances.

A l'époque de la décadence de l'empire, ils formaient une classe nombreuse et respectable, et Théodose le Jeune leur concéda le titre et le rang de *spectabiles*. Leurs travaux furent récompensés par l'État, qui leur assigna un salaire convenable. Non moins que les jurisconsultes, ils avaient ouvert des écoles régulières, et les étudians même étaient qua-

---

* Peut-être, pour combattre la conjecture qui fait du fonds assigné une unité invariable, citera-t-on la *l.* 1, *Cod. fin., regund.*, et *l.* 12, *D. eod.*, dont la dernière est entrée dans l'*edict. Theod.*, §. 105. Mais d'abord je crois que, sans faire aucune violence au texte, on peut restreindre ces passages à l'*ager arcifinius;* en second lieu, je pense que ces sortes de déclarations ne pouvaient se faire que là où il y avait un nombre considérable de fonds qui étaient d'un caractère opposé.

lifiés de *clarissimi* (Valentinien et Théodose, p. 343, *ed. Goësii*).

Il existait un grand nombre d'écrits sur les diverses branches de leur art étrangères aux mathématiques. On en fit (peut-être à l'époque où fut rédigé le Code théodosien) une collection fort étendue, dont le XII.° livre est cité dans la nôtre (voyez le titre de ces traités, p. 220, et comparez les notes de Rigaltius, pag. 276, et Arcadius, p. 252). Cette collection, néanmoins, ne contenait pas uniquement des traités scientifiques, comme ceux de Frontin et d'Hygenus (l'orthographe de ce nom est invariable dans les manuscrits); on y avait aussi inséré les lois relatives à cet art, et quantité de documens particuliers sur des assignations et des limitations; enfin, des plans des districts qui y avaient été soumis, et les rapports annexés à ces plans. C'est de cette nature que sont la plupart des petits fragmens, et il paraît que, par forme de distinction, un écrivain de cette classe était appelé l'*auteur*.

Conformément à l'esprit de leur temps, les derniers *agrimensores* inventèrent un grand nombre d'artifices dont ne paraissent pas s'être doutés ceux du second siècle. Ils se montrèrent très-habiles sur la forme et les marques distinctives des pierres-bornes, en sorte qu'au moindre dérangement leur position primitive pût être reconnue; et pour s'épargner les détails des terriers, ils imaginèrent sans

doute, par de plus grands efforts d'esprit, une symbolique toute spéciale. Celle-ci nous sera toujours indéchiffrable. Toutes ces choses étaient comprises dans leurs Pandectes, qui, sans doute, étaient expliquées dans leurs écoles. Si nous les avions encore en entier, il ne serait pas difficile de les entendre.

Les ouvrages volumineux n'étaient qu'une charge inutile, qu'un embarras dans l'état de pauvreté et de barbarie qui, dès le cinquième siècle, s'étaient répandues sur l'Italie, et qui long-temps avant la fin du sixième avaient atteint leur plus haut période. Une époque incapable de produire de bons écrits, ne sait pas non plus lire les livres déjà faits. On en était là : c'est absolument comme si la faculté des recherches et des développemens eût été entièrement anéantie dans ces malheureux siècles. Parmi les ressorts secrets de l'ame qui, dans le cours de notre vie, produisent cet univers intellectuel, notre plus grande richesse, nous pouvons reconnaître du moins ces idées vivantes qui naissent et se développent d'elles-mêmes en une contemplative méditation : soit qu'elles aient leur origine en nous-mêmes, soit qu'elles nous aient été communiquées par d'autres, ces idées sont bien différentes de celles qui, sans aucune espèce de vie, subsistent uniquement sous la forme extérieure des mots qui les expriment. L'habitude de ne considérer les idées que sous leurs formes extérieures, compromet la faculté de les vi-

vifier, et ce n'est pas à tort que la mémoire des mots est estimée à une mince valeur; mais il y a des nations, il y a des âges qui ne sont capables de combiner les idées que par leur forme extérieure, sans aucune puissance pour les animer. Il faut reconnaître la vérité de cette observation pour les nations orientales et pour les siècles qui se sont écoulés depuis la décadence de Rome jusqu'à la renaissance de l'Italie. La preuve en est dans l'art du dessin; il y a une remarquable similitude entre les formes de cette époque et les travaux des peintres perses et indiens de nos jours, et tout cela, quoique élaboré avec soin, est sans mouvement, sans nature. Une autre preuve encore, c'est l'impuissance d'avancer dans les sciences au-delà des notions qui se présentent immédiatement. L'époque qui put produire des glossateurs pour expliquer les lois au moyen de la comparaison continuelle de leurs textes, fit faire un grand pas pour sortir de la barbarie; elle se mit en possession de cette liberté d'intelligence qui rendit l'Italie capable de ce bel élan vers la poésie et les chefs-d'œuvre de l'art.

Durant ce misérable état de barbarie, les instructions orales sur l'art de l'*agrimensor* continuèrent d'exister, et à cet effet on se servait d'ouvrages très-courts, non d'abrégés systématiques; cette époque n'en sentait pas le besoin. Elle se contentait des livres qui renfermaient une partie de ce qu'il

fallait enseigner; la tradition orale suppléait à ce qui leur manquait. La science du Droit était dans le même état.

C'est alors qu'on fit de l'ancien recueil l'extrait que nous avons. La corporation des *agrimensores* se maintint : on recourait à leur art dans toutes les parties de l'Italie qui restèrent soumises à la domination grecque et aux lois romaines. Il est vrai que les sujets des Lombards perdirent leurs lois, et qu'une guerre d'extermination fit partout passer la propriété entre les mains des barbares, qui y établirent des limites nouvelles; mais l'exarchat, le territoire romain, une grande partie de l'Italie méridionale et la Sicile conservèrent la constitution qui leur avait été donnée sous Justinien.

La grossière ignorance de l'époque perce dans toutes les parties du recueil; il faut que l'auteur ait eu sous les yeux un exemplaire en désordre, où se trouvaient pêle-mêle les feuillets des traités les plus divers; où les mêmes traités étaient à tort divisés en plusieurs. Il fit sa compilation à la mode de son temps, en copiant, en abrégeant au moyen d'omissions, et rarement il resserrait les passages du recueil pour en donner la substance; rarement aussi il suppléait à des lacunes. On s'en aperçoit, en ce que la latinité des écrivains plus anciens n'est pas gâtée par l'insertion des mots du langage corrompu de son temps, du moins, à peu d'exceptions près.

Il est évident que pour les passages entièrement altérés ou dérangés, l'auteur n'a rien pensé du tout.

Sans le secours de l'enseignement verbal, cette compilation eût été inutile, même pour les arpenteurs de son temps. Cet enseignement la rendait intelligible autant qu'il en était besoin.

Cependant les *agrimensores* avaient besoin de deux espèces d'enseignement. La géométrie leur était nécessaire pour donner une solution mécanique aux problèmes qui se présentaient. D'autres qui, dans la réalité, ne s'appliquaient qu'aux mystères des limites, recoururent plus nécessairement aux notions légales et à la symbolique. Cela explique comment se sont formées ces deux collections, qui diffèrent en certaines parties, et qui, pour d'autres, sont les mêmes; on les trouve dans de très-anciens manuscrits, et depuis Rigaltius elles ont été réunies et imprimées ensemble. D'après l'esprit systématique de l'époque, on conçoit aisément comment celle des collections destinée à l'arpenteur, renfermait néanmoins des choses plus propres à l'art de distinguer les limites, bien qu'on le cherchât en vain dans sa collection : de même que les véritables fragmens de Frontin sont, en partie, sous son nom, en partie sous des noms qui nous le cachent.

La collection dont le manuscrit Arcerianus est la principale autorité, sera pour nous la première; celle donnée par Turnèbe la seconde. Les diagnos-

tics nous manquent pour fixer l'époque à laquelle la première a été rédigée, tandis que pour la seconde ces diagnostics marquent d'une manière non équivoque le temps au-delà duquel on ne peut la faire remonter, parce qu'ils se trouvent la plupart dans des écrits que la première collection ne renferma peut-être jamais, ou qui occupaient, au commencement ou à la fin, les feuillets perdus. Au nombre de ces diagnostics je remarquerai ce langage devenu étranger à toute grammaire, *latus se*, pour dire à ses côtés; puis les nominatifs *Frusinone*, *Formias*, *Puteolis* (comme dans S. Grégoire *Fundis*, *Liparis*), enfin des mots, comme *fontana*, *branca*, *casale*, *campania*, *cambiare*, *de sub*, *flumicellus*, *monticellus*. Le titre *Pandectes* qui se trouvait dans trois manuscrits, dont deux au moins étaient d'une haute antiquité, ne permet pas de remonter au-delà du milieu du sixième siècle, et l'extrait des Origines d'Isidore (pag. 290, *edit. G.*, voyez la note de Rigaltius) nous arrête en deçà du commencement du septième.

C'est au septième siècle, en effet, que je crois pouvoir attribuer cette collection, et je désigne Rome comme le lieu où elle fut rédigée. Ce qui en fixe pour moi l'époque, c'est la ressemblance du langage de ces écrits avec celui de S. Grégoire, et c'était aussi celui des titres de ce siècle. Le style est tout-à-fait rustique, mais il n'a encore rien de ger-

manique; une autre raison, c'est que les manuscrits les plus importans étaient écrits en vieille écriture majuscule (voyez, sur le manuscrit Arcerianus, Lipsius, *Elect.* I, c. 15, dans Goësius, et Hase dans les *Epistolæ Parisienses* de Bredow, pag. 208 et suiv., que l'on me communique au moment même où je livre mon manuscrit à l'impression. Voyez aussi P. Gallandius sur celui de S. Omer, dans la préface de l'édition de Turnèbe, et les *Literæ Agrimensorum*, *ibid.*, pag. 202 et 203; voyez enfin sur celui de Heidelberg, Rigaltius dans sa préface). Les *fac simile* des lettres du manuscrit de S. Omer, l'M excepté, sont d'accord avec les fragmens de Papyrus, des Pandectes dont nous devons de si fidèles imitations à Savigny, et notamment pour les formes plus rares des lettres B, G, R et S. Au huitième siècle il n'y avait plus d'aussi belles majuscules. J'ajouterai à mes argumens que les copistes étaient très-familiarisés avec les caractères grecs, ainsi que cela résulte de deux manuscrits au moins, celui de S. Omer et celui d'Alciatus. Une raison pour croire que ce recueil a été fait à Rome, c'est que l'on y dit qu'un des renseignemens vient des archives d'Albanum (pag. 145, *ed. G.*); en second lieu, en ce qu'il n'y est point fait la moindre allusion à Ravenne, ville à laquelle il faudrait nécessairement attribuer cette rédaction, si elle n'eût été faite à Rome.

Disons quelque chose des plus anciens écrits de

la collection. Si l'on en excepte Hygenus sur la limitation, qui paraît complet, puis la leçon d'Aggenus Urbicus sur le prétendu Frontin, tout le reste n'est que fragmens, encore ces fragmens sont-ils la plupart très-incomplets.

Le plus respectable sans contredit est l'Extrait de Vegoja (pag. 258, *ed. G.*). Il est assurément tiré de la traduction d'un traité étrusque : l'authenticité en est démontrée par la mention du huitième siècle, qui doit être à peu près le dernier (*ob avaritiam prope novissimi octavi sæculi*), cela se rapporte à la doctrine étrusque des âges du monde.

Le traité que Rigaltius a tiré du manuscrit Arcerianus, et qu'il a intitulé : *Aggenus de controversiis*, a bien, je le pense, ce titre dans le manuscrit; mais il y ajouta *pars altera*. Ce traité a été visiblement rédigé au temps de Domitien, et quoique défiguré, il est encore empreint de caractères antiques. Je ne nierai pas qu'un Aggenus n'ait pu écrire sous Domitien; mais comment un savant aussi habile que Rigaltius a-t-il pu s'imaginer que ce fragment, et le mauvais commentaire, digne du plus misérable des glossateurs, puissent être du même auteur?

Frontin est cité parmi les *agrimensores;* toutefois si l'on en excepte deux fragmens, dont l'un surtout (pag. 215 à 219) est digne de lui, tout le reste lui est mal à propos attribué. Or, Frontin écrivait sous Domitien ses livres sur les stratagèmes, où il

ne parle pas de cet empereur avec moins de respect qu'on ne le fait ici. Il est donc très-vraisemblable que cet important ouvrage est de lui. Le style même semble indiquer un auteur commun, non qu'il soit absolument mauvais, mais il a déjà cette pesanteur qui, dans les derniers siècles, fit de plus en plus des progrès.

Les quatre controverses qui sont ordinairement nommées les premières, savoir : *de terminorum positione*, *de rigore*, *de fine*, *de loco*, nous manquent; mais on peut en retrouver une grande partie dans le *liber Simplicii*, bien que dans un complet désordre; les feuillets ayant été manifestement embrouillés et mêlés les uns aux autres. On en retire un extrait que nous savons appartenir au deuxième livre de Frontin (voyez pag. 78, 79, 308 et 309), et ce que le commentateur Aggenus cite, se retrouve dans ce Simplicius (voyez Rigaltius *ad* pag. 51, note 244, *ed. G.*). Je ne doute pas non plus que ces restes si embrouillés n'aient fait un tout avec les controverses mieux conservées que nous avons sous le nom d'Aggenus. Elles appartiennent sans doute seules à l'ouvrage de Frontin, qui était en six livres (pag. 86).

L'ancien plébiscite a été bien certainement recueilli par Frontin; car dans son Traité sur les aqueducs, il a transcrit des lois et des sénatus-consultes comme pièces justificatives.

Le Commentaire d'Aggenus Urbicus appartient aux derniers temps, et peut-être au sixième siècle. C'est un fort sot compilateur qui révèle une grossière ignorance.

Ce qui a pour titre : *Frontinus à Celsus*, ne devrait pas porter son nom. Il se pourrait que le traité *De agror. qualit.* fût extrait de ses ouvrages, ainsi que le livre sur les colonies a été puisé en partie dans ses écrits (par exemple, la *Provincia Tuscia*, pag. 111, *edit. G.*), en partie dans un livre rédigé sous Commode ou après lui. J'aimerais mieux, comme le faisait la première collection, attribuer à un certain Balbus le traité *De agror. qualit.*, ou bien à Nypsus, comme le font d'autres savans. Rigaltius et Goësius y ont interpolé le deuxième chapitre de la géométrie du pape Gerbert, lequel peut-être a été de même emprunté à Nypsus.

Le commencement du premier livre d'Euclide (pag. 316 et suiv., *ed. G.*) a été tiré d'une géométrie complète de Boëthius. Dans l'édition imprimée il manque les démonstrations et les solutions; mais ce fragment n'appartient pas plus à l'une des anciennes collections, que les autres morceaux que Turnèbe a marqués en marge de nombres particuliers.

Parmi les choses les plus remarquables de la seconde collection (ils ne sont pas du moins dans le manuscrit Arcerianus), il faut compter les titres

extraits des deux grands corps de Droit des empereurs. L'extrait du Code théodosien est placé sous le titre *de finium regundorum*, après le fragment adressé à Celsus; le titre des Pandectes, parmi les fragmens divers, pag. 177, *ed. Turneb.*

Le titre du Code théodosien (II, 26) se trouve complet dans les additions, quoique le Breviarium ne contienne que la loi 2. Il paraît que Godefroi lui-même n'a pas vu qu'il se trouvait dans l'édition de Cujas (1566), restauré d'après notre collection; il en est arrivé qu'on a regardé comme n'étant qu'un exemplaire différent, ce qui cependant est la seule source véritable, et que cette erreur a été partagée par Rigaltius lui-même. Outre les lois complètes de ce titre, on y trouve encore deux fragmens de constitutions impériales : *Impp. Theodosius et Valentinianus Numo M. O., et Florentino P. P.* (p. 343), et la Novelle, tit. X, 1. *Iidem Impp. Cyro P. P. O.* M. le conseiller d'État Cramer m'a démontré, par des raisons chronologiques, que ces deux fragmens qui manquent à toutes les éditions du Code théodosien, sont tirés de Novelles.

Jean Sichardus est le premier qui (en Mars 1528) ait publié les constitutions avec le Breviarium, comme faisant partie de l'ouvrage de Frontin; aussi n'en parle-t-il ni sur le titre ni dans la préface. Mais Alciatus les avait possédées plus tôt dans un manuscrit, et quoique la dédicace de son traité : *De*

quinque pedum præscriptione, ne soit que du mois d'Août 1529, il connaissait le titre des Pandectes tiré des *agrimensores*, dès le temps où il écrivit ses *Dispunctiones*, c'est-à-dire en 1519. Dans les passages, pag. 12, 13, 29, 30 (*ed. Lugdun.*, 1529), où il parle de ces constitutions, il y a des leçons qui diffèrent de celles de Sichard. Il n'appelle pas le commentateur Aggenus, mais Agennius, et le traité expliqué n'est point attribué par lui à Julius Frontin, mais à Junius Hypsus (faute d'impression : il faut lire Nypsus).

Outre ces constitutions véritables, il y en a une interpolée, qu'on donne pour être de Tibère. Un siècle d'ignorance imagine et déraisonne; c'est ainsi que les Byzantins en agissaient à l'égard de Constantin; c'est ainsi encore que les *agrimensores* rapportaient l'origine de leur art à César et à Auguste. Il y avait eu, à les entendre, un mesurage universel de tout le territoire romain sous Auguste; peut-être appuyaient-ils cette assertion sur ce que raconte la Bible au sujet d'un recensement général; peut-être rapportaient-ils cette mesure à ce qui fut fait par Balbus pour établir des itinéraires. Ils se prévalaient d'une prétendue lettre de César, qui était comme le titre d'institution de leur corporation (Cassiodore, *Var.* 52, *l.* III, pag. 120 et 121, *ed.* 1656. *Lib. de Colon.*, p. 109, *ed. G.* Boëthius, *Geometr.*, II, pag. 1537 et 1538, *ed. Basil.*, 1570).

On trouve encore ici le §. 2 de Julius Paulus, V, 22, non d'après le Breviarium, mais authentique.

Un fait remarquable auquel on n'a point fait attention, c'est qu'une partie du Code théodosien conserva une importance pratique en Italie, même après la publication de la législation de Justinien.

Une chose non moins importante, quoique tout aussi négligée, c'est le titre des Pandectes *Finium regundorum*. Nous savons avec certitude qu'il se trouvait dans quatre manuscrits, dont l'un était au moins aussi ancien que celui de Florence. Turnèbe a fait imprimer ce titre d'après le manuscrit de S. Omer, et avec une fidélité littérale. Alciat donne, d'après un autre (*Dispunct.* II, c. 6), le texte grec de la loi 13, que Haloander lui a pris. J'ai dit que l'impression de Turnèbe était littéralement fidèle, parce qu'il donne, d'après la collation du manuscrit Hervetianus, une variante qui n'est qu'une lourde faute, et parce qu'il ne porte pas même remède au désordre qui règne dans tout l'ouvrage, et qui s'est emparé aussi de ce titre; savoir : la *l.* 4 s'arrête au §. 10; puis viennent *l.* 7, 9, 10, 13. Après cela, sous la rubrique : *Item post alia*, on répète les §§. 9 et 10 de la *l.* 4, et le §. 11 y est ajouté; enfin viennent les lois 5, 6, 8, 11 et 12.

Ce désordre est tout-à-fait inexplicable; il ne peut pas être question de confusion de feuilles, parce qu'il faudrait pour cela que chaque loi eût occupé

une feuille, tandis que la plupart n'ont que quelques lignes. Ce ne serait là qu'une singularité, mais nous trouvons un texte tout différent de l'édition de Florence et de celle de Bologne (Cramer, *præf. ad tit. de* V. S., pag. 13). Il contient des variantes singulières et très-originales, dont quelques-unes sont très-dignes d'être examinées. La récension de texte dont nous avons ainsi conservé une partie, n'est pas du nombre des autorités qui ont servi de base à celle de Bologne; car il est bien peu de cas où elle s'accorde avec cette dernière contre celle de Florence.

Dans l'édition de 1571 (in-16), Contius a donné de très-importantes variantes comme tirées de Frontin; mais il paraît qu'elles sont tombées dans un complet oubli. Dans l'édition de Gebauer on n'en a cité que fort peu d'après Brenkmann, et ce ne sont pas les plus importantes. C'est pourquoi j'en donne à la fin de cette dissertation une collation complète, faite sur le manuscrit de Florence; et à tous les endroits où ces textes diffèrent, mais à ces endroits-là seulement, je les compare avec les anciennes éditions et avec celles de Haloander et de Senneton. Rigaltius omet le titre dans son édition, et Goësius n'en parle pas du tout. D'un autre côté il a fait réimprimer, sans autorité de manuscrits, les lois 7 et 8, §. 1, de ce titre; la loi 16, *de adquir. rer. dom.*, et la loi 3, §. 2, *de term. moto*, comme

si elles appartenaient au *corpus*. Je présume qu'il n'a connu l'édition de Turnèbe que de nom.

Il serait très-essentiel de connaître les manuscrits employés pour notre collection, de savoir où ils peuvent se trouver, et lesquels encore n'ont pas été collationnés. Je ne fais toutes ces remarques que parce que ma position ne me permet pas d'espérer que je pousserai ces recherches plus loin; je ne peux donc qu'essayer d'alléger cette besogne pour ceux qu'à cet égard le Ciel favorisera davantage. Je ne hasarderai ici qu'un aperçu très-incomplet de ce qui existe de sources manuscrites.

1.° La première mention des *agrimensores* se trouve dans Raphael Volaterranus. Il raconte qu'en 1494 Thomas Phædrus la découvrit dans le monastère de Bobbio. Quant à lui, il les lut et en fit des extraits sur le manuscrit d'Ang. Colotius (*Fabricii bibl. lat.*, l. IV, c. 7, vol. 2, pag. 475, *ed. Venet.*, *Raph. Volat.*, l. XXX, *ad calcem Agrimensorum Turnebi*).

2.° Vient ensuite, dans l'ordre des temps, Alciatus, qui, comme je l'ai dit déjà, posséda, dès 1519, le titre *D. fin. regund.*, et qui attribue le tout à un certain Junius Nypsus et à son commentateur Agennius. Il faut donc que son manuscrit ait différé de ceux de ses successeurs.

3.° Sichardus a fait imprimer le prétendu Julius Frontinus, les constitutions impériales et Aggenus,

d'après un manuscrit de Strasbourg et un manuscrit de Fulde; mais surtout d'après ce dernier (*Cod. Theod. ed.* 1528, *margo fol.* 174, *vers.*); mais il en avait vu plusieurs autres (*margo fol.* 171, *vers.*). Il avait aussi Siculus Flaccus et Innocentius (*Dedic. ad Ferdin. Reg.*), et par conséquent un manuscrit de la seconde collection.

4.° En l'an 554, P. Gallandius et A. Turnèbe firent imprimer chez ce dernier le texte d'un manuscrit qu'ils avaient découvert à S. Omer dans la bibliothèque du couvent de S. Bertin : ils l'appellent *vetustissimum exemplar*, *venerandæ vetustatis monumentum*. Et en effet, ce manuscrit était visiblement fort ancien.

5.° D'après un manuscrit que Gentianus Hervetus avait rapporté d'Italie, ils donnèrent des variantes pour une partie de Siculus Flaccus pour le plébiscite, et pour le titre des Pandectes (pag. 256, *ed. Turneb.*) : on ne voit pas si ce manuscrit était original ou copie. Que Rigaltius l'appelle en passant un parchemin (pag. 262, note, *ed. G.*), cela ne décide rien; car il a pris à Turnèbe tout ce qu'il en cite.

6.° A un autre endroit ils parlent d'un manuscrit qui, parmi des ouvrages inédits, renfermait des morceaux portant les noms de Vitruve, d'Épaphrodite, de Balbus, de Simplicius; puis le Traité de la castramétation de Hyginus; mais ils ne disent pas

si ce manuscrit est ancien (*dedic. ed. Turneb.*). Le texte leur parut trop corrompu pour être imprimé. Il se peut que ce soit le manuscrit de Hervetus; car, à en juger par la collation qui en fut faite, il y manquait, si l'on en excepte les Pandectes, tous les morceaux que la collection de Turnèbe a de plus que celle que nous avons tantôt nommée la première, c'est-à-dire qu'elle ne renferme ni le commentaire d'Aggenus, ni le titre du Code théodosien, ni les extraits sur l'art de la limitation proprement dit, tandis que les écrits pour lesquels on y a pris des variantes, composeraient avec ceux que nous venons de nommer, l'ensemble de la première collection.

7.° Mais peut-être avaient-ils déjà sous les yeux le manuscrit principal, celui que Rigaltius appelle fragmens arcénianiens. Il le dit *pervetustum codicem — grandioribus litteris exaratum* (*præf.*), et Just. Lipsius (*Varior. testim. in pr.*, *ed. G.*) dit qu'il est écrit en grands caractères romains.

Le Codex Arcerianus et le Codex Nansianus dont parle Just. Lipsius, sont ce même manuscrit d'après lequel le savant que nous venons de nommer a publié le Gromaticus d'Hyginus (*conf.* Lipsius, l. c., P. Scriverius, *præf. ad Vegetium*, pag. 4, *ed.* 1607). Le Codex Nansianus fut communiqué à Rigaltius par Rutgersius, et à ce qu'il paraît sur une copie. Or, il dit que ce manuscrit lui fut fort utile; mais parmi ceux qu'il cite pour en avoir fait usage, il n'en est

aucun qui puisse mériter cet éloge, si ce n'est le manuscrit Arcerianus si souvent cité.

J'avais bien plus approfondi ces argumens sur l'identité des deux manuscrits, quand tout à coup vint à ma connaissance ce qu'en dit M. Hase dans les *Epist. Paris.* de Bredow; et certes on ne s'attendait guère quand il s'agit d'un sujet oublié après deux cents ans, à ce que, dans le moment même où on s'en occupe, des travaux exécutés en même temps viennent nous éclairer. Le manuscrit est, à ce qu'il paraît, depuis 1805 dans la bibliothèque impériale de Paris, où il a été apporté d'Allemagne (serait-ce de Vienne?). Depuis Sextus Arcerius jusqu'à P. Scriverius, chacun de ceux qui l'ont possédé y a inscrit son nom. Ce serait donc perdre sa peine que de rechercher des preuves intrinsèques de l'authenticité.

M. Hase a fait connaître, d'après ce manuscrit, une partie des fragmens géométriques; il les a donnés littéralement tels qu'ils sont écrits, en majuscules sur deux colonnes étroites.

Ainsi qu'on en peut juger par l'impression d'Hyginus *de Castrametatione*, par le prétendu M. Baro, et par le titre du traité de M. Betrubius, on retrouve ici cette abominable orthographe que les admirateurs du manuscrit de Florence regardent comme la rouille précieuse du temps. Ce n'est pas autre chose que la prononciation romaine vulgaire, qui

se maintint pendant le moyen âge. Nous lisons dans la vie de *Cola di Rienzo*, écrite après la première moitié du 14.e siècle, *Balerio*, *Bespasiano*, *benne*, et par une prononciation au contraire, *vattaglia*, *havitazione*, etc. On ne parlait ni n'écrivait de la sorte à Ravenne. Sous les exarques le grec était la langue de la cour et des affaires; il était de si bon ton de s'en servir, qu'il n'est pas rare de voir des titres italiens (on ne saurait les qualifier de latins) tracés en caractères grecs. Il n'est donc pas du tout certain que le copiste du manuscrit de Florence ait été un Grec; je croirais plutôt qu'il était véritablement Romain, et qu'il reproduisit dans son orthographe le jargon de son pays. J'ajouterais qu'habitué par ses affaires à se servir de la langue du gouvernement, il en affectait l'usage. Je fixe l'époque où il vécut au 7.e siècle.

M. Hase donne, avec plus d'exactitude que Just. Lipsius, le catalogue des morceaux contenus dans le Code Arcerianus, mais malheureusement les titres sont ceux de l'édition de Goësius, et non pas ceux des manuscrits.

8.° Pour se convaincre que le manuscrit Colotianus, cité par Rigaltius sous le nom de Memmianus, est pour le contenu tout-à-fait conforme au Codex Arcerianus, il suffira de prendre parmi les remarques de ce savant, celles où il cite le Codex Memmianus, qui probablement est le n.° 7229 de

la bibliothèque de Paris; mais M. Hase se trompe quand il croit que Rigaltius ne s'est servi que de ce manuscrit. Le temps a détruit le commencement et la fin du manuscrit Arcerianus; en supposant donc un manuscrit conforme tout aussi ancien, il est évident qu'à raison de la perte soufferte par l'autre, il devrait renfermer plus de choses. Or, il n'en est pas ainsi; ce qui justifie de tout point la conjecture que Sextus Arcerius a rapporté d'Italie précisément ce même manuscrit Colotianus.

Était-il différent de celui qui fut découvert au monastère de Bobbio, et se trouvait-il parmi ceux que Th. Phædrus emporta de ce couvent à Rome? Mais on retrouve dans l'Arcerianus tous les écrits que Volaterranus cite comme étant dans celui-là, et même Hyginus, *de Castrametatione;* il y aurait donc lieu de croire qu'il n'y avait aucune différence, n'était que le doute qui peut naître de la rubrique *Cæsarum leges agrariæ* (voyez Volaterranus dans Fabricius, l. c.). Il y a nécessairement quelque chose d'apocryphe dans cet intitulé, qui ne convient pas plus au titre théodosien, *finium regundorum*, lequel manque à la première collection, qu'au plébiscite pour lequel l'application en serait fausse, quoiqu'il s'y trouve complet. Malheureusement Hase ne nous dit pas quel titre ce plébiscite porte dans le manuscrit Arcerianus, bien que nous sachions par lui que cet intitulé n'est pas *Lex Mamilia*, que l'on a pris

à la seconde collection. Cette question est difficile à résoudre pour le moment.

Quant au manuscrit de Hervetus, il était bien certainement différent de celui d'Arcerius; car il contenait le titre des Pandectes, et l'on cite des variantes diverses qui lui appartiennent.

9.° Outre le Codex Arcerianus, Scriverius possédait encore un autre manuscrit très-ancien, et qui contenait au moins quelques-uns des morceaux du recueil (pag. 164, *ed.* 1607).

10.° Rigaltius, par l'intermédiaire de Gruter, consulta un manuscrit de Heidelberg, qu'il qualifie de très-antique (pag. 341, *ed. Rigalt.*). Ce manuscrit et celui de S. Omer appartiennent à la même classe. Tous deux contenaient les morceaux particuliers à la seconde collection, mais il leur manquait Aggenus (Frontinus) sur les controverses, le Simplicius, les véritables fragmens de Frontinus, et les livres de géométrie. Le meilleur manuscrit et le plus complet était celui de Heidelberg, et nous donnait Innocentius, comme l'un des manuscrits de Sichardus; et peut-être c'était celui-là.

11.° Goësius possédait lui-même un manuscrit, et puisqu'il renfermait un extrait de la géométrie du pape Gerbert sous son nom, il ne peut être plus moderne que le 11.e siècle.

12.° Bandini désigne comme étant de la même date, un manuscrit divisé en deux livres, intitulés;

le premier, Frontinus, l'autre, Nypsus. C'est un nouvel abrégé de la collection (*Codic. Latin. Bibl. Laurent.*, tom. II, pag. 47 — 50). C'est le 32.e du rayon XXIV. D'après les matières, qui sont indiquées avec beaucoup de soin, on peut se convaincre qu'il ne s'y trouve que ce qui a rapport au Droit et à la géométrie; que tel était le but des rédacteurs, et qu'ils ont entièrement négligé ce qui n'avait qu'un mérite archéologique, par exemple la doctrine de la limitation, qui n'avait plus d'utilité pratique; néanmoins on en retrouve çà et là quelque chose, grâce à l'absence de méthode de la part de ceux qui faisaient ces extraits. Le titre du Code théodosien est intitulé : *Ex Corpore Theodosiani libri secundo titulo de finium regundorum.*

13.° Les manuscrits de ce détestable abrégé ne paraissent pas avoir été rares : probablement celui de Goësius était de ce genre. J'en dirais autant de celui de Modène, dont Muratori nous a donné un échantillon (*Antiq. Ital.*, tom. III, p. 981 et suiv.). Je hasarderai la même conjecture sur quelques manuscrits du Vatican (Montfaucon, *Bibl. Manuscr.*, pag. 110, D.) et de S. Germain (pag. 1153, F.).

Il serait superflu de parler des copies faites au 16.e et au 17.e siècle. Le catalogue de Paris n'en indique pas d'autres, et malheureusement les catalogues des autres grandes bibliothèques, quoiqu'ils soient passablement connus pour les ouvrages grecs,

ne le sont guère pour les ouvrages latins. Dans ses notes sur Phèdre, Gudius cite un *antiquissimus Codex* de Siculus Flaccus qui lui appartient, mais je n'en ai pas trouvé vestige dans le catalogue de ses manuscrits.

14.° Emilius Ranconnetus s'est occupé avec zèle des *agrimensores :* or, sur un feuillet de son exemplaire du Breviarium (édition de Sichard) il a noté une série de titres de livres dont les uns nous sont connus, tandis que les autres ont totalement disparu; il faut qu'il les ait possédés, ou du moins qu'il les ait vus. A la fin on lit *Sña Muciorum de finibus regundis :* puis un trait et au-dessous un index pour une collection d'*agrimensores;* index qui nous révèle l'existence d'un manuscrit différent de ceux que nous connaissons. Il faut remarquer qu'ici, comme dans Alciatus, le commentateur Aggenus est appelé Agennius, et qu'après Hyginus, *de limitibus*, on cite *Boëtius*, *de eadem re.*

Quoi qu'il en soit, il est évident que la section *de limites*, qu'on lit dans la géométrie de Boëtius (pag. 1537 — 1541) ne peut être de cet ingénieux et savant consulaire. C'est un mauvais gâchis, plus désordonné encore que celui de la grande compilation. Jusqu'à l'apparition de la géométrie du pape Gerbert, celui de Boëtius faisait, avec Nypsus, Vitruve et Epaphroditus, la bibliothèque de l'arpenteur. Cette addition, indigne du nom de ce

grand homme, est assurément l'ouvrage d'un de ces arpenteurs; puis la grossière ignorance des copistes a dépouillé les propositions et les figures de tout ce qu'il y avait de plus essentiel. Cela est vrai, du moins pour le manuscrit qui a servi de base à l'impression.

Il faudrait que tout éditeur futur des *agrimensores* joignît aussi ce morceau à la collection. Que je voudrais faire naître un éditeur qui pût apporter dans son travail l'esprit philosophique de notre temps avec l'érudition et le zèle de l'école française du 16.e siècle! car ces débris respectables nous intéressent autant par les souvenirs qu'ils réveillent, que par l'état de dégénération dans lequel nous les voyons.

Sans quitter sa demeure, il ferait une ample moisson dans les éditions de Turnèbe et de Rigaltius; Goësius a totalement négligé la première; il a omis bien des choses de la seconde. Rigaltius a rendu de grands services pour les *agrimensores*, tandis que le pénible travail de Goësius est presque sans mérite. Il faudrait que le nouvel éditeur séparât du recueil les matériaux ajoutés dans ces dernières éditions; il faudrait qu'il fît une bonne classification des fragmens qui sont aujourd'hui pêle-mêle et sans ordre; il faudrait enfin qu'il fît une sorte de licenciement du livre donné sous le nom de Simplicius, et que de ces feuillets qui se succèdent sans ordre

et sans suite il fit un emploi tel qu'il pût les combiner avec le fragment mieux conservé des controverses. Dans ce travail il aurait pour guide le Commentaire d'Aggenus, qui lui fournirait le moyen de compléter bien des choses.

Mais tout cela est encore insuffisant; il lui faudra aussi consulter les manuscrits, ou tout au moins ceux d'une haute antiquité, et s'il a le bonheur d'aller à Rome : qu'il y fasse enfin ce que personne n'a jamais fait. Ceux, en effet, que l'amour de l'art n'y a point amenés, ne savent guère plus ce qu'ils y font que les hommes en général ne savent à quoi ils passent leur vie, à moins qu'une vocation impérieuse ne leur ait tracé la ligne qu'ils suivent uniformément jusqu'à la fin de leur carrière. A Rome donc, l'éditeur que j'appelle de mes vœux, visitera les campagnes, il ne dédaignera dans ses observations aucune particularité; sur cette terre sacrée : tout est relique. Je lui garantis qu'il y trouvera la solution d'énigmes sur lesquels nous autres, enchaînés que nous sommes dans les lieux de la barbarie du Nord, nous exercerions en vain notre sagacité.

Qu'il prenne courage; car il travaille un sujet qui rattache les derniers siècles du moyen âge à l'antiquité étrusque, en dépit de tous les intermédiaires et de toutes les altérations.

C'est là encore, c'est dans l'Italie même, au milieu des archives et des bibliothèques, que peut être

résolue la question de savoir quand s'évanouit entièrement l'institution antique des *agrimensores*. Je ne peux fournir que quelques données pour en avancer la solution; outre que cette dissertation est déjà trop longue, j'ai eu bien peu de ressources pour appuyer mes recherches; mais celles-ci du moins ne sont pas dépourvues de soin.

Il est naturel de supposer, et l'on en obtient bientôt une certitude complète, que dans tous les États lombards les anciennes institutions disparurent avec la conquête, et qu'elles ne se maintinrent que sur le territoire romain, et dans les trois républiques napolitaines. Les provinces grecques ne purent faire usage des livres des *agrimensores*, à cause de la langue dans laquelle ils étaient écrits. Les mentions que j'ai trouvées de la limitation comme d'une chose bien connue et encore en pratique, ont toutes rapport au territoire romain.

Souvent, dans les donations et les ventes, se représente la formule *cum omnibus finibus*, *terminis*, limitibusque *suis*. On la trouve encore dans une charte du pape Léon IX, datée de 1049, dans l'*Italia sacra* de Ughelli, tom. I, pag. 122. Je n'en connais pas d'exemple plus récent.

Il est vrai que les notaires ont pu continuer à se servir de cette formule sans y attacher de sens; mais si *limes* est donné comme détermination de limites, on ne saurait contester qu'on a employé le

mot dans sa véritable acception. Ici encore je ne citerai que les exemples les plus récens.

Il y a un titre de 961 (*Marini, papiri diplomatici, n.* CII, pag. 160, 161) : un comte Balduin y fait donation à un couvent de Rome d'un casale, sur la voie Appienne, éloigné de la ville de six à sept milles. L'une des limites est ainsi désignée : *Exinde* per limitem alto majore, *infra silva, recte in arca marmorea antiqua.*

Dans un titre de Tibur, 990 (*ibid., Annotazioni*, pag. 255), il est dit aussi pour une fixation de limite : *deinde venientem usque in* limite majore *qui dividit inter nostros Episcopio terra que de Marengi, et deinde* ipso limite *venientem in via publica.* Ici déjà tous les noms sont lombards. Dans l'autre titre ils étaient tous romains, à l'exception de celui du donateur.

Puis, dans un titre du pape Bénoît VIII, de l'année 1019, on revoit la même dénomination de frontières : *Sicuti a muro, et a fluvio Tyberis, atque* limitibus *circumdatur* (Ughelli, tom. I, pag. 116).

A la fin du 10.e siècle, le pape Gerbert renvoyait pour les controverses, les qualités, les noms des champs et les limites, à Jules Frontin et à Aggenus Urbicus (Rigalt., *in not.*, pag. 250, *ed. Goës.*). Il faut donc que tout cela ait encore été d'une utilité pratique. C'est ce que démontrent aussi l'existence de manuscrits du 11.e siècle, et le nouvel abrégé

qui fut probablement fait à cette même époque.

Les statuts romains, ceux même de l'édition du 15.e siècle, ne renferment rien sur tous ces points. Le dieu Terme n'était plus vénéré depuis que, par leurs inféodations en Campanie et autour de la ville, les empereurs romains eurent introduit la barbarie dans Rome, et tué les faibles et vénérables restes de l'antiquité.

Les glossateurs de la ville lombarde ne purent avoir aucune notion pratique des anciennes institutions ; toutefois leur explication sur la loi 16, *D. de adquir. rer. domin.*, prouve qu'ils savaient fort bien ce que c'était qu'un *Ager limitatus*, et comment il devenait tel. Les auteurs de la glosse sur le titre *C. fin. regund.*, n'ignoraient pas non plus ce que c'était que les fonctions des *agrimensores*, bien que dans la note sur la loi 7, *D. eod.*, ils songeassent à une institution lombarde, le partage d'une communauté.

Collation du titre des Pandectes, Finium regundorum, *selon l'édition des* agrimensores *de Turnèbe, avec le manuscrit de Florence et les éditions des* 15.e *et* 16.e *siècles.*

Les éditions que j'ai collationnées pour les passages où il y a des variantes, appartiennent toutes à la bibliothèque de Savigny; ce sont les suivantes :

A. Nuremberg, Koberger, 1482. B. Venise, *Fratres Furlivienses*, 1484. C. Venise, *De Tortis*, 1501. D. Paris, *Boucard*, 1509. E. Lyon, *Fradin*, 1514. F. Paris, *Blaublom*, 1528. *Hal. Haloander*, 1529. S. Lyon, *Senneton*, 1550.

Quand, sur d'autres points, ces éditions ou l'une d'elles s'écartent du manuscrit de Florence, tel qu'il nous est représenté par l'édition de Gœttingue, le texte du *corpus* des *agrimensores* est d'accord avec cette dernière. Nous avons déjà indiqué les transpositions (ci-dessus, pag. 458); ce ne sont point des variantes, mais de grossières erreurs.

Les variantes du Codex Alciat. sur la loi de Solon, l. 13 (*Dispunct.* II, c. 6), viennent du 4.e volume de ses œuvres; Francfort, 1617.

L. 1. Flor. et toutes : *rei* est. Turn., *rei* sit.

L. 2. *Pr.* Flor. et toutes : *in confinio*. Turn., *in confinium*.

§. 1. A partir des mots *et si forte*, commence une loi nouvelle avec l'inscription : PAULUS, lib. XXIII, *ad edictum*. Sans doute cela est plus exact. Toutes les éditions sont conformes à la Florentine.

Flor. *judicationem*. Turn. et toutes : *ad*judicationem.

L. 3. *Inscr.* Flor. *Gajus*. Turn. *Cajus* (l. 13).

L. 4. *Pr.* Flor. et toutes : *scindi*. Turn., *res*cindi.

§. 1. Flor. *inique*, toutes : *an* inique. Turn., *non* inique. Bien! Flor. et toutes : *So*lo. Turn. *So*cio.

§. 2. Flor. A. C. D. E. *Hal. judicio*. Turn., B. F. S. *judici*um.

et dolus exinde. Cod. Hervetianus (*ed.* Turn., p. 257), *et dolus* et duobus *exinde* (pure faute de copiste).

Flor. et toutes : *præs*tantur. Turn., *præs*tatur.

Flor. A. B. C., *hoc in.* Turn. D. E. F., *Hal.* (manque dans Geb.), *S.* in hoc.

Flor. et toutes : *ve*nient. Turn., *ve*niunt.

§. 5. Flor. et toutes : *parti adjudicare.* Turn., *adjudicare parti.*

Flor. A. *ad* F., *habet, et pro indiviso. Qui Hal. S. habet quam et pro indiviso habebat. Qui* Turn., *habet. Et ii, pro indiviso qui.* Belle leçon.

§. 7. Flor. et toutes : *Et* scribit. Turn., *scribit.*

Flor. et toutes : *Sed unius.* Turn., *Sed* et *unius.*

§. 8. Flor. A. B. *Hal. Singuli.* Turn., C. D. E. F. S. *Si* Singuli.

§. 9. Flor. et toutes : *actio* et *in.* Turn., *Actio in.*

§. 10. Flor. *urbanorum :* toutes : *in* urbanorum. Turn., *nam in confinio prædiorum* urbanorum.

Flor. et toutes : *etsi in* agris. Turn., pour le premier passage (voyez ci-dessus, pag. 458); absolument de même; pour le second : *si* agris.

Flor. B. C. F. S. Turn., p. 180, *Sint.* Turn., p. 181, A. D. *Hal. Sunt.*

§. 11. Flor. *Sive* via. Turn., *Sive flumen sive* via. A *ad* F. *Si vero* via. *Hal. S.* Si vero flumen vel *via.*

L. 6. *Inscr.* Flor. XXIII. Turn., XVIII (comme tiré d'Ulpien).

L. 7. *Inscr.* Flor. X. Turn., *primo et decimo.*

L. 8. *Pr.* Flor. A. *confudit.* Turn., et de B. à F. *confundit. Hal. S. confuderit.*

§. 1. Flor. et toutes : *Ad off.* Turn., *Et* ad off.

L. 10. Flor. *erciscundæ.* Turn., *herciscundæ.*

L. 11. Flor. *Hal. S. ordinati.* Turn., *ordinatim.* Dans les éditions anciennes il manque tout ce qui est entier : *monumenta* et *sequenda.* Elles donnent ensuite *sunt* au lieu d'*est.*

L. 13. Flor. et A. jusqu'à F. *Solonem*. Turn., *Hal. S. Solon*.
Flor. Alc. *Hal. S. ἀιμασιὰν*. Turn., *ἀιμασιὰ*.
Flor. Turn., *Hal. ὀρογῇ*. Alc. *S. ὀρύξῃ*.
Flor. Turn. *παραβαίνειν*. Alc. *Hal. S. διαβαίνειν*.
Flor. *ἀπολιπεῖν*. Turn. Alc. *Hal. S. ἀπολείπειν*.
Flor. Alc. *Hal. ὅσον τὸ βάθος ᾖ*. Turn. *ὅσον τὸ βαθος*. *S. ὅσον ἂν τὸ βάθος ᾖ*.
Flor. *ἀπολιπεῖν*. Turneb., Alc. *Hal. ἀπολείπειν*. *S.* (faute). *ἀπολείτει*.
Flor. Alc. *Hal. ἐλαίαν*. Turn. *S. ἐλέαν*.
Flor. Turn. *ἢ συκῆν*. Alc. *Hal. S. ἢ συκῆν*.
Flor. Turn. *Hal. πέντε*. Alc. *S. marg. Hal. δύο*.

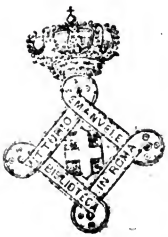

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE

DU TOME QUATRIÈME.

Les premiers décemvirs et leurs lois. . . . . Pag. 1
Le second décemvirat 32
Première année de la liberté restaurée. 66
Mouvemens intérieurs jusqu'à la constitution de 311. 95
Tribunat militaire et consulaire. 105
La censure. 114
Histoire intérieure depuis 311 jusqu'à la dernière guerre de Veïes. 131
De la solde. 173
Guerres jusqu'à la dernière contre Veïes 180
Dernière guerre contre Veïes 210
Autres guerres jusqu'à l'arrivée des Gaulois 239
Suite de l'histoire intérieure jusqu'à la guerre contre les Gaulois. 248
Histoire physique de 305 à 365. 261
Des Celtes et de leur immigration en Italie. 271
Guerre contre les Gaulois et prise de Rome. 297
De l'olympiade et de l'année de la prise de Rome . . 331
Rome après le départ des Gaulois 351
Guerres jusqu'à la réforme de 384 365
Histoire intérieure jusqu'en l'année 374. 385
Appendice sur le mode de répartition de la propriété foncière et sur la limitation 421
Deuxième appendice. Des agrimensores. 442

MAG 2000129

Digitized by Google